N 1.

1 vol

MANDEMENT

Pour la Visite Pastorale,

1867.

MANDEMENT

DE

Monseigneur Louis-François Laflèche,

ÉVÊQUE D'ANTHÉDON,

ET

Coadjuteur du Diocèse des Trois-Rivières.

POUR ANNONCER SA 1ÈRE VISITE PASTORALE.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St.-Siège Apostolique Evêque d'Anthédon et Coadjuteur du Diocèse des Trois-Rivières, &c., &c., &c.

Au Clergé aux Communautés Religieuses, et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

L'âge avancé du Vénérable Evêque de ce diocèse, Nos Très-Chers Frères, et ses nombreuses infirmités ne lui permettent plus de s'acquitter selon le désir de son cœur de plusieurs des importantes fonctions de la charge pastorale. Depuis plusieurs années même il s'est trouvé dans la pénible nécessité de suspendre la visite dans les paroisses du diocèse dont l'accès est difficile, et de la différer pour un temps plus ou

moins long dans les autres. Aujourd'hui l'épuisement de ses forces lui rendent tout-à-fait impossible l'accomplissement de ce devoir important. En conséquence, en vertu des pouvoirs qu'il Nous a conférés pour l'aider dans l'administration du Diocèse, en notre qualité de Coadjuteur, et pour l'acquit des devoirs que Nous avons à remplir envers les fidèles confiés à ses soins, suivant qu'il vous l'a fait connaître par son mandement du 1er de Mars dernier, Nous Nous empressons de lui venir en aide et de commencer la visite pastorale de ce diocèse, Nous proposant de le faire avec toute la diligence possible, suivant que les circonstances des temps et des lieux le permettront.

C'est avec bonheur que Nous vous annonçons cette nouvelle, et avec l'espérance que vous vous empresserez de profiter des avantages et des grâces précieuses que le Seigneur a attachées à cet acte si solennel de notre sainte religion. Car vous savez, N. T. C. F., que dans cette visite, du premier Pasteur, c'est le Sauveur lui-même qui vient à vous dans la personne de son Représentant, puisque ce divin Sauveur a dit aux apôtres qui étaient les premiers évêques : " *Qui recipit vos, me recipit ; et qui me recipit recipit eum qui me misit.*" " Qui vous reçoit, me reçoit; et qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé." Matth. c. 10. v. 40. C'est donc avec raison que les fidèles qui savent reconnaître dans la personne de leur

Evêque le Député et le Représentant de Jésus-Christ, s'empressent de lui donner toutes les marques de respect et de piété filiale comme ils le feraient à ce divin Sauveur lui-même, s'il venait en personne au milieu d'eux.

Vous vous empresserez donc de suivre avec assiduité les exercices de cette visite, d'écouter avec attention les instructions et les avis que Nous aurons à vous donner pour le bien de vos âmes soit par Nous-mêmes, soit par les prêtres que Nous en chargerons, vous rappelant que N. S. J.-C. dit des Pasteurs de son Eglise : " *Qui vos audit, me audit.*" Qui vous écoute, m'écoute : *Qui vos spernit, me spernit.* " Qui vous méprise me méprise. Luc 10. v. 16." En écoutant le Premier Pasteur vous parlant au nom et de la part de Dieu, c'est donc Dieu lui-même que vous écoutez. Mais aussi le fidèle qui refuserait d'écouter son Evêque, et qui en viendrait jusqu'à mépriser ses avertissements et ses avis, devrait trembler en pensant que ce mépris retomberait sur Dieu lui-même.

Votre foi et votre piété qui vous ont toujours portés à si bien profiter jusqu'à présent, de cette visite, sont pour Nous le plus sûr garant de l'avenir—et qu'il n'y en aura pas un seul parmi vous qui ne fera son possible pour mettre à profit ces jours de salut.

Outre les grâces et les indulgences attachées à la visite, il y a encore une circonstance N. T. C. F., qui doit vous intéresser au plus haut dégré, c'est l'administration du sacrement de confirmation que l'Evêque donne à ceux de vos enfants qui y sont convenablement préparés, de ce sacrement qui les rend parfaits Chrétiens en leur donnant une communication plus abondante de l'Esprit-Saint, et en imprimant dans leur âme ce caractère ineffaçable qui les rend hommes parfaits dans l'ordre surnaturel. C'est par ce sacrement que la jeunesse chrétienne est enrôlée dans la milice de J.-C., qu'elle est armée de pied en cap, pour combattre avantageusement les combats du Seigneur, combattre le démon et les mauvais penchants de la nature qui se développent avec tant de violence dans cet âge inexpérimenté.

Vous aurez donc le soin, N. T. C. F., d'y préparer de votre mieux ceux de vos enfants qui sont en âge de le recevoir et de veiller à ce qu'ils suivent fidèlement les instructions de votre Curé. Vous prierez aussi de tout votre cœur pour ces chers enfans, afin que le Seigneur lui-même prépare leurs jeunes cœurs à recevoir le St. Esprit avec toute l'abondance de ses grâces. Dans les jours mauvais où nous vivons ils ont surtout besoin de cette lumière qui les éclaire sur les piéges et les embûches que leur tend de tout côté l'esprit du mal, pour surprendre leur foi, et les entraîner dans les erreurs les plus funestes. Ils ont

également besoin du don de force pour conserver leur cœur pur, en résistant à l'entraînement des passions, et au torrent des mauvais exemples et des scandales qui débordent de plus en plus dans notre heureux pays.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons règlé, statué et ordonné, règlons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o—Nous nous rendrons dans la paroisse de

après-midi, l'on donnera une instruction à l'issue de laquelle Nous partirons du presbytère pour faire notre entrée solennelle dans l'Eglise, en la manière prescrite par le rituel. Ensuite il sera fait une exhortation qui sera suivie de la bénédiction du St. Sacrement.

2o—Le jour suivant, il y aura des messes distribuées dans la matinée pour la commodité des communiants. A dix heures la messe de la visite et le sermon ; après quoi Nous donnerons la confirmation aux personnes à jeûn, absoutes et munies d'un billet qui atteste qu'elles sont suffisamment instruites. L'après-midi, vers deux heures aura lieu le sermon et ensuite le salut.

3o—Nous ferons la visite des tabernacles, de la sacristie, des fonts-baptismaux et du cimetière, ainsi que l'examen des comptes et des titres de la fabrique, que Messieurs les marguil-

liers tiendront prêts à nous être présentés. Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des ordonnances rendues dans les visites précédentes.

4o—Nous nous attendons à trouver dans les mains de M. le Curé un mémoire tel que prescrit à la page 103 de l'appendice du rituel.

5o—Tous les matins avant dix heures, et tous les soirs après le salut, Nous serons prêt à entendre les personnes qui auraient quelqu'affaire à Nous communiquer.

6o—La visite de la paroisse de

finira le avant midi, par la bénédiction du Très-Saint Sacrement après quoi Messieurs les marguillers Nous procureront ainsi qu'aux personnes de notre suite les voitures nécessaires pour nous transporter à la paroisse de

Sera le présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale le premier dimanche après sa réception

Donné aux Trois-Rivières, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire *ad hoc*, ce dix-neuvième jour du mois de Mai mil huit cent soixante et sept.



✠ Louis-François,

Evêque d'Anthédon et Coadjuteur du Diocèse des Trois-Rivières.

Par Monseigneur,

Secrétaire.

CIRCULAIRE.

Monsieur,

Nous, Evêque d'Anthédon et Coadjuteur de Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, vous communiquons par la présente le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, selon la forme ordinaire,—"*juxtâ facultatem Nobis concessam per indultum Romæ datum die 2â Maii A. D.* 1867, *ad decennium.*" *Concedendi indulgentiam plenariam....fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt*, et Nous vous accordons ce pouvoir pour aussi longtemps que Nous en jouissons Nous-même.

DONNÉ aux Trois-Rivières, ce 12 Janvier 1869.

✠ **L. F.,** *Ev. d'Anthédon.*

CIRCULAIRE.

Monsieur,

Nous, Evêque d'Anthédon et Coadjuteur de Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, vous communiquons par la présente le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, selon la forme ordinaire,—"*juxtâ facultatem Nobis concessam per indultum Romæ datum die 2â Maii A. D.* 1867, *ad decennium.*" *Concedendi indulgentiam plenariam....fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt*, et Nous vous accordons ce pouvoir pour aussi longtemps que Nous en jouissons Nous-même.

Donné aux Trois-Rivières, ce 12 Janvier 1869.

✠ **L. F.,** *Ev. d'Anthédon.*

No.

No. 3.

CIRCULAIRE.

Évêché des Trois-Rivières, 21 Avril 1869.

MONSIEUR,

Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 14 janvier dernier, nous fait connaître que Sa Sainteté a rendu obligatoire pour tous ceux qui sont tenus à la récitation des heures Canoniales la fête de St. Paul de la Croix, avec l'office et la messe approuvés le 11 juillet 1867.

Comme Nous n'avons pas encore reçu le nouvel office, et que d'ailleurs Nous avons tout lieu de croire que cet office est à peu près le même que celui qui avait déjà été approuvé *pro aliquibus locis*, Nous croyons Nous conformer à l'esprit de l'Eglise en vous prescrivant de faire, mercredi prochain, 28 Avril, jour fixé par le Souverain Pontife, la Fête de St. Paul de la Croix, Confesseur, sous le rit double-mineur, avec la messe et l'office que l'on trouve au supplément du Missel et du Breviaire, soit au 16 de Novembre ou au 14 de Décembre. La fête de St. Vital tombant le même jour, la neuvième leçon sera de

ce Saint Martyr, et on en fera mémoire à Laudes et à la Messe, ainsi qu'aux 1[ères] Vêpres de St. Paul de la Croix.

Aussitôt que Nous aurons reçu l'office tel qu'approuvé pour l'Eglise universelle, Nous le ferons imprimer, et l'on devra se le procurer et le réciter tous les ans, le 28 Avril, en se conformant cependant aux Rubriques.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

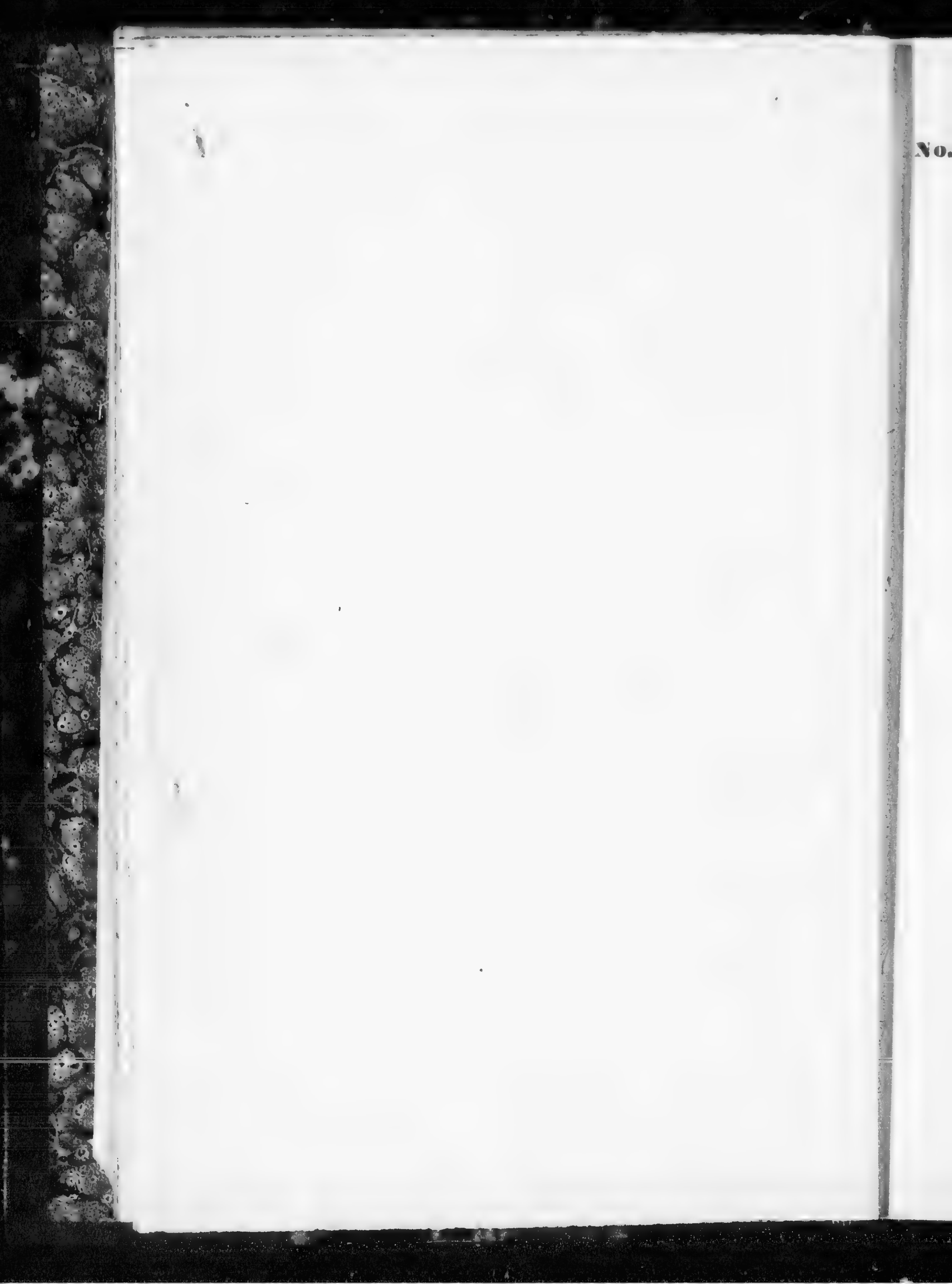
Votre très-humble et dévoué Serviteur,

✠ **L. F.**, *Evêque d'Anthédon,*
Administrateur.

es
t.

el
le
et
r-

r,



No. 4.

MANDEMENT

DE

MGR. LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

ÉVÊQUE D'ANTHÉDON,

Publiant une Lettre Apostolique de Pie IX.
Jubilé à l'occasion du Concile Œcuménique.
24 Mai 1869.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque d'Anthédon, Administrateur du Diocèse des Trois-Rivières, &c., &c., &c.

AU CLERGÉ, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, ET A TOUS LES FIDÈLES DE CE DIOCESE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Nos Très-Chers Frères,

Vous avez entendu, il n'y a pas longtemps, la voix solennelle du Chef Suprême de l'Eglise annonçant à l'univers Catholique l'ouverture du prochain Concile Œcuménique, et appelant auprès de son trône et de Sa Chaire Apostolique les princes de l'Eglise, ses frères dans l'Episcopat. Cette voix puissante qui a résonné à vos oreilles, a retenti jusqu'aux extrémités de la terre ; et le

monde est aujourd'hui tout rempli de ces accents si pleins de vigueur qui nous sont venus de la Ville Eternelle. On en a été étonné d'abord; des esprits sérieux allaient jusqu'à s'imaginer qu'un Concile Oecuménique était de nos jours une chose impossible, ou peut-être inutile. Et voilà qu'à leur grande surprise, pendant que tous les trônes de la terre chancellent et s'inclinent sous la pression des idées révolutionnaires, pendant que les gouvernements se préparent à porter ou à recevoir la guerre, alors même qu'aux portes de Rome, sur le territoire usurpé au St. Père, les méchants viennent aiguiser leurs glaives et ourdir leurs trames, seul plein de confiance dans la puissance du Dieu des armées et dans l'héroisme et le dévouement d'un petit nombre de soldats invincibles qui aiment Dieu et le Pape, et qui savent aller leur chemin, même jusqu'au martyre, seul calme et serein sur son trône que la main de Dieu soutient, et dominant à la fois et les hommes et les évènements, notre vénéré et bien-aimé Pontife-Roi a manifesté au monde sa pensée et sa volonté de convoquer un Concile Oecuménique ; et les enfants de Dieu ont accueilli sa pensée et sa parole comme une pensée du ciel et comme une parole de vie, de consolation et d'espérance.

Afin de préparer les voies à ce grand évènement, le St. Siége a appelé à Rome des théologiens distingués de différentes nations ; et des

congrégations spéciales ont été instituées pour les travaux préparatoires. Ces congrégations poursuivent activement leur ouvrage. Et bientôt, N. T. C. F., avant même que la présente année touche à sa fin, le jour où nous célébrerons la glorieuse fête de Marie conçue sans péché, le même saint Pontife qui proclamait il y a quinze ans le dogme de l'Immaculée Conception dans la basilique du Vatican, fera, le même jour et au même endroit, l'ouverture du Concile Oecuménique; et l'œuvre de Dieu s'accomplira avec magnificence, dans la plus auguste des assemblées. Déjà N. T. C. F., nous pouvons bien dire que le doigt de Dieu est-là. *Digitus Dei est hic. Dextera Domini fecit virtutem ;* C'est la droite du Seigneur qui a fait ce que nous avons vu, ce que la sagesse humaine n'aurait pas osé prévoir. Ce grand jour du Concile qui va bientôt luire, c'est le Seigneur qui l'a si bien préparé et lui a assigné cette place d'honneur qu'on ne manquera pas de lui donner parmi les jours qui ont été comptés à la terre. *Hæc est dies quam fecit Dominus.* Oui c'est le jour que Dieu a fait, c'est son œuvre, et déjà nos yeux en sont tout ravis d'admiration. *A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nostris.* C'est aussi la main de Dieu qui a conservé Pie IX au milieu même de ses ennemis, et qui lui a donné cette longue vie et cette belle et forte vieillesse qui fait tant de plaisir à nos cœurs! *Non moriar, sed vivam, et narrabo opera Domini.* Je ne mourrai pas, semble-t-il dire aujourd'hui à

l'univers, mais je vivrai, et je raconterai les grandes choses que le Seigneur a opérées. Puisse-t-il pouvoir les redire encore pendant de longues années, ces paroles qui lui conviennent si bien !

Maintenant, N. T. C. F., puisque Dieu veut aujourd'hui exalter sa sainte Eglise, et exalter aussi le saint Pape Pie IX qu'il lui a donné pour chef, puisque tout a été divinement coordonné pour le grand jour du Concile Oecuménique, il est bien juste que nos âmes aussi soient préparées à recevoir dignement les dons de Dieu, et qu'elles secouent la poussière des chemins de la vie, pour aller prendre un peu de repos et de vigueur aux pieds des saints autels. Déjà vous avez été invités spécialement à implorer l'assistance et les lumières de l'Esprit-Saint, en vue du prochain Concile. Voyant le temps fixé pour ce Concile s'avancer rapidement, le Souverain Pontife vient encore d'élever la voix, dans une Lettre Apostolique, pour solliciter les prières de tous les enfants de l'Eglise, et en même temps mettre à leur disposition le précieux trésor des indulgences dont il est le dispensateur, afin que la multitude des fidèles ne fasse plus qu'un cœur et qu'une âme aux pieds de Jésus, et que tous soient unis dans une prière commune et par les liens de la vraie charité : *ut sint consummati in unum.* C'est la prière souvent répétée de Notre Divin Sauveur et c'est aussi la prière continuelle et le très-ardent désir de son Eglise. Prions, nous aussi, N.

T. C. F., avec toute l'Eglise de Jésus-Christ, prions suivant les intentions du Souverain Pontife, et profitons des jours de salut qui nous sont accordés, profitons de la grâce extraordinaire du Jubilé ! Nous vivons dans des temps fertiles en merveilles et en grandes choses. Et s'il y a aujourd'hui de grands scandales dans le monde, il y a aussi de grandes et sublimes vertus. Si les hommes sont sujets à de tristes défaillances, il y a dans l'Eglise de Jésus-Christ une vie surabondante et une vigueur prodigieuse. Les travaux et l'industrie de l'homme ont atteint un degré de perfection étonnant ; mais la sagesse qui préside aux destinées de l'Eglise, est bien plus admirable encore. Et la miséricorde de Dieu brille visiblement et délicieusement au-dessus des œuvres des hommes et des agitations de la terre. Et qui sait ce que Dieu veut nous accorder de biens avec le prochain Concile ? Le moment est solennel, N. T. C. F., nous assistons à un spectacle plein de grandeur et de consolation. C'est l'Eglise elle-même qui est donnée en spectacle au monde et aux anges. Tous les regards se tournent avec admiration vers Rome, le centre de l'unité catholique. Et bientôt vous verrez les Evêques, obéissant à la voix de leur Chef, aller prendre leurs siéges au grand Concile, pour la plus grande gloire de Dieu.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1°. La Lettre Apostolique de Notre Saint Père le Pape, accordant à tous les fidèles l'indulgence plénière en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile Œcuménique, sera lue et publiée en même temps que le présent Mandement ; et l'on se conformera dans tout le diocèse, à tout ce qui est réglé dans cette Lettre.

2°. Dans le cours du temps déterminé pour le Jubilé, MM les Curés, desservants, missionnaires, etc., choisiront au moins trois jours, pendant lesquels ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé.

3°. L'ouverture des exercices solennels du Jubilé sera annoncée dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches, qui durera un quart-d'heure, après l'*Angelus* du soir ; et l'on en annoncera la fin de la même manière, le dernier jour des exercices, aussi après l'*Angelus* du soir.

4°. Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni Creator*, avant la grand'messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer le secours de l'Esprit-Saint ; et, le dernier jour, on chantera le *Te Deum*, en actions de grâces pour les faveurs reçues. Les jours où l'on fera les exercices, il y aura grand'messe, et sermon (1) le matin, et bénédiction du St. Sacre-

(1) Ces sermons devront être, autant que possible, sur les Conciles et sur l'Eglise.

ment, le soir. On chantera au salut les Litanies de la Ste. Vierge, et le *Parce Domine*.

5°. Nous désignons pour églises de stations, dans la paroisse des Trois-Rivières, la Cathédrale et l'église paroissiale ; pour les autres paroisses, les missions, les Couvents et le Séminaire de Nicolet, leurs églises ou chapelles respectives.

6°. Les prêtres approuvés tant de ce diocèse que des diocèses voisins, pourront, à l'occasion des exercices solennels du jubilé, dans ce diocèse, prêcher, et confesser et user des facultés accordées par la Lettre Apostolique ci-jointe.

7°. Nous accordons aussi aux prêtres approuvés de ce Diocèse et des diocèses voisins, la juridiction et les pouvoirs des archiprêtres pour tous les concours, Quarante-Heures, neuvaines, retraites, etc., qui se feront dans ce diocèse jusqu'au premier Octobre mil huit cent soixante-dix.

MM. les Curés, desservants, et autres, voudront bien rappeler aux fidèles les dispositions du présent mandement et les conditions prescrites par le St. Père pour gagner l'indulgence du jubilé, le dimanche qui précèdera le jour où commenceront les exercices solennels.

Seront Notre présent Mandement et la Lettre Apostolique qui l'accompagne, lus et publiés au prône (à l'exception des trois derniers paragraphes) dans toutes les églises et chapelles où il y a office public, et en chapitre dans les com-

munautés religieuses, le premier dimanche ou jour de fête chômée après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-quatre Mai mil huit cent soixante-neuf.



✠ Louis-François,

Evêque d'Anthédon, Administrateur

Par ordre de Monseigneur,

AGAPIT LEGRIS, Ptre.,

Secrétaire.

LETTRE APOSTOLIQUE

DE

NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE IX

ACCORDANT A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST L'INDULGENCE PLENIÈRE EN FORME DE JUBILÉ, A L'OCCASION DU CONCILE ŒCUMÉNIQUE.

A tous les fidèles du Christ qui verront la présente Lettre,

PIE IX PAPE

Salut et Bénédiction Apostolique.

Personne certainement n'ignore que Nous avons décrété l'ouverture d'un Concile Œcuménique dans Notre Basilique Vaticane pour le 8 décembre prochain, jour consacré à l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge Marie Mère de Dieu. C'est pourquoi durant ce temps surtout, Nous ne cessons pas dans l'humilité de Notre cœur, de prier avec ferveur et de supplier le Père très-clément des lumières et des miséricordes, de qui vient tout vrai bien et tout don parfait, de Nous envoyer du ciel la sagesse assise à ses côtés, afin qu'elle demeure avec Nous, qu'elle travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qui lui est agréable. Et pour obtenir plus facilement de Dieu qu'il daigne exaucer nos vœux et incliner son oreille à Nos supplications, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles, afin que, par l'union de leurs prières aux Nôtres, Nous obtenions le secours de

son bras tout-puissant et la lumière céleste, et que par elle Nous puissions établir dans ce Concile tout ce qui peut contribuer davantage au salut commun et à l'utilité de tout le peuple chrétien, à la plus grande gloire, au bonheur et à la paix de l'Église catholique. Et comme il est évident que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'elles montent vers lui d'un cœur pur, c'est-à dire d'une âme purifiée de toute faute, Nous voulons en cette occasion ouvrir avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes des Indulgences, dont la dispensation Nous est confiée, afin que excités par là à une pénitence véritable, et purifiés par le Sacrement de Pénitence de toute tache de péché, les fidèles s'approchent avec plus de confiance du Trône de Dieu et obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce.

Dans ce dessein, Nous annonçons à tout l'Univers Catholique l'Indulgence en forme de Jubilé. Au nom de la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité de ses Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier dont le Seigneur Nous a investi, quoique indigne, par la teneur des présentes Nous accordons l'Indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, comme elle est accordée dans l'année du jubilé, à tous et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, habitant Notre chère Ville de Rome, ou venus dans ses murs, qui, à partir du premier juin prochain, jusqu'au jour de la clôture du Concile Œcuménique convoqué par Nous, visiteront les Basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres, et de Sainte-Marie-Majeure, ou bien deux fois l'une d'elles, et y prieront dévotement quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont misérablement égarés, pour la propagation de la très-sainte foi, pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise catholique, qui, outre le jeûne accoutumé des Quatre-Temps, jeûneront pendant trois jours, même non consécutifs, c'est-à-dire le mercredi, le vendredi et le samedi, et qui, dans le cours du temps déterminé, s'étant confessés de leurs péchés, recevront avec révérence le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, et feront aux pauvres quelque aumône.

selon que sa propre dévotion le suggérera à chacun. Quant à ceux qui demeurent ailleurs qu'à Rome, Nous leur accordons de même l'Indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, à la condition de visiter dans le cours du temps ci-dessus déterminé, soit les Eglises que leur désigneront, après la réception de Notre présente Lettre, les Ordinaires des lieux, ou leurs Vicaires, ou Officiers, ou ceux qu'ils auront commis pour cela, ou ceux qui, en leur absence, auront en ces lieux la charge des âmes, soit deux fois l'une de ces églises, et d'accomplir dévotement les autres œuvres marquées plus haut. Cette Indulgence est applicable, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans la charité.

Les navigateurs et les voyageurs pourront gagner la même Indulgence en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale ou principale, ou l'Eglise Paroissiale du lieu de leur domicile. Quant aux réguliers de l'un ou de l'autre sexe, même ceux qui vivent perpétuellement dans leurs monastères, et à toutes les personnes soit laïques, soit du clergé séculier ou régulier, qui, retenues en prison, ou privées de leur liberté, ou empêchées par quelque infirmité corporelle ou tout autre obstacle, se trouveront dans l'impossibilité de faire les œuvres indiquées ou quelques unes de ces œuvres, Nous concédons et accordons qu'un Confesseur parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux puisse pour eux les commuer en d'autres œuvres de piété, ou les proroger à un autre temps prochain, et prescrire des choses que puissent accomplir ces mêmes pénitents. Ces Confesseurs auront de même la faculté de dispenser de la Communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première Communion.

En outre, à tous et à chacun des fidèles séculiers ou réguliers de quelque Ordre ou Institut que ce soit, dût-il pour cela être nommément désigné, Nous concédons la permission et la faculté de pouvoir choisir pour Confesseurs en cette occasion tels prêtres, séculiers ou réguliers, qu'ils préfèreront parmi ceux qui sont approuvés par les Ordinaires des lieux (cette faculté s'étend même aux Religieuses, Novices, et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que le Con-

fesseur soit approuvé pour les Religieuses,) et ces Confesseurs auront le pouvoir, pour cette fois seulement, de les absoudre et délier *in foro conscientiæ*, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences et censures ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, pour quelque cause qu'elles aient été portées ou infligées, excepté celles réservées plus loin ; ces Confesseurs pourront de la même manière les absoudre de tous les péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux qui sont réservés par une règle spéciale aux Ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution quelque étendue qu'elle fût d'ailleurs, ne serait pas regardée comme accordée ; et en outre de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les vœux quels qu'ils soient, même faits avec serment, et réservés au Siége Apostolique (excepté toujours ceux de chasteté, de religion et ceux qui concernent quelque obligation acceptée par un tiers ou dans lesquel. il s'agit du préjudice d'un tiers. en tant que ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les vœux faits par mode de pénitence, qui sont appelés des préservatifs contre les péchés, à moins que la commutation ne soit jugée telle qu'elle n'empêche pas moins de commettre le péché que la première matière du vœu), à condition cependant que dans tous ces cas le Confesseur enjoigne aux pénitents, et à chacun d'eux, une pénitence salutaire et les autres choses qu'il jugera à propos d'enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité contractée par la violation des c[illegible] res, en tant qu'elle n'est pas portée au for extérieu[illegible], ou qu'elle ne le sera point facilement. Mais Nous ne voulons pas par les présentes dispenser des autres irrégularités, quelles qu'elles soient, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, soit publiques, soit occultes, ni de l'infamie, ni d'autre incapacité, ou inhabileté contractée de quelque manière que ce soit, ni accorder aucune faculté de dispenser dans ces cas, ou de rendre habile et de rétablir dans le premier état, même au for de la conscience, ni non plus de déroger à la Constitution, "Sacramentum Pœnitentiæ" donnée par Notre Prédécesseur Be-

noit XIV, d'heureuse mémoire, avec les déclarations qui y ont été ajoutées quand à l'inhabilité d'absoudre son complice, et quant à l'obligation de la dénonciation. C'est encore Notre volonté que Notre présente Lettre ne puisse et ne doive favoriser en aucune manière ceux qui, soit par Nous, et par le Siége Apostolique, ou par quelque Prélat, ou juge Ecclésiastique ont été nommément excommuniés, suspens, interdits, ou déclarés être tombés sous d'autres sentences et censures, ou ont été publiquement dénoncés, à moins que dans le temps fixé ils n'aient donné satisfaction ou n'en soient venus à un accord. Que si au jugement du confesseur ils ne peuvent satisfaire avant le terme fixé, Nous permettons de les absoudre au for de la conscience, seulement pour qu'ils puissent gagner les Indulgences du Jubilé, et en leur enjoignant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi en vertu de la sainte obéissance, par les présentes, Nous ordonnons et commandons rigoureusement à tous les Ordinaires des lieux, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs Vicaires ou Officiers, et, en leur absence, à ceux qui ont charge d'âmes à leur place, lorsqu'ils auront reçu des copies ou exemplaires même imprimés de cette Lettre, aussitôt que, dans le Seigneur, ils le jugeront plus convenable, à raison des circonstances de temps et de lieu, de la publier ou faire publier dans leurs Eglises et Diocèses, Provinces, Villes, Pays, Terres et Lieux, et d'indiquer aux populations en les préparant aussi bien que possible par la prédication de la Parole Divine, l'Eglise ou les Eglises qu'il faudra visiter pour gagner le présent Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, surtout celles par lesquelles la faculté d'absoudre dans certains cas y exprimés est réservée pour ce temps au Pontife Romain, de telle sorte que les concessions des Indulgences et des facultés de cette nature, soit semblables, ou différentes, ne puissent servir à personne, à moins qu'il n'y ait à ce sujet une mention expresse, ou une dérogation spéciale ; nonobstant la règle de ne pas accorder d'Indulgences à l'instar d'autres indulgences, et nonobstant les statuts.

coutumes, et privilèges accordés et assurés même avec serment, confirmation Apostolique ou toute autre certitude aux Ordres, Congrégations et Instituts, quels qu'ils soient; nonobstant les Lettres Apostoliques accordées, approuvées, et renouvelées de quelque manière que ce soit à ces mêmes Ordres, Congrégations et Instituts, et à leurs personnages. Et quand bien même il faudrait une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle de toutes ces choses et de chacune d'elles et de toutes leurs teneurs, et non pas seulement une mention par clauses générales tendant au même but; quand même il faudrait employer toute autre expression, ou que l'on devrait se servir pour cela de quelque autre forme spéciale, Nous dérogeons à tout cela cette fois, spécialement, nommément et expressément, pour que la présente Lettre ait son effet, tenant pour suffisant ce qui est exprimé dans cette Lettre, et tenant aussi pour observée la forme prescrite, nonobstant toute autre chose à ce contraire.

Nous ordonnons, de plus, qu'à partir du premier juin prochain jusqu'au jour où sera terminé le Concile Œcuménique, tous les Prêtres de l'Univers catholique, du Clergé séculier ou régulier, ajoutent tous les jours à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la Messe Conventuelle accoutumée, une messe du Saint-Esprit soit célébrée chaque jeudi, à moins que ce ne soit fête double de première ou seconde classe, dans toutes les Eglises Patriarcales, Basiliques et Collégiales de Rome, et dans toutes les Eglises Cathédrales et Collégiales de l'Univers par leurs Chanoines respectifs, et de même dans toute Eglise occupée par des Réguliers, quelle que soit leur Famille Religieuse, tenus de célébrer la Messe Conventuelle, sans que pour cette Messe du Saint-Esprit il y ait aucune obligation d'application.

Afin que Notre présente Lettre, qui ne peut être envoyée dans tous les lieux, parvienne plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires des présentes même imprimés, munis de la signature de quelque Notaire public et du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, dans tous les lieux

et chez toutes les nations, on ajoute absolument la même foi qu'on aurait à la présente même, si elle était produite ou montrée.

DONNÉ à Rome, près Saint-Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11 Avril 1869.

De Notre Pontificat, l'an vingt-troisième.

N. CARD. PARACCIANI CLARELLI.

Pour traduction de la Copie reçue de Rome,

A. LEGRIS, Pre., Sec.



No. 5.

CIRCULAIRE.

Evêché des Trois-Rivières, 5 Août 1869.

Monsieur,

La retraite ecclésiastique aura lieu cette année, comme d'ordinaire, au Séminaire de Nicolet. Elle s'ouvrira le 29 du courant, dimanche soir, et se terminera le samedi matin, 4 Septembre.

Voici la liste de ceux à qui nous confions le soin des paroisses pour le temps de la retraite :

MM. R. A. Noiseux.	Ste. Anne, St. Prosper, Ste. Geneviève, Batiscan, St. Stanislas.
E. Guertin.	Champlain, St. Tite, St. Narcisse, St. Luc, St. Maurice.
C. F. Baillargeon.	Le Cap de la Magdeleine' Les Trois-Rivières, La Pointe du Lac.
D. S. de Carufel.	Ste. Flore, St. Boniface, St. Etienne, St. Barnabé.
H. Alexandre.	Yamachiche, St. Sévère, St Léon, St. Paulin.
A. Mayrand.	Ste. Ursule, St. Didace, St. Justin.
A. Smith.	Rivière-du-Loup, Maskinongé.
A. Buisson.	St. Pierre les Becquets, Gentilly, Ste. Gertrude, Bécancourt.
J. B. Comeau.	St. Célestin, St. Léonard, St. Wenceslas, Ste. Clothilde.

Z. Tourigny.	St. Thomas, St François, St. Michel.
Chs. Bellemare.	St. Guillaume, St. David, St. Bonaventure.
N. Ouellette.	Ste. Brigitte, Ste. Perpétue, St. Zéphirin.
M. Marchand.	St. Germain, Drummondville, Durham.
P. Quinn.	Richmond, St. Fulgence, Danville, Kingsey.
J. B. Marcotte.	St. Théodore, St. Jean, St. André.
C. Hamelin.	St. Hippolyte, St. Camille, St. Urbain, Tingwick.
P. H. Suzor.	Warwick, St. Christophe, Ste. Victoire, St. Valère.
Chs. Lemire.	Les SS. Anges, St. Paul, St. Janvier.
E. Béliveau.	St. Gabriel, St. Romain.
P. Roy.	Ste. Hélène, St. Norbert, St. Eusèbe, St. Louis.

Tous ceux qui ne sont pas nommés pour le soin des cures devront se rendre à cette retraite, conformément au Décret du second concile de Québec *de vitâ et honestate Clericorum* ; et nous espérons que tous se feront un devoir de s'y rendre dès le commencement pour n'en repartir qu'après la clôture. Si quelqu'un croit avoir des raisons suffisantes pour ne pas y assister, il devra me les donner par écrit, et au plus tôt, afin que je puisse informer M. le Procureur du Séminaire du nombre des retraitants.

Plusieurs d'entre vous ont à me remettre certaines sommes pour dispenses accordées par Mgr. Cooke ou par moi-même ; ils voudront bien me les faire tenir alors à Nicolet.

Nous avons eu dernièrement, aux Trois-Rivières, la visite de Mgr. Michel Chaldani, Abbé mitré de l'ancien Ordre de St. Antoine du Désert, et aussi Chorévèque et Vicaire Général de l'Archevêque (du rit Maronite) d'Alep, en Syrie. Ce prélat est venu en Amérique avec d'excellentes recommandations du Cardinal Barnabo, dans le but de recueillir des aumônes pour construire à Rome un Séminaire Maronite, chose devenue impossible chez les Maronites, à cause des persécutions des Druses.

Les Maronites sont un peuple remarquable pal leur histoire, et remarquable surtout, parmi tous les Chrétiens de l'Orient, par leur fidélité à l'Eglise Catholique et par leur vie édifiante. L'abbé Rohrbacker les appelle "les Catholiques modèles du Levant." Les Maronites sont les Catholiques Irlandais de l'Orient; seulement leur héroïsme est soumis à de plus grandes épreuves, parce que leurs implacables ennemis, les Druses, sont infidèles et idolâtres, et qu'ils ne peuvent recevoir aucune protection du faible gouvernement Turc.

Il y a environ trente ans, il s'opéra parmi les Druses un grand mouvement de conversion dû à la vie sainte des Maronites Chrétiens. Mais le démon, alarmé de ce mouvement, excita une guerre civile. A l'instigation de leurs prêtres idolâtres, les Druses devinrent les ennemis acharnés des fidèles Chrétiens Maronites. On calcule que dans l'espace de cinq ans, de 1860 à 1865, trente mille Maronites ont été mis à mort pai les idolâtres Druses et leurs alliés Turcs. Des milliers de veuves et d'orphelins sans ressources, de blessés et de mutilés, sont restés sur les bras des pauvres pasteurs Maronites Trois fois dans l'espace de

quelques années, les féroces barbares Druses ont détruit les édifices érigés sur le Mont Liban pour le soin des indigents et l'éducation de la jeunesse.

Dans un des diaboliques assauts des Druses, les deux frères de Mgr. Chaldani furent tués, et lui-même, sérieusement blessé par un coup de sabre, fut laissé pour mort. Il ne vient donc pas à nous comme un mendiant ordinaire, et c'est pour cela que nous avons cru ne pouvoir refuser de lui venir en aide.

Vous savez que les missions de la Rivière Rouge sont aussi bien affligées depuis quelques années. Le Bon Dieu les a visitées à diverses reprises. Le digne Evêque de St. Boniface, Mgr. Taché, est actuellement au milieu de nous, et il espère que les Canadiens, avec leur générosité ordinaire, sauront trouver encore une obole pour le pauvre missionnaire et pour le pauvre colon de la Rivière Rouge.

J'engage donc MM. les Curés à faire dans leur église, après l'avoir annoncé le dimanche précédent, une quête dont le résultat sera appliqué moitié à Mgr. Chaldani et moitié à Mgr. Taché Et afin de ne pas nuire aux autres bonnes œuvres qui se font dans le diocèse, vous pourrez proposer à vos paroissiens la modique contribution de deux sous par communiant Cette quête devra se faire dans le cours de ce mois et être remise au Procureur de l'Evêché pas plus tard qu'à la retraite.

Je demeure bien sincèrement

Votre tout dévoué serviteur.

✠ L. F. *Evêque d'Anthédon,*

Administrateur

No. 6.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'EVEQUE D'ANTHEDON

A l'occasion de son voyage à Rome pour le Concile Œcuménique.

LOUIS-FRANÇOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Anthédon, et Administrateur du Diocèse des Trois-Rivières, etc., etc., etc.

AU CLERGÉ, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, ET A TOUS LES FIDELES DE CE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Nos Très Chers Frères,

L'obéissance que Nous devons au Chef Suprême de l'Eglise Catholique, Nous fait un devoir aujourd'hui de diriger Nos pas vers la Ville Eternelle, pour y assister avec les autres Evêques de la Catholicité au Concile Œcuménique. C'est en la fête de l'Immaculée Conception de la très Sainte Vierge, le 8 de Décembre prochain,que Notre Saint Père le Pape en a fixé l'ouverture. Au moment d'entreprendre un voyage aussi long, et dont il est encore bien difficile de prévoir le retour, Nous sentons le besoin de vous dire, N. T. C. F., quelque chose des sentiments qui agitent notre âme, en une circonstance aussi solennelle. Nous

avons déjà été plusieurs fois dans la pénible obligation de Nous éloigner de Notre pays bien-aimé, et pour un tems plus long que ne durera le présent voyage ; cependant il Nous semble que le départ se faisait avec moins d'inquiétude, et un esprit plus libre. Oh ! c'est qu'alors Nous n'avions pas la responsabilité qui Nous incombe aujourd'hui, et qui nous a fixé irrévocablement au milieu de vous, comme un père au milieu de ses enfans chéris. En partant, Nous éprouvons donc ce sentiment pénible qui se produit dans l'âme toutes les fois qu'il faut s'éloigner pour un tems considérable de ceux que l'on aime, et dont les intérêts les plus précieux Nous sont spécialement confiés.

Cependant Nous Nous rassurons en pensant que le digne et zélé Grand-Vicaire auquel Nous remettons l'administration du diocèse pour le tems de Notre absence pourvoira avantageusement aux besoins de vos âmes avec toute la sollicitude et la charité que vous lui connaissez. Nous avons aussi la confiance que vous lui rendrez facile l'accomplissement de la tâche importante que Nous lui confions, par le respect et la soumission que vous lui rendrez comme à Nous mêmes, pendant tout ce tems.

Un autre motif de consolation pour Nous, c'est que ce voyage est dans l'intérêt du diocèse que Nous allons représenter dans ces grandes assises de la chrétienté que l'on désigne sous le nom de Concile général. Là Nous rendrons témoignage de votre foi, et travaillerons de concert avec les Evêques du monde entier à promouvoir la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bien de l'Eglise et de la société, et en même temps Nous pourrons Nous occuper tout spécialement des intérêts particulier du diocèse des Trois-Rivières.

Dans les sanctuaires que Nous aurons le bonheur de visiter, et surtout au tombeau des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, Nous pouvons vous donner l'assurance que vous serez présents à Notre souvenir, et comme toujours l'objet de Nos plus chères affections. C'est là que Nous conjurerons le Seigneur dans toute l'ardeur de notre âme par l'intercession de ces glorieux Apôtres, de vous affermir de plus en plus dans la foi, de vous faire avancer constamment dans la piété, et de rendre à jamais inébranlable votre attachement et votre généreux dévouement à la Sainte Eglise Catholique Notre Mère, hors de laquelle il n'y a point de salut à espérer.

Quand il Nous sera donné de Nous agenouiller aux pieds du St. Père, pour lui demander sa bénédiction, Nous le prierons de vous bénir tout particulièrement, de vous accorder une de ces bénédictions qui éclairent l'esprit, fortifient le cœur, affermissent dans le bien, de bénir Notre ville épiscopale, toutes les paroisses du diocèse, et chaque famille en particulier. Enfin, N. T. C. F., l'immense étendue de la mer pourra bien séparer nos corps ; mais la charité nous maintiendra toujours unis de cœur et d'esprit, aux pieds de notre miséricordieux Sauveur et dans le cœur immaculé de sa bonne et tendre Mère.

C'est pour cela que Nous vous recommandons de continuer avec fidélité et ferveur les prières que Nous vous avons prescrites pour tout le temps du Concile. Efforcez-vous aussi de bien faire les exercices du Jubilé et de gagner cette indulgence que le St. Père a accordée afin de rendre vos prières plus agréables à Dieu et plus efficaces devant le trône de sa miséricorde.

Nous n'avons pas cru devoir vous donner dans cette

lettre une instruction spéciale sur l'Eglise et les Conciles, parce que Nous avons déjà recommandé à vos pasteurs de le faire dans les instructions du Jubilé, Nous conformant en cela au désir que le St. Père en avait exprimé dans sa lettre apostolique. Vous écouterez donc avec beaucoup d'attention ces instructions, et vous vous appliquerez de plus en plus à bien connaître la constitution et l'organisation de cette Sainte Eglise Catholique que Notre Seigneur Jésus-Christ a fondée lui-même sur le roc inébranlable qu'il a établi dans la personne de Pierre, le premier Pape. Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. L'esprit du mal pourra l'agiter, la ballotter dans sa navigation sur la mer du temps vers les ports de l'éternité ; mais la dévoyer, mais lui faire faire un triste naufrage sur les récifs de l'orgueil et de la perversité humaine, mais la faire sombrer dans les ténèbres de l'erreur, jamais ! jamais ! N. T. C. F. " Et portæ inferi non praevalebunt" et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Les vagues mugissantes, soulevées par le souffle de l'enfer viendront toujours briser leur fureur impuissante contre ce roc inébranlable sur lequel elle est bâtie : " Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam et portae inferi non praevalebunt adversus eam." Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

Quel beau spectacle présente aujourd'hui, cette Sainte Eglise Catholique Notre Mère, après plus de dix-huit siècles de combats sanglants et de luttes gigantesques ! elle se montre aux yeux étonnés de tous ses ennemis et à la grande consolation de ses enfants, plus vivante, plus unie, plus forte que jamais. Chaque

parole de son Chef Suprême retentit jusqu'aux extrémités de la terre. In omnem terram exivit sonus eorum et in fines orbis terræ verba eorum. C'est l'accomplissement de cette étonnante prophétie que Nous voyons constaté avec tant de solennité dans ce temps. La parole partie du Vatican le 30 juin 1868, a fait le tour du monde et dans tous les pays que le soleil éclaire dans sa course, vous voyez en ce moment des Evêques et des prêtres, dociles à cette voix se lever et dire : " Nous voici," puis, inviter les peuples fidèles confiés à leurs soins à adresser des prières ferventes au ciel pour en faire descendre les lumières de l'Esprit-Saint sur le Concile auquel les premiers pasteurs sont convoqués, et pour l'heureux succès de leur voyage vers la ville éternelle, et vous les voyez ensuite prendre la route de Rome sans craindre les fatigues d'un pénible voyage, ni redouter les dangers d'une longue navigation ! Car un grand nombre partent d'au-delà des mers, et des extrémités de la terre, les uns des sables brûlants de l'équateur, les autres des régions glacées du septentrion.

Il est donc vrai de dire, N. T. C. F., qu'il Nous sera donné de voir au 8 Décembre prochain, dans la Basilique de St. Pierre à Rome, quelque chose de ressemblant à ce que St. Jean vit dans la révélation qui lui fut faite en l'île de Patmos, et qu'il raconte ainsi dans son Apocalypse : " Après cela je vis une grande multitude, que personne ne pouvait compter. de toute nation et de toute tribu, et de tout peuple et de toute langue, qui était debout devant le trône et devant l'agneau ". Apo. 7—9.

Car quelle est la nation, quelle est la tribu, quel est le peuple qui n'aura pas ses représentants au concile

dans la personne de ses évêques et de ses prêtres ? Quelle est la langue si barbare qu'elle soit qui n'aura pas là ses interprètes dans la personne de ses courageux missionnaires ! et qui pourrait compter l'immense multitude de fidèles accourus de toutes parts pour contempler un spectacle aussi admirable ?

Telle est la vie, la force et la grandeur que l'Eglise déploie dans les grandes assises, où elle veut rendre ses jugements les plus solennels, pour la manifestation de la vérité qui lui a été confiée, et la condamnation des erreurs sous toutes les formes qui l'attaquent. Chacun de ces jugements montre la voie, proclame la vérité, donne la vie. Car il est la manifestation de celui qui a dit : " Ego sum via, veritas, et vita." " Je suis la voie, la vérité et la vie. " Joa. 14—6.

Oh ! sans aucun doute, N. T. C F., comme les anges dans le Ciel, vous applaudirez à ces jugements que le Souverain Juge rend dans le temps par le tribunal qu'il a établi dans son Eglise, en attendant qu'il vous soit donné de chanter avec eux dans l'éternité : " Bénédiction et gloire, et sagesse et action de grâces et honneur et puissance et force à Notre Dieu dans les siècles des siècles."

Maintenant, N. T. C. F., Nous devons vous faire connaître que l'œuvre des ZouavesCanadiens à Rome a déjà rendu des services si importants, que le St. Père a exprimé le désir de la voir se continuer aussi longtemps que les besoins de l'Eglise le demanderont, et en conséquence des mesures ont été prises pour organiser un nouveau corps qui remplacera ceux dont l'engagement doit expirer l'hiver prochain et qui se proposent de revenir au pays.

C'est avec bonheur que Nous voyons le zèle de

notre jeunesse pour cette grande œuvre. Le nombre des demandes d'admission dans ce détachement dépasse déjà celui du contingent que devait fournir notre diocèse par le chiffre de sa population.

Outre la somme de $50 piastres requise pour les frais de voyage de chaque Zouave, le Comité de l'œuvre à Montréal, qui a conduit les choses avec tant de prudence, de zèle et de générosité, a des dépenses considérables à faire dans l'intérêt et pour le bien-être de ces chers jeunes gens pendant leur séjour à Rome ; et c'est certainement un devoir de haute convenance pour tous les cœurs vraiment catholiques de contribuer par une généreuse offrande, à rencontrer ces dépenses. Pendant que l'élite de la jeunesse canadienne est prête à prodiguer son sang pour défendre la cause sacrée de notre Mere la Sainte Eglise Catholique, Nous avons la confiance que tous les Fidèles de ce diocèse se montreront généreux et donneront par d'abondantes aumônes pour l'œuvre des Zouaves, la preuve de leur foi et de leur dévouement envers le Vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ, Notre Très-Saint Père le Pape. C'est ainsi que l'ont compris et pratiqué les véritables Catholiques dans tous les pays du monde, en France, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, etc.

C'est pour cela, N. T. C. F., que nous avons résolu d'établir dans ce diocèse comme on l'a fait dans les diocèses de Québec et de Montréal le denier de St. Pierre.

A CES CAUSES, le St. Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. En vertu d'une permission spéciale du St. Siége, nous nommons le très Révérend Charles Olivier Caron, Vicaire-Général de ce diocèse, Administrateur pour tout le temps de Notre absence, à dater du premier Octobre prochain, et Nous voulons que tous les diocésains lui rendent le même respect et la même soumission qu'à Nous-même dans l'exercice de son administration.

2o. Tous les Prêtres du diocèse réciteront les prières de l'*Itineriarium Clericorum* tous les jours après la Ste Messe, pendant leur action de grâces depuis le onze Octobre prochain jusqu'au quinze Novembre suivant pour demander à Dieu un heureux voyage pour les Prélats et Prêtres Canadiens en route pour Rome.

3o. Dans les Communautés religieuses, on récitera pendant le même temps et pour la même fin, les litanies de la Ste. Vierge et le psaume "Conserva me," chaque jour, pendant la messe de communauté. Et l'on fera aussi pendant ce temps deux communions à cette intention.

4o. Dans toutes les familles du diocèse, autant que possible on récitera trois fois pour la même fin et le même temps "Notre Père" et "Je Vous Salue Marie." chaque jour.

5o. Dans le cours d'Octobre, on fera une quête pour le denier de St. Pierre dans toutes les églises des paroisses qui n'ont pas fourni de Zouave au détachement qui se forme actuellement: et chaque année subséquente, dans le même mois d'Octobre, on renouvellera cette quête dans tous les églises du diocèse, jusqu'à ce que les besoins du St. Siége cessent de réclamer ce secours. Le montant de chacune de ces collectes sera envoyé au Procureur de l'Evêché, et celui-ci le fera parvenir aussitôt au comité des Zouaves.

En terminant cette lettre, N. T. C. F., Nous demandons dans toute l'ardeur de notre âme, au Dieu Père des miséricordes, de répandre sur vous tous ses plus abondantes bénédictions. Nous vous recommandons à la maternelle bonté de la Bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, et à la vigilance de l'Ange protecteur et gardien de ce diocèse,—pour que la paix et le bonheur règnent au milieu de vous pendant les jours de notre absence.

Adieu, N. T. C. F., priez pour nous!

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donne à l'Evêché des Trois-Rivières, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la Fête de Notre-Dame de la Merci, ce vingt-quatre Septembre mil-huit-cent soixante-neuf.



✠ L. F., Ev D'ANTHEDON.

Administrateur.

Par ordre

AGAPIT LEGRIS, Ptr.,

Secrétaire.

CIRCULAIRE.

Nous croyons devoir vous communiquer les décisions suivantes des Congrégations Romaines au sujet du Jubilé, et de la messe et de l'oraison du St. Esprit.

† L. F., Év. d'Anthedon,
Administrateur.

RESPONSA

S. POENITENTIARIAE APOSTOLICAE ET S. C. INDULGENTIARUM

QUIBUSDAM DUBIIS PROPOSITIS

Occasione Indulgentiae Plenariae in forma Iubilaei, quam Sanctissimus Dominus Noster PIUS PP. IX. benigne concessit Apostolicis Litteris diei 11 *Aprilis* 1869.

EX. S. CONGR. INDULGENTIARUM.

Editis Litteris Apostolicis in forma Brevis die 11 Aprilis 1869, quibus SSmus Dominus Noster Pius Papa IX. omnibus Christifidelibus Indulgentiam Plenariam in forma Iubilaei occasione Oecumenici Concilii concessit, huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum infrascripta proposita sunt dubia *praesertim circa ieiunia*, quae Christifideles servare debent, ut Indulgentiam huius Iubilaei lucrari valeant. Quibus sedulo perpensis S. Congregatio, benigne annuente SSmo Domino, respondendum censuit prout respondet.

Dubium 1.

Inconcussi iuris est, quod operibus alias praescriptis satisfieri non potest obligationi de operibus iniunctis ad acquirendas Indulgentias, nisi aliud constet expresse de mente Concedentis; nihilominus pro hoc Iubilaeo oritur dubium, quia in Litteris Apostolicis legitur " praeter consueta quatuor anni tempora tribus " diebus etiam non continuis, nempe quarta, et sexta feria, et " sabbato ieiunaverint." Quaeritur an standum sit regulae generali, ita ut ad effectum lucrandi Indulgentiam omnes dies ieiunii ad quod quisque tenetur, vel dies ieiunii quatuor anni temporum dumtaxat excludantur?

R. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundum.

Dubium 2.

An ieiunia quatuor anni temporum, attenta voce illa *praeter*, ultra tria ieiunia pro Iubilaeo expresse praescripta, habenda sint uti opus iniunctum ad Indulgentiam acquirendam?

R. Negative.

Dubium 3.

An iis, qui aut voto, aut praecepto, uti sunt Franciscales, aut quocumque alio titulo tenentur toto anni tempore ieiunare aliquo die ex diebus praescriptis pro Iubilaeo, suffragetur tale ieiunium ad lucrandam Indulgentiam?

R. Affirmative.

Dubium 4.

Cum Religiosi S. Francisci teneantur ieiunare a secunda die Novembris usque ad Nativitatem Domini; quaeritur, utrum hoc decurrente tempore, ipsi possint unico ieiunio tribus praescriptis diebus facto, satisfacere duplici obligationi tum praecepti, tum Iubilaei?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suae indulto, dummodo esurialibus tantum cibis pr[illegible] tribus Iubilaei ieiuniis utantur, quamvis fortasse ab [illegible]um esurialium dispensationem pro dicta Quadragesima obtinuerint.

Dubium 5.

An idem dicendum sit pro Quadragesima Ecclesiae etiam quoad Christi fideles?

R. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suae indulto, ut in responsione ad quartum dubium, et cum eadem conditione ibi apposita.

Dubium 6.

Utrum ieiunium pro Iubilaeo praescriptum debeat esse ieiunium stricte sumptum etiam quoad qualitatem ciborum, sicuti ea quae ex Ecclesiae praecepto adimplenda sunt, quin tamen quis uti possit indultis, si quae pro ieiuniis Ecclesiae obtenta fuerint ?

R. Affirmative, nisi aliquod speciale indultum, in quo etiam de Iubilaei ieiunio expressa mentio fiat, obtineatur.

Dubium 7.

Si quis indultum vescendi carnibus etiam pro ieiuniis Iubilaei consequatur, tenetur lege de non permiscendis epulis, nempe carnibus cum piscibus ?

R. Affirmative.

Dubium 8.

An ii, qui ad statutam aetatem pro ieiunii obligatione nondum pervenerint, nec non operarii, aliique, qui ob legitimam causam ad ieiunia ab Ecclesia praecepta non tenentur, debeant ieiunare, ut Indulgentiam Iubilaei lucrentur ?

R. Affirmative. Quod si iudicio Confessarii id praestare nequiverint, Confessarius ipse poterit ieiunium in alia pia opera commutare.

Dubium 9.

In Litteris Apostolicis legitur "tribus diebus etiam non continuis." Quaeritur an in hoc Iubilaeo, ob dicta verba, singuli dies ieiunii in diversas hebdomadas dividi possint ?

R. In hoc Iubilaeo Affirmative.

Dubium 10.

Attenta clausola " hac vice tantum." Quaeritur an qui in censuras, et casus reservatos inciderit, una tantum vice absolvi possit, prout edixit Benedictus XIV in Constit. " Inter graviores," vel potius in hoc Iubilaeo toties quoties in censuras, et casus reservatos incurrerit absolvi possit ?

R. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Dubium 11.

An qui privilegio Bullae Cruciatae gaudet, hoc tantum titulo sine alia causa in ieiuniis Iubilaei carnibus vesci possit ?

DUBIUM 12.

An saltem vesci valeat ovis et lacticiniis?

R. Ad 11. et 12. Permittitur ex speciali Sanctitatis Suae indulto. ut ii qui privilegio Bullae Cruciatae legitime fruuntur, ovis et lacticiniis tantum in ieiuniis pro hoc Iubilaeo praescriptis uti possint, servata in ceteris ieiunii ecclesiastici forma.

Datum Romae e Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 10 Iulii 1869.

A. CARD. BIZZARRI PRAEFECTUS

Pro R. P. D. Secretario

Dominicus Sarra Pro-Substitutus.

Concordat cum originali.

A. LEGRIS, P., Secretarius.

EX S. POENITENTIARIA

An inter facultates pro Iubilaeo concessas contineatur facultatus absolvendi poenitentes ab haeresi?

"R. Affirmative, abiuratis prius, et retractatis erroribus prout de iure."

An tempore Iubilaei ille, qui vi Iubilaei eiusdem fuerit a censuris et a casibus reservatis absolutus, si iterum incidat in casus et censuras reservatas, possit secunda vice absolvi peragens iterum opera iniuncta?

"R. Negative."

An ille, qui lucratus iam fuerit prima vice Indulgentiam Iubilaei, possit eam iterum lucrari, si repetat opera iniuncta?

"Affirmative."

An Confessarii uti possint facultatibus extraordinariis erga eum, qui petat quidem absolvi et dispensari; quique tamen voluntatem non habeat peragendi opera iniuncta et lucrandi Iubilaeum?

"R. Negative."

Datum Romae in S. Poenitentiaria die 1 Iunii 1869.

ANTONIUS MARIA CARD. PANEBIANCO

POENITENTIARIUS MAIOR

L. Can. Peirano S. P. Secretarius.

Concordat cum originali.

A. LEGRIS, P., Secretarius.

DECRETUM.

DE Missa Spiritus Sancti quam Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. Litteris Apostolicis in forma Brevis datis die 11 Aprilis Anni 1869. omnibus Ecclesiis Capitularibus et Conventualibus Urbis et Orbis praeter consuetam Conventualem celebrandam qualibet Feria V. injunxit, et de Collecta de eodem Spiritu Sancto in Missis quotidie addenda sequentia Dubia Sacrorum Rituum Congregationi exhibita fuerunt: nimirum,

Dubium I. An praedicta Missa votiva de Spiritu Sancto debeat esse cantata vel lecta?

Dubium II. An huic Missae addi debeat *Gloria* et *Credo*?

Dubium III. An haec Missa omittenda sit in octavis privilegiatis Paschatis et Epiphaniae, itemque Nativitatis et Corporis Christi, praesertim si est lecta?

Dubium IV. Qua hora haec Missa celebrari debeat?

Dubium V. An in hac Missa unica Oratio vel plures ut in Missis votivis dici debeant?

Dubium VI. An sit onus impositum Canonicis vel potius Ecclesiae?

Dubium VII. In Ecclesiis praesertim Sanctimonialium, in quibus attentis temporum circumstantiis una Missa vix potest celebrari quid fieri debeat? quaenam omittenda?

Dubium VIII. An collecta de Spiritu Sancto debeat omitti in diebus primae et secundae Classis?

Haec autem dubia quum subcriptus Secretarius retulisset in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus praepositi audito prius voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris scripto exarato typisque evulgato rescribendum censuerunt.

Ad I. *In omnibus Cathedralibus et in Collegiatis ubi quotidie canitur Missa Conventualis, cantari debet etiam Missa de Spiritu Sancto: in aliis Ecclesiis in Brevi Apostolico designatis haec Missa debet legi vel cani prout legitur vel canitur Missa Conventualis.*

Ad II. *In casu tam in Missa cum cantu quam in Missa sine cantu addatur Gloria et Credo.*

Ad. III. *Standum est praescriptioni Brevis, ideoque singulis Feriis V. in quibus non occurrat Duplex primae vel secundae Classis est celebranda, etiamsi celebretur lecta.*

Ad IV. *Cantetur, aut legatur post Nonam, et etiam post omnes Missas a Rubricis eadem die praescriptas.*

Ad V. *In casu dici debet una tantum Oratio tam in Missa cum cantu, qnam in Missa sine cantu.*

Ad VI. *Est onus Ecclesiae, et haberi debet ut pars servitii choralis.*

Ad VII. *Moniales non comprehendi.*

Ad VIII. *Negative et in Festis primae Classis dici debet sub unica conclusione ; in Festis vero secundae Classis cum propria conclusione. Atque ita rescripserunt.* Die 3 Julii 1869.

Facta autem per me infrascriptum Secretarium de praemissis Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPAE IX relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis responsa approbavit, confirmavit ac servari mandavit. Die 8 iisdem Mense et Anno.

C. EPISCOPUS PORTUEN. ET S. RUFINAE CARD. PATRIZI
S. R. C. PRAEFECTUS.

Loco † Signi

Dominicus Bartolini S. R. C. Secretarius.

Concordat cum originali.

A. LEGRIS, P. Secretarius.

No. 7.

CIR

E

Mons

Conf
cile de
extrait
commo
qui reg
nédicti
instruc
J'en
Ils ser
Québe
vant la
Ce t
port d
à dés
mieux
Mon
sition
l'autre
Je
appro

No. 7.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 30 Sept. 1869.

Monsieur,

Conformément au vœu exprimé par le dernier Concile de Québec, Mgr. l'Archévêque a fait imprimer un extrait du rituel romain dans un format tout-à-fait commode pour l'exercice du St. Ministère. Outre ce qui regarde l'administration des sacrements et les bénédictions, etc., il contient encore les interrogations, instructions, et exhortations, en français et en anglais.

J'en ai fait venir 150 exemplaires pour le diocèse. Ils seront distribués ici au même prix que ceux de Québec, c'est-à-dire, à $1 et $1. 10 cts. l'exemplaire, suivant la reliure.

Ce travail est parfaitement bien exécuté sous le rapport de la typographie et de la reliure ; il ne laisse rien à désirer, même en présence de ce qui se fait de mieux en Europe dans ce genre.

Mon désir est que chaque fabrique en fasse l'acquisition de deux exemplaires, un pour la sacristie, et l'autre pour les malades.

Je communique par le présent à tous les prêtres approuvés du diocèse, et même des diocèses étrangers

qui seraient appelés passagèrement à exercer le St. Ministère dans ce diocèse, et qui n'en jouiraient pas encore, le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis* selon la forme prescrite ; et ce en vertu d'un indult du St. Siége *ad decennium*, en date du 2 Mai 1867.

Tout curé qui lit au prône un Décret d'érection ou de démembrement de paroisse, doit faire suivre cette lecture d'un avis informant les interessés que l'on s'adressera prochainement aux Commissaires Civils pour obtenir la reconnaissance du Décret canonique. On trouvera dans le Manuel des Fabriques par H. Langevin, un modèle de cet avis, ainsi que du certificat de lecture du Décret et de l'avis. Il est important d'observer toutes ces formalités, si on ne veut pas être obligé de recommencer la lecture du Décret.

Tous les documents, Lettres Pastorales, Circulaires, Décrets, permissions pour exhumations, &c., à l'adresse du Curé, doivent être conservés dans les archives de la paroisse. Par conséquent, lorsqu'il faut transmettre quelqu'un de ces documents à l'autorité civile, ce ne doit jamais être l'original, mais seulement une copie dûment certifiée.

Dans les requêtes pour exhumation, il est nécessaire de mentionner que ceux que l'on veut exhumer ne sont pas morts de maladie contagieuse, ou qu'ils sont morts depuis plus de trois ans ; et les allégués de la requête doivent être certifiés par un affidavit.

Vous trouverez plus loin la liste des collectes faites cette année dans le diocèse pour l'Evêché et l'œuvre des Zouaves. Je suis heureux de vous dire qu'avec ce secours, nous avons pu porter à $550.00 la part faite aux défenseurs de Pie IX.

A la suite j'ai fait mettre une seconde liste indiquant le montant des contributions de chaque paroisse pour venir en aide à l'Evêché pendant les 7 années 1862-1863-1864-1865-1866-1867 et 1868.

Les chiffres de ces deux listes prouvent ce que je disais pendant la dernière retraite du clergé à Nicolet : " Les bonnes œuvres n'appauvrissent jamais." Voyez en effet si les paroisses qui ont contribué les plus généreusement à sauver la première institution du diocèse, l'Evêché, dans les difficultés inextricables où elle se trouvait, sont aujourd'hui plus pauvres que celles qui n'ont pas jugé à propos de suivre un aussi bel exemple et de même si celles qui n'ont pas contribué dans la mesure de leurs moyens à l'accomplissement d'un devoir de si haute convenance, en sont aujourd'hui plus riches ?

Ce que je dis des paroisses je le dis des familles ; et vous pouvez en juger vous mêmes par la bénédiction que le Bon Dieu se plait à répandre spécialement sur ces familles à bonnes œuvres dans les mains desquelles la charité semble mettre des fonds inépuisables.

J'ai la confiance que cette vérité se comprendra de mieux en mieux parmi nos diocésains, et que les collectes de l'hiver prochain en seront la preuve, tant par leur extension à toutes les paroisses, que par les efforts qu'on y fera pour les élever à la modique contribution de *six sous* par communiant.

Dans la conviction qu'un état de la dette de l'Evêché tel qu'elle apparait annuellement au livre de comptes, vous intéresserait, je l'ai fait imprimer à la suite de ces deux listes, avec le montant de l'intérêt à payer sur cette dette à la date où elle était réglée.

Vous y trouverez un motif d'encouragement en voyant que les efforts et sacrifices généreux qui ont été faits pour accomplir une œuvre aussi difficile ont atteint un aussi beau résultat.

Je me propose de publier ainsi le montant de toutes les collectes qui se feront dans le diocèse pour différentes bonnes œuvres, chaque année.

Sur ce, je vous salue bien cordialement, et je demeure comme toujours,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ L. F., Ev. D'ANTHEDON.

PREMIERE LISTE.

CONTRIBUTIONS DES PAROISSES POUR 1869.

1	Les Trois-Rivières	$305.05
2	La Rivière du Loup	160.00
3	La Baie du Febvre	100.00
4	St. Grégoire	100.00
5	Champlain	72 00
6	Gentilly	67.42
7	Ste. Geneviève	55.00
8	Ste. Gertrude	50.00
9	St. Médard de Warwick	41.00
10	Le Cap de la Magdeleine	40.65
11	St. David	40.00
12	Bécancourt	38.45
13	St. Barnabé	37.53

14 Nicolet	$37.40½
15 Maskinongé	37.07½
16 Ste. Monique	37.00
17 St. Pierre de Durham	36.00
18 St. Thomas de Pierreville	33.00
19 St. Narcisse	30.00
20 St. Michel d'Yamaska	30.00
21 St. Stanislas	29.80
22 La Pointe du Lac	27.32
23 St. Pierre les Becquets	26 50
24 Yamachiche	26 20
25 St. Maurice et N. D. du Mont Carmel	25.17
26 Drummondville	25.10
27 Richmond	25.00
28 St. Guillaume	24.51½
29 St. Zéphirin	24.23
30 St. Léon	24.00
31 Batiscan	22.40
32 St. Christophe	22.00
33 Stanfold	21.57½
34 St. Hippolyte	21.25
35 Ste. Anne de la Pérade	20.00
36 St. Prosper	18.50
37 St. Patrice de Tingwick	18.35
38 St. François du Lac	18.00
39 Sts. Anges et St. Olivier	14.96
40 St. Théodore	14.00
41 St. Paulin	13.85
42 St. Didace	13.50
43 Ste. Flore	13.00
44 St. André d'Acton	12.50
45 St. Etienne	12.25
46 St. Romain	12.15

47	Ste. Clothilde et St. Albert	$11.75
48	St. Germain	11.45
49	Ste. Ursule	10.81
50	St. Justin	10.00
51	St. Léonard	10.00
52	St. Paul de Chester	10.00
53	St. Valère	10.00
54	St. Wenceslas	9.80
55	Danville	9.50
56	St. Boniface	9.30
57	Ste. Brigitte et Ste. Perpétue	8.15
58	St. Luc	8.00
59	St. Gabriel	6.50
60	St. Jean (Wickham)	6.38
61	St. Sévère	6.02½
62	Les Forges St. Maurice	5.42
63	St. Janvier (Weedon)	5.25
64	St Tite	5.07
65	St. Fulgence	5.00
66	St. Louis de Blandford	4.17
67	St. Alexis de Hunterstown	3.21
		$1941.83½

DEUXIÈME LISTE.

Montant des collectes faites en faveur de notre Corporation Episcopale pendant les années 1862-63-64-65-66-67-68.

1	Les Trois-Rivières	$2125.85
2	St. Grégoire	709.10
3	La Baie du Febvre	620.08
4	La Rivière du Loup	598.35
5	Yamachiche	361.62
6	St. Pierre les Becquets	337.00
7	Ste. Gertrude	310.04
8	Champlain	308.55
9	Gentilly	304.11
10	Ste. Geneviève	266.49
11	St. Léon	256.73
12	Ste. Monique	246.15
13	* { Béconcourt	234.50
14	{ Maskinongé	
15	St. Barnabé	185.75
16	St. David	180.00
17	La Pointe du Lac	155.45
18	St. Thomas de Pierreville	141.00
19	Yamaska	114.45
20	Le Cap de la Magdeleine	101.08
21	St. Guillaume	82.87
22	St. Stanislas	81.22
23	St Zéphirin	73.50
24	St. Prosper	72.50

* Les fabriques de ces paroisses ont fait remise à la Corp. Epis. des intérêts suivants : Bécancourt Int. de $800, depuis Déc. 1864; et Maskinongé Int de $2000, depuis Mars 1860 jusqu'en janvier 1869.

25 Ste. Anne de la Pérade	56.30
26 Nicolet	47.72
27 St. Sévère	31.35
28 St. Pierre de Durham	30.00
29 Kingsey	$26.20
30 Drummondville	24.67
31 St. Christophe	20.00
32 Stanfold	20.00
33 Batiscan	17.40
34 Ste. Ursule	16.90
35 St. Paulin	13.96
36 St. Etienne	9.50
37 St. Germain	9.00
38 St. Tite	8.55
39 St. Boniface	8.00
	$8200.94

Etat de la dette de l'Evêché des Trois-Rivières.

1er Janvier	1862—	capital—	$94290.77—	Int.—	$5995.50
" "	1863—	"	— 90199.10—	"	— 3802.69
" "	1864—	"	— 82654.58—	"	— 3234.53
" "	1865—	"	— 65426.65—	"	— 2423.18
" "	1866—	"	— 59051,73—	"	— 2161.46
1er Octobre	1867—	"	— 52163.20—	"	— 1999.65
" "	1868—	"	— 48507.38—	"	— 1889.08
" "	1869—	"	— 44155 07—	"	— 1758.34

No. 8.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Les Trois-Rivières, 20 Octobre 1869.

MONSIEUR,

La Lettre Pastorale de Sa Grandeur Mgr. D'ANTHEDON, en date du 24 Septembre dernier, vous a fait connaître que c'est à mes faibles mains que sont confiées les rênes de l'administration du Diocèse jusqu'à son retour du Concile.

Pour régulariser l'expédition des affaires en autant que j'y suis concerné, et éviter aux diocésains les désagréments d'attendre ou de faire des voyages inutiles, je vous prie de faire connaître à vos paroissiens, le premier dimanche après la réception de la présente Circulaire, que je serai au bureau de l'administration à l'Evêché depuis 9½ heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, tous les jours, autant que possible, à l'exception cependant des dimanches et fêtes d'obligation et du mercredi de chaque semaine ; et que je ne pourrai traiter d'aucune affaire, soit pour dispense

ou autre objet, qu'aux bureau et heures ci-dessus indiqués, les autres moments à ma disposition étant à peine suffisants pour me permettre de répondre aux autres devoirs qui me sont dévolus. Cependant, Monsieur, avec votre bienveillant concours et le secours de vos prières et de celles de vos ouailles que je sollicite instamment, j'ose envisager l'avenir sans trop de crainte; *nullus* enim *speravit in Domino et confusus est.*

Votre piété me dispense de recommander à vos prières et à celles des fidèles notre vénéré Voyageur.

Je demeure respectueusement,

Votre dévoué serviteur,

Chs. Ol. Caron, Ptre., V. G.,

Administrateur.

i-
à
x
t,
e-
e
as
n-

os
r.

or.

No. 9.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 12 Janvier 1870.

MONSIEUR LE CURÉ,

Vous recevrez avec la présente, la matière des conférences de l'année.

J'appelle votre bienveillante attention sur les prescriptions de la Lettre Pastorale du 11 Janvier 1869 exposant l'état financier des affaires de la Corporation Episcopale et relativement aux collectes à faire dans le diocèse. Je vous engage à en relire à votre peuple les excellentes raisons qui peuvent encourager les fidèles à répondre à l'app[illegible] de notre vieil et vénéré Evêque. Veuillez ne pas oublier de faire déposer à l'Evêché le montant des collectes avant le 1er Mars.

L'étendue et l'augmentation du nombre des cures et des dessertes, surtout dans les Cantons de l'Est, nécessitent des changements dans la circonscription de certains arrondissements de conférences ecclésiastiques, et la création d'autres arrondissements. Voici ces changements.

L'arrondissement d'Yamaska comprendra LaBaie-du-Febvre, St. Zéphirin, St. Thomas, St. François, St. Michel et St David.

L'arrondissement de Drummondville comprendra St. Guillaume, St. Bonaventure, St. Germain, St. Frédéric de Drummonville, St. Cyrille, St. Pierre de Durham, St. André et St. Théodore d'Acton.

L'arrondissement d'Arthabaska comprendra St. Christophe, St. Médard de Warwick, St. Valère, Ste. Clothilde, Ste. Eulalie, St. Louis de Blandford, Stanfold, St. Norbert, Ste. Victoire, Ste. Hélène et St. Paul.

L'arrondissement de Richmond comprendra Ste. Bibiane, St. Fulgence, Kingsey, Tingwick, Danville, St. Urbain, Wotton et St. Camille.

L'arrondissement de St. Romain comprendra St. Janvier, St. Romain, St. Olivier, St. Gabriel et les SS. Anges.

Seront Présidents des conférences dans leur arrondissement respectif, MM. D. Paradis, curé de LaBaie, N. Kérouack curé, de St. Guillaume, C. Hamelin, curé de St. Hippolyte de Wotton et F. Vanasse curé de St. Romain.

Je demeure très cordialement,

Votre dévoué serviteur,

Chs. Ol. Caron, Ptre., V.-G.,

Administrateur.

P. S.—Le plus grand nombre des procès-verbaux des conférences nous sont parvenus à temps, quelques uns sont en retard ; dans le cas où ils n'auraient pa-été expédiés, MM. les présidents et secrétaires des conférences sont priés de s'en assurer et d'en faire l'expédition

C. O. C.

Matières des conférences dans le Diocèse des Trois-Rivières.

1870.

CONFÉRENCE DE L'HIVER.

Avant-Midi.

I. Michel, négociant, exige habituellement de ses débiteurs, sous prétexte de dommages, des intérêts de 20 à 30 centins par chaque mois de délai pour un article de 5 ou 6 piastres vendu à crédit. Anna sa femme, est en communauté de biens avec lui ; peut-elle en justice tolérer cette conduite sans s'efforcer de la rectifier ?

Devenue héritière par la mort de Michel, est-elle tenue à quelque réparation envers ceux qui ont eu à payer des intérêts comme ci-dessus ?

Si elle y est tenue, dans quelle mesure et comment restituera-t-elle ? et son confesseur est-il obligé de l'avertir, si elle l'oublie ?

Un confesseur qui a eu connaissance des injustices commises par Michel, qui n'a vu faire aucune réparation, et à qui Anna s'adresse plusieurs années après la mort de son époux, est-il tenu de l'interroger pour s'assurer que ses affaires ont été dûment réglées pour l'acquit de sa conscience ?

II. Paul, courtier, fait le commerce d'argent, il exige des intérêts variant de 15 à 30 par cent ; on demande :

Ce commerce est-il en général certainement illicite pour Paul ? Si il l'est, les particuliers peuvent-ils sans participer à son œuvre faire des dépôts d'argent au comptoir de Paul sur intérêt de 7 ou 8 par cent, sachant le mode de son commerce ? Dans le cas où les laïques pourraient faire ces sortes de dépôts d'argent à un tel comptoir, les ecclésiastiques le pourraient-ils aussi ?

Après-Midi.

I. Jean a l'habitude de ne faire la prière du soir que le dimanche et ne fait jamais de prière du matin. Son confesseur lui refuse l'absolution pour cette infraction à la coutume traditionnelle générale de faire une prière soir et matin, alléguant à son pénitent que cette coutume fait loi et qu'en général, les hommes étant ce qu'ils sont, il est impossible de vivre chrétiennement en priant si peu. Ce pénitent, ex-séminariste, prétend au contraire que cette coutume n'est ni générale ni traditionnelle et qu'elle ne peut faire loi ; il prétend, en outre, qu'à moins de circonstances exceptionnelles de dangers, le précepte de la prière n'urge pas si souvent et qu'il est permis d'enseigner aux fidèles que ce n'est que par convenance que l'on prie tous les jours soir et matin. Ce confesseur est-il trop sévère ? Et les trois allégués de l'ex-séminariste sont-ils exagérés ou non ? et comment le prouver ?

II. Que signifient ces paroles de St. Paul, Ier Corinth. C. 4. v. 8 : *Jam saturati estis, jam divites facti estis ; sine nobis regnatis ; et utinam regnetis ut et nos vobiscum regnemus ?*

CONFÉRENCE DE L'ETÉ.

Avant-Midi.

I. Paul a donné de l'argent pour obtenir des votes en faveur d'un catholique pieux, bien qualifié et anti-libéral ? Il a réussi par là à grossir le parti de son candidat ; il avait soin cependant de faire comprendre à ces voteurs que ce n'était pas son intention qu'ils votassent contrairement à l'opinion de leur conscience, mais seulement qu'ils ne négligeassent pas de voter. Son confesseur qui l'interroge devient un peu embarrassé là-dessus, il demande donc ;

Où se trouve la *racine* du péché de corruption électorale ; est-ce simplement dans l'acte d'employer de l'argent pour amorcer les voteurs, ou bien s'il faut qu'il y ait une corruption de la conscience du voteur soit en le déterminant par l'argent à voter contre l'opinion de sa conscience, soit en le faisant voter par le même moyen pour un indigne ?

II. Edouard et Lucie sont nés en Angleterre de parents hérétiques, ils sont consanguins au 3me degré. S'étant mariés sans condition devant un ministre, ils se croient

liés pour la vie. Cependant, après plusieurs années de mariage, Lucie étant devenue infidèle, Edouard obtint d'une cour de justice un acte de divorce *quoad vinculum*. Lucie usant de sa liberté légale convole à d'autres noces; Edouard devient catholique et n'ose prendre une autre épouse, durant la vie de Lucie, à moins qu'une opinion appuyée ne lui montre la possibilité d'un second mariage. Là-dessus, on demande :

1° La probabilité de la non-existence d'un empêchement dirimant suffit-elle pour autoriser à contracter licitement et validement un mariage ?

2° Est-il probable que les empêchements de seul droit ecclésiastique ne lient pas les hérétiques?

4° Que faut-il penser du mariarge d'Edouard et de Lucie? et quel conseil donner à Edouard ?

Après-Midi.

I. Il arrive quelquefois que des hérétiques s'adressent au prêtre catholique pour faire baptiser leurs enfants afin de constater légalement la naissance de ceux-ci. On demande :

1°. Peut-on baptiser les enfants des hérétiques sur simple demande, sans exiger l'assurance que le baptisé sera élevé catholiquement ?

2°. Quelle est la responsabilité, quelles sont les obligations des parrains et marraines en général et dans ce cas en particulier ?

3°. Peut-on admettre pour parrain un hérétique qui se fait représenter par un procureur catholique ?

4°. Un hérétique peut-il être admis comme parrain conjointement avec un catholique ?

II. Ad quas bestias pugnavit Apostolus Ephesi, cum dicat ; I Corinth. Ch. 15, v. 32. *Si (secundum hominem) ad bestias pugnavi Ephesi quid prodest, si mortui non resurgunt* ?

No. 10.

LETTRE

DU

REVD. CHARLES OLIVIER CARON,

Vicaire-Général et Administrateur de ce Diocèse,

ANNONÇANT LA MORT DE

MONSEIGNEUR THOMAS COOKE,

Evêque des Trois-Rivières.

Mes Chers Frères,

La mort vient de frapper une grande et sainte [illegible]nne ; ce coup a retenti douloureusement dans toute l'étendue du diocèse et hors de ses limites. Le nombreux concours des membres du clergé accourant de cinq diocèses et l'affluence des fidèles aux funérailles du Vénéré Défunt, montrent assez quels sentiments honorables a réveillés dans les cœurs la nouvelle [de] la mort du premier Evêque des Trois-Rivières.

C'est le trentième jour d'Avril dernier, sur les cinq heures du soir, que l'Illustrissime et Révérendissime Thomas Cooke, premier Evêque des Trois-Rivières, remettait son âme à Dieu, à l'âge de soixante-dix-huit ans et quatre-vingts jours. De cette longue vie, toute remplie de mérites, cinquante-six années ont été consacrées au service de l'Eglise, et Dieu sait avec quel zèle, et quelle fidélité. Sa vie a été celle d'un apotre infatigable, tout brûlant de ce feu qui s'appelle la soif du salut des âmes, l'amour de l'Eglise, l'amour de Dieu. Le diocèse des Trois-Rivières a recueilli les fruits des labeurs et des sacrifices des trente-cinq dernières années d'une si sainte vie ; et les bienfaits d'un Episcopat où brillèrent constamment pendant dix-huit ans le zèle, la vigilance, la piété, le dévouement, la sollicitude la plus paternelle, ont acquis à l'Illustre Défunt des droits à l'amour et à la reconnaissance de ses diocésains.

Vous partagerez donc avec moi la douleur d'une telle mort, M. T. C. F., et vous ne manquerez pas d'unir aux miennes vos larmes et vos prières pour le repos de l'âme de celui qui fut pour vous le bon pasteur et le bon père.

A cette fin il sera chanté, selon l'usage et l'esprit de l'Eglise, lundi le trente du courant, dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, dans lesquelles se fait l'office paroissial ou quasi-paroissial, un Service solennel (*ut in die obitus*) pour le repos de l'âme de feu notre Vénéré Evêque.

MM. les Fabriciens se feront un honneur d'y déployer toute la pompe que réclament les circonstances.

Vous vous ferez tous un devoir, M. T. C. F., d'y assister pieusement : et j'invite tout particulièrement les âmes pieuses à offrir une communion, à la même intention, aussitôt qu'il leur sera possible de la faire.

Sera la présente lettre lue au prone de la messe paroissiale, ou quasi-paroissiale, comme susdit, le premier dimanche après sa réception.

DONNÉ aux Trois-Rivières le dix Mai mil-huit-cent-soixante-dix, sous mon seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de mon Secrétaire.



C. OL. CARON, V.-G.,

Administrateur.

PAR ORDRE,

AGAPIT LEGRIS,

Prêtre, Secrétaire.

No. II

récit d
infortu
Les s
désast
ont ba
sur un
sé une
vêtem
cham
si gra
la plu
il a r
l'assis
Son

No. 11.

CIRCULAIRE.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, 2 Juin 1870.

Monsieur le Curé,

Les journaux vous ont déjà transmis le récit de l'immense calamité qui vient de frapper les infortunés colons du Saguenay et du Lac St. Jean. Les scènes navrantes qui ont accompagné et suivi le désastre, les torrents de flammes envahissantes qui ont balayé édifices, arbres, semences, animaux, du sol, sur une étendue de plus de 140 milles carrés ont laissé une population de cinq mille âmes sans logis, sans vêtements, sans pain, sans moyen d'ensemencer leurs champs désolés. Mgr. l'Archevêque, à la vue d'une si grande infortune s'est senti ému de la compassion la plus profonde ; déjà dans une touchante Circulaire il a réclamé de la charité des fidèles de l'Archidiocèse l'assistance et l'aide que demandent les circonstances. Son exemple, comme son désir, nous engagent à invo-

quer les sentiments chrétiens de vos cœurs et la compassion de vos âmes. Vous ne resterez pas sourds à l'appel de ces braves colons qui pleurent sur les cendres encore fumantes de leurs chaumières, à la prière des mères désolées qui gémissent en voyant leurs enfants demi-nus et qui demandent le pain qu'elles ne peuvent plus leur donner. Sous la sage et charitable direction de votre Pasteur vous organiserez vos efforts pour collecter quelques secours. Vous pourrez les adresser à M. Rheault, Procureur de l'Evêché, aux Trois-Rivières, qui se fera un devoir de les faire parvenir à leur destination aussitôt que possible.

Vous recevrez avec la présente le Mandement de Mgr. LaFlèche, Evêque des Trois-Rivières, à l'occasion de la prise de possession officielle de son Siége Episcopal, effectuée en vertu d'une Procuration spéciale datée de Rome du 14 Mai dernier et adressée à l'Administrateur *pro tempore* du Diocèse. Cette prise de profession aura eu lieu dès l'avant-veille, quand vous lirez la présente ; et vous publierez le Mandement en entier ainsi que la présente Circulaire, au moins quand à la premiere partie le premier dimanche après réception.

Monseigneur notre Evêque me charge de vous déclarer que Sa Grandeur approuve et renouvelle jusqu'à ce qu'elle en règle autrement Elle-même, tous les pouvoirs accordés par écrit par feu le Vénérable premier Evêque des Trois-Rivières. Ne sont pas

compris parmi ces pouvoirs, ceux qui seraient expirés avant le décès de Mgr. Cooke.

Veuillez me croire, Monsieur le Curé, dans la Charité de Notre Seigneur

Votre très-humble et

Dévoué serviteur,

Chs. Ol. CARON, Ptre. V.-G.,

Administrateur

No. 12.

MANDEMENT

DE

Monseigneur L. F. Laflèche,

Pour la prise de possession du Siége Episcopal des Trois-Rivières.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur-Jésus-Christ.

Nos Très-Chers Frères,

Un télégramme inattendu Nous apportait dans la Ville Eternelle ces jours derniers la triste nouvelle de la mort de Notre cher et vénéré Père, l'Illustrissime et Révérendissime THOMAS COOKE, premier Evêque du Diocèse des Trois-Rivières.

C'était une double affliction pour Nous, et par l'estime et l'affection que Nous lui portions et par la responsabilité que cette mort rejette exclusivement sur Nos faibles épaules. L'état de langueur et d'affaiblissement où Nous l'avions laissé et dans lequel il souffrait depuis si longtemps, Nous avait, sans doute, préparé d'avance à cette suprême séparation : cependant Nous conservions toujours l'espoir que le Seigneur Nous réserverait la consolation de le revoir à Notre retour, de jouir encore du secours de ses prières, et même de l'assistance de ses conseils dont Nous avons tant de fois éprouvé la sagesse et l'utilité. Mais Dieu en a décidé autrement, et le Bon Maître a jugé que le moment de récompenser son fidèle et laborieux Serviteur était arrivé. Vous savez, en effet, N. T. C. F., avec quelle vérité et avec quelle confiance ce zélé Pasteur pouvait répéter ces paroles de l'Apôtre St. Paul annonçant sa fin prochaine : " *Bonum certamen certavi, fidem servavi, cursum consummavi ; in reliquo reposita est mihi corona justitiæ quam reddet mihi Dominus justus Judex.*" " J'ai soutenu courageusement le bon combat, j'ai conservé la foi, je touche au terme de ma course; il ne me reste plus qu'à attendre la couronne de justice que le Seigneur, le Juste Juge m'accordera " Plus de cinquante années d'un laborieux Ministère consacré au service de Dieu et à la sanctification desâmes; une santé des plus robustes usée successivement dans l'exercice assidu des fonctions de Missionnaire, de Curé et d'Evêque, sont assurément de solides motifs d'espérer que ce digne Serviteur a eu le bonheur d'entendre ces consolantes paroles au moment suprême : " *Euge, serve bone et fidelis, intra in*

gaudium Domini tui." "C'est bien, bon et fidèle serviteur, entrez dans la joie de votre Maitre."

Cependant, N. T. C. F., quelque consolants que soient pour Nous ces touchants souvenirs, il ne faut pas oublier que les Saints eux-mêmes sont à peine trouvés justes devant le Souverain Juge. Son regard perçant sonde les reins et les cœurs, et découvre le péché jusque dans ce que nous appelons leur sainteté même. La reconnaissance et la charité nous font donc un égal devoir de prier le Seigneur de le recevoir dans sa grande miséricorde et de ne pas se souvenir de ces fautes, hélas! inévitables à l'ignorance et à la fragilité humaine à laquelle il a dû, sans doute, comme les autres enfants d'Adam payer le lamentable tribut. Votre piété filiale ne manquera pas de vous engager à remplir un devoir aussi juste. Et nous avons la confiance que dans toutes les paroisses et missions du diocèse on s'est empressé de s'en acquitter d'une manière solennelle par le chant d'un service et l'offrande du St. Sacrifice. Pour Nous, avertis à temps par le télégraphe, Nous n'avons pas manqué de Nous unir à vous d'esprit et de cœur pour rendre les derniers devoirs à ce Père Vénéré en unissant aux vôtres Nos prières et Nos supplications pour le repos de son âme, et ça été un soulagement à notre douleur : car Notre éloignement en ces solennelles et tristes circonstances Nous rendait encore plus pénible cette suprême et dernière séparation.

Mais, N. T. C. F., si les nombreux et intimes rapports que Nous avons eus avec le Vénérable Défunt pendant les huit années qu'il Nous a appelé à parta-

ger sa sollicitude pastorale et à l'aider dans l'administration diocésaine, Nous rendent si pénible la triste nouvelle de sa mort, Nous devons vous dire que le fardeau de la responsabilité que ce douloureux événement fait retomber exclusivement sur Nos faibles épaules est aussi un bien juste sujet de craintes et d'alarmes pour Nous. Il est vrai que depuis une année surtout, il Nous fallait faire face à tous les besoins de l'administration du diocèse ; mais le fardeau Nous semblait comparativement léger, puisqu'un autre en portait toujours la responsabilité première.

Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. La divine Providence qui se sert souvent des plus faibles instruments pour accomplir son œuvre, Nous appelle malgré Notre indignité au poste redoutable de Premier Pasteur de ce diocèse par la voix du Chef Suprême de l'Eglise La Bulle par laquelle Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX Nous nommait en 1866 Coadjuteur de l'Illustrissime et Révérendissime Evêque des Trois-Rivières Nous instituait en même temps son Successeur immédiat sur ce siége épiscopal, du moment qu'il deviendrait vacant par la résignation ou la mort du titulaire. C'est donc un devoir pour Nous de vous informer de cette disposition réglée et arrêtée alors par le Vicaire de N. S. J.-C. et qui nous impose avec le titre d'Evêque des Trois-Rivières la charge redoutable de veiller et de travailler au salut de vos âmes et la responsabilité de tous les intérêts religieux de ce diocèse.

Ce n'est pas sans une crainte bien fondée, N. T. C F., que Nous voyons ce lourd fardeau retomber sur Nos épaules ; car Nous savons qu'un jugement très-rigoureux est réservé à ceux qui président : " *Judici-*

um durissimum his qui præsunt." Si c'est déjà une chose formidable pour chaque fidèle d'avoir à rendre compte de sa propre personne; si le père de la famille, si le pasteur de la paroisse sont justement alarmés à la vue de la responsabilité que leur impose la conduite de leurs subordonnés, quels doivent donc être les sentiments d'un Evêque chargé d'un peuple de 150 mille âmes, lorsqu'il entend le Seigneur lui dire dans le prophète Ezéchiel : " S'il s'en perd une seule par ta faute, tu me rendras compte de son sang :" "*Sanguinem ejus de manu tuâ requiram.*"

Ah ! N. T. C. F., Nous sentons la crainte s'emparer de notre âme quand Nous considérons devant Dieu la terrible responsabilité imposée à l'évêque, la vertu, la science, la fermeté, la sainteté dont il a besoin pour conduire sûrement dans la voie du salut le troupeau qui lui est confié, et qu'en même temps Nous avons devant les yeux Notre insuffisance et Notre incapacité ! Puisque Nous ne pouvons rien par Nous-même et que c'est pour cela que le bon Dieu se plait souvent à choisir les plus faibles instruments pour faire son œuvre, vous Nous viendrez en aide, et par vos prières vous Nous obtiendrez du Souverain Pasteur des âmes d'être au moins dans sa main un instrument docile. Si Nous avons infiniment plus de raison que le grand apôtre des nations de dire : "Je ne puis rien par moi-même, Nous Nous efforcerons de dire avec confiance par le secours de vos prières : " *Omnia possum in eo qui me confortat.*" "Je puis tout en Celui qui me fortifie." Les preuves que vous Nous avez déjà données en plusieurs rencontres de votre foi, de votre piété, nous sont un gage précieux du secours que Nous devons attendre par vos prières ; comme

le respect et la soumission que vous avez toujours rendu à Notre Vénérable Prédécesseur Nous sont aussi une sûre garantie que vous ne manquerez pas de Nous rendre facile l'accomplissement des devoirs que la volonté de Dieu et les règles de la Sainte Eglise Notre Mère Nous obligeront de remplir à votre égard.

Ce serait présentément la circonstance convenable de vous donner un exposé de l'état du diocèse au moment où Nous en prenons l'administration comme Evêques en titre. Les progrès considérables qui se sont accomplis pendant les dix-huit années de son existence, l'accroissement de son peuple et de son clergé, le développement de ses paroisses et de ses missions, les nombreuses fondations pour l'éducation religieuse et civile de la jeunesse, tout en faisant le plus bel éloge du premier Evêque de ce Diocèse, doivent en même vous engager à remercier le Seigneur des bénédictions abondantes qu'il s'est plu à répandre sur sa laborieuse administration. Ce coup d'œil rétrospectif si encourageant ne manquerait pas de Nous faire regarder l'avenir avec une grande confiance, et de stimuler Notre zèle dans l'accomplissement de la tâche que la divine Providence Nous a réservée. A Notre retour au milieu de vous, N. T. C. F., le temps et les circonstances Nous permettront de vous donner cet exposé avec plus de détails et de vous faire connaître avec plus de sûreté et de précision Nos vues sur ce que la situation présente du Diocèse demande de Nous tous pour en assurer le développement progressif sous tous les rapports et procurer ainsi la plus grande gloire de Dieu, en vous rendant plus sûre et plus facile à vous et à tous ceux qui vous sont chers la voie qui doit

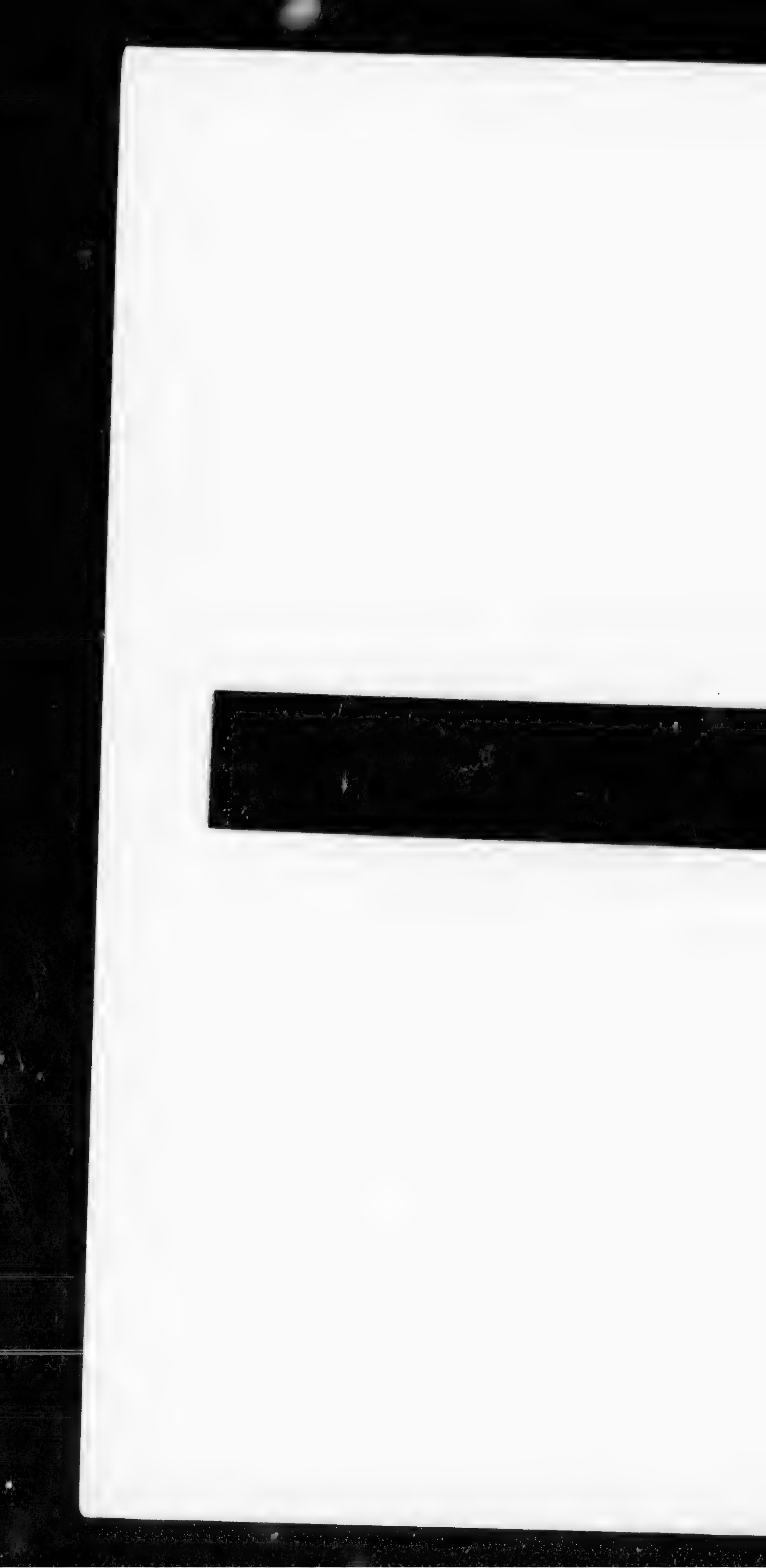
vous conduire au bonheur éternel, car telle est la fin suprême de l'organisation des diocèses dans l'église de Dieu !

Une autre circonstance qui demeurera toujours comme un fait culminant de Notre épiscopat, c'est que le premier acte de Notre administration comme Evêque des Trois-Rivières s'accomplit dans la Ville Eternelle même, auprès du tombeau des apôtres ; c'est que Nous recevons cette administration avec une bénédiction toute spéciale pour Nous et Nos diocésains, des mains mêmes du Successeur de Pierre, du Grand et Saint Pontife Pie IX à qui le Seigneur disait dans la personne du chef des apôtres : " *Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*" " J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point, et quand tu seras converti affermis tes frères." " *Pasce agnos meos.... Pasce oves meas.*" Pais mes agneaux.... Pais mes brebis." C'est la foi infaillible de Pierre, vivant toujours dans ses successeurs, que Nous avons mission de vous enseigner et de vous transmettre pure et intacte, telle qu'elle est affirmée en ce moment avec plus de solennité que jamais par plus de sept cents évêques, venus de toutes les contrées de [illegible] c'est dans les pâturages de la justice et de la sainteté que le Pasteur Suprême, le Vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ Nous donne mission de vous conduire. Oh ! que Nous bénissons Dieu de grand cœur de cette faveur insigne qu'il daigne Nous accorder. Nous vous engageons à l'en remercier avec Nous. Oui, N. T. C. F., demandons à ce Dieu Tout-puissant qu'il nous accorde la grâce de nous attacher toujours de plus en plus à la foi de Pierre, à ce

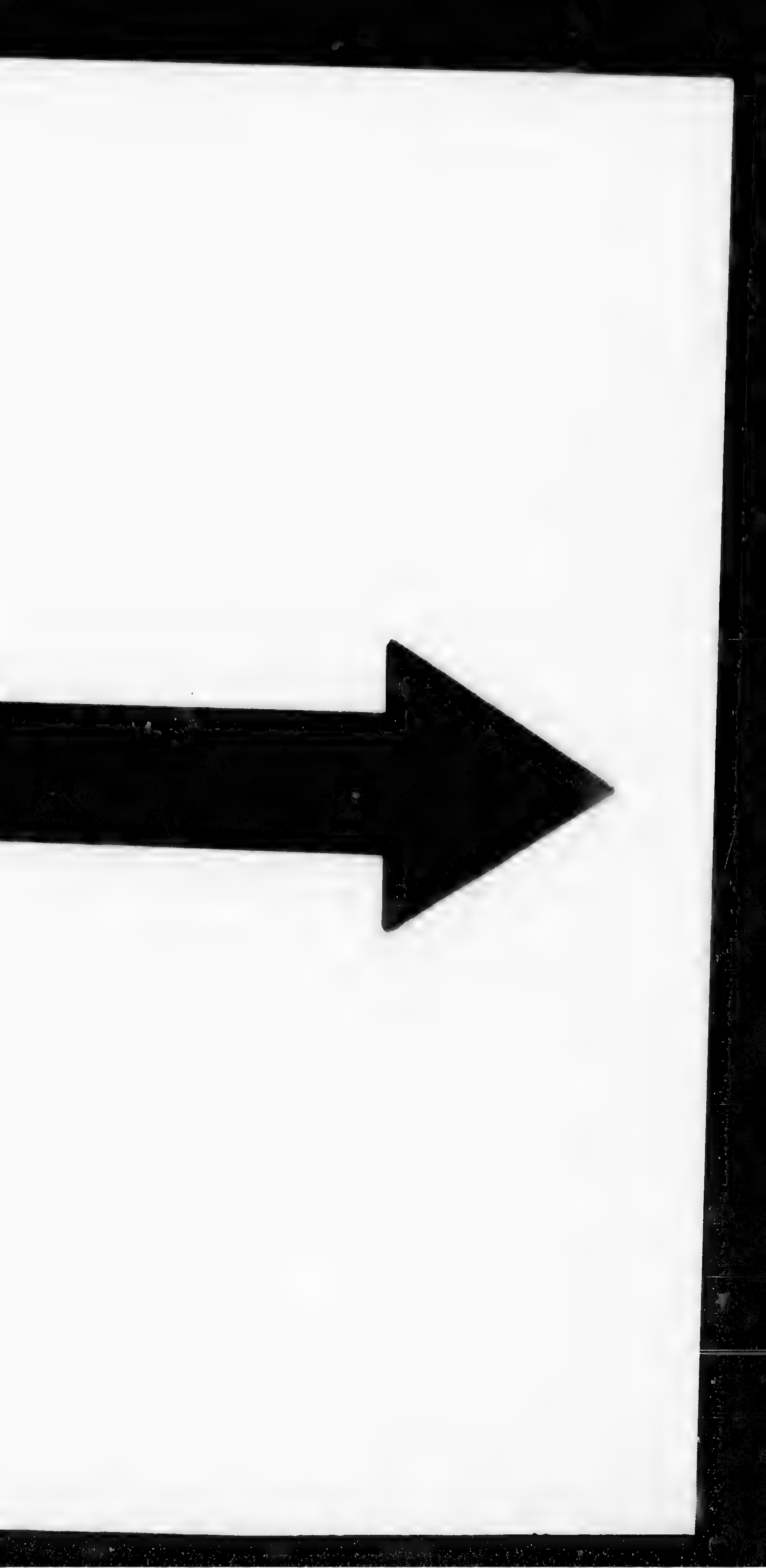
che inébranlable sur lequel il a bâti son Eglise contre laquelle toutes les tempêtes soulevées par l'esprit du mal viendront briser leur fureur impuissante, assurés que Nous sommes que jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre cette Eglise dont Pierre est toujours le fondement et le Pasteur Suprême jusqu'à la fin des temps dans la personne de ses successeurs.

Aujourd'hui même, N. T. C. F., (12 Mai 1870) Nous avons eu le bonheur d'être admis en présence de Notre Très-Saint-Père le Pape pour lui annoncer la triste nouvelle de la mort de Notre Vénérable Prédécesseur que Nous n'avons pas manqué de recommander à ses saintes et ferventes prières; et sur la demande que Nous lui en avons faite il a appelé d'une manière toute spéciale les bénédictions du ciel sur Notre Episcopat et sur le diocèse des Trois-Rivières dont il venait de Nous confier l'administration. Aucun de vous n'a été oublié en ce moment précieux N. T. C. F,; le Vicaire de Jésus-Christ a levé vers le ciel les mains et ce regard sublime qui le caractérise, et dans l'élan de son cœur il a prié le Bon Maître de bénir Notre clergé, Nos communautés religieuses, Nos établissements d'éducation, Nos associations de bienfaisance, tous Nos diocésains, et spécialement ceux qui avaient désiré et sollicité dans leurs besoins et leurs souffrances cette bénédiction. C'est un moment solennel que Nous n'oublierons jamais, et dont le souvenir Nous soutiendra dans les labeurs et les difficultés de Notre administration.

Il nous a aussi parlé en termes des plus touchants du dévouement de Nos zouaves Canadiens à Rome et du bon effet de leur belle et bonne conduite ici.

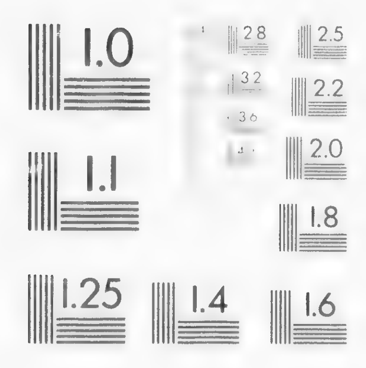


[redacted]



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

Enfin N. T. C. F., c'est pour ainsi dire du sein même du Concile Œcuménique du Vatican que Nous vous adressons le présent mandement. Nous savons avec quel désir vous attendez de Notre part des nouvelles de cette auguste assemblée. Le temps de vous en entretenir cependant n'est pas encore arrivé ; mais Nous espérons qu'il Nous sera donné, dans un avenir assez prochain, de satisfaire au désir aussi juste ; l'autorité qui nous a recommandé de travailler dans le recueillement et la prière, Nous dira : " Annoncez maintenant aux âmes qui vous sont confiées la vérité que l'Esprit Saint vous a montrée dans la solitude, et les règles disciplinaires qu'il vous a plu de faire pour rendre plus sûre et plus facile la marche du peuple chrétien dans la voix de la justice et de la sainteté en ces temps difficiles." Qu'il nous suffise de vous dire pour le présent d'attendre sans inquiétude l'issue de ces grandes assises de l'Eglise Catholique. L'Esprit Saint assiste et dirige ceux qu'il a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu ; et aujourd'hui comme toujours Jésus-Christ est avec les successeurs de ceux à qui il a dit : *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* " Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde."

Nous savons quelles agitations se produisent en dehors et à l'occasion de cette sainte assemblée : Nous entendons les flots discordants des opinions humaines venir se briser en mugissant sur les flancs de la barque impérissable de Pierre : la violence même du vent qui soulève ces flots ne fait qu'accélérer sa course. L'Episcopat Catholique assis tranquillement dans cette barque impérissable, sans s'émouvoir aucunement de ces vains bruits, y vogue dans les eaux pures de la vérité

vers le port de la céleste patrie, avec encore plus d'assurance que vous N. T. C. F., dans les splendides vapeurs de votre grand fleuve, vers les ports de vos opulentes cités.

Ah ! c'est que vos pilotes, malgré leur habileté, n'ont ni la garantie ni l'assistance promises à la main infaillible qui dirige la barque catholique.

Continuez donc avec une grande confiance à prier le Seigneur d'assister des lumières et de la force d'en Haut les Pères du Concile jusqu'à l'heureux couronnement de leurs travaux, et de préparer le peuple chrétien à recevoir avec un grand esprit de foi et de soumission ce qu'il aura semblé bon à l'Esprit Saint et aux Pasteurs de l'Eglise de décider et de régler pour le bien de la religion et de la société.

Conformément aux règles de l'Eglise, avant de faire aucun acte de jurisdiction épiscopale dans le diocèse qui Nous est confié, Nous devons commencer par prendre possession de ce siége des Trois-Rivières ; et c'est à quoi Nous avons pourvu en donnant une procuration *ad hoc* à M. l'Administrateur C. O. Caron, Chapelain des Dames Ursulines de Notre ville épiscopale, avec injonction d'accomplir cette prise de possession en Notre nom et suivant la forme ordinaire le plus tôt qu'il lui sera possible de le faire convenablement, et de vous faire parvenir ensuite le présent mandement.

A CES CAUSES le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Aussitôt que M. C. O. Caron, Administrateur et Notre Procureur *ad hoc* aura pris possession pour Nous et en Notre nom du siége épiscopal des Trois-Rivières, en la forme ordinaire, il adressera au plus tôt un exemplaire de Notre présent mandement à qui de droit suivant l'usage.

2°. On chantera au premier jour libre un service solennel pour le repos de l'âme de Notre Illustrissime et Révérendissime Prédécesseur dans toutes les églises et chapelles du diocèse où on ne l'aurait pas encore fait.

3°. Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où l'on fait l'office divin, on chantera le *Veni Creator* avant la messe solennelle et les Litanies de la Sainte-Vierge après, les trois premiers dimanches qui suivront la réception du présent mandement afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur notre administration.

4°. Nous nommons pour être Vicaire Général selon les règles canoniques, aussitôt après la prise de possession sus dite, Messire Charles-Olivier Caron, Chaplain des Dames Ursulines des Trois-Rivières et Administrateur du diocèse actuel ; et Nous le continuons pour lors dans la même charge d'Administrateur jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de Nous ramener dans Notre ville épiscopale. En conséquence Nous lui communiquons, en autant que Nous pouvons le faire, pour la même époque tous les pouvoirs et juridictions qui ne requièrent point le caractère épiscopal, que Nous avons de droit commun ou par indultes spéciaux du St. Siége, afin qu'il puisse pourvoir à tous les besoins du diocèse, et Nous voulons qu'on lui rende en sa double qualité de Vicaire-Général et d'Administra-

teur le même respect et la même obéissance qu'à Nous-même

Sera Notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où l'on fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

DONNÉ A ROME, en dehors de la Porte Flamminienne, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire *ac hoc* ce 14ème jour de Mai en l'année de N. S. J. C. mil-huit-cent-soixante-dix.

✠ L. F. LaFLÈCHE.

(L. † S.) *Evêque des Trois-Rivières.*

Par ordre,

Ths. Caron, Ptre.

Secrétaire *ad hoc*.

No. 13.

CIRCULAIRE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, 11 Août 187

MONSIEUR LE CURÉ,

Je viens de prendre connaissance de la dernié Circulaire du Comité Canadien des Zouaves Pont caux, faisant un nouvel appel à la foi et au patriotis de la jeunesse de notre pays, en faveur de son œuv si éminemment catholique et si glorieuse pour le n Canadien. Je n'ai pas besoin de vous exhorter nouveau à favoriser une œuvre que vous sav z m'ê très chère et que je sais également chère à tout cœ canadien catholique. Les dangers de l'heure prése pour la personne du St. Père devront imprimer en re plus de vigueur et de générosité à ce mouvem déjà plein de force et de beauté, qui conduit à Ro l'élite des enfants du Canada. Qu'ils aillent donc, chers enfants, nombreux, vaillants et dignes de l vocation, réjouir le cœur de l'Auguste Pie IX, dé dre le St. Siége et édifier le monde catholique !

J'ai la confiance que vous avez répondu à l'appel
Comité, et que déjà vous lui avez désigné ceux
vos paroissiens qui se sont présentés et
vous croyez bien qualifiés pour entrer au service
St. Père. Le diocèse des Trois-Rivières continuera
doute à fournir au Comité sa quote-part de
uaves, et de Zouaves dignes de leurs devanciers.
près la réception de la présente vous pouviez en-
e offrir quelque sujet qui réunit les conditions exi-
s, veuillez en informer le Comité au plus tot, afin
ne pas retarder le départ du détachement, ce qui
paraît très-important dans les circonstances actuel.

Enfin comme je tiens à enrégistrer ce que fait le
ocèse pour cette œuvre, je vous prie de me trans-
ttre à la première occasion les noms des nouveaux
uaves de votre paroisse et aussi le chiffre de la som-
versée par chacun d'eux entre les mains du Tré-
ier du Comité.

Je demeure avec une sincère affection,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ **L. F. LaFLÈCHE,**

Evêque des Trois-Rivières.

de nouveau

à Rome.

Avril 1870

No. 14.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Évêché des Trois-Rivières, 22 Août 1870.

Monsieur,

La retraite ecclésiastique aura lieu, comme les années précédentes, au Séminaire de Nicolet. Les exercices commenceront dimanche prochain, le 28 du courant, à 8 heures P. M., et se terminera le samedi matin, 3 Septembre.

Voici la liste de ceux à qui Nous confions le soin des paroisses et auxquels Nous communiquons en conséquence les pouvoirs nécessaires pour le temps de la retraite et cela pour toutes les paroisses où leur ministère sera requis. Tous ceux qui ne sont pas nommés ici devront assister à cette retraite, à moins qu'ils n'en soient exemptés pour des raisons jugées par Nous suffisantes.

GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE DE 1870.

MM.

1° P. Roberge,	St. Prosper,
	Ste. Anne de la Pérade,
	Ste. Geneviève,
	St. Stanislas,
2° T. Carufel,	St. Tite,
	St. Narcisse,
	St. Luc,
	St. Maurice,
	N.-D. du Mont-Carmel,
3° L. Désilets,	Le Cap,
	Champlain,
	Batiscan,
4° D. Carufel,	Ste. Flore,
	St. Boniface,
	St. Etienne,
	St. Barnabé,
5° P. S. Dagneault,	La Pointe du Lac,
	Yamachiche,
	La Rivière-du-Loup,
6° O. Beaubien,	Maskinongé,
	St. Justin,
	St. Didace,
7° N. O. LaRue,	St. Paulin,
	St. Léon,
	Ste. Ursule,

MM.	
8° F. Verville.	St. Pierre,
	Gentilly,
	Ste. Gertrude.
9° H. Richard,	St. Célestin,
	St. Wenceslas,
	St. Léonard,
	Ste. Clothilde,
	St. Albert,
10° Is. Guillemette,	St. Thomas,
	St. François,
	St. Michel,
	St. David,
11° J. Tessier,	St. Guillaume,
	St. Germain,
	St. Frédéric, Drummond.
	Ste. Brigitte,
	St. Pierre de Durham
12° T. Quinn,	St. Théodore,
	St. André,
	St. Fulgence,
	Ste. Bibiane de Richmond.
13° Ls. Pothier,	St. Félix de Kingsey,
	Ste. Anne de Danville,
	St. Médard de Warwick,
	St. Patrice de Tingwick.
14° G. Vaillancourt,	St. Urbain,
	St. Hippolyte,
	St. Camille.

MM.

15°	A. Barolet,	St. Janvier,
		St. Gabriel,
		St. Romain,
		St. Olivier,
16°	N. Héroux,	St. Valère,
		Ste. Victoire,
		St. Christophe,
17°	A. Moreau,	Ste. Hélène,
		St. Paul,
		Les SS. Anges,
18°	N. Pelletier,	St. Louis,
		St. Eusèbe,
		St. Norbert.

19 MM. Baillargeon et Rheault, Les Trois-Rivières et les Forges.

Les paroisses de St. Grégoire, Nicolet, Ste. Monique, St. Zéphirin et La Baie auront recours au Séminaire de Nicolet dans le cas de besoin.

Veuillez prier et faire prier, afin que cette retraite nous fortifie dans le service du Seigneur et qu'elle produise tout le bien qu'on doit espérer de ces saints exercices.

Votre tout dévoué serviteur,

✠ **L. F.**, *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 15.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

A l'occasion du Concile du Vatican.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grace du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

I.

Des occupations incessantes depuis Notre retour de Rome Nous ont forcé de différer jusqu'à ce jour à vous adresser la présente Lettre Pastorale. C'est à Notre grand regret que Nous avons vu ce re-

tard se prolonger aussi longtemps, connaissant combien votre foi et votre piété désiraient entendre de la bouche même de votre premier Pasteur, quelque chose des grands événements auxquels il lui a été donné d'assister et de prendre part pendant son séjour dans la ville Sainte. Aujourd'hui que Nous avons pu expédier les affaires les plus urgentes, Nous nous empressons de remplir un devoir aussi juste.

Nous devons d'abord vous inviter à rendre grâces avec Nous au Dieu tout-puissant et miséricordieux pour la protection toute spéciale qu'il a daigné Nous accorder pendant ce long voyage et durant Notre séjour dans la ville éternelle. Les prières que Nous avions sollicitées de votre part à cet effet ont été pleinement exaucées. Le Seigneur a sans doute envoyé l'Ange protecteur des voyageurs pour Nous défendre contre la violence des tempêtes sur mer et calmer les flots ; Nous préserver sur terre des catastrophes que l'ange de la mort sème ça et là le long des grandes voies ferrées. Merci donc, N. T. C. F., des ferventes prières que vous n'avez cessé d'adresser tous les jours au Ciel pour l'heureux succès de Notre voyage. Tous ensemble bénissons la divine Providence d'avoir écouté avec tant de bonté la prière des enfants pour leur père, d'avoir ramené si heureusement le Pasteur au milieu de son troupeau.

Parti des Trois-Rivières le 23 d'Octobre dernier, Nous sommes arrivé à Rome le 23 Novembre, après avoir traversé les pays qui doivent nous être les plus chers, l'Angleterre, notre mère-patrie; la France qui nous a légué ce qu'elle avait de plus précieux, sa belle

langue et son antique foi ; et enfin l'Italie où réside le Père commun des Fidèles.

C'est là, vers la ville de Rome, vers ce centre de la grande unité Catholique, que se dirigeaient en même temps les Evêques du monde entier, venant de tous les points de l'horizon, et plusieurs même, des extrémités de la terre, pour obéir à la voix du Pasteur Suprême et se rendre au Concile Œcuménique, auquel le Grand et Saint Pape Pie IX les avait convoqués, et dont il avait fixé l'ouverture au 8 de Décembre dernier.

II.

Oh ! quel spectacle majestueux il Nous a été donné de contempler dans cette grande réunion de l'épiscopat Catholique dans l'antique ville des Papes et sous les voûtes de la Basilique vaticane ! Laissez-nous vous en dire quelque chose, N. T. C F., avant que d'entrer dans le sujet principal de cette lettre

La Basilique de St. Pierre à Rome est certainement le plus grand et le plus beau monument que la main de l'homme ait élevé à la gloire de Dieu ! Par ses dimensions colossales, l'harmonie de ses différentes parties, la justesse de ses proportions, la richesse et la beauté de ses décorations, elle surpasse tout ce qui a jamais été construit en ce genre dans les temps anciens et modernes. Les peuples de l'antiquité disaient de leurs plus magnifiques monuments : " C'est l'une des sept merveilles du monde." Ne comprenant rien au grand principe d'Unité que le Catholicisme est venu révéler à l'humanité, il n'est pas étonnant qu'il ne leur soit

pas venu à l'esprit d'en demander à l'art l'expression dans l'ordre matériel. Le peuple Catholique, au contraire, peut dire avec assurance de St. Pierre de Rome : "C'est la merveille du monde." Et c'est sans doute cette vérité fondamentale de la grande unité de l'Eglise qui a inspiré aux Vicaires de Jésus-Christ, quand le temps en a été venu, la pensée d'en demander aux artistes l'expression même matérielle dans l'érection de ce monument incomparable. C'est dans l'endroit où Néron faisait brûler les chrétiens enduits de poix et de résine pour lui servir de flambeaux pendant ses orgies nocturnes, que s'élève aujourd'hui ce monument triomphal où tous les peuples de la terre viennent vénérer la dépouille mortelle du pauvre pêcheur de la Galilée crucifié à quelques pas de là. Admirable disposition de la Providence qui a voulu que le temple matériel même, mis au service du Chef de l'Eglise annonçât à sa manière la grandeur et la beauté du Catholicisme à la face des nations et son triomphe admirable sur le despotisme qui a le plus cruellement tourmenté l'humanité !

L'Eglise du Vatican a la forme d'une croix ; et c'est dans la chapelle latérale à droite, en face du tombeau du Prince des Apôtres, que le Souverain Pontife avait fait préparer tout ce qu'il fallait pour la réunion des Pères du Concile. Cette chapelle présente un local presque aussi vaste que celui de l'Eglise Cathédrale de ce diocèse. Au fond de l'hémicycle qui la termine, était le trône du Pape : à droite et à gauche, dans la partie qui forme le chœur, étaient les siéges des Cardinaux et des Patriarches ; puis dans la nef, sur douze rangées de bancs parallèles aux murs, s'élevant en amphithéâtre de

chaque côté, étaient les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés et les Généraux d'Ordres religieux ; en sorte qu'au jour de l'ouverture du Concile, le 8 de Décembre dernier, 765 Pères purent facilement prendre place dans cette vaste enceinte. La foule des fidèles accourus de tous les pays du monde pour assister à ce magnifique spectacle, encombrait littéralement l'immense basilique, et s'élevait au nombre de 40 mille personnes.

III.

S'il est vrai de dire, N. T. C. F., que cette immense basilique est le plus grand et le plus beau monument qui soit sorti de la main de l'homme, il est encore plus certain que les hommes convoqués par le Pape à s'y réunir en Concile, formaient la représentation de la grande famille humaine la plus complète qu'il soit possible de voir ici-bas. Ces Vénérables vieillards avaient presque tous blanchi dans les rudes travaux de l'apostolat ; ils portaient à leur front la triple couronne de la science, de la sagesse et de la vertu. A ne l'envisager qu'au point de vue purement humain, y eut-il jamais un Sénat aussi bien qualifié pour discuter les grands intérêts des peuples et leur tracer aussi sûrement les règles de la justice, de la paix et du bonheur ? Le peuple Catholique sait de science certaine que l'assistance spéciale du St. Esprit vient s'ajouter à toutes les garanties de la sagesse humaine que peut présenter cette vénérable assemblée, et que cet Esprit de lumière préside à toutes ses délibérations. Avec quelle confiance donc, avec quel respect et quelle soumission, chaque fidèle ne doit-il pas recevoir les

enseignements, les définitions doctrinales et les règles de conduite que ces hommes de Dieu jugent à propos de leur donner pour leur plus grand bien.

A chaque fois qu'il nous a été donné d'assister aux sessions solennelles de cette auguste assemblée, ces paroles de l'Apôtre St. Jean dans son Apocalypse, nous venaient naturellement en pensée : " *Post hæc* " *vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat* " *ex omnibus gentibus, et tribubus, et populis et linguis,* " *stantes ante thronum et in conspectu Agni*" " Je vis " ensuite une grande multitude que personne ne pou- " vait compter, de toute nation, de toute tribu, de tout " peuple et de toute langue. Ils se tenaient debout " devant le trône et en présence de l'Agneau." Apo c. 7. v. 9.

Je voyais là, dans cette vaste enceinte, debout devant le trône où siégeait le Vicaire de l'Agneau, des hommes de toute nation, de toute tribu, de tout peuple et de toute langue, et plusieurs étaient venus des extrémités de la terre. Quelle est en effet la nation dont la langne n'était point parlée, quel est le peuple dont la foi n'était pas attestée par quelqu'un de ces 765 Pères venus de tous les pays du monde ? C'est là un fait immense et particulier au Concile du Vatican ; c'est que ce Concile est la représentation la plus complète de l'humanité qui ait jamais été vue depuis la dispersion des hommes à la tour de Babel. Dix-huit conciles œcuméniques ont précédé celui-ci, mais aucun n'a présenté ce caractère frappant d'universalité s'étendant à toutes les nations de la terre. En effet, c'est depuis la tenue du dernier de ces conciles, le

Concile de Trente terminé en 1563, qu'ont eu lieu les grandes découvertes qui ont permis à l'homme d'explorer toute la surface du globe et de pénétrer jusqu'aux extrémités du monde.

Ainsi, les habitants de toutes les terres découvertes depuis cette époque ne pouvaient avoir leurs représentants dans ces augustes assemblées. Cependant le Seigneur avait dit à ses Apôtres, vivant toujours dans leurs successeurs : " *Sed accipietis virtutem super-" venientis Spiritus-Sancti in vos : et eritis mihi testes " in Jerusalem et in omni Judaeâ, et Samariâ et* USQUE " AD ULTIMUM TERRÆ." " Mais vous recevrez la ver-" tu de l'Esprit-Saint qui descendra en vous, et vous " me rendrez témoignage dans Jérusalem, et dans toute " la Judée et la Samarie, et JUSQU'AUX EXTRÊMITÉS DE " LA TERRE." Or c'est surtout de nos jours que cette prophétie solennelle du Sauveur reçoit son accomplissement. Les développements prodigieux que les missions catholiques ont pris depuis 40 ans et surtout sous le pontificat de l'Immortel Pie IX, ont permis aux Envoyés Apostoliques de porter la connaissance du Nom de Jésus et de sa doctrine à toutes les nations et jusqu'aux extrémités de la terre. Ce sera un des traits caractéristiques, une des gloires du Concile du Vatican, d'avoir constaté officiellement par son universalité, l'accomplissement littéral de cette célèbre prophétie. Les Evêques venus des régions glaciales du Nord et des sables brûlants de l'Afrique, se rencontraient dans cette auguste enceinte avec ceux de l'extrême-orient, de la Chine, de la Corée et du Japon, comme avec ceux du Nouveau-Monde et des Iles lointaines du grand-océan, jusqu'à l'Australie et à la

Nouvelle-Zélande, pour redire dans un commun témoignage, que le Nom et la doctrine du Sauveur sont annoncés dans tout le monde et que ses Envoyés lui ont rendu et lui rendent présentement le témoignage de la parole et du sang jusqu'aux extrémités de la terre. C'est aussi ce que le prophète, royal parlant de ces Envoyés du Christ avait annoncé longtemps avant la venue du Messie : " *In omnun terram exivit sonus eorum,* " *et in fines orbisterræ verba eorum.*" " Le son de leur " voix s'est répandu dans toute la terre, et leurs paro- " les se sont fait entendre jusqu'aux extrémités du " monde." Ps. 18-4.

IV.

Mais, N. T. C. F., un fait tout aussi remarquable que le caractère d'universalité du Concile, et qui constitue une preuve tout aussi éclatante de la divinité du Catholicisme, c'est l'unité du *langage* et de la *foi*.

Si l'on considère attentivement le texte sacré dans ce qu'il nous rapporte de la confusion des langues à la tour de Babel, on y voit assez clairement que c'est le moyen qu'a pris la divine Providence pour empêcher la propagation de l'erreur. C'est à cette époque que la notion de Dieu commence à s'altérer parmi les hommes, que la connaissance de ses lois s'efface peu à peu de leur esprit, et que l'on voit apparaître bientôt après l'idolatrie avec toutes ses monstruosités. Dieu, dans sa miséricorde, confondit le langage des différentes familles de l'humanité afin d'élever comme un mur de séparation entr'elles et d'empêcher l'erreur de se répandre. Mais quand la plénitude des temps fut accomplie, et qu'une nouvelle manifestation

de la vérité eut à se produire dans le monde, la même Providence abaissa la muraille élevée à Babel. L'Esprit-Saint, au jour de la Pentecôte, rétablit, dans une certaine mesure l'unité, de langage, en confèrant aux Apôtres le don des langues, et aux hommes de toute langue qui les écoutaient celui de les comprendre chacun dans l'idiôme de son pays natal. Ce don des langues communiqué aux Prédicateurs de l'Evangile n'a pas été une des merveilles les moins étonnantes des commencements de l'Eglise Catholique et qui aient le moins contribué à la manifestation et à la propagation de la vérité révélée. Or, dans le Concile du Vatican, N. T. C. E., nous avons vu se produire quelque chose d'analogue, sans intervention miraculeuse, à la vérité, mais assurément par une sage et admirable disposition de la Providence. Ces hommes de toutes nations et de toutes langues, avaient cependant une langue qui leur était commune, que chacun même avait appris à balbutier, sans la comprendre, sur les genoux de sa bonne mère dans le pays de sa naissance ; et cette langue, c'est celle de notre Mère commune la Ste. Eglise Catholique, la belle et religieuse langue latine. La prière et la discussion dans les réunions conciliaires se faisaient en latin. Ces hommes si différents d'origine et de pays se retrouvaient là comme en famille, et s'entretenaient des plus chers intérêts de l'Eglise, comme les enfants de la même mère. Quelle réponse magnifique à faire à nos frères séparés, qui nous demandent quelquefois, pourquoi l'Eglise Catholique tient tant à l'usage de la langue latine, et pourquoi elle ne veut y substituer nulle part dans sa liturgie l'idiôme national ! Oh ! que j'aurais

désiré les voir prendre part aux délibérations du Concile, ces hommes qui ne comprennent pas la raison supérieure pour laquelle l'Eglise Catholique a toujours maintenu avec tant de soin parmi ses enfants l'unité du langage pour le haut enseignement de la science sacrée, et pour la liturgie !

Comment ces 765 Pères auraient-ils pu discuter et s'entendre, s'ils n'avaient pas eu une langue commune ? N'est-il pas évident que la tenue d'un concile œcuménique serait matériellement impossible sans cette condition ?

L'unité de foi ne présentait pas un spectacle moins frappant. Tous récitaient dans la même langue le même symbole, affirmant leur croyance inébranlable aux mêmes vérités. Ils disaient autant de cœur que de bouche ; " *Credo in Deum Patrem Omnipotentem.... et in Jesum-Christum Filium ejus unicum Dominum Nostrum.... et in Spiritum-Sanctum, Sanctam Ecclesiam Catholicam*, etc." "Je crois en Dieu le Père Tout-puissant.... et en Jésus-Christ son Fils-unique Notre Seigneur.... et au St. Esprit, la Ste. Eglise Catholique, etc."

Cette UNITÉ de LANGUE et de FOI dans le Concile du Vatican, N. T. C. F., en présence de son UNIVERSALITÉ, constitue une des preuves les plus éclatantes de la divinité de l'Eglise Catholique. Que le schisme ou l'hérésie essaient de nous montrer quelque chose de semblable ! Non, jamais, ni dans le présent ni dans le passé, aucune société humaine n'a pu présenter un spectacle tant soit peu approchant de celui que l'Egli-

se Catholique offre au monde dans son Concile du Vatican !

Un autre caractère propre à ces augustes assemblées de l'Episcopat Catholique, c'est l'intérêt suprême qu'elles réveillent chez ceux-là même qui y paraissent le plus étrangers, et encore plus, chez ceux qui affectent d'en méconnaître la haute autorité. En effet, n'avons-nous pas vu dès la convocation de ce concile, et surtout depuis son ouverture, tous les regards se tourner vers Rome ? Impossible de trouver des indifférents. Les Protestants, les schismatiques, les libres-penseurs, les Juifs ont suivi les délibérations du Concile avec le plus vif intérêt. Quel est le journal dans la presse, qui ne s'en soit pas occupé, et qui n'ait point cherché à faire passer dans l'esprit de ses lecteurs ses espérances ou ses craintes à l'occasion des décisions et des jugements qui en sortiraient ? Les écrivains sincèrement Catholiques, en fils dévoués de l'Eglise, se sont efforcés de préparer les esprits à recevoir avec respect et soumission les actes d'une si grande autorité ; tandis que les adversaires n'ont rien négligé, et plusieurs mêmes n'ont pas reculé devant le mensonge et la calomnie, pour affaiblir et paralyser dans l'âme de leurs lecteurs les impressions salutaires que ne pouvaient manquer d'y produire les enseignements et les décisions de l'Eglise donnés avec tant de solennité.

V.

C'est ainsi, N. T. C. F., que l'Eglise Catholique s'est toujours affirmée en face du monde entier, quand

elle a été le plus violemment attaquée par les méchants, et que l'ennemi de tout bien a réussi à jeter le trouble et même la division parmi ses enfants et jusque dans les rangs de ses pasteurs. Au moment où ses ennemis les plus acharnés la croyaient sur le bord de la tombe, et entonnaient leur chant de triomphe, parce que tout appui humain lui faisait défaut, elle n'a jamais manqué de se lever dans son immortelle vigueur et sa force surnaturelle, et de dire à tous : " Me voici plus vivante, plus forte, plus unie que ja- " mais. Rassurez-vous, âmes timides et hommes de " peu de foi ; c'est en vain que mes ennemis cher- " chent à me défigurer, et s'efforcent de me rendre mé- " connaissable à eux-mêmes et aux autres. Mes " pasteurs sont la lumière du monde ; je suis cette " ville bâtie sur une montagne et qui ne peut être " cachée ; enfin je suis cette Eglise bâtie sur le roc, " contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront " jamais."

En effet, N. T. C. F., les Evêques de l'Eglise Catholique ne sont-ils pas les successeurs légitimes des apôtres, de ces hommes à qui le Sauveur a dit : " Je vous " envoie comme mon Père m'a envoyé, celui qui vous " écoute, m'écoute : celui qui vous méprise me mépri- " se, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a " envoyé. (Luc c. 10. v. 16.) Toute puissance m'a " été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, " enseignez toutes les nations, baptisez-les au nom du " Père, et du Fils, et du St. Esprit ; et apprenez-leur " à garder toutes les choses que je vous ai commandées. " Et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à " la fin des siècles." (Matth. c. 28. v. 18, 19, 20.) Son

Chef et son Pontife suprême, notre Très Saint Père le Pape, n'est-il pas le successeur en ligne directe et non interrompue de celui à qui le même Sauveur a dit : "Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux : et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux." (Matth. 16. v. 18, 19.) "Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler comme on crible le blé : mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point. Lorsque tu seras converti, affermis tes frères." (Luc. c. 22. v. 31-32.) "Simon, fils de Jean, m'aimez-vous ?...... paissez mes agneaux.... paissez mes brebis." (Jean c. 21. v. 17-18.)

Tels sont en peu de mots, N. T. C. F., les pouvoirs extraordinaires, les priviléges étonnants que Notre-Seigneur Jésus-Christ a conférés au Chef de son Eglise dans la personne de St. Pierre et au corps épiscopal dans la personne de ses apôtres. Car Pierre vit toujours dans ses successeurs, comme le collége apostolique dans l'épiscopat catholique, ainsi que nous l'apprend le Sauveur, quand il leur dit : "Je suis avec vous, tous les jours, et jusqu'à la fin des siècles." (Matth. c. 28. XI. 20.)

Rien d'étonnant donc qu'une assemblée composée d'hommes revêtus d'une telle autorité, ait toujours été regardée comme un grand événement dans le monde ; que ses enseignements, ses décisions et ses décrets aient toujours exercé la plus salutaire influence sur les hommes de bonne volonté, et aient eu les plus heu-

reux résultats pour la paix de l'Eglise comme pour la prospérité et le bonheur des sociétés humaines.

VI.

Venons-en maintenant, N. T. C. F., à quelques détails sur le présent Concile du Vatican. Avant que de vous parler des travaux importants qu'il a déjà accomplis, il sera utile de vous rappeler brièvement ce que c'est qu'un Concile, afin de vous donner une idée plus précise et plus claire de ces saintes assemblées.

Un Concile est une assemblée d'évêques convoqués selon les règles de l'Eglise. S'il se compose des évêques d'une province seulement, le concile est provincial ; mais il est national ou plénier, s'il comprend les évêques de toute une nation. Enfin si ce sont les évêques de tout l'univers qui y sont convoqués, le concile est alors général, œcuménique ou universel.

Pour qu'un Concile soit œcuménique, il faut 1° qu'il soit convoqué par le Pape : 2° présidé par le Pape ; 3° confirmé par le Pape. Les décrets de tout concile, soit provincial, soit national, soit œcuménique, n'ont de force que par la confirmation et la sanction du Souverain-Pontife. Tant que le Chef de l'Eglise ne les a point confirmés, ces décrets ne sont qu'une lettre morte et n'obligent personne. Mais du moment que le Vicaire de Jésus-Christ les a approuvés et confirmés, ces décrets ont force de loi et lient la conscience des Fidèles. Les décrets du concile provincial n'obligent que dans la province seulement, et ceux du concile plénier obligent dans toute la nation. Les décrets du concile œcuménique obligent et ont force

de loi dans le monde entier; et leurs enseignements et définitions dogmatiques sont infaillibles.

Il n'y a eu jusqu'à prèsent que dix-neuf conciles œcuméniques en y comprenant celui du Vatican. Comme vous le voyez, N. T. C. F., le Souverain Pontife ne convoque ces grandes assemblées qu'à de bien rares époques et dans le temps des grandes perturbations sociales, alors que les besoins urgents de l'Eglise et des Etats le demandent.

VII.

C'est ce que le Souverain-Pontife Pie IX constate avec soin dans la bulle de convocation du présent concile, en date du 29 Juin 1868. Après avoir rappelé que " les Pontifes Romains se sont toujours servis " de la puissance qui leur a été donnée de paître tout " le troupeau du Seigneur qui leur a été divinement " confié, pour favoriser la religion, la piété, et la mora- " lité des peuples; pour défendre la justice et pour- " voir à la tranquillité de la société civile, à la pros- " périté publique ; " il ajoute :

" Les mêmes Pontifes Romains n'ont pas " négligé, quand ils l'ont jugé opportun, particulière- " ment dans les très-graves perturbations des temps " et dans les calamités de notre très-sainte religion et " de la société civile, n'ont pas négligé de convoquer " des conciles généraux, afin de conférer avec les évê- " ques de tout le monde catholique *à qui le Saint-Es- " prit a donné la direction de l'Eglise de Dieu*, afin " d'établir sagement avec tous les conseils et toutes les " forces réunies toutes les choses qui peuvent servir

" principalement à définir les dogmes, à condamner
" les erreurs répandues, à défendre, illustrer et éten-
" dre la doctrine catholique, à conserver, à rétablir
" la discipline ecclésiastique et à corriger les mœurs
" corrompues des peuples.

" Or tout le monde connait de quelle horrible
" tempête l'Eglise est présentement battue ; et quel
" est le nombre et la grandeur des maux dont la
" société civile elle-même est affiigée."

C'est ainsi que l'Illustre Pie IX exposait à la face de l'univers les raisons qui l'engageaient à convoquer le Concile du Vatican. Il nous dit clairement que la cause première de tous les malheurs dont nous sommes les témoins, sont les erreurs sans nombre et énormes dans lesquelles les peuples chrétiens sont tombés, et qui ont même infesté un certain nombre des enfants de l'Eglise Catholique, et que le remède a de si grands maux est une affirmation plus solennelle et plus précise dans un concile œcuménique des vérités et des dogmes les plus combattus et les plus méconnus.

L'épiscopat catholique, convaincu comme son Chef de la nécessité de recourir à ce remède suprême s'est empressé de répondre à son appel, et au 8 de Décembre dernier, en la fête de l'Immaculé Conception de la Ste. Vierge-Mère de Dieu, 765 Pères, venus de toutes les contrées de la terre se réunissaient dans la basilique vaticane, sous la présidence du Pape, pour inaugurer l'ouverture de ce concile et se mettre incessamment, avec l'assistance de l'Esprit-Saint, à l'étude des questions soumises à leurs discussions par le Souverain Pontife.

Leur attention fut d'abord attirée sur la nécessité de définir et de mettre dans une lumière convenable les vérités fondamentales de la Foi Catholique ; vérités que les erreurs philosophiques de toutes sortes n'ont cessé de battre en brèche depuis un siècle surtout. Ces erreurs ont combattu et nié successivement toutes les vérités de l'ordre surnaturel, depuis la mission divine de l'Eglise, et la révélation, jusqu'à la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ et l'existence même de Dieu. Sous les différents noms de naturalisme, de materialisme, d'athéisme et autres, elles ont donné lieu à ces systèmes plus ou moins absurdes, plus ou moins monstrueux qui ont obscurci et même renversé complètement dans un grand nombre d'âmes, les notions de la justice, du droit et de l'autorité, et ébranlé profondément tous les principes sur lesquels reposent l'ordre, la paix et le bonheur des sociétés humaines.

Le Concile a jugé que l'affirmation claire et précise, la proclamation solennelle de toutes les vérités fondamentales que la foi catholique nous enseigne, était le moyen le plus propre à renverser et à [illegible] toutes ces erreurs ; et voilà pourquoi il a intitulé son premier décret : " CONSTITUTIO DOGMATICA DE FIDE " CATHOLICA," c'est-à-dire : " CONSTITUTION DOGMA- " TIQUE SUR LA FOI CATHOLIQUE."

Dans le préambule de cette constitution, le Concile rappelle d'abord la promesse consolante que Notre-Seigneur Jésus-Christ a faite à son Eglise, de l'assister jusqu'à la fin des siècles dans la mission divine qu'il lui confiait de sauver les hommes. Il rappelle que les Conciles généraux ont été en tout temps

les moyens les plus puissants pour atteindre ce but et que le concile de Trente entr'autres, eu égard aux difficultés des temps où il fut célébré, a été pour l'univers un des plus abondants en fruits de salut.

Puis il expose que la résistance d'un grand nombre de Chrétiens aux décrets salutaires de ce St. Concile, et la révolte contre l'autorité de l'Eglise, autorité à laquelle ils ont substitué le jugement privé de chaque homme, a été la source lamentable de laquelle sont sorties toutes les erreurs qui agitent aujourd'hui si violemment le monde.

Dans le corps de la Constitution, le concile établit d'abord la vérité primordiale de l'existence d'un Dieu unique Créateur et Conservateur de toutes choses, puis celle de la révélation que ce Dieu infiniment bon a faite à l'homme des vérités qu'il lui importait de connaître pour son bonheur présent et à venir, et que la faiblesse de sa raison ne lui permettait pas d'atteindre. Le concile établit ensuite l'obligation qu'il y a pour l'homme de donner par la foi le plein assentiment de son intelligence et de sa volonté à tout ce qu'il a plu à Dieu de lui révéler, puisque la raison créée doit se soumettre à la Vérité increée ; il enseigne que ces vérités révélées sont contenues dans l'Ecriture et la Tradition telles qu'exposées et interprétées par l'Eglise. Enfin dans une dernière partie, il fait voir l'accord parfait qui existe entre la raison et la foi.

Après avoir ainsi exposé dans le corps de la constitution les vérités fondamentales de la foi catholique, il condamne et anathématise dans des canons correspondants à chaque chapitre les erreurs qui attaquent et nient ces vérités.

Enfin, N. T. C. F., le concile termine cette première Constitution par un avertissement bien important, sur lequel Nous appelons ici votre attention : c'est que tous les fidèles sont obligés en conscience de se soumettre aussi aux Constitutions et aux Décrets par lesquels le St Siége a proscrit et condamné les erreurs et les opinions dépravées qui se rapprochent plus ou moins de l'hérésie, et qui ne sont pas spécialement énumérées dans la constitution.

Ainsi tous les Catholiques sans exception sont tenus de rejeter toutes les doctrines et les opinions censurées, flétries et condamnées par le St. Siége, soit dans le Syllabus, soit dans les lettres encycliques, ou autres documents émanés de cette autorité suprême. Désormais, il ne peut plus y avoir de doute là-dessus, puisque c'est l'Eglise réunie en concile qui nous l'enseigne.

VIII.

Les Pères du Concile se sont ensuite occupés de la manière dont il fallait enseigner au peuple chrétien, dès la plus tendre enfance, ces vérités révélées nécessaires à tous.

La pratique suivie jusqu'à présent dans l'Eglise catholique a été de laisser à chaque évêque le soin de formuler ces vérités dans le petit catéchisme de la manière qu'il jugeait convenir le mieux à son peuple. Mais depuis que le perfectionnement des voies de communications a fait tomber, pour ainsi dire, les barrières et disparaître les distances qui séparaient les peuples, un grand nombre d'hommes sont devenus en

quelque sorte cosmopolites, et les migrations des familles bien plus fréquentes. De là, dans les diocèses nouveaux surtout, ces populations mixtes dont l'instruction religieuse est rendue doublement difficile par la diversité du langage et la variété de rédaction des petits catéchismes des diocèses d'où elles viennent.

Pour obvier à cet inconvénient et à plusieurs autres qu'entraînent inévitablement des formules différentes même des vérités, les Pères ont jugé qu'il était nécessaire de rédiger en latin un petit catéchisme qui serait obligatoire dans tous les diocèses du monde, et ils ont en conséquence adopté un décret à cet effet. Le Souverain Pontife choisira lui-même les hommes qu'il jugera capables de bien exécuter sous sa direction ce travail important. Les évêques des différentes contrées devront ensuite en faire une traduction uniforme et obligatoire pour tout le pays. Tel est le décret disciplinaire qui a occupé l'attention des Pères du Concile, après leur constitution dogmatique sur la Foi Catholique. Le Concile de Trente avait ordonné la rédaction d'un catéchisme pour faciliter aux Pasteurs l'explication des vérités de la foi et mettre plus d'uniformité dans l'enseignement qu'ils doivent donner aux fidèles. C'est ce décret qui a enrichi l'Eglise du célèbre *Catéchisme du Concile de Trente*, qui a rendu et rend encore tant de services à tous ceux qui ont charge d'âmes.

Le petit catéchisme prescrit par les Pères du Concile du Vatican portera sans doute le nom de ce Concile ; il sera le complément de celui du Concile de Trente et sera aussi précieux pour les fidèles, que ce dernier l'est pour les Pasteurs.

IX.

Le troisième travail soumis à la discussion du Concile est intitulé : " CONSTITUTIO DOGMATICA " PRIMA DE ECCLESIA CHRISTI." PREMIERE CONSTITU- " TION DOGMATIQUE SUR L'EGLISE DE JÉSUS-CHRIST."

Le but de cette constitution est de définir les attributs que le Sauveur du monde a conférés au Chef de son Eglise pour la conserver et la gouverner dans une indissoluble unité par la plénitude du pouvoir, et l'infaillibilité de l'enseignement.

Dans le préambule de cette constitution, le concile établit d'abord, que le Pasteur Eternel, pour assurer la perpétuité de l'œuvre salutaire de la rédemption, a fondé la Sainte Eglise, afin qu'elle fût comme la maison du Dieu vivant dans laquelle tous les fidèles seraient unis par la même foi et la même charité.

Mais pour conserver cette unité, il a élevé le bienheureux Pierre au-dessus des autres apôtres, et il a institué dans sa personne le principe indestructible et le fondement visible de cette double unité dont la force soutient l'Eglise. Il constate de plus qu'une haine infernale attaque tous les jours avec plus de violence ce divin fondement, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt du peuple catholique, de proclamer la foi universelle et constante de l'Eglise sur l'institution, la perpétuité et la nature de cette primauté apostolique qui fait la force et la solidité de toute l'Eglise, et de condamner les erreurs qui lui sont opposées.

Dans le premier chapitre de la constitution, il enseigne que Notre Seigneur Jésus-Christ a donné au

bienheureux Apôtre Pierre une primauté de juridiction immédiate et directe sur toute l'Eglise de Dieu. Car c'est au seul Simon que le Sauveur a d'abord dit : " Désormais ton nom sera PIERRE, " et ensuite : " Je " te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise..... Je te donnerai les clefs du royau-" me des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre " sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur " la terre sera délié dans les cieux." De même après sa résurrection, le Sauveur confère au seul Simon-Pierre la juridiction sur tout le troupeau, en lui disant : " Pais mes agneaux,..... Pais mes brebis " Le concile constate que c'est ainsi que l'Eglise Catholique a toujours entendu et enseigné cette doctrine si claire des Saintes-Ecritures.

En conséquence, il condamne et anathématise l'erreur de ceux qui disent que Notre-Seigneur J.-C. n'a pas établi le bienheureux Apôtre Pierre le Chef et la Tète visible de toute l'Eglise militante, ou qu'il ne lui a donné qu'une primauté d'honneur seulement ; mais qu'il ne lui a point donné directement ni immédiatement une primauté de juridiction vraie et propre.

Après avoir affirmé l'établissement de la primauté dans l'Apôtre St. Pierre, le Concile enseigne que cette primauté est nécessaire pour toute la durée de l'Eglise jusqu'à la fin des siècles, et qu'elle est passée toute entière à ses Successeurs les Pontifes Romains ; et il condamne et anathématise l'erreur de ceux qui disent qu'il n'est pas de droit divin que Pierre ait toujours des successeurs dans sa primauté sur l'Eglise universelle ; ou que le Pontife Romain n'est pas le successeur de Pierre dans cette même primauté.

X.

Dans le troisième chapitre, le Concile enseigne et déclare que la primauté du Pontife Romain lui donne le pouvoir d'une juridiction vraiment épiscopale et immédiate sur les pasteurs et les fidèles de tout rite et de toute dignité individuellement et collectivement, pouvoir qui les oblige à une véritable obéissance, non seulement dans les choses qui regardent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise dans tout l'univers ; en sorte que par l'unité de la communion et de la même foi avec le Pontife Romain, l'Eglise de Jésus-Christ ne forme qu'un seul troupeau sous la conduite d'un Pasteur unique et suprême.

Or, de cette autorité suprême du Pontife Romain sur l'Eglise universelle découle nécessairement le droit de communiquer librement avec les Pasteurs et les troupeaux de toute cette Eglise, afin qu'il puisse leur enseigner la voie du salut et les y conduire. C'est pourquoi le Concile condamne et réprouve l'opinion de ceux qui disent que l'on peut légitimement empêcher cette communication du Chef suprême de l'Eglise avec les Pasteurs et les troupeaux, ou qui la subordonnent au pouvoir civil, et qui prétendent que les actes du St. Siége n'ont de force et de valeur que par le *placet* ou l'agrément de la puissance séculière.

Une autre conséquence de cette primauté, c'est que le Pontife Romain est de droit le Juge Suprême des fidèles, et que dans toutes les causes ecclésiastiques on peut en appeler à son tribunal ; et le concile con-

damne l'opinion de ceux qui disent qu'il est permis d'en appeler des jugements du Pontife Romain, au Concile Œcuménique comme à une autorité supérieure à ce Pontife Romain. Puis le concile termine ce chapitre en condamnant et anathématisant ceux qui nient l'étendue, la plénitude et la souveraineté de la juridiction du Pontife Romain sur l'Eglise Universelle, en matière de foi et de mœurs, comme en ce qui regarde la discipline et le gouvernement de l'Eglise dans tout l'univers.

XI.

Enfin dans le quatrième chapitre le Concile enseigne et définit l'infaillibilité du Souverain-Pontife.

Mais, N. T. C. F., cette définition, encore plus que les précédentes, frappait au cœur les erreurs de notre temps en les attaquant dans leur source même : car le gallicanisme et le libéralisme ne sont que des systèmes plus ou moins habilement imaginés pour soustraire les enfants de l'Eglise à l'autorité suprême et à l'enseignement infaillible de son Chef, tout en leur laissant croire qu'on ne cesse pas pour cela d'être bons Catholiques. C'est ainsi que sous l'influence de ces pernicieuses erreurs, on a vu des fidèles, des prêtres et même des évêques se faire les juges des enseignements du Souverain Pontife, et croire qu'ils pouvaient en conscience en prendre et en laisser ce qu'ils jugeraient convenable.

Il n'est donc pas étonnant que la définition d'une doctrine qui atteignait dans sa racine même une erreur qui avait exercé une si terrible séduction sur des

intel[illegible]es d'élite [illegible] alarmer leurs consciences, ait soulevé au dehors et [illegible] dedans [illegible] concile une opposition dont le reten[illegible]ment [illegible] fait entendre jusque dans notre paisible et religieux Canada. Les hérétiques, les schismatiques, les infidèles de toutes sortes donnaient main-forte aux catholiques-libéraux et aux gallicans pour la combattre et en empêcher la proclamation.

A raison de l'importance de cette question et de la gravité des débats qu'elle a suscités, Nous croyons, N. T. C. F., qu'il sera utile de Nous y arrêter un peu, et de vous donner à ce sujet quelques explications qui vous la feront mieux saisir.

Nous devons d'abord vous rappeler que toutes les vérités révélées par le St. Esprit aux Ecrivains inspirés, et par Notre-Seigneur Jésus-Christ aux Apôtres sont contenues dans le dépôt de la révélation, c'est-à-dire dans la Ste. Ecriture et dans la Tradition, dont la garde et l'interprétation est confiée à l'Eglise.

Ainsi l'assistance de l'Esprit-Saint promise à l'Eglise, n'est point pour lui révéler une nouvelle doctrine; mais cette assistance est pour l'aider à conserver saintement cette révélatien ou ce dépôt de la foi transmis par les Apôtres, à l'enseigne[illegible] fidélement, à l'expliquer et à l'interpréter infailliblement. Quand l'Eglise définit une vérité dogmatiquement, elle n'invente pas une nouvelle vérité, elle n'enseigne pas une nouvelle doctrine; mais elle ne fait que rendre témoignage à la foi qu'elle a reçue du Fils de Dieu; elle déclare qu'elle a toujours cru, qu'elle a toujours enseigné cette vérité qu'elle définit comme dogme et qu'elle com-

mande à ses enfants de croire et de professer sous peine d'anathème.

XII.

L'Eglise enseigne de deux manières, par voie d'exposition et par voie de définition. Elle expose d'abord la vérité qu'elle a reçu ordre de prêcher à toutes les nations, et quand cet enseignement est reçu avec docilité, qu'il ne s'élève point de contestation sur son véritable sens, elle s'en tient a cet exposé des vérités de la foi. Mais quand il arrive que quelques-unes de ces vérités viennent à être contestées et qu'il s'élève des disputes et des divisions parmi ses enfants à ce sujet, alors elle définit ces vérités contestées ; elle déclare solennellement qu'elles sont contenues dans le dépôt de la révélation ; elle commande à ses enfants de les croire du fond de leur cœur, d'en faire profession, et défend sous peine d'anathème de soutenir une doctrine contraire. Une vérité ainsi définie est ce qu'on appelle un dogme ou une vérité de foi. On ne peut refuser de la croire, ou la nier sans tomber dans l'hérésie, et cesser d'être catholique. Ce n'est pas que la définition la rende plus certaine ; non, Elle n'en était pas moins une vérité révélée, enseignée et crue avant comme après ; mais il n'y avait pas alors de sentence d'excommunication portée contre ceux qui la contestaient. Ainsi celui qui refuse de croire une vérité enseignée par l'Eglise avant qu'elle ait été définie, pèche contre la loi divine qui nous commande sous peine de damnation de croire à l'enseignement de l'Eglise : " *Docete omnes gentes.....qui non crediderit*

condemnabitur." Enseignez toutes les nations..... celui qui ne croira point sera condamné." Mais il n'est pas excommunié ni rejeté du sein de l'Eglise comme hérétique ; tandis que s'il refuse de croire la même vérité après qu'elle a été définie dogmatiquement, il pèche également contre la loi divine et de plus il encourt la peine de l'excommunication, et est retranché du sein de l'Eglise comme hérétique ; car tel est le sens et la force du mot anathème que l'Eglise attache aux canons de ses définitions dogmatiques.

C'est ainsi qu'ont été successivement définies la DIVINITÉ DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, au concile de Nicée en 325 ; l'INCARNATION DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, ou la MATERNITÉ DIVINE de la Ste Vierge, au concile d'Ephèse en 431 ; la PRÉSENCE RÉELLE DE JÉSUS-CHRIST DANS L'EUCHARISTIE, au concile de Trente en 1551 ; et enfin L'INFAILLIBILITÉ DOCTRINALE DU SOUVERAIN-PONTIFE, au concile du Vatican.

XIII.

Il ne sera point sans utilité, N. T. C. F., d'attirer ici votre attention sur un fait bien remarquable : c'est le rapport intime qu'il y a entre ces différentes erreurs qui ont successivement attaqué la vérité avec tant d'éclat. Cette corrélation étonnante et cependant certaine nous découvre un plan arrêté et constamment suivi dans la lutte que l'esprit du mal poursuit avec tant d'acharnement contre le Christ et son Eglise.

Arius dans son audace sacrilège attaque le Christ dans sa DIVINITÉ, dans le sein même du Père Eternel.

Il dit : " Le Christ n'est pas Dieu, il n'est qu'une créature."

Cet hérésiarque impie nie obstinément la *Divinité* du Verbe, de qui St. Pierre avait dit : " VOUS ÊTES LE CHRIST, LE FILS DU DIEU VIVANT " et St. Jean : " AU COMMENCEMENT ÉTAIT LE VERBE, ET LE VERBE ÉTAIT EN DIEU ET LE VERBE ÉTAIT DIEU."

Le concile de Nicée a solennellement condamné cette erreur impie et anathématisé tous ceux qui oseraient la soutenir.

Nestorius vient ensuite. Il attaque le Christ dans son HUMANITÉ, dans le sein même de la Bienheureuse Vierge Marie. Il dit : " La Vierge Marie n'est pas " mère de Dieu." Il nie ainsi l'incarnation du Verbe, et son union personnelle avec la nature humaine.

C'est cette erreur désolante que le concile d'Ephèse a solennellement condamnée en proclamant Marie Mère de Dieu. Et l'Eglise n'a point cessé de répéter depuis, cette consolante vérité qu'un des Pères du concile lui avait annoncée en disant : " SAINTE MARIE MÈRE DE DIEU PRIEZ POUR NOUS."

Luther, Calvin et les autres chefs du protestantisme attaquent le Christ *dans le sacrement de son amour*. Ils disent : " Jésus-Christ n'est pas réelle- " ment présent dans le sacrement de l'Eucharistie." Ces durs réformateurs nient ainsi cette union intime que le Verbe a voulu établir avec chaque âme en particulier par le moyen de cette nourriture admirable de laquelle le Sauveur dit : " JE SUIS LE PAIN VIVANT " DESCENDU DU CIEL. CELUI QUI MANGERA CE PAIN " AURA LA VIE EN LUI, ET JE LE RESSUSCITERAI AU " DERNIER JOUR."

Le concile de Trente en affirmant la réalité de la transsubstantiation, et la présence réelle de Notre Seigneur Jésus-Christ dans l'adorable sacrement de nos autels, a conservé à l'Eglise le véritable pain de vie, et il a en même temps condamné et anathématisé cette erreur sacrilège du protestantisme.

Enfin le gallicanisme attaque le Christ dans son VICAIRE. Il dit : " Le Pape n'est pas infaillible dans " son enseignement doctrinal ; pouvant tomber dans " l'erreur, il n'y a point obligation en conscience pour " les chrétiens de se soumettre à ses jugements et défi- " nitions dogmatiques."

Cette erreur nie ainsi l'efficacité de la parole du Verbe au Chef de l'Eglise, " J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point.........confirme tes frères."

C'est cette erreur si funeste dans ses conséquences que le concile du Vatican vient de condamner en proclamant solennellement l'INFAILLIBILITÉ du Vicaire de Jésus-Christ.

Comme on le voit toutes ces erreurs ont un caractère commun, c'est de poursuivre le Christ partout où elles le trouvent et de l'éloigner de l'homme. Elles ont un but identique, c'est de soustraire l'homme à l'autorité salutaire de son enseignement, de ses préceptes et de son amour. Le Sauveur dans son amour infini a dit: " Je suis la Voie, la Vérité et la Vie." Satan dans sa haine infernale a dit : " Je détournerai l'homme de la voie qui conduit au ciel. Je lui enlèverai la vérité qui l'éclaire en ce monde. Je lui ravirai le pain qui donne la vie éternelle. Et pour cela je n'aurai qu'à le faire entrer dans les voies de l'erreur, du schisme et de l'hérésie."

Voilà, N T. C F., le plan diabolique que nous révèle la corrélation qui existe visiblement entre ces différentes erreurs.

XIV

Mais comment cette Eglise fondée sur Pierre, gouvernée par Pierre, donne-t-elle son enseignement infaillible ? Quel est dans cette Eglise le tribunal divinement établi et toujours ouvert pour juger en dernier ressort et infailliblement de toutes les controverses doctrinales qui peuvent s'élever dans son sein ? C'est cette grande question que le Concile du Vatican vient de résoudre avec tant de solennité. Ce tribunal infaillible, c'est le Souverain-Pontife qui le constitue, soit avec le concours de ses frères dans l'épiscopat, réunis en concile ou dispersés, lorsqu'il confirme leurs jugements et sanctionne leurs décrets ; soit sans le concours du corps épiscopal, lorsqu'en sa qualité de Docteur universel des chrétiens et de Pasteur suprême et unique de toute l'Eglise, il juge et définit la doctrine que les pasteurs et les troupeaux doivent tenir en ce qui regarde la foi et les mœurs.

Voici comment le Saint concile du Vatican expose, enseigne et définit dogmatiquement cette doctrine de l'infaillibilité du Souverain Pontife dans sa première constitution sur l'Eglise, au 4ème chapitre :

" Les conciles œcuméniques, et en particulier ceux " dans lesquels l'Eglise d'orient se rencontrait avec " l'Eglise d'occident dans l'union de la foi et de la cha- " rité ont déclaré que la primauté dont le Pontife Ro- " main a été investi dans la personne de Pierre le Prin-

" ce des Apôtres pour le gouvernement de l'Eglise universelle, comprend aussi le pouvoir de l'enseignement suprême. Cette doctrine est aussi prouvée par " la pratique constante de l'Eglise et a toujours eté " maintenue par le St. Siége." Il cite entr'autres ces paroles du 2d concile de Lyon : " Et comme le Pontife " Romain est tenu avant tous les autres de défendre " la vérité, il doit en conséquence JUGER EN DERNIER " RESSORT ET DÉFINITIVEMENT toutes les controverses " qui peuvent s'élever sur quelque vérité de la foi." Le concile de Florence a défini : " que le Pontife Romain est véritablement le Vicaire de Jésus-Christ, le " Chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous " les chrétiens, et qu'il a reçu de Notre Seigneur Jésus-Christ dans la personne du bienheureux Pierre " la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle."

Le concile constate ensuite que c'est ce qu'ont toujours fait les Souverains Pontifes, qu'ils se sont appliqués à répandre chez tous les peuples de la terre la doctrine de Jésus-Christ, et à veiller avec un grand soin à la pureté de la foi là où elle avait été reçue. En conséquence les évêques de tout l'univers, conformément à la coutume constante des Eglises particulières, et à l'antique règle de l'Eglise, ont toujours eu recours dans les temps de danger pour la foi au Siége Apostolique, afin de trouver un remède aux maux de la foi là ou la foi ne peut éprouver de défaillance. Mais les Pontifes Romains, suivant les circonstances des temps, tantôt convoquaient des conciles œcuméniques, ou consultaient la foi de l'Eglise dispersée dans l'univers,

tantôt assemblaient des conciles particuliers ou avaient recours à d'autres moyens, selon que la Divine Providence disposait les choses, et ensuite ils définissaient la doctrine à tenir, telle qu'ils l'avaient reconnue avec l'aide de Dieu conforme aux Saintes Ecritures et aux traditions apostoliques."

Voilà, N. T. C. F., comment le concile du Vatican Nous montre l'infaillibilité du Souverain Pontife reconnue dans tous les temps, par la grande voix de la tradition et l'interprétation constante de la Ste. Ecriture. L'infaillibilité de l'Eglise et l'infaillibilité du Pape, c'est la même chose; car c'est toujours par le jugement suprême et la sanction du Souverain-Pontife que les décrets des conciles œcuméniques aussi bien que les définitions ex-Cathedrâ du St. Siége, sont revêtus du sceau de l'infaillibilité. Aussi les Pères du concile n'ont pas hésité à déclarer solennellement, que c'est par ce privilége de l'infaillibilité assuré au Pontife Romain, que l'unité a pu se maintenir dans l'Eglise Catholique, et que les Fidèles ont pu recevoir dans tous les temps le pain salutaire de la vérite, et être préservés de la nourriture empoisonnée de l'erreur."

La Primauté conférée au Souverain-Pontife renferme donc l'*infaillibilité dans l'enseignement tout aussi bien que la souveraineté dans le gouvernement*..

XV.

Or, le gallicanisme est une erreur qui attaque ces deux vérités. Il nie l'infaillibilité du Pontife Romain parlant *ex-cathedrâ*, et dit que les définitions dogmatiques du Souverain-Pontife n'obligent point en consci-

ence, par ce qu'elles ne sont point infaillibles avant qu'elles aient été acceptées ou confirmées par l'épiscopat. Comme on le voit, c'est précisément le contraire de ce que Notre-Seigneur a établi : car c'est à Pierre vivant toujours dans le Pontife Romain, que Jésus-Christ a dit : " J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point......confirme tes frères." Ainsi c'est le Pape qui est chargé de confirmer les évêques, et non point les évêques de confirmer le Pape.

Le gallicanisme attaque aussi le pouvoir souverain du Pontife Romain dans le gouvernement de l'Eglise : il soutient que les constitutions et les décrets du Souverain Pontife n'ont point de force et de valeur avant d'avoir été confirmés par le *placitum regium*, ou l'agrément de la puissance civile, ou avant d'avoir été acceptés et publiés par l'épiscopat. C'est cette doctrine subversive de la constitution de l'Eglise, qui a été décorée du nom de libertés gallicanes et qui a reçu le nom de *gallicanisme*. parce que c'est en France qu'elle a été formulée d'abord; et delà elle s'est répandue sous différents noms dans d'autres contrées catholiques.

Comme ces doctrines pernicieuses trouvèrent des adhérents dans les rangs du clergé,où des prêtres et même des évêques recommandables d'ailleurs les défendirent avec un zèle digne d'une meilleure cause, sans en prévoir probablement toutes les tristes conséquences, elles infectèrent la foi d'un bon nombre de catholiques surtout dans les classes lettrées en France et en Allemagne, et eurent pour conséquence immédiate de les soustraire en grande partie à l'autorité et à l'enseignement du St Siége,de les livrer par là-même aux entraînements

et aux égarements de leur jugement privé. Les discussions ardentes auxquelles elles ont donné lieu aux approches du concile, et encore plus depuis son ouverture, ont alarmé les consciences et jeté le trouble dans l'âme d'un grand nombre de fidèles qui n'avaient jamais entendu dire que des catholiques pussent sérieusement révoquer en doute l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife et l'obligation d'accepter avec respect, d'observer avec soumission les constitutions et les décrets du St. Siége pour l'instruction du peuple chrétien et sa direction dans les voies du salut.

En présence de toute cette agitation, les Pères du concile ont reconnu facilement que cette question de l'infaillibilité était le point culminant vers lequel tous les regards se dirigeaient instinctivement. Comme aux époques de toutes les grandes luttes de l'erreur contre la vérité, ils ont vu tous les efforts se concentrer sur un seul point, se résumer en un seul mot, et ce mot, comme toujours en ces moments solennels, a eu le double privilége de mettre en évidence la vérité contestée et de frapper en même temps l'erreur au cœur.

Pour le concile de Nicée, ça été le mot Consubstantiel, pour celui d'Ephèse, le mot Théotokos, ou Mère de Dieu, pour celui de Trente, le mot Transsubstantiation. Or, pour le concile du Vatican, le mot Infaillibilité n'aura certainement pas une moindre importance. C'est un phenomène extrêmement remarquable que cette concentration de la lutte sur un seul mot dans tous les conciles œcuméniques qui ont eu à définir une vérité dogmatique violemment attaquée.

Le concile du Vatican donc, voyant le mal si bien caractérisée et localisé, et le remède pour le guérir si

bien indiqué, ne pouvait hésiter à en faire l'application. En conséquence, il a déclaré solennellement qu'il était absolument nécessaire, pour arrêter l'erreur funeste qui s'attaquait à l'autorité de la chaire apostolique, d'affirmer à la face de l'univers la prérogative que le Fils unique de Dieu a attachée à la charge de Pasteur Suprême de son Eglise. C'est pourquoi il enseigne et définit que l'Infaillibilité du Pontife Romain parlant *ex-cathedrâ* est un dogme révélé ; et que cette infaillibilité dans les définitions touchant la foi et les mœurs est la même que celle de l'Eglise ; et que ces définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et non point par le consentement de l'Eglise.

En conséquence, le Saint concile condamne et anathématise tous ceux qui oseraient soutenir le contraire.

XVI.

Telle est, N. T. C. F., la définition dogmatique que le concile du Vatican a proclamée avec tant de solennité le 18 de Juillet dernier, et que l'univers catholique attendait avec tant d'empressement.

La proclamation du dogme de l'infaillibilité Pontificale demeurera sans aucun doute le grand événement des temps modernes. Comme toutes les définitions dogmatiques antérieures, elle fera époque dans les annales de l'Eglise et mettra un terme aux discussions ardentes qui ont divisé les esprits et jeté l'inquiétude dans un grand nombre de consciences. De l'unité dans la foi sur toutes les questions de doctrine si vivement agitées de notre temps, naîtra nécessaire-

ment le calme dans les esprits, la charité et l'union dans les cœurs. Cette définition, en assurant le triomphe de la vérité sur l'erreur, va inaugurer une nouvelle ère de liberté, de paix et de bonheur pour l'Eglise, et pour l'humanité toute entière. Car la vérité donne la liberté : *et veritas liberabit vos* (Joa. 8-32.) et la justice donne la paix—*justitia et pax osculatæ sunt.* (Ps. 84. 11.) La liberté et la paix dans la vérité et la justice élèvent les nations et les conduisent sûrement dans les voies de la prospérité et du véritable bonheur. Ces biens si précieux nous devons les attendre avec une grande confiance ; ils ne sont que la conséquence naturelle du dogme de l'infaillibilité du Souverain Pontife, divinement chargé de paître, de régir et de gouverner les peuples chrétiens dans la justice et la vérité.

Pour nous, N. T. C. F., le dix-huit Juillet mil huit cent soixante-dix demeurera toujours dans Notre souvenir comme l'un des plus beaux jours de Notre vie, puisque la divine Providence a bien voulu Nous accorder l'insigne faveur de siéger en ce jour solennel parmi les Pères du Concile qui ont défini ce dogme fondamental de l'Eglise Catholique. Le vote affirmatif que Nous avons donné en cette circonstance sera un sujet de consolation pour toute Notre vie. Nous nous le rappelerons avec bonheur à Notre dernière heure. Il Nous sera un puissant motif de confiance pour aller paraître devant le tribunal du Souverain Juge qui a constitué le Pontife Romain son Vicaire et Représentant ici-bas.

XVII.

La protection de Dieu s'est montrée visiblement sur le Saint Concile du Vatican, comme vous le savez déjà, N. T. C. F., dans sa convocation, dans la paix profonde et la pleine et entière liberté dont il a joui pendant toutes ses délibérations : les prières faites à cet effet dans tout l'univers catholique ont été pleinement exaucées, et n'ont pas contribué peu au succès des travaux importants qu'il a déjà accomplis. Cependant la tâche immense que la Providence lui a imposée n'est pas finie ; il lui reste encore des questions d'une bien grande importance à régler. Nous continuerons donc avec une nouvelle ardeur, N. T. C, F, à prier Notre commun Dieu et Père, de bénir, de protéger et d'assister cette sainte assemblée afin qu'elle puisse mener à une heureuse conclusion tout ce qu'elle a entrepris sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, pour le salut du peuple chrétien et la plus grande gloire de Dieu.

Pour atteindre plus sûrement ce but, adressons nous à la très-sainte et Immaculée Vierge Mère de Dieu. C'est sous les auspices de son Immaculée Conception que le concile a été convoqué et inauguré ; prions-la avec confiance de nous en obtenir l'heureux couronnement. C'est à elle qu'a été confiée la mission spéciale d'éteindre toutes les hérésies qui surgissent dans le monde ; demandons-lui d'assister de sa puissante protection les Pères du Concile dans les efforts qu'ils font pour faire briller d'un nouvel éclat la vérité révélée, et dissiper les nuages de l'erreur qui se sont amoncelées à notre époque pour l'offusquer.

Enfin, N. T. C. F., un autre moyen puissant d'attirer le secours d'en haut sur le concile, c'est de témoigner Notre reconnaissance pour les faveurs déjà reçues.

En terminant cette Lettre, Nous devons vous dire que notre Très-Saint Père le Pape a fait connaître par une lettre de Son Eminence le Cardinal Anonelli au Nonce de Belgique, que les deux Constitutions dogmatiques qu'il a confirmées et sanctionnées dans les sessions publiques du Concile en présence de l'épiscopat catholique et d'un nombre immense de fidèles venus des différents pays de la chrétienté, ont reçu par là-même la publication et la promulgation la plus solennelle qu'il soit possible de donner à ces actes suprêmes, et qu'à dater de ce moment les décrets et définitions qui y sont contenus ont force de loi et obligent en conscience les chrétiens dans tout l'univers. C'est pourquoi, N. T. C. F., Nous avons fait imprimer ces Constitutions à la suite de cette lettre, afin que vos Pasteurs puissent au besoin vous en donner la communication régulière et officielle.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, règlons et ordonnons ce qui suit :

1°. Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, on informera les Fidèles que les Constitutions dogmatiques du concile du Vatican ont reçu par la sanction du Souverain Pontife en présence des Evêques du concile la promulgation la plus so-

lennelle possible ; et qu'en conséquence, tous les chrétiens sont obligés en conscience et sous les peines les plus graves de les accepter et de s'y soumettre entièrement d'esprit et de cœur.

2°. Afin de donner à ces documents suprêmes une publication officielle et convenable, chaque Pasteur lira en tout ou en partie, et expliquera à son peuple ces Constitutions, afin que chacun puisse en avoir une connaissance suffisante.

3°. Dans le cours du mois d'Octobre, on chantera dans les mêmes églises et chapelles une messe solennelle d'actions de grâces avec *Gloria* et *Credo*, suivie du chant du *Te Deum* et de l'oraison pour actions de grâces, pour remercier Dieu de l'assistance divine accordée au concile, et spécialement pour le remercier du grand bienfait de la définition dogmatique de l'infaillité pontificale.

Sera Notre présente Lettre lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles susdites, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire,

en la Fête de St. Michel-Archange, Protecteur et Défenseur de l'Eglise, ce vingt-neuf Septembre mil huit cent soixante-dix.



✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

AGAPIT LEGRIS, *Prêtre,*

Secrétaire.

CONSTITUTIO DOGMATICA

DE

FIDE CATHOLICA

EDITA IN SESSIONE TERTIA

Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

DEI Filius et generis humani Redemptor Dominus Noster Jesus Christus, ad Patrem cœlestem rediturus, cum Ecclesia sua in terris militante, omnibus diebus usque ad consummationem sæculi futurum se esse promisit. Quare dilectæ sponsæ præsto esse, adsistere docenti, operanti benedicere, periclitanti opem ferre nullo unquam tempore destitit. Hæc vero salutaris ejus providentia, cum ex aliis beneficiis innumeris continenter apparuit, tum iis manifestissime comperta est fructibus, qui orbi christiano e Conciliis œcumenicis ac nominatim e Tridentino, iniquis licet temporibus celebrato, amplissimi provenerunt. Hinc enim sanctissima religionis dogmata pressius definita uberiusque exposita, errores damnati atque cohibiti; hinc ecclesiastica disciplina restituta firmiusque sancita, promotum in Clero scientiæ et pietatis studium, parata adolescentibus ad sacram militiam educandis collegia, christiani denique populi mores et accuratiore

fidelium eruditione et frequentiore sacramentorum usu instaurati. Hinc præterea arctior membrorum cum visibili Capite communio, universoque corpori Christi mystico additus vigor; hinc religiosæ multiplicatæ familæ, aliaque christianæ pietatis instituta; hinc ille etiam assiduus et usque ad sanguinis effusionem constans ardor in Christi regno late per orbem propagando.

Verumtamen hæc aliaque insignia emolumenta, quæ per ultimam maxime œcumenicam Synodum divina clementia Ecclesiæ largita est, dum grato, quo par est, animo recolimus; acerbum compescere haud possumus dolorem ob mala gravissima, inde potissimum orta, quod ejusdem sacrosanctæ Synodi apud permultos vel auctoritas contempta, vel sapientissima neglecta fuere decreta.

Nemo enim ignorat, hæreses, quas Tridentini Patres proscripserunt, dum, rejecto divino Ecclesiæ magisterio, res ad religionem spectantes privati cujusvis judicio permitterentur, in sectas paullatim dissolutas esse multiplices, quibus inter se dissentientibus et concertantibus, omnis tandem in Christum fides apud non paucos labefactata est. Itaque ipsa sacra Biblia, quæ antea christianæ doctrinæ unicus fons et judex asserebantur, jam non pro divinis haberi, imo mythicis commentis accenseri cœperunt.

Tum nata est et late nimis per orbem vagata illa rationalismi seu naturalismi doctrina, quæ religioni christianæ utpote supernaturali instituto per omnia adversans, summo studio molitur, ut Christo, qui solus Dominus et Salvator noster est, a mentibus humanis, a vita et moribus populorum excluso, meræ quod vocant rationis vel naturæ regnum stabiliatur. Relicta autem projectaque christiana religione, negato vero Deo et Christo ejus, prolapsa tandem est multorum mens in pantheismi, materialismi, atheismi barathrum, ut jam ipsam rationalem naturam, omnemque justi rectique normam negantes, ima humanæ societatis fundamenta diruere connitantur.

Hac porro impietate circumquaque grassante, infeliciter contigit, ut plures etiam e catholicæ Ecclesiæ filiis a via veræ pietatis aberrarent, in iisque, diminutis paullatim veritatibus, sensus catholicus attenuaretur. Variis enim ac peregrinis doctrinis abducti, naturam et gratiam, scientiam humanam et fidem divinam perperam commiscentes, genuinum sensum dogmatum, quem tenet ac docet Sancta Mater Ecclesia, depravare, integri-

tatemque et sinceritatem fidei in periculum adducere comperiuntur.

Quibus omnibus perspectis, fieri qui potest ut non commoveantur intima Ecclesiæ viscera? Quemadmodum enim Deus vult omnes homines salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; quemadmodum Christus venit, ut salvum faceret, quod perierat, et filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum : ita Ecclesia, a Deo populorum mater et magistra constituta, omnibus debitricem se novit, ac lapsos erigere, labantes sustinere, revertentes amplecti, confirmare bonos et ad meliora provehere parata semper et intenta est. Quapropter nullo tempore a Dei veritate, quæ sanat omnia, testanda et prædicanda quiescere potest, sibi dictum esse non ignorans : Spiritus meus, qui est in te, et verba mea, quæ posui in ore tuo, non recedent de ore tuo amodo et usque in sempiternum (1).

Nos itaque, inhærentes Prædecessorum Nostrorum vestigiis, pro supremo Nostro Apostolico munere veritatem catholicam docere ac tueri, perversasque doctrinas reprobare nunquam intermisimus. Nunc autem sedentibus Nobiscum et judicantibus universi orbis Episcopis, in hanc œcumenicam Synodum auctoritate Nostra in Spiritu Sancto congregatis, innixi Dei verbo scripto et tradito, prout ab Ecclesia catholica sancte custoditum et genuine expositum accepimus, ex hac Petri Cathedra in conspectu omnium salutarem Christi doctrinam profiteri et declarare constituimus, adversis erroribus potestate nobis a Deo tradita proscriptis atque damnatis.

CAPUT I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

Sancta Catholica Apostolica Romana Ecclesia credit et confitetur, unum esse Deum verum et vivum, Creatorem ac Dominum cœli et terræ, omnipotentem, æternum, immensum, incomprehensibilem, intellectu ac voluntate omnique perfectione infinitum : qui cum sit una singularis, simplex omnino et incommutabilis substantia spiritualis, prædicandus est re et essentia a mundo distinctus, in se et ex se beatissimus, et super omnia, quæ præter ipsum sunt et concipi possunt, ineffabiliter excelsus.

(1) Is. LIX. 21.

Hic solus verus Deus bonitate sua et omnipotenti virtute non ad augendam suam beatitudinem, nec ad acquirendam, sed ad manifestandam perfectionem suam per bona, quæ creaturis impertitur, liberrimo consilio simul ab initio temporis utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam, ac deinde humanam quasi communem ex spiritu et corpore constitutam (1).

Universa vero, quæ condidit, Deus providentia sua tuetur atque gubernat, attingens a fine usque ad finem fortiter, et disponens omnia suaviter (2). Omnia enim nuda et aperta sunt oculis ejus (3), ea etiam, quæ libera creaturarum actione futura sunt.

CAPUT II.

DE REVELATIONE.

Eadem Sancta Mater Ecclesia tenet et docet, Deum, rerum omnium principium et finem, naturali humanæ rationis lumine e rebus creatis certo cognosci posse; invisibilia enim ipsius,a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur (4) : attamen placuisse ejus sapientiæ et bonitati, alia, eaque supernaturali via se ipsum ac æterna voluntatis suæ decreta humano generi revelare, dicente Apostolo: Multifariam, multisque modis olim Deus loquens patribus in Prophetis : novissime, diebus istis locutus est nobis in Filio (5).

Huic divinæ revelationi tribuendum quidem est, ut ea, quæ in rebus divinis humanæ rationi per se impervia non sunt, in præsenti quoque generis humani conditione ab omnibus expedite, firma certitudine et nullo admixto errore cognosci possint. Non hac tamen de causa revelatio absolute necessaria dicenda est, sed quia Deus ex infinita bonitate sua ordinavit hominem ad finem supernaturalem, ad participanda scilicet bona divina, quæ humanæ mentis intelligentiam omnio superant ; siquidem oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum (6).

(1) Conc. Later. IV, c. 1. *Firmiter.*
(2) Sap. VIII. 1.
(3) Cf. Hebr. IV. 13.
(4) Rom. I. 20.
(5) Hebr. I. 1-2.
(6) 1. Cor. II. 9..

Hæc porro supernaturalis revelatio, secundum universalis Ecclesiæ fidem, a sancta Tridentina Synodo declaratam, continetur in libris scriptis et sine scripto traditionibus, quæ ipsius Christi ore ab Apostolis acceptæ aut ab ipsis Apostolis Spiritu Sancto dictante quasi per manus traditæ, ad nos usque pervenerunt (1). Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur, et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati ; nec ideo dumtaxat, quod revelationem sine errore contineant ; sed propterea quod Spiritu Sancto inspirante conscripti Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt.

Quoniam vero, quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coërcenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus prave exponuntur, Nos, idem decretum renovontes, hanc illius mentem esse declaramus, ut in rebus fidei et morum, ad ædificationem doctrinæ Christianæ pertinentium, is pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit, quem tenuit ac tenet Sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum ; atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.

CAPUT III.

DE FIDE.

Quum homo a Deo tanquam Creatore et Domino suo totus dependeat, et ratio creata increatæ Veritati penitus subjecta sit, plenum revelanti Deo intellectus et voluntatis obsequium fide præstare tenemur. Hanc vero fidem, quæ humanæ salutis initium est, Ecclesia catholica profitetur, virtutem esse supernaturalem, qua, Dei aspirante et adjuvante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest. Est enim fides, testante Apostolo, sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium (2).

(1) Conc. Trid. sess. IV. Decr, de Can. Script.
(2) Hebr. XI. 1.

Ut nihilominus fidei nostræ obsequium rationi consentaneum esset, voluit Deus cum internis Spiritus Sancti auxiliis externa jungi revelationis suæ argumenta, facta scilicet divina, atque imprimis miracula et prophetias, quæ cum Dei omnipotentiam et infinitam scientiam luculenter commonstrent, divinæ revelationis signa sunt certissima et omnium intelligentiæ accommodata. Quare tum Moyses et Prophetæ, tum ipse maxime Christus Dominus multa et manifestissima miracula et prophetias ediderunt; et de Apostolis legimus: Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino cooperante, et sermonem confirmante, sequentibus signis (1). Et rursum scriptum est: Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernæ lucenti in caliginoso loco (2).

Licet autem fidei assensus nequaquam sit motus animi cæcus; nemo tamen evangelicæ prædicationi consentire potest, sicut oportet ad salutem consequendam, absque illuminatione et inspiratione Spiritus Sancti, qui dat omnibus suavitatem in consentiendo et credendo veritati (3). Quare fides ipsa in se, etiamsi per charitatem non operetur, donum Dei est, et actus ejus est opus ad salutatem pertinens, quo homo liberam præstat ipsi Deo obedientiam, gratiæ ejus, cui resistere posset, consentiendo et cooperando.

Porro fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata credenda proponuntur.

Quoniam vero sine fide impossibile est placere Deo, et ad filiorum ejus consortium pervenire; ideo nemini unquam sine illa contigit justificatio, nec ullus, nisi in ea perseveraverit usque in finem, vitam æternam assequetur. Ut autem officio veram fidem amplectendi, in eaque constanter perseverandi satisfacere possemus, Deus per Filium suum unigenitum Ecclesiam instituit, suæque institutionis manifestis notis instruxit, ut ea tamquam custos et magistra verbi revelati ab omnibus posset agnosci. Ad solam enim catholicam Ecclesiam ea pertinent omnia, quæ ad evidentem fidei christianæ credibilitatem tam multa et tam mira divinitus sunt disposita. Quin etiam Ecclesia per se ipsa, ob suam nempe admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem

(1) Marc. XVI. 20.
(2) 2. Petr. I. 19.
(3) Syn. Araus. II. can. 7.

et inexhaustam in omnibus bonis fœcunditatem, ob catholicam unitatem, invictamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum est motivum credibilitatis et divinæ suæ legationis testimonium irrefragabile.

Quo fit, ut ipsa veluti signum levatum in nationes (1), et ad se invitet, qui nondum crediderunt, et filios suos certiores faciat, firmissimo niti fundamento fidem, quam profitentur. Cui quidem testimonio efficax subsidium accedit ex superna virtute. Etenim benignissimus Dominus et errantes gratia sua excitat atque adjuvat, ut ad agnitionem veritatis venire possint ; et eos, quos de tenebris transtulit in admirabile lumen suum, in hoc eodem lumine ut perseverent, gratia sua confirmat, non deserens, nisi deseratur. Quocirca minime par est conditio eorum, qui per cœleste fidei donum catholicæ veritati adhæserunt, atque eorum, qui ducti opinionibus humanis, falsam religionem sectantur ; illi enim, qui fidem sub Ecclesiæ magisterio susceperunt, nullam unquam habere possunt justam causam mutandi, aut in dubium fidem eamdem revocandi. Quæ cum ita sint, gratias agentes Deo Patri, qui dignos nos fecit in partem sortis sanctorum in lumine, tantam ne negligamus salutem, sed aspicientes in auctorem fidei et consummatorem Jesum, teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem.

CAPUT IV.

DE FIDE ET RATIONE.

Hoc quoque perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit et tenet, duplicem esse ordinem cognitionis, non solum principio, sed objecto etiam distinctum : principio quidem, quia in altero naturali ratione, in altero fide divina cognoscimus ; objecto autem, quia præter ea, ad quæ naturalis ratio pertingere potest, credenda nobis proponuntur mysteria in Deo abscondita, quæ, nisi revelata divinitus, innotescere non possunt. Quocirca Apostolus, qui a gentibus Deum per ea, quæ facta sunt, cognitum esse testatur, disserens tamen de gratia et veritate, quæ per Jesum Christum facta est (2), pronuntiat : Loquimur Dei sapientiam in mysterio, quæ abscondita est, quam prædestinavit Deus ante sæcula in gloriam nostram, quam nemo principum hujus sæculi cognovit :—nobis autem revelavit Deus per Spiritum suum : Spi-

(1) Is. XI. 12.
(2) Joan. 1. 17.

ritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei (1). Et ipse Unigenitus confitetur Patri, quia abscondit hæc a sapientibus, et prudentibus, et revelavit ea parvulis (2).

Ac ratio quidem, fide illustrata, cum sedulo, pie et sobrie quærit, aliquam, Deo dante, mysteriorum intelligentiam eamque fructuosissimam assequitur, tum ex eorum, quæ naturaliter cognoscit, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo ; nunquam tamen idonea redditur ad ea perspicienda instar veritatum, quæ proprium ipsius objectum constituunt. Divina enim mysteria suapte natura intellectum creatum sic excedunt, ut etiam revelatione tradita et fide suscepta, ipsius tamen fidei velamine contecta et quadam quasi caligine obvoluta maneant, quamdiu in hac mortali vita peregrinamur a Domino : per fidem enim ambulamus, et non per speciem (3).

Verum etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest : cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit ; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere. Inanis autem hujus contradictionis species inde potissimum oritur, quod vel fidei dogmata ad mentem Ecclesiæ intellecta et exposita non fuerint, vel opinionum commenta pro rationis effatis habeantur. Omnem igitur assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino falsam esse definimus (4). Porro Ecclesia, quæ una cum apostolico munere docendi, mandatum accepit, fidei depositum custodiendi, jus etiam et officium divinitus habet falsi nominis scientiam proscribendi, ne quis decipiatur per philosophiam, et inanem fallaciam (5). Quapropter omnes christiani fideles hujusmodi opiniones, quæ fidei doctrinæ contrariæ esse cognoscuntur, maxime si ab Ecclesia reprobatæ fuerint, non solum prohibentur tanquam legitimas scientiæ conclusiones defendere, sed pro erroribus potius, qui fallacem veritatis speciem præ se ferant, habere tenentur omnino.

Neque solum fides et ratio inter se dissidere nunquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt, cum recta ratio fidei

(1) 1. Cor. II. 7-9.
(2) Matth. XI. 25.
(3) 2. Cor. V. 7.
(4) Conc. Lat. V. Bulla *Apostolici regiminis.*
(5) Coloss. II. 8.

fundamenta demonstret, ejusque lumine illustrata rerum divinarum scientiam excolat; fides vero rationem ab erroribus liberet ac tueatur, eamque multiplici cognitione instruat. Quapropter tantum abest, ut Ecclesia humanarum artium et disciplinarum culturæ obsistat, ut hanc multis modis juvet atque promoveat. Non enim commoda ab iis ad hominum vitam dimanantia aut ignorat aut despicit; fatetur imo, eas, quemadmodum a Deo, scientiarum Domino, profectæ sunt, ita si rite pertractentur, ad Deum, juvante ejus gratia, perducere. Nec sane ipsa vetat, ne hujusmodi disciplinæ in suo quæque ambitu propriis utantur principiis et propria methodo; sed justam hanc libertatem agnoscens, id sedulo cavet, ne divinæ doctrinæ repugnando errores in se suscipiant, aut fines proprios transgressæ, ea, quæ sunt fidei, occupent et perturbent.

Neque enim fidei doctrina, quam Deus revelavit, velut philosophicum inventum proposita est humanis ingeniis perficienda, sed tanquam divinum depositum Christi Sponsæ tradita, fideliter custodienda et infallibiliter declaranda. Hinc sacrorum quoque dogmatum is sensus perpetuo est retinendus, quem semel declaravit Sancta Mater Ecclesia, nec unquam ab eo sensu, altioris intelligentiæ specie et nomine, recedendum. Crescat igitur et multum vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiæ, ætatum ac sæculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia: sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia (1).

CANONES.

I.

DE DEO RERUM OMNIUM CREATORE.

1. Si quis unum verum Deum visibilium et invisibilium Creatorem et Dominum negaverit; anathema sit.

2. Si quis præter materiam nihil esse affirmare non erubuerit; anathema sit.

3. Si quis dixerit, unam eamdemque esse Dei et rerum omnium substantiam vel essentiam; anathema sit.

(1) Vinc. Lir. Common. n. 28.

4. Si quis dixerit, res finitas, tum corporeas tum spirituales, aut saltem spirituales, e divina substantia emanasse;

aut divinam essentiam sui manifestatione vel evolutione fieri omnia;

aut denique Deum esse ens universale seu indefinitum, quod sese determinando constituat rerum universitatem in genera, species et individua distinctam; anathema sit.

5. Si quis non confiteatur, mundum, resque omnes, quæ in eo continentur, et spirituales et materiales, secundum totam suam substantiam a Deo ex nihilo esse productas;

aut Deum dixerit non voluntate ab omni necessitate libera, sed tam necessario creasse, quam necessario amat seipsum;

aut mundum ad Dei gloriam conditum esse negaverit; anathema sit.

II.

DE REVELATIONE.

1. Si quis dixerit, Deum unum et verum, Creatorem et Dominum nostrum, per ea, quæ facta sunt, naturali rationis humanæ lumine certo cognosci non posse; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fieri non posse, aut non expedire, ut per revelationem divinam homo de Deo, cultuque ei exhibendo edoceatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, hominem ad cognitionem et perfectionem, quæ naturalem superet, divinitus evehi non posse, sed ex seipso ad omnis tandem veri et boni possessionem jugi profectu pertingere posse et debere; anathema sit.

4. Si quis sacræ Scripturæ libros integros cum omnibus suis partibus, prout illos sancta Tridentina Synodus recensuit, pro sacris et canonicis non susceperit, aut eos divinitus inspiratos esse negaverit; anathema sit.

III.

DE FIDE.

1. Si quis dixerit, rationem humanam ita independentem esse, ut fides ei a Deo imperari non possit; anathema sit.

2. Si quis dixerit, fidem divinam a naturali de Deo et rebus moralibus scientia non distingui, ac propterea ad fidem divinam non requiri, ut revelata veritas propter auctoritatem Dei revelantis credatur; anathema sit.

3. Si quis dixerit, revelationem divinam externis signis credibilem fieri non posse, ideoque sola interna cujusque experientia aut inspiratione privata homines ad fidem moveri debere; anathema sit.

4. Si quis dixerit, miracula nulla fieri posse, proindeque omnes de iis narrationes, etiam in sacra Scriptura contentas, inter fabulas vel mythos ablegandas esse; aut miracula certo cognosci nunquam posse, nec iis divinam religionis christianæ originem rite probari; anathema sit.

5. Si quis dixerit, assensum fidei christianæ non esse liberum, sed argumentis humanæ rationis necessario produci; aut ad solam fidem vivam, quæ per charitatem operatur, gratiam Dei necessariam esse; anathema sit.

6. Si quis dixerit, parem esse conditionem fidelium atque eorum, qui ad fidem unice veram nondum pervenerunt, ita ut catholici justam causam habere possint, fidem, quam sub Ecclesiæ magisterio jam susceperunt, assensu suspenso in dubium vocandi, donec demonstrationem scientificam credibilitatis et veritatis fidei suæ absolverint; anathema sit.

IV

DE FIDE ET RATIONE

1. Si quis dixerit, in revelatione divina nulla vera et proprie dicta mysteria contineri, sed universa fidei dogmata posse per rationem rite excultam e naturalibus principiis intelligi et demonstrari ; anathema sit.

2. Si quis dixerit, diciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse, ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tamquam veræ retineri, neque ab Ecclesia proscribi possint ; anathema sit.

3. Si quis dixerit, fieri posse, ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo, quem intellexit et intelligit Ecclesia ; anathema sit.

Itaque supremi pastoralis Nostri officii debitum exequentes, omnes Christi fideles, maxime vero eos, qui præsunt vel docendi munere funguntur, per viscera Jesu Christi obtestamur, nec non ejusdem Dei et Salvatoris nostri auctoritate jubemus, ut ad hos errores a Sancta Ecclesia arcendos et eliminandos, atque purissimae fidei lucem pandendam studium et operam conferant.

Quoniam vero satis non est hæreticam pravitatem devitare, nisi ii quoque errores diligenter fugiantur, qui ad illam plus minusve accedunt ; omnes officii monemus, servandi etiam Constitutiones et Decreta, quibus pravæ ejusmodi opiniones, quæ isthic diserte non enumerantur, ab hac Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata anno Incarnationis Dominæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die vigesima quarta Aprilis.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Ita est.

JOSEPHUS

Episcopus S. Hippolyti,

Secretarius Concilii Vaticani.

CONSTITUTION DOGMATIQUE

SUR LA FOI CATHOLIQUE

DONNÉE DANS LA TROISIÈME SESSION DU

Saint Concile Œcuménique du Vatican.

PIE ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM,

Le Fils de Dieu et le Rédempteur du genre humain, Notre Seigneur Jésus-Christ, sur le point de retourner à son Père céleste promit d'être avec son Église militante sur la terre tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi, en aucun temps, il n'a jamais cessé d'être à côté de son épouse bien-aimée, de l'assister dans son enseignement, de bénir ses œuvres, et de la secourir dans ses périls. Or, cette Providence salutaire qui a constamment brillé par d'autres bienfaits innombrables, s'est manifestée principalement par les fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des Conciles et nommément du Concile de Trente, bien qu'il ait été célébré en des

temps mauvais. En effet, grâce à eux, on a vu les dogmes très-saints de la religion définis avec plus de précision et exposés avec plus de développements, les erreurs condamnées et arrêtées, la discipline ecclésiastique rétablie et raffermie avec plus de vigueur, le clergé excité à l'amour de la science et de la piété, des colléges établis pour préparer les adolescents à la sainte milice, enfin les mœurs du peuple chrétien restaurées par un enseignement plus attentif des fidèles et par un plus fréquent usage des sacrements. En outre, grâce aux Conciles, on a vu devenir plus étroite la communion entre les membres et la tête visible du corps mystique de Jésus-Christ, qui en recevait une plus grande vigueur ; on a vu se multiplier les familles religieuses ainsi que les autres institutions de la piété chrétienne ; on a vu de même se maintenir constamment le zèle poussé jusqu'à l'effusion du sang, pour propager au loin dans tout l'univers le règne de Jésus-Christ.

Toutefois, en rappelant dans la joie de notre âme ces bienfaits et d'autres encore, que la divine Providence a accordés à l'Eglise, surtout par le dernier Concile, nous ne pouvons retenir l'expression de notre douleur à cause des maux très-graves survenus principalement parce que, chez un grand nombre, on a méprisé l'autorité de ce saint Synode, ou négligé ses sages décrets.

En effet, personne n'ignore qu'après avoir rejeté le divin magistère de l'Eglise et laissé ainsi les choses de la religion au jugement de chacun, les hérésies proscrites par les Pères de Trente, se sont divisées peu à peu en sectes multiples séparées et se combattant entre elles, de telle sorte qu'un grand nombre ont fini par perdre toute foi en Jésus-Christ. Elles en sont venues à ne plus tenir pour divine la sainte Bible elle-même, qu'elles affirmaient autrefois être la source unique et le seul juge de la doctrine chrétienne, et même à l'assimiler aux fables mythiques.

C'est alors qu'a pris naissance et que s'est répandue au loin dans le monde cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme, qui s'attaquant par tous les moyens à la religion chrétienne parce qu'elle est une institution surnaturelle, s'efforce avec une grande ardeur d'établir le règne de ce qu'on appelle la raison pure et la nature, après avoir arraché le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur, de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples. Or, après qu'on eut ainsi délaissé et rejeté la religion chrétienne, aprés qu'on eut nié Dieu et son Christ, l'esprit d'un grand nombre s'est jeté dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme et de l'athéisme, à ce point que, niant la nature rationnelle elle-même et toute regle du droit et du juste, ils s'efforcent de détruire les premiers fondements de la société humaine.

Il est donc arrivé que, cette impiété s'étant accrue de toutes parts, plusieurs des fils de l'Eglise catholique eux-mêmes s'écartaient du chemin de la vraie piété, et qu'en eux le sens catholique s'était amoindri par l'amoindrissement insensible des vérités. Car entraînés par les diverses doctrines étrangères, et confondant témérairement la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, ils s'efforcent de détourner de leur sens propre les dogmes que tient et enseigne la sainte Eglise notre mère, et de mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

Au spectacle de toutes ces calamités, comment l'Eglise pourrait-elle ne pas être émue jusqu'au fond de ses entrailles ? Car de même que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité, de même que Jésus-Christ est venu afin de sauver ce qui était perdu, et de rassembler dans l'unité les fils de Dieu qui étaient dispersés; de même l'Eglise, établie par Dieu mère et maîtresse des peuples, sait qu'elle se doit à tous, et elle est toujours disposée et attentive à relever ceux qui sont tombés, à soutenir les défaillants, à embrasser ceux

qui reviennent à elle, à confirmer les bons et à les pousser vers la perfection. C'est pourquoi elle ne peut s'abstenir en aucun temps d'attester et de prêcher la vérité de Dieu qui guérit toutes choses, car elle n'ignore pas qu'il lui a été dit : Mon esprit qui est en toi, et mes paroles, que j'ai posées sur tes lèvres, ne s'éloigneront jamais de tes lèvres, maintenant et pour l'éternité (1).

C'est pourquoi, Nous attachant aux traces de Nos prédécesseurs, et selon le devoir de Notre charge apostolique, Nous n'avons jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique, et de réprouver les doctrines perverses. Mais à présent, au milieu des Evêques du monde entier siégeant avec Nous et jugeant, réunis dans le Saint-Esprit par notre autorité en ce saint Synode, et appuyés sur la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, telle que nous l'avons reçue saintement conservée et fidèlement exposée par l'Église catholique, Nous avons résolu de professer et de déclarer du haut de cette Chaire de Pierre, en face de tous, la doctrine salutaire de Jésus-Christ, en proscrivant et condamnant les erreurs contraires, au nom de l'autorité qui Nous a été confiée par Dieu.

CHAPITRE I.

DE DIEU, CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

La Sainte Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, croit et confesse qu il y a un Dieu vrai et vivant, Créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini par l'intelligence et la volonté et par toute perfection; qui, étant une substance spirituelle unique, absolument simple et immuable, doit être prêché comme réellement et par essence distinct du monde, très-heureux

(1) Is. LIX. 21.

en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa vertu toute-puissante, non pas pour augmenter son bonheur ou l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'il distribue aux créatures, par sa volonté pleinement libre a créé de rien dès le commencement du temps l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, l'angélique et la mondaine, et ensuite la créature humaine qui est pour ainsi dire commune à l'une et à l'autre, étant formée d'un esprit et d'un corps (1).

Or, Dieu protège et gouverne par sa providence tout ce qu'il a créé, atteignant avec force le monde d'un bout à l'autre et disposant toutes choses avec suavité (2). Car toutes choses sont nues et ouvertes devant ses yeux (3) même ce qui doit arriver par l'action libre des créatures.

CHAPITRE II.

DE LA RÉVÉLATION.

La même Sainte Eglise notre Mère tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être certainement connu par les lumières naturelles de la raison humaine, au moyen des choses créées ; car les choses invisibles de Dieu sont aperçues par la créature du monde qui les comprend au moyen des choses créées (4). Cependant il a plu à la sagesse et à la bonté de Dieu de se révéler lui-même à nous et de nous révéler les décrets de sa volonté par une autre voie qui est la voie surnaturelle, selon ce que dit l'Apôtre : Dieu qui a parlé à nos pères par les Prophètes

(1) Concile de Latran IV. c. 1. Firmiter.
(2) Sagesse VIII. 1.
(3) Cf. Hebr. IV. 13.
(1) Rom. I. 20.

de plusieurs manières, nous a parlé en ces derniers temps, de nos jours, par son Fils (1).

C'est à cette révélation divine que tous les hommes doivent, de pouvoir même dans l'état présent du genre humain, promptement connaître, d'une absolue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine. Ce n'est pas à dire que la révélation soit pour cela absolument nécessaire, mais c'est que Dieu, dans sa bonté infinie, a ordonné l'homme pour une fin surnaturelle, c'est-à-dire pour participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'homme ; car l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a pu s'élever à comprendre, ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment (2).

Or, cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Eglise universelle qui a été proclamée par le Saint Concile de Trente, est contenue dans les livres écrits et dans les traditions non écrites qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ même par les Apôtres, ou transmises comme par les mains des Apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont venues jusqu'à nous (3). Et ces livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament doivent être tenus pour saints et canoniques en entier dans toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du Concile de Trente et tels qu'ils sont donnés dans la vieille édition latine de la Vulgate. Ces livres, l'Eglise les tient pour saints et canoniques, non point parce que, composés par la seule habileté humaine, ils ont été ensuite approuvés par l'autorité de l'Eglise, non point seulement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils ont Dieu

(1) Hébr, I. 1-2.
(2) 1. Cor. II. 9.
(3) Conc. Trente, sess. IV. Decr. de can. Script.

pour auteur et ont été livrés comme tels à l'Eglise elle-même.

Mais parce que quelques hommes jugent mal ce que le saint Concile de Trente a décrété salutairement touchant l'interprétation de la divine Ecriture, afin de maîtriser les esprits en révolte, Nous, renouvelant le même décret, Nous déclarons que l'esprit de ce même décret est que sur les choses de la foi et des mœurs qui concernent l'édifice de la doctrine chrétienne, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a toujours tenu et que tient notre Sainte Mère l'Eglise, à qui il appartient de déterminer le vrai sens et l'interprétation des saintes Ecritures ; en sorte qu'il n'est permis à personne d'interpréter l'Ecriture contrairement à ce sens, ou même contrairement au sentiment unanime des Pères.

CHAPITRE III.

DE LA FOI.

Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son Créateur et Seigneur, puisque la raison crée est absolument soumise à la vérité incréée, nous sommes tenus de fournir à Dieu par la foi, l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Or cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Eglise catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'inspiration et la grâce de Dieu, nous croyons vraies les choses qu'il nous a révélées, non pas à cause de la vérité intrinsèque des choses perçue par les lumières naturelles de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui nous les révèle, et qui ne peut ni être trompé ni tromper. Car la foi, selon le témoignage de l'Apôtre, c'est la substance des choses qui font l'objet de l'espérance, la raison des choses qui ne paraissent pas (1).

(1) Hébr. XI, 1.

Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût en accord avec la raison, Dieu a voulu ajouter aux secours intérieurs de l'Esprit-Saint les preuves extérieures de sa révélation, à savoir les faits divins et surtout les miracles et les prophéties, lesquels en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont des signes de la révélation divine très-certains et appropriés à l'intelligence de tous. C'est pour cela que Moïse et les Prophètes, et surtout Notre Seigneur Jésus-Christ ont fait tant de miracles et de prophéties d'un si grand éclat ; pour cela qu'il est dit des Apôtres : Pour eux, s'en étant allés, ils prêchèrent partout avec la coopération du Seigneur, qui confirmait leur parole par les miracles qui suivaient (1). Et ailleurs il est écrit : Nous avons une parole prophétique certaine, à laquelle vous faites bien de prendre garde comme à une lumière qui luit dans un endroit ténébreux (2).

Car bien que l'assentiment de la foi ne soit pas un aveugle mouvement de l'esprit, personne cependant ne peut adhérer à la prédication évangélique, comme il le faut pour obtenir le salut, sans une illumination et une inspiration de l'Esprit-Saint, qui donne à tous la suavité du consentement et de la croyance à la vérité (1). C'est pourquoi la foi elle-même en soi, alors même qu'elle n'opère pas par la charité, est un don de Dieu, et son acte est une œuvre qui se rapporte au salut, acte par lequel l'homme offre à Dieu lui-même une libre obéissance, en concourant et en coopérant à sa grâce à laquelle il pourrait résister.

Or, on doit croire d'une foi divine et catholique, tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par la tradition, et que l'Eglise veut que l'on croie comme vérité divinement révélée, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel.

(1) Marc XVI. 20.
(2) 2. Petr. 1. 19.
(1) Syn. Araus. II. can. 7.

Mais parce qu'il est impossible sans la foi de plaire à Dieu et d'entrer en partage avec ses enfants, personne n'a jamais été justifié sans elle, et personne ne parviendra à la vie éternelle s'il n'y a persévéré jusqu'à la fin. Et pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et d'y demeurer constamment, Dieu, par son Fils unique, a institué l'Eglise et l'a pourvue de marques visibles de son institution, afin qu'elle puisse être reconnue de tous comme la gardienne et la maîtresse de la parole révélée. Car à l'Eglise catholique seule appartiennent tous ces caractères si nombreux et si admirables établis par Dieu pour rendre évidente la crédibilité de la foi chrétienne. Bien plus, l'Eglise par elle-même, avec son admirable propagation, sa sainteté éminente et son inépuisable fécondité pour tout bien, avec son unité catholique et son immuable stabilité, est un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine.

Et par là, comme un signe dressé au milieu des nations (1), elle attire à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et elle apprend à ses enfants que la foi qu'ils professent repose sur un très-solide fondement. A ce témoignage, s'ajoute le secours efficace de la vertu d'en haut. Car le Seigneur très-miséricordieux excite et aide par la grâce les errants, afin qu'ils puissent arriver à la connaissance de la vérité ; et ceux qu'il a tirés des ténèbres à son admirable lumière, il les confirme par sa grâce, afin qu'ils demeurent dans cette même lumière, n'abandonnant jamais personne, que lorsqu'il est abandonné lui-même. Aussi tout autre est la condition de ceux qui ont adhéré à la vérité catholique par le don divin de la foi, et de ceux qui, conduits par les opinions humaines, suivent une fausse religion ; car ceux qui ont embrassé la foi sous le gouvernement de l'Eglise ne peuvent jamais avoir aucun juste motif de l'abandonner, ou de la révoquer en dou-

(1) Is. XI. 12.

te. C'est pourquoi, rendant grâces à Dieu le Père, qui nous a fait dignes de participer au sort des saints dans la lumière, ne négligeons pas un si grand avantage ; mais plutôt, tenant les yeux attachés sur Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de la foi, gardons le témoignage inébranlable de notre espérance.

CHAPITRE IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

L'Eglise catholique a toujours tenu aussi et tient d'un consentement perpétuel qu'il existe un ordre double de connaissance, distinct non-seulement en principe mais dans son objet : en principe, parce que dans l'un nous connaissons par la raison naturelle, dans l'autre par la foi divine ; objectivement, parce qu'en dehors des choses auxquelles la raison naturelle peut atteindre, il y a des mystères cachés en Dieu proposés à notre croyance, que nous ne pouvons connaître que par la révélation divine. C'est pourquoi l'Apôtre, qui atteste que Dieu est connu aux nations par les choses créées, dit cependant, à propos de la grâce et de le vérité qui a été faite par Jésus-Christ (1) : Nous parlons de la sagesse de Dieu en mystère, sagesse cachée que Dieu a prédestinée pour notre gloire avant les siècles, qu'aucun des princes de ce siècle n'a connue :—mais que Dieu nous a révélée par son Esprit : car l'Esprit scrute toutes choses, même les profondeurs de Dieu (2). Et le fils unique lui-même rend témoignage au Père, de ce qu'il a caché ces choses aux sages et aux prudents et les a révélées aux petits (3).

Lorsque la raison, de son côté, éclairée par la foi, cherche soigneusement, pieusement et prudemment,

(1) Jean, I. 17.
(2) 1 Cor. II. 7-9.
(3) Math. XI. 25.

elle trouve, par le don de Dieu, quelque intelligence très-fructueuse des mystères, tant par l'analogie des choses qu'elle connaît naturellement que par le rapport des mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, sans toutefois être jamais apte à les percevoir comme les vérités qui constituent son objet propre. Car les mystères divins surpassent tellement par leur nature l'intellect créé, que, bien que transmis par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent encore couverts du voile de la foi elle-même, et comme enveloppés d'une sorte de brouillard, tant que nous voyageons en étrangers dans cette vie mortelle, hors de Dieu ; car nous marchons guidés par la foi et non par la vue (1).

Mais quoique la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison ; car c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, qui a répandu dans l'esprit humain la lumière de la raison, et Dieu ne peut se nier lui-même ni le vrai contredire jamais au vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés suivant l'esprit de l'Eglise, ou de ce que les erreurs des opinions sont prises pour les jugements de la raison. Nous déclarons donc toute proposition contraire à une vérité attestée par la foi, absolument fausse (2). Or, l'Eglise qui a reçu avec la mission apostolique d'enseigner, le mandat de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et la charge de proscrire la fausse science, afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique (3). C'est pourquoi tous les chrétiens fidèles non seulement ne doivent pas défendre comme des conclusions légitimes de la science les opinions qu'on sait être contraires à la doctrine de la foi, surtout lorsqu'elles ont été réprouvées par l'Eglise ; mais encore

(1) 2 Cor. V. 7.
(2) Concile de Latran, V. Bulle *Apostolici regiminis*.
(3) Coloss. II. 8.

ils doivent les tenir bien plutôt pour des erreurs qui se couvrent de l'apparence trompeuse de la vérité.

Et non seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles se prêtent un mutuel secours ; la droite raison démontre les fondements de la foi, et éclairée par sa lumière développe la science des choses divines ; la foi délivre la raison des erreurs, la prémunit contre leurs atteintes et l'enrichit d'une foule de connaissances. Bien loin donc que l'Eglise soit opposée à la culture des arts et des sciences humaines, elle la favorise et la propage de mille manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en résultent pour la vie des hommes ; bien plus, elle reconnaît que les sciences et les arts venus de Dieu, le maître des sciences, s'ils sont dirigés convenablement, doivent de même conduire à Dieu, avec l'aide de sa grâce. Et elle ne défend pas assurément que chacune de ces sciences dans sa sphère, ne se serve de ses propres principes et de sa méthode particulière ; mais tout en reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin pour les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, en admettant des erreurs ou en dépassant leurs limites respectives pour envahir et troubler ce qui est du domaine de la foi.

Car la doctrine de la foi que Dieu a révélée n'a pas été livrée comme une invention philosophique aux perfectionnements du genre humain, mais elle a été transmise comme un dépôt divin à l'Epouse du Christ pour être fidèlement gardée et infailliblement enseignée. Aussi doit-on toujours retenir le sens des dogmes sacrés, que la Sainte Mère l'Eglise a déterminé une fois pour toutes, et ne jamais s'en écarter sous prétexte et au nom d'une intelligence supérieure de ces dogmes.

Qu'elle croisse donc et se multiplie abondamment, dans chacun comme dans tous, chez tout homme aussi bien que dans toute l'Eglise, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science, et la sagesse ;

mais seulement dans l'ordre qui lui convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion (1).

CANONS.

I.

DE DIEU CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

1. Si quelqu'un nie un seul vrai Dieu Créateur et Maître des choses visibles et invisibles; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un ne rougit pas d'affirmer qu'en dehors de la matière il n'y a rien ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et de toutes choses ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit que les choses finies, soit corporelles, soit spirituelles, ou du moins les spirituelles, sont émanées de la substance divine ;

Ou que la divine essence par la manifestation ou l'évolution d'elle-même devient toutes choses ;

Ou enfin que Dieu est l'être universel et indéfini qui, en se déterminant lui-même, constitue l'universalité des choses en genres, espèces et individus ; qu'il soit anathème.

5 Si quelqu'un ne confesse pas que le monde, et toutes les choses qui y sont contenues, soit spirituelles, soit matérielles, ont été, quant à toute leur substance, produites du néant par Dieu ;

Ou dit que Dieu a créé, non par sa volonté libre de toute nécessité, mais aussi nécessairement que nécessairement il s'aime lui-même ;

Ou nie que le monde ait été fait pour la gloire de Dieu ; qu'il soit anathème.

(1) Vincent de Lérins, Common., n. 28.

II.

DE LA RÉVÉLATION.

1. Si quelqu'un dit que le Dieu unique et véritable, notre Créateur et Maître, ne peut pas être connu avec certitude, par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen des choses qui ont été créées ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit qu'il ne peut pas se faire, ou qu'il ne convient pas que l'homme soit instruit par la révélation divine, de Dieu et du culte qui doit lui être rendu ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que l'homme ne peut pas être divinement élevé à une connaissance et à une perfection qui dépasse sa nature, mais qu'il peut et doit arriver de lui-même à la possession de toute vérité et de tout bien par un progrès continu ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un ne reçoit pas dans leur intégrité, avec toutes leurs parties, comme sacrés et canoniques, les livres de l'Ecriture, comme le saint Concile de Trente les a énumérés, ou nie qu'ils soient divinement inspirés ; qu'il soit anathème.

III.

DE LA FOI.

1. Si quelqu'un dit que la raison humaine est indépendante, de telle sorte que la foi ne peut pas lui être commandée par Dieu ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que la foi divine ne se distingue pas de la science naturelle de Dieu et des choses morales et que par conséquent il n'est pas requis pour

la foi divine, que la vérité révélée soit crue à cause de l'autorité de Dieu, qui en a fait la révélation ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que la révélation divine ne peut devenir croyable par des signes extérieurs, et que par conséquent les hommes ne doivent être amenés à la foi que par la seule expérience intérieure de chacun d'eux, ou par l'inspiration privée ; qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un dit qu'il ne peut y avoir de miracles, et par conséquent, que tous les récits de miracles, même ceux que contient l'Ecriture sacrée, doivent être relégués parmi les fables ou les mythes ; ou que les miracles ne peuvent jamais être connus avec certitude et que l'origine divine de la religion chrétienne n'est pas valablement prouvée par eux ; qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un dit que l'assentiment de la foi chrétienne n'est pas libre, mais qu'il est produit nécessairement par les arguments de la raison humaine ; ou que la grâce de Dieu n'est nécessaire que pour la foi vivante qui opère par la charité ; qu'il soit anathème.

6. Si quelqu'un dit que les fidèles et ceux qui ne sont pas encore parvenus à la foi seule véritable sont dans une même situation, de telle sorte que les catholiques peuvent avoir de justes motifs de mettre en doute la foi qu'ils ont reçue sous le magistère de l'Eglise, en suspendant leur assentiment jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de leur foi ; qu'il soit anathème.

IV.

DE LA FOI ET DE LA RAISON.

1. Si quelqu'un dit que dans la révélation divine il n'y a aucun mystère proprement dit, mais que tous les dogmes de la foi peuvent être compris et démontrés par la raison convenablement cultivée au moyen des principes naturels ; qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un dit que les sciences humaines doivent être traitées avec une telle liberté que l'on puisse tenir pour vraies leurs assertions, quand même elles seraient contraires à la doctrine révélée, ou que l'Eglise ne les peut proscrire ; qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit qu'il peut se faire qu'on doive quelquefois, selon le progrès des sciences, donner aux dogmes proposés par l'Eglise un autre sens que celui qu'a entendu et qu'entend l'Eglise ; qu'il soit anathème.

C'est pourquoi, remplissant le devoir de notre suprême charge pastorale, Nous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, et par l'autorité de ce même Dieu, notre Sauveur, Nous ordonnons à tous les fidèles du Christ, et surtout à ceux qui sont à leur tête ou qui sont chargés de la mission d'enseigner, qu'ils apportent tout leur zèle et tous leurs soins à écarter et à éliminer ces erreurs de la sainte Eglise, et à propager la très pure lumière de la foi.

Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le mal de l'hérésie, si on ne fuit aussi diligement les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, Nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les

Constitutions et les Décrets par lesquels le Saint-Siége a proscrit et condamné les opinions perverses de ce genre, qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

DONNÉ à Rome en la Session Publique célébrée solennellement dans la Basilique Vaticane l'an de Jésus-Christ mil huit cent soixante-dix, le vingt-quatrième jour d'Avril.

De Notre Pontificat l'an vingt-quatrième.

Certifié exact.

JOSEPH

Évêque de S. Hippolyte,

Secrétaire du Concile du Vatican.

CONSTITUTIO DOGMATICA

PRIMA

DE

ECCLESIA CHRISTI

EDITA IN SESSIONE QUARTA

Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Pastor aeternus et episcopus animarum nostrarum, ut salutiferum redemptionis opus perenne redderet, sanctam ædificare Ecclesiam decrevit, in qua veluti in domo Dei viventis fideles omnes unius fidei et charitatis vinculo continerentur. Qua propter, priusquam clarificaretur, rogavit Patrem non pro Apostolis tantum, sed et pro eis, qui credituri erant per verbum eorum in ipsum, ut omnes unum essent, sicut ipse Filius et Pater unum sunt. Quemadmodum igitur Apostolos, quos sibi de mundo elegerat, misit, sicut ipse missus erat a Patre : ita in Ecclesia sua Pastores et Doctores usque ad consummationem sæculi esse voluit.

Ut vero episcopatus ipse unus et indivisus esset, et per cohærentes sibi invicem sacerdotes credentium multitudo universa in fidei et communionis unitate conservaretur, beatum Petrum cæteris Apostolis præponens in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum exstrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret (1). Et quoniam portæ inferi ad evertendam, si fieri posset, Ecclesiam contra ejus fundamentum divinitus positum majori in dies undique insurgunt; Nos ad catholici gregis custodiam, incolumitatem, augmentum, necessarium esse judicamus, sacro approbante Concilio, doctrinam de institutione, perpetuitate, ac natura sacri Apostolici primatus, in quo totius Ecclesiæ vis ac soliditas consistit, cunctis fidelibus credendam et tenendam, secundum antiquam atque constantem universalis Ecclesiæ fidem, proponere, atque contrarios, dominico gregi adeo perniciosos errores proscribere et condemnare.

CAPUT I.

DE APOSTOLICI PRIMATUS IN BEATO PETRO INSTITUTIONE.

Docemus itaque et declaramus, juxta Evangelii testimonia primatum jurisdictionis in universam Dei Ecclesiam immediate et directe beato Petro Apostolo promissum atque collatum a Christo Domino fuisse. Unum enim Simonem, cui jam pridem dixerat: Tu vocaberis Cephas (2), postquam ille suam edidit confessionem inquiens: Tu es Christus, Filius Dei vivi, solemnibus his verbis allocutus est Dominus: Beatus es Simon Bar-Jona; quia caro, et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus, qui in cœlis est: et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam: et tibi dabo claves regni cœlorum: et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis: et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis (3). Atque uni Simoni Petro contulit Jesus post suam

(1) S. Leo M. serm. IV. (al. III.) cap. 2. in diem Natalis sui.
(2) Joan, I. 42.
(3) Matth. XVI. 16-19.

resurrectionem summi pastoris et rectoris jurisdictionem in totum suum ovile, dicens: Pasce agnos meos: Pasce oves meas (1) Huic tam manifestatæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ, qui constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes negant, solum Petrum præ cæteris Apostolis, sive seorsum singulis sive omnibus simul, vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum; aut qui affirmant, eumdem primatum non immediate, directeque ipsi beato Petro, sed Ecclesiæ, et per hanc illi ut ipsius Ecclesiæ ministro delatum fuisse.

Si quis igitur dixerit, beatum Petrum Apostolum non esse a Christo Domino constitutum Apostolorum omnium principem et totius Ecclesiæ militantis visibile caput; vel eumdem honoris tantum, non autem veræ propriæque jurisdictionis primatum ab eodem Domino nostro Jesu Christo directe et immediate accepisse; anathema sit.

CAPUT II.

DE PERPETUITATE PRIMATUS BEATI PETRI IN ROMANIS PONTIFICIBUS.

Quod autem in beato Apostolo Petro princeps pastorum et pastor magnus ovium Dominus Christus Jesus in perpetuam salutem ac perenne bonum Ecclesiæ instituit, id eodem auctore in Ecclesia, quæ fundata super petram ad finem sæculorum usque firma stabit, jugiter durare necesse est. Nulli sane dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit: qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus, episcopis sanctæ Romanæ Sedis, ab ipso fundatæ, ejusque consecratæ sanguine, vivit et præsidet et judicium exercet (2). Unde quicumque in hac Cathedra Petro succedit, is secundum Christi ipsius institutionem primatum Petri in universam Ecclesiam obtinet. Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit (3).

(1) Joan. XXI. 15-17.
(1) Cf. Ephesini Concilii Act. III.
(2) S. Leo M. Serm. III. (al. II.) cap. 3.

Hac de causa ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse semper fuit omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos, qui sunt undique fideles, ut in ea Sede, e qua venerandæ communionis jura in omnes din nt, tamquam membra in capite consociata, in unam corporis compagem coalescerent (1).

Si quis ergo dixerit, non esse ex ipsius Christi Domini institutione seu jure divino, ut beatus Petrus in primatu super universam Ecclesiam habeat perpetuos successores; aut Romanum Pontificem non esse beati Petri in eodem primatu successorem; anathema sit.

CAPUT III.

DE VI ET RATIONE PRIMATUS ROMANI PONTIFICIS.

Quapropter apertis innixi sacrarum litterarum testimoniis, et inhærentes tum Prædecessorum Nostrorum, Romanorum Pontificum, tum Conciliorum generalium disertis, perspicuisque decretis, innovamus œcumenici Concilii Florentini definitionem, qua credendum ab omnibus Christi fidelibus est, sanctam Apostolicam Sedem, et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in sacris canonibus continetur.

Docemus proinde et delaramus, Ecclesiam Romanam disponente Eomino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse: erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles, tam seorsum singuli quam simul omnes, officio hierarchicæ surbordinationis, veræque obedientiæ obstringuntur, non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent; ita ut custodita cum Romano Pontifice tam communionis, quam ejusdem fidei professionis unitate, Ecclesia Christi sit unus grex sub uno

(1) S. Iren. Adv. haer. l. III. c. 3. et Conc. Aquilei. a. 381. inter epp. S. Ambros. ep. XI.

summo pastore. Hæc est catholicæ veritatis doctrina, a qua deviare salva fide atque salute nemo potest.

Tantum autem abest, ut hæc Summi Pontificis potestas officiat ordinariæ ac immediatæ illi episcopalis jurisdictionis potestati, qua Episcopi, qui positi a Spiritu Sancto in Apostolorum locum successerunt, tamquam veri pastores assignatos sibi greges, singuli singulos, pascunt et regunt, ut eadem a supremo et universali Pastore asseratur, roboretur ac vindicetur, secundum illud sancti Gregorii Magni : Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur (1).

Porro ex suprema illa Romani Pontificis potestate gubernandi universam Ecclesiam jus eidem esse consequitur, in hujus sui muneris exercitio libere communicandi cum pastoribus et gregibus totius Ecclesiæ, ut iidem ab ipso in via salutis doceri ac regi possint. Quare damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendant, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmentur.

Et quoniam divino Apostolici primatus jure Romanus Pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse judicem supremum fidelium (2), et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri (3) ; Sedis vero Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio (4). Quare a recto veritatis tramite aberrant, qui affirmant, licere ab judiciis Romanorum Pontificum ad œcumenicum Concilium tamquam ad auctoritatem Romano Pontifice superiorem appellare.

Si quis itaque dixerit, Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam,

(1) Ep. ad Eulog. Alexandrin. l. VIII. ep. XXX.
(2) Pii PP. VI. Breve, Super soliditate. d. 28. Nov. 1786.
(3) Concil. Œcum. Lugdun. II.
(4) Ep. Nicolai I. ad Michælem Imperatorem.

non solum in rebus, quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis, quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent ; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis ; aut hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles ; anathema sit.

CAPUT IV.

DE ROMANI PONTIFICIS INFAILLIBILI MAGISTERIO.

Ipso autem Apostolico primatu, quem Romanus Pontifex tamquam Petri principis Apostolorum successor in universam Ecclesiam obtinet, supremam quoque magisterii potestatem comprehendi, hæc Sancta Sedes semper tenuit, perpetuus Ecclesiæ usus comprobat, ipsaque Œcumenia Concilia, ea imprimis, in quibus Oriens cum Occidente in fidei charitatisque unionem conveniebat, declaraverunt. Patres enim Concilii Constantinopolitani quarti, majorum vestigiis inhærentes, hanc solemnem ediderunt professionem : Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire. Et quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica Immaculata est semper catholica reservata religio, et sancta celebrata doctrina. Ab hujus ergo fide et doctrina separari minime cupientes, speramus, ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat esse mereamur, in qua est integra et vera Christianæ religionis soliditas (1). Approbante vero Lugdunensi Concilio secundo, Græci professi sunt : Sanctam Romanam Ecclesiam summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinere, quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit ; et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et, si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Florentinum denique Concilium defini-

(1) Ex formula S. Hormisdæ Papæ, prout ab Hadriano II. Patribus Concilii Œcumenici VIII., Constantinopolitani IV., proposita et ab iisdem subscripta est.

vit: Pontificem Romanum, verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum patrem ac doctorem existere; et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam protestam traditam esse.

Huic pastorali muneri ut satisfacerent, Prædecessores Nostri indefessam semper operam dederunt, ut salutaris Christi doctrina apud omnes terræ populos propagaretur, parique cura vigilarunt, ut, ubi recepta esset, sincera et pura conservaretur. Quocirca totius orbis Antistites nunc singuli, nunc in Synodis congregati, longam ecclesiarum consuetudinem et antiquæ regulæ formam sequentes, ea præsertim pericula, quæ in negotiis fidei emergebant, ad hanc Sedem Apostolicam retulerunt, ut ibi potissimum resarcirentur damna fidei, ubi fides non potest sentire defectum (1). Romani autem Pontifices, prout temporum et rerum conditio suadebat, nunc convocatis œcumenicis Conciliis aut explorata Ecclesiæ per orbem dispersæ sententia, nunc per Synodos particulares, nunc aliis, quæ divina suppeditabat Providentia, adhibitis auxiliis, ea tenenda definiverunt, quæ sacris Scripturis et apostolicis Traditionibus consentanea Deo adjutore cognoverant. Nequem enim Petri successoribus Spiritus Sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacerent, sed ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. Quorum quidem apostolicam doctrinam omnes venerabiles Patres amplexi et sancti Doctores orthodoxi venerati atque secuti sunt; plenissime scientes, hanc sanctri Patri Sedem ab omni semper errore illibatam permanere secundum Domini Salvatoris nostri divinam pollicitationem, discipulorum suorum principi factam: Ego rogavi prote, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

Hoc igitur veritatis et fidei numquam deficientis charisma Petro ejusque in hac Cathedra successoribus divinitus collatum est, ut excelso suo munere in omnium salutem fungerentur, ut universus Christi grex per eos ab erroris venenosa esca aversus cœlestis doctrinæ pabulo nutriretur, ut sublata schismatis occasione Ecclesia tota una conservaretur, atque suo fundamento innixa firma adversus inferi portas consisteret.

At vero cum hac ipsa ætate, qua salutifera Apostolici muneris efficacia vel maxime requiritur, non pauci inveniantur, qui

(1) Cf. S. Bern. Epist. cxc.

illius auctoritati obtrectant; necessarium omnino esse censemus, prærogativam, quam unigenitus Dei Filius cum summo pastorali officio conjungere dignatus est, solemniter asserere.

Itaque Nos traditioni a fidei Christianæ exordio perceptæ fideliter inhærendo, ad Dei Salvatoris nostri gloriam, religionis Catholicæ exaltationem et Christianorum populorum salutem, sacro approbante Concilio, docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus: Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est, cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam, ea infaillibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse.

Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit; anathema sit.

Datum Romæ in publica Sessione in Vaticana Basilica solemniter celebrata anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo septuagesimo, die decima octava Julii.

Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Ita est.

JOSEPHUS

Episcopus S. Hippolyti,

Secretarius Concilii Vaticani.

PREMIÈRE CONSTITUTION DOGMATIQUE

DE L'ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST,

DONNÉE DANS LA QUATRIÈME SESSION DU

Saint Concile Œcuménique du Vatican.

PIE ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

SACRO APPROBANTE CONCILIO

AD PERPETUAM REI MEMORIAM,

Le Pasteur éternel et l'évêque de nos âmes, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolut d'édifier la Sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il fût glorifié il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un (1). De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme

(1) St. Jean, XVII, 1. 20 et suiv.

lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût conservéé dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise, qui doit être porté jusqu'au ciel (2). Et comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons *Sacro approbante Concilio*, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la sainte primauté apostolique, sur laquelle repose la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur.

CHAPITRE I.

DE L'INSTITUTION DE LA PRIMAUTÉ APOSTOLIQUE DANS LA PERSONNE DU BIENHEUREUX PIERRE.

Nous enseignons donc et Nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée

(2) S. Léon le Grand, Serm. IV (al. III), chap. 2: Au jour de sa naissance.

par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon, à qui il avait dit : "Tu seras appelé Céphas (3)," c'est à Simon seul, après qu'il eut fait cette confession : "Tu es le Christ, Fils du Dieu vivant," que le Seigneur a adressé ces paroles solennelles : "Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux : et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel. (4)" C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur suprême et de guide sur tout son troupeau en lui disant : "Pais mes agneaux, pais mes brebis." (5)

A cette doctrine si manifeste des Saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement et directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise, comme ministre de cette même Eglise.

Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le Prince des Apôtres et le Chef visible de l'Eglise militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement

(3) S. Jean, I, 42.
(4) S. Matth., XVI, 16-19.
(5) S. Jean, XXI, 15-17.

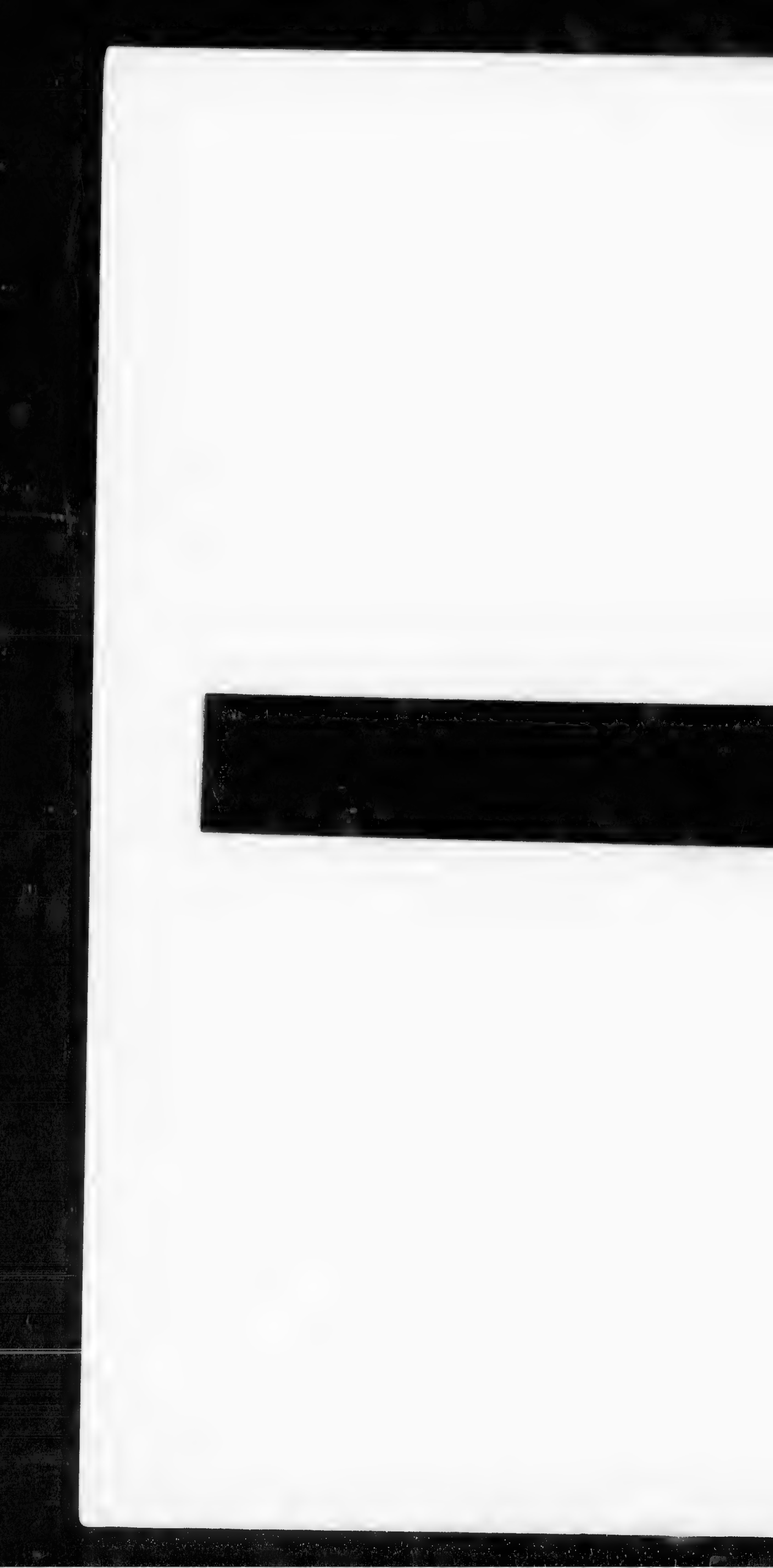
et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème.

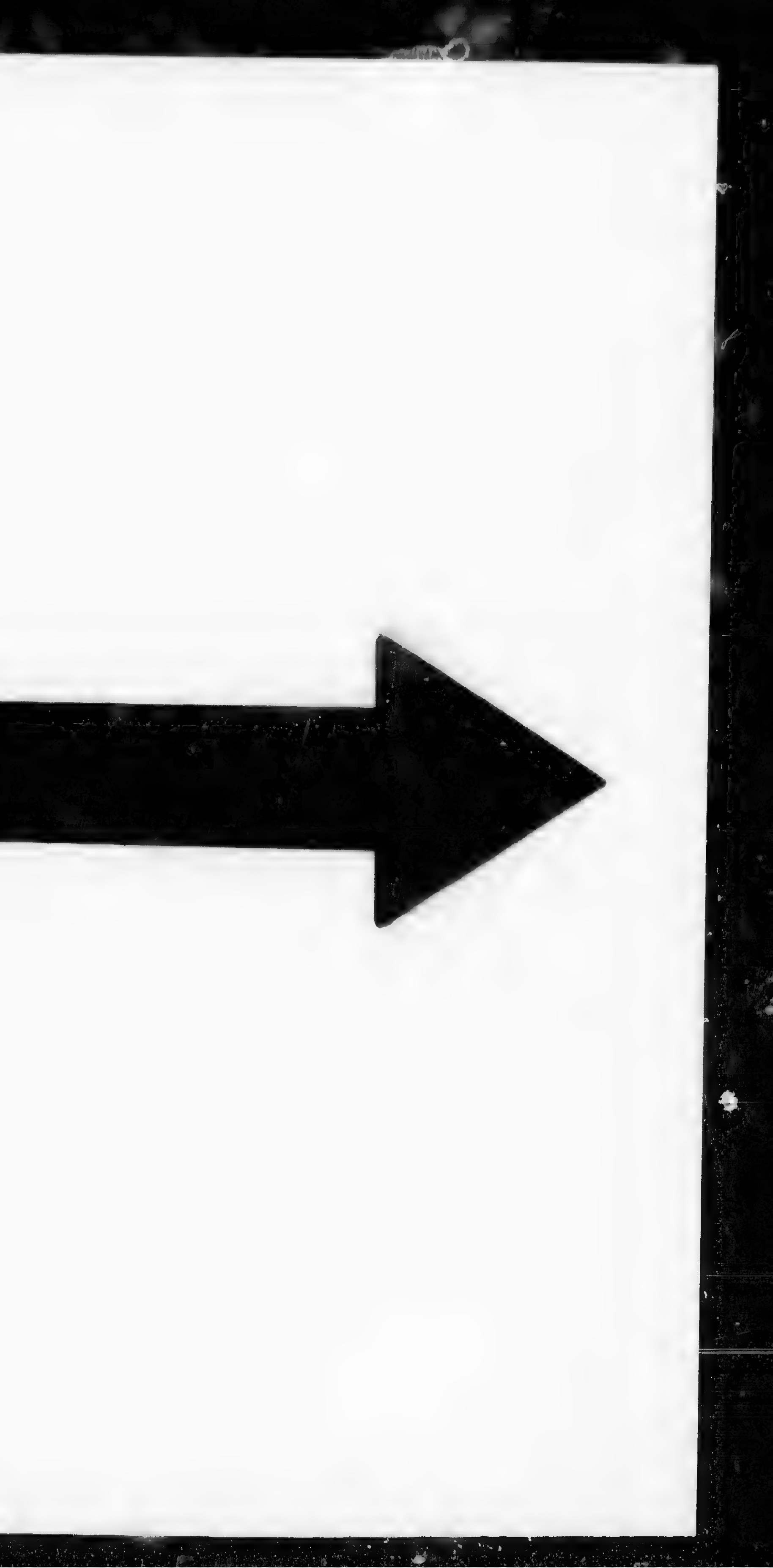
CHAPITRE II.

DE LA PERPÉTUITÉ DE LA PRIMAUTÉ DU BIENHEUREUX PIERRE DANS LES PONTIFES ROMAINS.

Il est nécessaire que ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi en la personne du Bienheureux Apôtre Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Eglise, subsiste par lui aussi constamment dans l'Eglise, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége Romain, établi par lui et consacré par son sang (6). C'est pourquoi, chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise (7). Pour cette raison, il a toujours été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise Romaine, à cause de

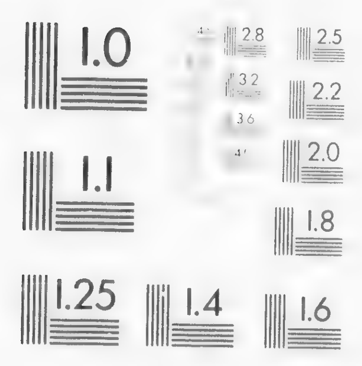
(6) Concile d'Ephèse, act. III.—Saint-Pierre Chrysologue, épit. au prêtre Eutychès.
(7) Saint-Léon le Grand, Serm. III (Al. II), c. 3.





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

sa principauté suprême, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siége d'où émanent sur tous, les droits de la vénérable communauté, ils ne formassent qu'un seul et même corps. (8).

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Eglise ; ou que le Pontife Romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre, dans la même primauté, qu'il soit anathème,

CHAPITRE III.

DE LA NATURE ET DU CARACTÈRE DE LA PRIMAUTÉ DU PONTIFE ROMAIN.

C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages manifestes des Saintes Ecritures, et fermement attachés aux décrets formels et certains, tant de nos Prédécesseurs, les Pontifes Romains, que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile Œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint-Siége Apostolique et le Pontife Romain a la primauté sur le monde entier, que le même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Eglise, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre-Seigneur Jésus-Christ en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle. ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Eglise Romaine, par une disposition divine a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Egli-

(8) Saint-Irénée.—Concile d'Aquilée.—Pie VI, Bref *super soliditate*.

ses, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat ; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, de sorte que gardant l'unité soit de communion soit de profession d'une même foi avec le Pontife Romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres (9), paissent et régissent comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corroboré par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : " Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé (10). "

De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de gouverner l'Eglise universelle résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef Suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement em-

(9) Concile de Trente.
(10). Saint-Grégoire, ép. XXX.

pêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siége Apostolique ou en vertu de son autorité n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

Et comme le Pontife Romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (11) et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (12) ; qu'au contraire le jugement du siége Apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (13). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au Concile Œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife Romain.

Si donc quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème.

(11) Pie VI, Bref *Super soliditate.*
(12) Second Concile Œcuménique de Lyon.
(13) Lettre de Nicolas Ier à l'empereur Michel.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE INFAILLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Ce Saint-Siége a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise prouve, et les Conciles Œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré, que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife Romain possède sur l'Eglise universelle en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi : " Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise (14), ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits, car, dans le Siége apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée. Désirant donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le siége apostolique en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne (15)."

Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé : " Que la Sainte Eglise Romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçue, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife Romain est le succes-

(14) S. Matth., XVI, 18.

(15) De la formule du pape saint Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième Concile Œcuménique, quatrième de Constantinople.

seur : et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement." Enfin, le Concile de Florence a défini : Que " le Pontife Romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle (16).

Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos Prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume des Eglises (17) et la forme de l'antique règle (18), ont toujours eu soin de signaler à ce Siége Apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (19). De leur côté, les Pontifes Romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles Œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par dés Synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint Esprit n'a pas, en effet, été promis aux succes-

(16) S. Jean, XXI, 15-17.
(17) S. Cyrille d'Alexandrie au Pape S. Célestin.
(18) S. Innocent Ier aux conciles de Carthage et de Milène.
(19) S. Bernard, épitre 190.

seurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siége de Pierre reste toujours exempt de toute erreur, selon cette divine promesse du Seigneur Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples: "J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères."

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée toute entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisque à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, tant d'hommes se rencontrent qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, *Sacro approbante concilio*, que c'est un dogme divinement révélé: Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doc-

trine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, possède essentiellement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème.

Donné à Rome en la Session publique tenue solennellement dans la Basilique Vaticane, l'an de Jésus-Christ, mil huit cent soixante-dix, le dix-huitième jour de juillet.

De Notre Pontificat le vingt-cinquième.

Certifié exact,

JOSEPH

Evêque de S. Hippolyte,

Secrétaire du Concile du Vatican.

No. 16.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, 22 Oct. 1870.

MONSIEUR,

Le retour inattendu de nos Zouaves nous impose le devoir de venir généreusement en aide au Comité de Montréal pour les frais considérables que nécessite ce retour. Veuillez faire parvenir à M. le Procureur de l'Evêché le plus tôt qu'il vous sera possible le montant de la collecte du présent mois pour cette œuvre, afin qu'il puisse la transmettre de suite au Trésorier du Comité. Si cette collecte n'était pas encore faite, ou si une première quête n'avait pu réaliser une somme convenable, faites en faire une autre dimanche prochain en engageant vos paroissiens à s'efforcer de réaliser au moins 3 ou 4 piastres par cent communiants.

La nouvelle édition du Rituel-Romain pour la province de Québec est aujourd'hui prête, et M. le Secrétaire de l'Evêché a reçu les 50 exemplaires que j'avais dû demander pour les besoins de notre diocèse à la réquisition de feu Mgr. l'Archevêque. Il faut que chaque fabrique s'en procure au moins un exem-

plaire. Cette édition est supérieure sous le triple rapport du papier, de l'impression, et de la reliure.

En vertu d'un Indult de Rome en date du 8 Mai dernier, je vous communique le pouvoir d'appliquer l'indulgence *in articulo mortis*, selon la forme et teneur prescrite par le St. Siége.

Lors de la dernière retraite pastorale, j'ai informé les prêtres présents que le 4ème Concile de Québec avait été approuvé à Rome et qu'une nouvelle impression des décrets et règlements des trois premiers conciles avait été faite en même temps que celle de ce quatrième concile, de manière à ne former qu'un seul volume. M. le Secrétaire a reçu les exemplaires que plusieurs des membres du clergé l'avaient prié de faire venir pour eux. Ceux qui n'en avaient point demandé spécialement devront s'adresser à Québec pour s'en procurer.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

iple rap-
e.

u 8 Mai
ppliquer
e et te-

informé
Québec
impres-
ers con-
e de ce
'un seul
res que
prié de
t point
Québec

eur,

VIÈRES.

No.

Mon

ment
crilé
prote
ce d
une
pas
et le
aupr
Imit
rusa
pris
faisa
dit
" Ma
" po
sur l
l'ang
de la

No. 17.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, ce 18 Décembre 1870.

MONSIEUR,

Je n'ai encore reçu aucun document du St. Siége relativement à l'envahissement sacrilége de la ville de Rome par les Piémontais, ni la protestation énergique du Souverain Pontife contre ce détestable attentat, et l'ajournement du Concile à une époque indéterminée. Cependant il ne convient pas d'attendre plus longtemps pour engager le Clergé et les Fidèles de ce diocèse à redoubler leurs instances auprès du Dieu Protecteur et Défenseur de l'Eglise. Imitons tous ensemble la conduite de l'Eglise de Jérusalem lorsqu'Hérode eut fait mettre St. Pierre en prison, pour le donner en spectacle aux Juifs en le faisant mourir devant le peuple. L'Ecrivain Sacré dit que "Pierre, à la vérité, était gardé en prison "Mais l'Eglise faisait sans cesse des prières à Dieu "pour lui." Et lorsque ce prince cruel et impie était sur le point de le faire paraître pour le mettre à mort. l'ange du Seigneur tira Pierre de la prison, le délivra de la main d'Hérode et de toute l'attente du peuple

Juif. Hérode et les Juifs persécutent encore Pierre aujourd'hui. Les noms seuls ont changé, les personnages sont les mêmes ; c'est la même haine qui persécute le même amour ; c'est la même impiété qui poursuit à mort la même sainteté. Il faut donc que la confiance et la ferveur qui animaient l'Eglise d'alors, animent encore l'Eglise d'aujourd'hui, et spécialement l'Eglise des Trois-Rivières. Oui ! prions, comme les Fidèles de Jérusalem ; prions avec la même ferveur et la même constance, et au moment marqué par la Providence nous aurons la consolation de voir l'effet de ces prières, de voir l'ange du Seigneur venir au secours de Pie IX, et le délivrer des mains de ses ennemis, et de l'attente de tous les révolutionnaires !

On continuera à cet effet à faire pour le St. Père les prières que j'avais prescrites pour le Concile, et cela jusqu'à nouvel ordre. Engagez aussi les fidèles confiés à vos soins à faire quelques prières tous les jours en leur particulier à cette intention.

Vous recevrez avec la présente le sujet des conférences ecclésiastiques pour l'année 1871, et la liste des nouvelles circonscriptions assignées à chaque conférence. Le grand nombre de paroisses et de missions formées depuis la première organisation en 1854, et la distance qu'ont à parcourir plusieurs de leurs membres pour se rendre au lieu de la réunion, ont nécessité ces nouvelles circonscriptions. En leur donnant moins d'étendue, et en fixant comme ci-dessous le jour et le lieu des réunions, il sera plus facile à chaque membre d'y assister régulièrement

Le règlement donné par mon Vénérable Prédécesseur en 1854, continuera à être en force, et mon désir est qu'il soit observé avec toute la fidélité possible. Ce règlement est le même que celui de l'Archidiocèse ; il se trouve à la page 42 et suivantes du " Recueil des ordonnances synodales et épiscopales " du diocèse de Quebec."—(2de édition.)

Conformément au 7me article de ce règlement, je désigne et nomme comme suit le Président de chaque conférence : 1º Le Grand-Vicaire, 2º Le Vicaire-Forain, 3º L'Archi-Prêtre, pour les conférences où il se trouve quelqu'un de ces dignitaires. Dans les conférences où il n'y aura aucun de ces dignitaires, le Président sera le Doyen de la conférence.

L'article 6 charge le Président de désigner le jour et le lieu de la réunion de la conférence. S'il arrivait que par oubli ou autrement la chose eût été omise, je désigne en ce cas le second jeudi de Janvier, de Mai, de Juillet et d'Octobre pour le jour de la réunion, selon le cas ; et elle devra se faire chez le plus âncien Curé après celui où la conférence précédente aura eu lieu.

On se procurera dans chaque conférence un cahier solidement relié de 4 mains de papier foolscap pour y enrégistrer les procès-verbaux de chaque réunion, les rapports des discussions envoyés à l'Evêché, et tout autre document relatif aux conférences qu'il serait utile de conserver. Ce régistre sera coté et paraphé par le Président depuis le premier feuillet jusqu'au dernier, et confié à la garde du Secrétaire chargé d'y faire toutes les entrées. Toute pièce enré-

gistrée devra être signée du President et du Secrétaire.

Lorsque le régistre sera rempli, il sera du devoir du Président de le remettre au Secrétaire de l'Evêché pour y être conservé dans les archives.

Je profite de cette circonstance pour exhorter tous les membres du Clergé à donner beaucoup de soin et de travail à ces conférences et à en observer ponctuellement le règlement. Le 1er Concile de Québec en en prescrivant l'établissement, a jugé que c'était un des moyens les plus propres à faciliter et à développer l'étude des sciences ecclésiastiques dans notre jeune Eglise du Canada. C'est ce que nous montre aussi l'expérience de notre ancienne Mère-Patrie, où les Conférences ecclésiastiques ont produit des ouvrages aussi précieux que volumineux.

Vous recevrez aussi avec la présente les listes des collectes faites dans les paroisses pour différentes bonnes œuvres.

Vous serez sans doute surpris comme moi de voir la diminution considérable qui apparait dans la collecte faite pour l'évêché. En 1868-69, soixante-sept paroisses ont mis la main à cette bonne œuvre et ont réalisé la somme de $1,941. 83½. En 1869-70, quarante-deux paroisses seulement y ont contribué et ont réalisé la somme de $1,151. 95. C'est donc une différence en moins pour la présente année de 25 paroisses, dont les noms n'apparaissent point sur cette liste et de $789. 88½.

Quelles sont les causes de cette diminution ? Je les ignore. L'assistance considérable donnée aux in-

cendiés du Saguenay, s'élevant à $2,000 en argent et autant en effets ; la Propagation de la Foi s'élevant aussi à près de $[illegible]00, la Ste. Enfance à $478 et le denier de St. Pierre à $900, sans compter ce qui a été envoyé directement au Comité des Zouaves et dont nous n'avons pu tenir compte, font la somme respectable de $6,529 piastres que notre diocèse a consacrées aux bonnes œuvres pendant cette année. Je ne puis sans doute que louer le zèle et la charité de nos Fidèles pour toutes ces bonnes œuvres. Cependant il ne faut pas oublier que la première de toutes ces bonnes œuvres est de tirer l'Evêché des difficultés où il se trouve en l'aidant à liquider au plus tôt l'énorme dette qui l'accable depuis plus de 12 ans et dont la balance s'élèvait encore à la somme de £10,000 en Octobre dernier.

C'est au point que non seulement plusieurs œuvres diocésaines des plus importantes en sont paralysées; mais que l'administration en a souffert et en souffre encore, parce que l'on n'a point le logement et le personnel suffisant. Le plus tôt cet état pénible de gêne cessera, le mieux ce sera dans l'intérêt de tous.

Il ne faut pas oublier que l'œuvre de l'évêché n'est pas simplement une œuvre de surérogation et de pure charité, comme les autres; c'est une œuvre de justice et obligatoire pour tous les diocésains. La loi naturelle aussi bien que la loi divine positive obligent le diocèse au soutien convenable de son Evêque, comme la paroisse au soutien de son Curé. Bien que le *quantum* auquel chacun est tenu ne soit pas fixé, l'obligation de justice n'en est pas moins

réelle. J'ai donc la confiance qu'on y fera plus d'attention cette année, et qu'on saura mieux ordonner la charité et la générosité certainement dignes d'éloges de notre diocèse. *Charitas bene ordinata incipit à semetipso*, dit l'auteur de l'Imitation de J.-C. Tout en encourageant les bonnes œuvres à faire, vous ne manquerez pas de faire comprendre aux Fidèles confiés à vos soins que la première pour eux est la fondation de leur évêché.

Les difficultés qu'il me reste à surmonter sont tellement graves, que ce n'est pas sans une certaine inquiétude que j'envisage l'avenir.

Le Bon Dieu, sans doute, nous continuera l'assistance qu'il nous a jusqu'à présent donnée avec tant de bonté, et voilà ce qui me console dans la situation pénible qui m'a été faite, et me rassure dans la tâche ardue qui m'a été imposée.

Mais quand d'un côté je vois arriver l'expiration des dix années pour lesquelles j'avais sollicité une aide annuelle de la part du Clergé, des paroisses et de la ville, et que de l'autre je vois encore une somme de $40,000 avec les intérêts à liquider, et la nécessité absolue d'augmenter les dépenses pour le personnel nécessaire au travail de l'administration, et pour les frais d'entretien et de réparations indispensables à faire à la Cathédrale pour ne pas la laisser tomber en ruine, je me trouve dans la dure nécessité de faire un appel encore plus pressant pour les deux années restantes.

On fera donc dans toutes les paroisses et missions du diocèse les quêtes que j'avais ordonné de faire, il y

deux ans. Quelque pauvre que puisse être une paroisse ou une mission, il s'y trouve toujours quelques personnes en état de donner quelques sous, et qui aiment à voir leur localité figurer à côté des autres dans les listes de contributions. C'est en généralisant l'œuvre, et en amenant tout le monde à y prendre part qu'on peut espérer d'arriver à un résultat important et efficace.

Vous engagerez vos paroissiens à donner de bon cœur et suivant leurs moyens. *Hilarem enim datorem diligit Deus*, et vous ferez faire cette collecte à domicile ou à l'église, suivant que vous le jugerez plus avantageux, et dans le cours de Février ou de Mars. Il faudrait autant que possible que l'offrande de chacun s'élevât à la modique somme de cinq centins par communiant, ce qui ferait la jolie somme de $50 piastres par mille communiants. Vous aurez le soin de répéter deux et trois fois, s'il le faut, une quête dans l'église, en leur indiquant à chaque fois combien ils auraient encore à donner pour atteindre le chiffre proposé de cinq centins. Il va sans dire qu'il y a toujours dans chaque paroisse de ces âmes généreuses qui trouveront facilement le moyen de faire une offrande plus considérable, et j'espère que le nombre en sera assez grand pour compenser le déficit causé par ceux qui n'auront pas réellement le moyen de donner six sous.

Vers le 15 de Mars vous adresserez sans faute le montant que vous aurez collecté au Procureur de l'Evêché. Il a des paiements considérables à faire au

1er d'Avril, et il compte sur ces sommes pour les réaliser.

Enfin, mon cher Monsieur, vous recevrez encore avec la présente une autre liste qui a bien aussi son intérêt. C'est celle de toutes les personnes appelées pour m'aider dans le gouvernement et l'administration du diocèse.

En attendant que la Divine Providence me donne les moyens de le mettre dans l'état normal prescrit par les Saints canons, j'ai cru, comme mon Vénérable Prédécesseur, que cette organisation était la plus propre à procurer à ce diocèse les avantages d'une administration régulière, prudente et efficace. Et comptant sur la bonne volonté et le zèle de tous les membres du Clergé et pardessus tout sur l'assistance d'en Haut, j'ai la confiance que l'œuvre de Dieu continuera à progresser au milieu du peuple qui m'est confié.

Un bon nombre de Fidèles possèdent des crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix. Il faudrait leur expliquer en chaire les conditions à remplir pour gagner ces indulgences.

Voici comment l'Abbé Maurel les expose dans "Le Chrétien Eclairé," (page 191, 13me édition) : "Les "personnes qui sont dans une impossibilité morale "de visiter les Stations établies dans une église ou "chapelle publique, peuvent gagner les indulgences "du *Viâ Crucis* en récitant : Quatorze *Pater*, *Ave* et "*Gloria* (pour les 14 Stations) ; et à la fin cinq autres "*Pater*, *Ave* et *Gloria*, (en l'honneur des 5 plaies de "N. S. J.-C) et un dernier *Pater*, *Ave* et *Gloria* pour le "Souverain Pontife, et en tenant à la main leur cru- "cifix bénit à cet effet."

Veuillez expliquer à votre peuple ces conditions bien clairement, afin que les malades ou autres personnes légitimement empêchées de venir à l'église, puissent gagner ces indulgences à la maison, si elles ont un crucifix indulgencié pour cela. Il n'est point parlé de l'obligation de se lever et de changer de place à chaque Station. Je crois qu'il convient de le faire s'il n'y a pas trop d'inconvénients.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

ORGANISATION DIOCÈSAINE.

Mgr. L. F. LaFlèche, Evêque des Trois-Rivières

Vicaires-Généraux :—MM. C. O. Caron et T. Caron.

Vicaires - Forains :—MM. P. H. Suzor et N. Kéroack

Archiprêtres : — MM. L. T. Fortier, L. Aubry, L Tourigny, D. Paradis, D. Marcoux, J. H. Dorion. C. Hamelin.

Conseillers-Diocésains :—MM. C. O. Caron, V.-G., T Caron, V.-G., D. Paradis, D. Marcoux, L. Tourigny, J. H. Dorion, N. Kéroack, V.-F., P. H. Suzor, V.-F., C. F. Baillargeon.

Année 1871.

Questions à résoudre dans les Conférences ecclésiastiques du diocèse des Trois-Rivières.

I.

MOIS DE JANVIER.

1°. Tite déclare à son confesseur qu'il ne se croit pas obligé en conscience d'admettre les doctrines enseignées dans le Syllabus et de rejeter celles qui y sont condamnées, parce que les premières ne

sont pas définies dogmatiquement, et que les secondes ne sont point frappées de l'anathème, et que l'enseignement contenu dans ce document n'est point un enseignement de foi.

De là les questions suivantes :

1° Quelle différence y a-t-il entre une vérité de foi et une vérité qui n'est pas de foi ?

2° Y a-t-il péché à refuser de croire une vérité qui n'est pas de foi, tout aussi bien qu'à refuser de croire une vérité de foi ?

3° Enfin peut-on admettre aux sacrements celui qui refuserait de croire d'esprit et de cœur les doctrines enseignées par le Syllabus, et de rejeter les erreurs qui y sont condamnées ?

2° Pierre et Sophie se sont mariés aux Etats-Unis, devant un ministre protestant, et attendu que le décret *Tametsi* n'était point publié dans le lieu où ils se sont mariés, et qu'il n'y avait point d'ailleurs d'autre empêchement à leur mariage, et que leur tort a été de ne s'être point présentés devant le Prêtre chargé de les desservir ; on demande :

1° S'il y a obligation pour eux de faire bénir leur mariage ?

2° Si le Prêtre qui leur donnera la bénédiction devra faire renouveler leur consentement de mariage ?

3° Comment le Prêtre devra donner cette bénédiction ?

II.

MOIS DE MAI.

1o Sur quoi s'est-on fondé pour dire que les Curés étaient les successeurs des 72 disciples ?

2o A quelle époque remonte l'institution des Curés ?

3o Sur quel droit sont-ils établis ? est-ce sur le droit divin ? ou sur le droit ecclésiastique seulement ?

3o Quelle est la nature de leur juridiction ? quelles en sont les limites par rapport à l'Evêque ?

4o Sont-ils vraiment Pasteurs ? Dans quel sens cependant peut-on leur donner ce titre ?

6o Un Curé peut-il baptiser un enfant d'une paroisse voisine sans le consentement du moins présumé du Curé de cette paroisse ?

7o Pècherait-il gravement en le baptisant contre la volonté de son Curé ?

III.

MOIS DE JUILLET.

1o St. Matthieu rapporte comme suit la mission donnée aux Apôtres par N.S. J. C. (c. 28, v. 18-19-20.) " Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. 19. Euntes ergo *docete omnes gentes*, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. 20. *docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.*" Et St. Marc la rapporte en ces termes : " 15. Euntes in mundum universum *prædicate evangelium omni creaturæ.* 16. Qui crediderit et baptizatus fuerit salvus erit : qui vero non cre

diderit condemnabitur." (Marc. c. 16. v. 15-16.)

Les paroles : " *Docete omnes gentes ..... servare omnia quæcumque mandavi vobis,*" ont-elles identiquement le même sens que les paroles : " *Prædicate Evangelium omni creaturæ* " ? S'il y a une différence dans le sens qu'elles renferment, quelle est-elle ?

2o A quelle époque remonte l'organisation des paroisses telles que nous l'avons reçue de la France ? et quels sont les principaux avantages de cette organisation ?

3o Pierre, Curé de Ste. Léocadie, meurt au mois de Juin, après avoir ensemencé le terrain de la cure à ses frais et dépens. Robert, nommé immédiatement son successeur, demande à quelle part il a droit dans le revenu curial de l'année, c'est-à-dire, 1o dans la dîme ; 2o dans le casuel ; 3o dans certains loyers et fermages de la cure ; 4o enfin dans la récolte ?

4o Est-il permis de chanter des cantiques en langue vulgaire au Salut solennel du St. Sacrement ?

IV.

MOIS D'OCTOBRE.

Les paroles de l'Evangile selon St. Jean : " In principio erat Verbum ; et Verbum erat apud Deum et Deus erat Verbum, " sont quelquefois ainsi traduites: " Au commencement était la Parole et la Parole était en Dieu et la Parole était Dieu."

1o Cette traduction est-elle exacte et fidèle ?

2o Si non, en quoi pèche-t-elle et quel est le sens faux qu'elle implique ?

3o Enfin, quel est le véritable sens du mot "Verbe" et du mot "Parole" ?

1o Un Prêtre peut-il garder en sûreté de conscience dans sa bibliothèque, une bible protestante soit la traduction de Sacy, soit la traduction du Dr. D. Martin, ou toute autre ?

2o Dans quelles conditions doit être une traduction de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, pour être conforme aux règles du Concile de Trente ?"

Nouvelles circonscriptions des Conférences Ecclésiastiques du Diocèse des Trois-Rivières.

1ère Conférence.

1 Ste. Anne de La Pérade.
2 St. François-Xavier de Batiscan
3 Ste. Geneviève.
4 St. Prosper.
5 St. Stanislas.
6 St. Tite.

2ième Conférence.

1 Champlain—N.-D. de la Visitation
2 Le Cap de la Magdeleine.
3 St. Maurice.
4 St. Luc.
5 St. Narcisse.
6 Notre-Dame du Mont-Carmel

3ième Conférence.

1. L'Immaculée-Conception des Trois-Rivières.
2 Le Collége des Trois-Rivières.
3 Les Forges St. Maurice.

—

4ième Conférence.

1 Visitation de N.-D. de La Pointe-du-Lac.
2 Ste. Anne d'Yamachiche.
3 St. Barnabé.
4 St. Etienne.
5 St. Elie de Caxton.
6 St. Boniface.
7 St. Matthieu de Caxton.
8 Ste. Flore.
9 St. Sévère.

—

5ième Conférence.

1 St Antoine de la Rivière-du-Loup
2 St. Joseph de Maskinongé.
3 St. Justin.
4 Ste. Ursule.
5 St. Léon.
6 St. Paulin.
7 St. Didace.
8 St. Alexis.

—

6ième Conférence.

1 St. Pierre Les Becquets.
2 St. Edouard de Gentilly.
3 La Nativité de N.-D. de Bécancour
4 Ste. Gertrude.
5 Ste. Marie de Blandford.
6 Ste. Sophie de Lévrard.

7ième Conférence.

1 St. Grégoire.
2 St. Célestin.
3 St. Wenceslas.
4 St. Léonard.
5 Ste. Clothilde.

—

8ième Conférence.

1 St. J.-Bte. de Nicolet.
2 Séminaire de Nicolet.
3 Ste. Monique.

—

9ième Conférence.

1 St. Antoine de La Baie.
2 St. Thomas de Pierreville.
3 St. Zéphirin.
4 Ste. Brigitte.
5 Ste. Perpétue.

—

10ième Conférence.

1 St. François du Lac.
2 St. Michel d'Yamaska.
3 St. David.
4 St. Guillaume d'Upton
5 St. Bonaventure.
6 St. Pie de Guire.

—

11ième Conférence.

1 St. Germain de Grantham.
2 St. Frédérick de Drummondville
3 St. Cyrille de Wendover.
4 St. Félix de Kingsey.
5 St. Pierre de Durham.
6 St. Jean de Wickham.

12ième Conférence

1 St. Théodore d'Acton.
2 St. André d'Acton.
3 St. Fulgence de Durham.
4 Ste. Bibiane de Richmond.
5 St. Philippe de Windsor.

—

13ième Conférence

1 Ste. Anne de Danville.
2 St. Patrice de Tingwick.
3 St. Hyppolite de Wotton.
4 St. Urbain de Windsor.
5 St. Philémon de Stoke.
6 St. Camille.
7 St. Joseph de Ham.

—

14ième Conférence.

1 Les Sts. Anges de Ham.
2 St. Olivier de Garthby.
3 St. Janvier de Weedon.
4 St. Gabriel de Stratford.
5 St. Romain de Winslow.
6 St. Raphaël de Bury.
7 St. Malo d'Aukland.

—

15ième Conférence.

1 St. Médard de Warwick.
2 St. Christophe d'Arthabaska.
3 St. Paul de Chester.
4 Ste. Hélène de Chester.
5 St. Norbert d'Arthabaska

16ième Conférence

1 Ste. Victoire d'Arthabaska.
2 St. Eusèbe de Stanfold.
3 St. Louis de Blandford.
4 St. Valère de Bulstrode.
5 St. Albert
6 Ste. Eulalie.
7 St. Samuel

1870.

COLLECTES DES PAROISSES POUR L'ÉVÊCHÉ.

		$ Ct.
1	Les Trois-Rivières	171.38
2	La Baie du Febvre	100.00
3	La Rivière-du-Loup	90.00
4	Champlain	60.00
5	Yamaska	59.00
6	St. Thomas de Pierreville	49.73
7	St. Guillaume	45 42
8	St. Grégoire	44.83
9	Gentilly	41.40
10	Ste. Gertrude	40.00
11	Maskinongé	40.00
12	Ste. Monique	28.00
13	Bécancour	26.72
14	Stanfold	24.45
15	St. Pierre Les Becquets	23.00
16	St. Barnabé	21.73
17	St. Pierre de Durham	19.50

18	Richmond	19.00
19	Batiscan	18.64
20	St. Léon	18.00
21	Ste. Flore	17.00
22	La Pointe-du-Lac	16.72
23	St. Stanislas	16.32
24	St. Germain	16.00
25	Drummondville	15.50
26	Ste. Victoire	15.50
27	St. Hippolyte	13.00
28	Ste. Anne de La Pérade	12.75
29	St. Zéphirin	12.50
30	St. Camille	11.20
31	Nicolet	9.35
32	St. François du Lac	7.85
33	St. Boniface	6.30
34	St. Etienne	6.08
35	St. Didace	6.00
36	St. Sévère	5.95
37	Ste. Ursule	5.48
38	Danville	5.00
39	St. Justin	5.00
40	St. Raphaël	3.00
41	St. Louis	2.50
42	St. Paulin	2.15
	Total	$1,151.95

Propagation de la Foi pour 1869.

Maskinongé	$205.36
La Baie du Febvre	180.00
Ste. Monique	141.40
La Rivière-du-Loup	122.00
Ste. Anne de La Pérade	102.56
Les Trois-Rivières	94.37
Yamachiche	93.40
St. Léon	86.16
Bécancourt	76.42
Champlain	73.00
St. Grégoire	72.00
St. Maurice	63.50
Yamaska	62.74
Nicolet par—*	58.00
St. Thomas (Pierreville)	56.49
St. Guillaume	56.45
St. Narcisse	54 84
Legs de Messire Frs. D	50.00
Gentilly	41.37½
St. Zéphirin	41.02
St. Pierre les Becquets	41.00
Drummondville	39.20
St. Etienne	32.75
Ste. Gertrude	32.50
St. Norbert	32.00
Tingwick	30.80
St. Prosper	30.52½
St. François du Lac	30.00
La Pointe-du-Lac	29.27
St. Barnabé	27.70
St. Hippolyte	27.00
St. Christophe	22.70
Danville	20.00
Durham	20.00
Batiscan*	20.00
St. Bonaventure	20 00

Stanfold	18.00
St. Sévère	18.00
St. Valère	16.25
St. Luc	16.00
Ste. Ursule	13.07
Séminaire Nicolet	9.27
St. David	8.00
Sts. Anges	8.00
St. Léonard	5.50
St. Paulin	4.00
St. André d'Acton	4.00
St. Justin	2.00
Total	$2,307.59

Œuvre de la Ste. Enfance 1869.

La Baie	$55.00
Maskinongé	55.00
Legs de Mr. F. D.	50.00
Les Trois-Rivières	49.10
Gentilly	32.65
La Rivière du Loup	31.75
Champlain	26.00
Yamachiche	22.50
St. Zéphirin	22.25
St.Pierre les Becquets	17.00
St. Grégoire	16.40
St. Barnabé	15.50
La Pointe du Lac	15.00
St. Prosper	14.62
Bécancourt	14.10
Tingwick	13.80

St. Boniface	12.90
Séminaire Nicolet	11.43
Drummondville	11.10
St. Sévère	10.70
Batiscan	10.00
St. Léon	9.25
St. Valère	9.00
Stanfold	9.00
Yamaska	6.76
Ste. Monique	6.72½
Durham	6.68
St. Léonard	6.50
St. Paulin	6.00
St. Didace	5.60
St. Justin	4.30
St. Christophe	4.20
St. Etienne	4.11½
Ste. Ursule	3.70
St. Wenceslas	3.00
Sts. Anges	2.90
Danville	2.40
Acton Vale	0.87½
Total	$597. 80½

N. B.—Les comptes de la Propagation de la Foi et de la Ste. Enfance sont clos à la fin de l'année.

12.90
11.43
11.10
10.70
10.60
9.25
9.00
9.00
6.76
6.72½
6.68
6.50
6.00
5.60
4.30
4.20
4.11½
3.70
3.90
2.90
2.40
0.87½
[illegible]7. 8[illegible]½

Foi et

M

m
av
Ca
et
pa
m
so
vi
rai
se
ait
les
sib
qu
con

No. 18.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, ce 21 Janvier 1871.

Monsieur le Curé,

Le Gouvernement vient de nommer des personnes pour faire le recensement qui doit avoir lieu prochainement dans toute la Puissance du Canada. Vous connaissez comme moi la répugnance et les craintes qu'ont un certain nombre de nos compatriotes d'origine française à donner les renseignements exigés par le gouvernement, tant sur les personnes que sur les choses. L'enrôlement dans le service militaire, la taxe sur les propriétés leur apparaissent comme la conséquence nécessaire d'un recensement, et ils ne peuvent croire que le gouvernement ait un autre but. Cependant cette crainte chimérique les porte à donner le moins de renseignements possible et à présenter les chiffres les plus faibles, tandis que le contraire a lieu généralement, dit-on, chez nos compatriotes d'origine étrangère.

Delà un désavantage réel pour nous, en ce que le résultat du recensement nous place dans un état d'infériorité sous le rapport de la population et du progrès matériel où nous ne sommes pas véritablement. Avec le système de représentation adopté par la Confédération, cette infériorité apparente et non réelle peut nous devenir grandement préjudiciable et nous priver de la part légitime d'influence à laquelle notre Province a droit dans la législation et l'exercice de nos droits civils et politiques.

Pour prévenir de si graves inconvénients, et répondre autant que possible aux vœux bien légitimes du gouvernement qui désire que ce recensement soit fait avec la plus grande exactitude, engagez les fidèles confiés à vos soins à répondre avec sincérité à toutes les questions prescrites par la loi et à donner fidèlement aux officiers du recensement tous les renseignements qu'ils sont chargés de leur demander.

Efforcez-vous de dissiper les craintes qu'ils entretiennent ordinairement à ce sujet, en leur montrant combien elles sont futiles et sans fondement aucun, et en même temps montrez-leur le tort qu'ils se font à eux-mêmes et les désavantages que pourrait entraîner pour notre Province cet état d'infériorité où nous placeraient des renseignements inexacts, et des nombres diminués.

Il y a plus, c'est un devoir de conscience ; le respect que l'on doit à la vérité, et l'obéissance due à la loi les obligent également à parler avec sincérité, à donner des renseignents exacts.

Vous pourriez leur en parler en chaire quand le temps en sera venu, et aussi dans des conversations particulières surtout avec les personnes le plus en état de bien comprendre ces choses et d'en convaincre les autres.

Je ne doute pas que les efforts que vous ferez dans ce sens ne contribuent pour beaucoup à donner à ce recensement une grande exactitude, et à en faciliter l'exécution aux officiers que le gouvernement en a chargés.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et dévoué Serviteur,

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

No.

Circulaire au sujet du recensement

21 Janv. 1871

No. 19.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

SUR

Les devoirs des fidèles dans les élections.

Louis-François LaFlèche,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre diocèse Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur-Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

Dans le cours de l'été prochain vous allez être appelés à exercer l'un de vos priviléges les plus précieux, celui du choix des Députés pour la Chambre d'Assemblée. Au commencement de ce temps de pénitence où l'Eglise vous engage à rentrer en vous-mêmes et à vous occuper surtout de vos intérêts éternels et du salut de vos âmes, Nous croyons qu'il est convenable et tout-à-fait utile de vous rappeler les devoirs que la religion et la conscience vous imposent dans l'exercice de ce droit, et de vous signa-

ler les abus nombreux et les désordres graves dans lesquels un si grand nombre, hélas ! se laissent entraîner en ces temps d'excitation. Ces désordres, vous les connaissez comme Nous ; vous les avez déplorés bien des fois, vous en avez gémi avec Nous ; et cependant le mal va toujours grandissant. C'est au point que le dernier Concile provincial de Québec a dû s'en occuper d'une manière toute spéciale et a trouvé nécessaire de faire à ce sujet un décret pour remédier à ce mal. Ce décret, comme tous les autres du 4ème Concile de Québec, a reçu l'approbation et la sanction du St. Siége. La doctrine qu'il contient et les règles de conduite qu'il trace émanent de la plus haute autorité que Dieu dans sa miséricorde nous ait donnée ici-bas pour nous éclairer sur nos devoirs et nous guider dans leur accomplissement. Or, Nous avons cru que le saint temps du carême, et celui de la préparation à la grande fête de Pâques était le temps le plus favorable pour porter avec fruit ce décret salutaire à votre connaissance, et vous en donner une explication convenable. Car étant Coopérateur de Dieu dans l'œuvre de votre salut, Nous vous exhortons à ne pas recevoir sa grâce en vain dans le temps où ce Dieu miséricordieux la répand sur vous en plus grande abondance, et où il est plus spécialement disposé à vous exaucer, et à vous accorder le secours dont vous avez besoin.—" *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.*" Voici maintenant le temps favorable, voici maintenant le jour du salut." (2 Cor. 6 v. 2.) C'est surtout au saint temps du carême que l'Eglise applique ces paroles de l'Apôtre St. Paul.

Voici donc, N. T. C. F., le texte même de ce décret important du 4ième Concile de Québec :

“ Tout le monde sait par une trop déplorable expérience que les élections des Députés de l'assemblée législative et des Conseillers municipaux, sont devenues pour notre peuple, si non la cause, au moins l'occasion certaine et très redoutable de corruptions, de désordres et de péchés innombrables de toutes sortes, de mensonges, de calomnies, de fourberies, d'ivrogneries, de querelles, de blasphêmes, de parjures, etc., etc., et les choses en sont déjà même arrivées à un tel point que les électeurs et leurs partisans semblent livrés à un esprit de vertige et d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'iniquité, combien n'y en a-t-il pas qui ne craignent point de fermer l'oreille à la voix de leur conscience, de mettre en oubli la crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout alors leur était permis ; ou comme si “ Dieu ne les voyait point,” ou bien qu'il “ ne dût point s'en souvenir,” et “ les juger.” (Ps. 10)

“ Que les Prêtres, ministres du Seigneur, élèvent donc leur voix contre un tel renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, qu'ils s'élèvent avec force contre un mal aussi grave et aussi funeste, que les Pasteurs des âmes fassent entendre leur voix : “ et qu'ils annoncent à leur peuple les péchés dont ils sont coupables et aux enfants de l'Eglise leurs crimes.” (Isaie, 58. 1.) Qu'ils ne se lassent point, et qu'ils ne craignent point les clameurs des impies et des hommes pervers.

“ Que ces mêmes Pasteurs en outre ne négligent rien pour prémunir les Fidèles confiés à leurs soins contre les séductions, les scandales et tous les dangers de ces jours mauvais, que longtemps avant l'époque

de ces élections, mais surtout qu'au temps même où elles doivent avoir lieu, ils leur rappellent avec soin que Dieu est le maître des dominateurs, et le souverain Seigneur des élections ; que c'est lui-même qui jugera un jour et les électeurs, et les candidats et les élus, et qu'il rendra à chacun selon ses œuvres. (Rom. 2-6.) et qu'il n'épargnera pas plus celui qui aura péché dans les élections que celui qui aura péché hors des élections.

" Qu'ils les instruisent avec soin de leurs devoirs relatifs à ces élections, leur inculquant fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de le donner quand il le faut, et cela toujours suivant leur conscience et devant Dieu, tant pour le plus grand bien de la religion que pour celui de l'état et de leur patrie ; qu'en conséquence ils sont toujours obligés devant Dieu, et en conscience, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent avec prudence être réellement honnête, et capable de remplir la charge si importante qui lui est confiée, savoir, de veiller au bien de la religion et de l'état, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le conserver. D'où il suit évidemment que tous ceux qui vendent leur suffrage, ou qui le donnent pour quelle que cause que ce soit à un candidat qu'ils savent être indigne, pèchent non seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu.

" Que les Pasteurs enseignent fidèlement ces choses à leur peuple, comme de fidèles ministres de Jésus-Christ ; qu'ils insistent sur ces choses et s'en tiennent là en toute charité et patience, sans aller au-delà dans les circonstances ordinaires. Et s'il arrive quelques circonstances particulières ou extraordinaires,

qu'ils se gardent bien de rien faire sans avoir consulté leur Evêque."

Telles sont, N. T. C. F., les graves avertissements et les enseignements que les Pères du 4ième Concile de Québec ont jugé nécessaire de donner aux Pasteurs et aux Fidèles au sujet des élections, et que le St. Père dans sa Sagesse a approuvés et sanctionnés pour le plus grand bien de vos âmes, pour la prospérité de la religion et le bonheur de notre cher pays.

Ce décret, comme vous le voyez, renferme trois parties bien distinctes: 1o. il signale le nombre, la grandeur des désordres et la gravité des péchés qui se commettent pendant les élections; 2o. il enjoint aux pasteurs l'obligation d'instruire les fidèles confiés à leurs soins, sur leurs devoirs d'électeurs; 3o. enfin il enseigne que ces devoirs intéressent également l'Eglise et l'Etat, la religion et la patrie, et qu'ils obligent en conscience et sous peine de péché.

C'est donc une bien triste vérité, N. T. C. F., qu'un grand nombre de Fidèles se laissent entraîner dans des désordres très-graves, et dans une multitude de péchés à l'occasion des élections; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la plupart se font illusion sur la gravité de ces fautes et croient à peine que la conscience y soit intéressée. Afin de dissiper une aussi dangereuse illusion, Nous attirons ici votre attention sur la déclaration des Pères du concile, qui dénoncent, en tête de leur décret, dans les termes les plus énergiques, la grandeur de ces désordres et la gravité de ces péchés. Ils déplorent en même temps l'aveuglement où sont tombés un si grand nombre à ce sujet, et ils croient que pour leur ouvrir les yeux, et les

réveiller de l'assoupissement où ils sont tombés, il ne faut rien moins que faire briller à leurs yeux la lumière des jugements de Dieu qui dissipera un jour toutes ces ténèbres volontaires, et faire retentir à leurs oreilles le tonnerre de la vengeance divine qui ne punira pas avec moins de rigueur les péchés des élections que les autres.

Nous vous engageons donc, N. T. C. F., à faire un retour sur le passé pendant ce saint temps du carême, à examiner attentivement ce que votre conscience peut avoir à vous reprocher sur la manière dont vous avez accompli jusqu'à présent vos devoirs d'électeurs. Faites cet examen avec la pensée qu'il sera un jours révisé au tribunal du Souverain Juge, qui nous demandera compte même d'une parole inutile.

En conséquence ne reculez pas devant les réparations et les sacrifices que pourrait réclamer votre conscience pour satisfaire à la justice divine.

Après ce retour sur le passé, jetez un regard vers l'avenir, afin d'aviser aux moyens que vous devez prendre pour éviter les pierres d'achoppement sur lesquelles vous avez déjà trébuché. Et ne vous y trompez point, N. T. C. F., on ne se moque point de Dieu : " *Nolite errare, non irridetur Deus. Quæ enim seminaverit homo, hæc et metet.*" (Galat. 6–v. 7.) Car l'homme recueillera ce qu'il aura semé. Il faudra donc pour produire des fruits de salut, que ces résolutions de remplir chrétiennement vos devoirs d'électeurs, soient prises dans la sincérité de votre âme avec la volonté bien arrêtée de les mettre à exécution quand le temps en sera venu.

La deuxième partie de ce décret est une recommandation aux Pasteurs de s'élever fortement contre les désordres des élections, et d'instruire en même temps les fidèles confiés à leurs soins sur cet ordre de devoirs. Vous remarquerez sans doute combien les Pères de ce Concile insistent sur l'obligation qu'il y a pour les Pasteurs de s'élever contre ces désordres et d'enseigner aux Fidèles les devoirs que la loi de Dieu leur impose, comme électeurs. Il nous semble entendre St. Paul inculquant à son disciple Timothée la même vérité : "Je vous en conjure devant Dieu, lui dit-il, et devant Jésus-Christ, qui doit juger les vivants et les morts, par son avènement, et par son règne, prêchez la parole, pressez à temps et à contretemps : reprenez, suppliez, réprimandez en toute patience, et en toute doctrine. Car il viendra un temps où les hommes ne supporteront plus la saine doctrine ; mais, ayant une grande démangeaison d'entendre, ils amasseront autour d'eux une foule de maîtres selon leurs désirs. Et ils fermeront leurs oreilles à la vérité pour l'ouvrir à des fables." (2 Tim. c. 4 v. 1-4.) Ne dirait-on pas, N. T. C. F., à voir ce qui se passe ordinairement dans les élections, que c'est précisément ce temps dont parle ici St. Paul, où les hommes semblent pris de vertige et sont devenus incapables d'entendre la vérité. Vous ne devez donc pas être surpris de voir vos premiers Pasteurs vous rappeler les jugements de Dieu, vous faire entendre la voix de ses menaces et redoubler leurs instances auprès des Prêtres chargés du soin de vos âmes pour les engager à ne point se lasser de vous reprendre et de vous instruire à ce sujet en toute patience et charité ; à ne point se décourager non plus des résistances et des contradic-

tions qu'ils rencontrent si souvent. Car les faux docteurs dont parle l'Apôtre, et qui n'ont que des paroles de flatteries sur les lèvres pour mieux tromper, ne manquent pas non plus en ces temps d'élections, comme vous le savez.

Vous vous défierez donc de ces faux docteurs, et vous les reconnaîtrez facilement par leur opposition à l'enseignement de vos Evêques. Que devez-vous donc maintenant penser de ceux qui vous disaient et qui vous disent encore quelquefois que les élections ne regardent pas les Prêtres, et qu'ils n'en doivent point parler en chaire, lorsque vous entendez les Pères d'un Concile approuvé par Notre-Très-Saint-Père le Pape leur en faire un devoir si grand ? Vous écouterez donc avec une grande attention, N. T. C. F., les enseignements de l'Eglise sur ce sujet, et vous observerez fidèlement les obligations et les devoirs que la loi de Dieu vous impose en votre qualité d'électeurs.

Enfin, N. T. C. F., les hommes que vous envoyez vous représenter dans la législature sont chargés de défendre et de protéger vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Eglise, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport sur un grand nombre de points avec la religion. C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret.

Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez votre suffrage est dûment qualifié sous ce double rapport, et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties convenables pour la protection de ces graves intérêts.

Nous devons sans doute rendre grâces à Dieu de la pleine et entière liberté que la constitution de notre pays accorde en droit au Culte Catholique, de se régir et de se gouverner conformément aux règles de l'Eglise. C'est par un choix judicieux de vos législateurs que vous pourrez vous assurer la conservation et la jouissance de cette liberté la plus précieuse de toutes, et qui doit donner à vos Premiers Pasteurs l'immense avantage de pouvoir gouverner l'Eglise du Canada selon les prescriptions et directions immédiates du St. Siége et de l'Eglise Romaine la Mère et la Maîtresse de toutes les Eglises.

Puissiez.vous, N. T. C. F., bien comprendre ces enseignements que les Pères du 4ième Concile de Québec vous donnent sur vos devoirs d'électeurs ! puissiez-vous surtout vous y conformer fidèlement, et bannir de vos élections tous ces désordres qui font gémir les honnêtes gens, et qui ne peuvent qu'attirer la colère de Dieu sur notre pays. Car ne l'oubliez pas, c'est un oracle de l'Esprit saint : ce qui rend les peuples malheureux, c'est le péché ; mais ce qui élève une nation c'est la justice." "*Justitia elevat gentem ; miseros autem facit populos peccatum.*" (Prov. 14. v. 34.) Il est donc évident que c'est par la fidélité aux règles de la justice dans vos élections que vous réussirez à choisir des hommes selon le cœur de Dieu et qui seront une source de bénédictions pour la prospérité et le bonheur de notre cher pays par la sagesse de leur législation et par la prudence et l'équité de leur gouvernement.

SERA Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et cha-

pelles du diocèse où se fait l'office public le 1er dimanche après sa réception.

DONNÉ aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre secrétaire, ce dixième jour du mois de Mars mil huit cent soixante-onze.



✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

Par Ordre,

J. AGAPIT LEGRIS, Ptre.,

Secrétaire.

N. B.—Je crois devoir attirer l'attention de qui de droit sur la limite que le décret impose au Prêtre dans ses instructions sur les élections, et qui est ainsi exprimée dans le dernier paragraphe : " *Hæc fideliter " doceant populum suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in his insistant, sistantque, in omni charitate et patientiâ ; nec ultra procedant in circumstantiis " consuetis. Et si quæ particulares aut extraordinariæ " occurrunt circumstantiæ, maximè caveant ne quidquam " moliantur inconsulto Episcopo.*"

Il est donc clairement exprimé dans ce paragraphe que le Prêtre doit s'en tenir à l'exposé des principes que la Religion enseigne et des règles qu'elle impose aux Fidèles dans cet ordre de devoirs, et qu'il ne doit point aller plus loin. Il faut éviter par conséquent tout ce qui a trait aux personnes. Je recommande donc à tous les Prêtres du diocèse de s'en tenir soigneusement à cette règle ; car dans les circonstances actuelles, je ne vois rien d'extraordinaire qui nous impose la pénible obligation d'en dévier.

† L. F. *Ev. des Trois-Rivières*

No. 20.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, 18 Mars 1871.

MONSIEUR,

I.

Quoique Nous n'ayons pas encore reçu la communication officielle du Décret de la Sacrée Congrégation des Rites proclamant le Bienheureux St. Joseph *Patron de l'Eglise Catholique*, cependant Nous ne croyons pas devoir retarder davantage à vous adresser ce Décret. C'est le 8 Décembre dernier, en la fête de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, jour particulièrement affectionné par N. S. P. le Pape Pie IX, que ce saint Pontife, cédant aux vœux des Evêques de l'univers catholique et aussi aux désirs de son propre cœur, a accompli ce grand acte, qui ne sera pas le moindre des actes mémorables de son long pontificat.

Pie IX, si dévôt à Marie, a toujours eu aussi une grande dévotion à son St. Epoux. A peine élevé sur la Chaire pontificale, il se hâta de donner un témoignage éclatant de sa piété et de sa confiance envers St. Joseph, en étendant à toute la catholicité la fête de son Patronage. Il voulait dès lors assurer à toute

l'Eglise un nouveau et tout-puissant Protecteur dans les circonstances critiques qu'elle allait bientôt avoir à traverser. Plus tard, dans la mémorable allocution du 9 Juin 1862, adressée aux trois cents Evêques qui l'entouraient, il recommandait l'Eglise et ses immenses besoins à la puissante protection de ce grand Saint. Et il a toujours accordé ses plus paternelles sympathies à tout ce qui a été fait pour encourager les fidèles à s'adresser à St. Joseph.

Mais comme il manquait encore quelque chose à la gloire de notre St. Patron et à l'éclat de ses fêtes, Dieu a voulu que le même Pontife qui avait glorifié la Vierge Immaculée, l'Epouse sans tache, exaltât aussi l'Epoux fidèle et lui décernât solennellement le titre de Patron de l'Eglise Catholique. Les circonstances dans lesquelles N. S. P. le Pape a rendu ces honneurs au fidèle Gardien de Jésus, comme aussi les expressions mêmes du Décret de la S. C. des Rites, doivent nous remplir d'une sainte confiance et nous faire espérer que Pie IX ne sera pas la victime des Hérodes de nos jours, mais qu'il verra bientôt l'humiliation des ennemis de l'Eglise et la ruine de leurs projets insensés.

Nous laissons à votre piété le soin d'exhortera les fidèles à honorer de plus en plus le grand St. Joseph.

Pour témoigner à Dieu notre joie et notre reconnaissance des nouveaux honneurs conférés à notre St. Patron, Nous ordonnons, par la présente, qu'il soit chanté un *Te Deum* solennel, dimanche prochain, à la suite de la grand'messe, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public.

II.

On m'a demandé récemment si un Vicaire pouvait aller administrer les malades dans une paroisse voisine, à la demande ou en l'absence du Curé de ces malades. La juridiction ordinaire des Vicaires ne s'étend pas hors de la paroisse pour le service de laquelle ils sont envoyés, comme on peut le voir dans le Recueil des ordonnances diocésaines de Québec. page 94. No. 10. Art. V.

Cependant comme ce cas peut se présenter assez fréquemment et qu'une telle juridiction est réellement utile, je déclare par la présente que j'autorise MM. les Vicaires de ce diocèse à exercer la juridiction ordinaire, pour les cas d'appel aux malades et pour les concours où il y a indulgence, dans les paroisses du voisinage où MM. leurs Curés peuvent eux-mêmes l'exercer, et ce jusqu'à ce qu'il en soit réglé autrement.

III.

Je profite de la présente pour vous engager à vous associer aux protestations qui se font dans tous les pays catholiques contre l'envahissement et l'occupation des Etats-Pontificaux par le Roi Victor-Emmanuel.

Les Catholiques du Canada ont déjà, dans beaucoup de circonstances, exprimé hautement leur indignation contre les attentats sacriléges du Gouvernement Italien. Le beau dévouement de nos zouaves a aussi été une expression bien énergique et solennelle du dévouement de nos cœurs à la cause de Pie IX. Mais comme l'iniquité continue son œuvre, nous devons

aussi continuer avec confiance et par tous les moyens à notre disposition à chercher le triomphe de la justice, et adresser à cet effet nos vœux et nos supplications au Roi infiniment juste qui règne dans le ciel, et même aux rois de la terre chargés de faire respecter la justice.

Vous trouverez à, la suite de la présente, une copie de deux adresses que vous voudrez bien faire signer par tous ceux qui sont en état de le faire, après avoir expliqué à votre peuple la nature et le but de cette manifestation, soit au prône, soit dans une assemblée spéciale convoquée dans ce but. Afin que les feuilles sur lesquelles vous recevrez les signatures puissent être réunies convenablement et présenter un aspect satisfaisant, je désire que l'on ne se serve que de grand papier à lettre. Et je vous prie de me faire parvenir ces feuilles aussitôt que les signatures auront été recueillies.

Vous remarquerez que comme il y a deux adresses différentes, une pour le Pape et l'autre pour la Reine, les signatures devront être données en double, chacun devant apposer son nom sur deux feuilles distinctes.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† L. F., *Evêque des Trois-Rivières*

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Quemadmodum Deus Josephum illum a Jacob Patriarcha progenitum præpositum constituerat universæ terræ Ægypti ut populo frumenta servaret, ita temporum plenitudine adventante cum Filium suum Unigenitum mundi Salvatorem in terram missurus esset alium selegit Josephum, cujus ille primus typum gesserat, quemque fecit Dominum et Principem domus ac possessionis suæ, principaliumque thesaurorum suorum custodem elegit. Siquidem desponsatam sibi habuit Immaculatam Virginem Mariam, ex qua de Spiritu Sancto natus est Dominus Noster Jesus Christus qui apud homines putari dignatus est filius Joseph, illique subditus fuit.

Et quem tot reges ac prophetæ videre exoptaverant, iste Joseph non tantum vidit, sed cum eo conversatus, eumque paterno affectu complexus, deosculatusque est : necnon solertissime enutrivit quem populus fidelis uti panem de cœlo descensum sumeret ad vitam æternam consequendam. Ob sublimem hanc dignitatem quam Deus fidelissimo huic servo suo contulit, semper Beatissimum Josephum post Deiparam Virginem ejus Sponsam Ecclesia summo honore ac laudibus prosequuta est, ejusdemque interventum in rebus anxiis imploravit. Verum cum tristissimis hisce temporibus Ecclesia ipsa ab hostibus undique insectata adeo gravioribus opprimatur calamitatibus, ut impii homines portas inferi adversus eam tandem prævalere autumarent, ideo Venerabiles universi Orbis Catholici Sacrorum Antistites suas ac Christifidelium eorum curæ concreditorum preces Summo Pontifici porrexerunt, quibus petebant ut Sanctum Josephum Catholicæ Ecclesiæ Patronum constituere dignaretur.

Deinde cum in Sacra Œcumenica Synodo Vaticana easdem postulationes et vota enixius renovassent, Sanctissimus Dominus Noster PIUS Papa IX nuperrima ac luctuosa rerum conditione commotus ut potentissimo Sancti Patriarchæ Josephi patrocinio Se ac Fideles omnes committeret Sacrorum Antistitum votis satisfacere voluit, eumque CATHOLICÆ ECCLESIÆ PATRONUM solemniter declaravit; illiusque festum die decima-nona Martii occurens, in posterum sub ritu duplici primæ classis, attamen sine octava ratione Quadragesimæ, celebrari mandavit. Disposuit insuper ut hac die Deiparæ Virgini Immaculatæ ac castissimi Josephi Sponsæ sacra hujusmodi declaratio per præsens Sacrorum Rituum Congregationis Decretum publici juris fieret. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die VIII decembris anno 1870.

C. Episcopus Ostien et Veliternen,

Card. PATRIZI, S. R. C. *Præf.*

Loco † Signi.

D. Bartolini, S. R. C. *Secretarius.*

Ce décret est accompagné de la lettre suivante adressée aux évêques:

EPISTOLA CIRCULARIS

Reverendissime Domine,

Sanctissimus Dominus Noster PIUS Papa IX satisfacere volens postulationibus omnium ferme Sacrorum Antistitum in Œcumenica etiam Vaticana Synodo manifestatis Sanctum Patriarcham Josephum

Deiparæ Virginis Sponsum declaravit Ecclesiæ Catholicæ Patronum, ut ipsa in miserrima hac temporum angustia plurimis exagitata calamitatibus, illius patrocinio destructis tandem adversitatibus ac erroribus universis secura Deo serviat libertate. Etsi autem Sanctissimus idem Dominus præfati Sancti Josephi natale Festum die XIX Martii occurens sub ritu duplici primæ classis in posterum celebrari mandaverit, tamen a redintegrando in eodem Festo duplici præcepto sese abstinuit, voluitque ut per præsentes Sacrorum Rituum Congregationis Litteras significaretur Locorum Ordinariis Se libenter eorum votis esse satisfacturum si Ordinarii ipsi inspectis Locorum ac Temporum nec non respectivi Gubernii voluntate ita in Domino expedire judicantes supplicia vota sua huic Sanctæ Sedi Apostolicæ porrexerint ad redintegrationem in hujusmodi Festo utriusque præcepti.

Iterim ut Amplitudo Tua diu felix et incolumis evadat ex animo adprecor.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis hac die 8 decembris 1870.

Uti Frater

✠ C. Episcopus Ostien et Veliternen,

Card. PATRIZI, S R. C, *Præf*

D. Bartolini, S. R C., *Secretarius*

DECRET

A LA VILLE ET AU MONDE

De même que Dieu avait constitué Joseph fils du patriarche Jacob pour régir toute la terre d'Egypte, afin d'assurer des vivres à son peuple, de même lorsque, la plénitude des temps étant accomplie, il allait

envoyer sur la terre son Fils unique Sauveur du monde, il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure, et le constitua maître et prince de sa maison et de son domaine, gardien de ses principaux trésors, époux de l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par l'opération du Saint-Esprit, est né Notre-Seigneur Jésus Christ qui daigna passer devant les hommes pour le Fils de Joseph et qui lui fut soumis.

Et celui que tant de rois et de prophètes avaient désiré voir, ce Joseph, non seulement le vit, mais vivant avec lui et l'entourant d'une affection paternelle, il reçut ses baisers. Ce fut sa vigilante sollicitude qui pourvut à la nourriture de Celui que le peuple fidèle devait recevoir, pain venu du ciel, pour avoir la vie éternelle. A cause de cette dignité sublime que Dieu a conférée à ce très-fidèle serviteur, l'Eglise a toujours entouré de louanges et des plus grands honneurs, après la Vierge, Mère de Dieu, son épouse, le Bienheureux Joseph et imploré son intervention dans ses souffrances. Or, en ce temps de malheur, attaquée de tous côtés par ses ennemis, l'Eglise subit de telles calamités que les hommes impies croient voir enfin les portes de l'enfer prévaloir contre Elle : c'est pourquoi les Vénérables Prélats de tout l'univers catholique ont adressé au Souverain Pontife leurs prières et les prières des fidèles du Christ confiés à leurs soins, lui demandant de proclamer saint Joseph, Patron de l'Eglise catholique.

Dans le saint Concile œcuménique du Vatican, ils ont renouvelé plus ardemment encore ce vœu et cette demande, et notre Très Saint Père le Pape Pie IX, ému de la situation déplorable, suite des évènements les plus récents, a voulu remplir le vœu des évêques et se mettre lui et tous les fidèles, sous la très puissante protection du saint patriarche Joseph, c'est pourquoi il l'a proclamé solennellement PATRON DE L'EGLISE CATHOLIQUE, ordonnant que sa fete, qui tombe le 19 mars, sera dorénavant célébrée sous le rite double de première classe, sans octave

cependant, à cause du carême. Le Saint-Père a réglé en outre que cette déclaration prendrait force de loi par le présent décret de la sacrée congrégation des Rites, en ce jour consacré à la Vierge Immaculée mère de Dieu et épouse du très-chaste Joseph.

Ce 8 décembre 1870.

C. Cardinal Patrizi,

Evêque d'Ostie et de Velletri, Préfet de la congrégation des Rites Sacrés.

D. Bartolini,

Secrétaire de la même congrégation.

Ce Décret est accompagné de la lettre suivante adressée aux Evêques :

Révérendissime Seigneur,

Notre Saint-Père le Pape Pie IX, se rendant aux désirs manifestés par presque tous les évêques, même au sein du Concile œcuménique du Vatican, a déclaré le saint patriarche Joseph, époux de la Vierge Mère de Dieu, patron de l'Eglise catholique, afin que, en ce temps de cruelles angoisses où tant de calamités l'accablent, cette protection éloigne d'elle toute adversité et détruise toute erreur, et qu'ainsi elle puisse servir Dieu en sécurité et pleine liberté. Cependant, quoique le Saint-Père ait ordonné que la fête de saint Joseph, qui tombe le 19 mars, soit désormais célébrée sous le rite double de première classe, il s'est abstenu de remettre en vigueur pour elle le double précepte des fêtes d'obligation et il a voulu que, par la présente lettre de la Congrégation des Rites Sacrés, les Ordinaires des lieux fussent prévenus qu'il se rendra de

grand cœur à leurs vœux, si eux-mêmes, tenant compte des temps et des lieux ainsi que des dispositions de leurs gouvernements respectifs, jugent expédient dans le Seigneur d'adresser à ce Saint Siége Apostolique la demande de la remise en vigueur du double précepte pour cette fête.

Je prie de cœur pour que Votre Grandeur se conserve longtemps en santé et prospérité.

Au secrétariat de la Congrégation des Rites sacrés, ce 8 décembre 1870

C. CARDINAL PATRIZI,

Evêque d'Ostie et de Velletri, Préfet de la Congrégation des Rites sacrés.

DOMINIQUE BARTOLINI,

Secrétaire de la même congrégation.

A SA SAINTETÉ

Notre Très-Saint Père, le Pape

PIE IX,

Le Clergé et les Fidèles du Diocèse des Trois-Rivières, en Canada.

Très Saint Père,

Permettez à vos enfants du Diocèse des Trois-Rivières, unis à leur Evêque vénéré, de déposer aux pieds de Votre Sainteté l'hommage du respect le plus profond, et de l'affection la plus vive et la plus entière.

La Divine Providence avait donné, dans sa bonté, aux Souverains Pontifes de l'Eglise Catholique une principauté temporelle très nécessaire à l'exercice de leur charge suprême et à la sécurité des âmes. Grâce à ce principat civil, ils pouvaient librement, depuis des siècles, annoncer aux grands comme aux petits leurs devoirs, et gouverner l'Eglise avec plus de facilité par toute la terre. Cet immense bienfait, les ennemis de Dieu l'ont enfin arraché à Votre Sainteté et au monde chrétien. Ils ont enlevé ce qu'ils convoitaient depuis si longtemps, le dernier lambeau des

domaines du St. Siége, si l'on en n'excepte peut-être l'emplacement d'un nouveau Calvaire. Ils ont souillé la ville sainte de leur sacrilège présence, et entouré Votre Personne sacrée de leurs hordes impies. Voilà ce qui s'est accompli au mépris des lois divines et humaines, de toute équité, de toute justice, et à la face de l'Europe chrétienne. Vos soldats, à leur retour, nous l'ont raconté en pleurant, regrettant de n'avoir pu donner à la plus sainte des causes le témoignage de leur sang. La voix solennelle de votre protestation, pénétrant jusqu'au fond de l'Amérique, est venue confirmer leur pénible récit.

Il est donc bien vrai que l'attentat est consommé : que l'Eglise est dépouillée, que Son Auguste Chef, le Vicaire de J.-C., est prisonnier.

Ah ! Très-Saint Père, de quelles cruelles douleurs la conduite de ces envahisseurs ingrats a dû pénétrer votre cœur de père, votre cœur si tendre ! ! Hélas ! le nôtre se serre à cette seule pensée. Depuis un quart de siècle que vous épuisez, par un dévouement sans égal, le reste de vos forces et de vos jours au service incessant de l'Eglise et de la société, ne deviez-vous pas vous attendre à un autre traitement ? L'assistance des souverains chrétiens devait-elle aussi vous manquer ? Qui, cependant, plus que Votre Sainteté méritait l'appui et l'admiration des hommes, Elle qui pendant tant d'années, au milieu des vicissitudes et des périls de toutes sortes, a proclamé, seule, les vrais principes desquels découlent dans le monde tout ordre et toute prospérité ! Un jour viendra sans doute que les princes qui vous ont abandonné reconnaîtront que vous portiez leur fardeau, et que c'est à vos paroles et

à vos souffrances en faveur du droit, qu'ils ont dû l'autorité et le repos dont ils ont joui, ou dont ils jouissent encore. Certes, l'intérêt même aurait dû les mieux inspirer. Car si la tiare est renversée, par l'iniquité, d'un trône qu'elle abritait depuis plus de mille ans, quelle couronne pourra résister à ses coups? Cependant, comment une pareille ingratitude, un tel délaissement auraient-ils pu être supportés, si Votre Divin Maître ne se fût trouvé lui-même dans de semblables circonstances et n'en eût donné l'exemple ?

Mais consolez-vous, Très-Saint Père, consolez-vous, parce que l'heure présente ressemble trop à celle de la Passion du Sauveur pour que n'apparaisse bientôt le jour du triomphe. Consolez-vous, parceque si des fils dénaturés vous outragent, d'autres plus sensibles vous aiment encore, et vous aiment même pour cela encore davantage. Vous en comptez jusqu'au delà des mers, dont les yeux n'ont jamais eu le bonheur de vous voir, qui s'informent avec anxiété tous les jours de vos souffrances, qui y compatissent de tout cœur, et seraient prets à donner leur vie pour les faire cesser. Le vrai catholique pourrait-il ne pas partager vos douleurs? N'est-ce pas, en effet, pour nous que vous les endurez? Pour nous procurer le vrai pain de la parole divine, les eaux vives et jaillissante de la grâce céleste, vous portez le poids de la chaleur, vous tenez tête à l'orage, vous prolongez vos veilles, vous redoublez vos sacrifices absolument comme le meilleur père de famille se consume pour le soutien de ses enfants. Et combien les aliments sacrés, vivifiants que Votre Paternité nous communique l'emportent-ils sur la nourriture grossière du corps? Non, non, on ne poursuit pas Votre Personne

sacrée à cause d'Elle-même, mais à cause de nous. On n'attaque votre autorité souveraine, on n'usurpe vos domaines temporels, que parce que ces choses couvrent et défendent votre religieuse famille Ah si vous condescendiez, par impossible, à sacrifier aux ennemis de l'Eglise quelques-uns seulement de nos droits, de quels éloges, de quelles adulations, de quelles faveurs terrestres ne voudraient-ils pas vous accabler? Mais comme ils savent maintenant, à ne le plus ignorer, que votre enseignement est infaillible et votre autorité suprême, ils veulent, avec une intensité d'ardeur étonnante, vous ôter désormais tous les moyens d'en user.

Puis donc que Votre Saintetété souffre si cruellement, si injustement, uniquement pour la cause de la vérité et de la justice, pour la défense de l'Eglise et de ses enfants, qu'il nous soit au moins permis, en ce moment, de nous associer à Ses sentiments dans une union filiale, et d'être en ces lieux lointains, l'écho fidèle de Sa parole.

Nous avons déjà fait une protestation publique contre la violation des droits de l'Eglise, lors de la première invasion piémontaise en 1860. Depuis nous avons protesté d'une autre manière en remettant à Votre Sainteté les secours dont nous permettaient de disposer nos faibles ressources ; en envoyant ensuite à sa défense une partie de notre meilleure jeunesse ; enfin en recevant avec toute la pompe possible, au retour de leur expédition, vos braves et dévoués soldats.

Aujourd'hui réunis de nouveau à cet effet, nous protestons plus énergiquement et plus solennellement que jamais contre l'usurpation entière, injuste, violen-

ie et sacrilège des Etats Pontificaux, contre l'occupation scandaleuse de Rome, contre l'odieuse et cruelle injure faite à Votre Très-Vénérable Personne et à toute l'Eglise, au mépris de toute espèce de lois et de justice.

Nous protestons aussi également contre la manière lâche et barbare dont on a accompli ces actes, en attaquant traitreusement, sans grief, au moyen de multitudes, dans un moment où il ne pouvait être secouru, un Roi pacifique et désarmé, à qui obéissent néanmoins 200,000,000 d'âmes.

Nous stigmatisons cet attentat comme le plus monstrueux que le soleil de notre siècle ait éclairé, parcequ'il a été amené et consommé avec la plus longue préméditation et la plus noire perfidie, contre l'Eglise établie par le Fils de Dieu même, au prix de son sang, pour le salut de toute créature, contre une Religion qui ne prêche qu'obéissance, charité et douceur, et contre un pontife qui est le seul véritable appui de l'ordre et de la civilisation dans le monde entier.

Mais, Très-Saint Père, afin que notre présente protestation ne soit pas un vain mot dans la dure situation que vous subissez, nous allons nous adresser sans retard à notre Gracieuse Souveraine, la Reine d'Angleterre. Quoique Sa Majesté professe une croyce différente, nous avons une telle confiance dans son esprit d'équité, que nous espérons qu'elle écoutera les vœux de ses sujets catholiques, et qu'elle concourra à faire réparer les attentats dont, comme tels, nous nous plaignons si justement.

En attendant que des jours moins sombres se lèvent pour Votre Sainteté et pour l'Eglise, et qu'il nous soit permis de porter un secours plus direct, nous joindrons sans cesse nos prières et nos vœux à ceux de tous vos autres enfants pour obtenir du Seigneur la fin prochaine de tant de maux.

Veuillez, Très-Saint Père, prier aussi pour nous, afin que nous soyons des fils toujours dociles et reconnaissants, que nous fermions constamment l'oreille aux doctrines perverses qui attaquent l'Eglise et bouleversent la société, et que nous puissions voir et goûter par là le règne heureux qui suivra cette tempête, et que votre patience inaltérable aura préparé à la terre.

Humblement prosternés à vos pieds pour vous exprimer une seconde fois notre douleur et notre amour, nous implorons, de plus, le secours de votre Bénédiction Apostolique.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine

NOUS, les soussignés, sujets Catholiques de Votre Majesté, dans le diocèse des Trois-Rivières, Province de Québec, Puissance du Canada, approchons respectueusement de votre Trône, pour vous assurer de notre profond et sincère attachement à votre Couronne, ainsi qu'à l'Empire Britannique, dont les destinées vous sont confiées. Nous demandons en même temps la permission d'exposer humblement à Votre Majesté :

1o. Que comme chrétiens, nous protestons contre l'usurpation des Etats Pontificaux par le Roi Victor-Emmanuel, parce que c'est la violation directe et évidente du précepte divin qui défend de convoiter et de prendre le bien d'autrui.

[illegible] Que comme catholiques, nous protestons, avec les deux [illegible]nts millions de n[illegible] coréligionnaires répandus dans l'univers, [illegible] cette atteinte à notre liberté religeuse, dans la personne du Chef de notre Religion, qui a besoin de liberté et d'indépendance, pour pouvoir remplir efficacement la mission que nous croyons lui avoir été confiée par Jésus-Christ.

3o. Que comme sujets britanniques, nous protestons encore contre cet acte de spoliation violente exécuté sous des circonstances si iniques et d'après un principe tellement contraire aux lois fondamentales de toute société constituée, qu'il serait du devoir du gouvernement de punir, comme coupable de haute trahison, tout citoyen qui voudrait l'invoquer à l'égard de Votre Majesté.

4o. Que comme membres d'une société civilisée, nous protestons contre cet attentat au droit sacré de la propriété, sans laquelle aucune société ne peut ni se maintenir, ni prospérer.

5o. Que comme membres de la famille humaine, nous protestons contre cette violation du droit des gens ; violation qui détruit dans leur essence tous les traités entre peuples et peuples, et anéantit toute sécurité, en posant la force pour règle suprême du droit.

En conséquence, nous prions humblement Votre Majesté d'intervenir au nom de la justice, de la liberté, de la propriété, de l'ordre et du droit [illegible] des Puissances de l'Europe, afin de faire rest[illegible] [illegible]raineté de Rome et des provinces dont il a été violemment et injustement dépouillé.

Et vos suppliants ne [illegible]

[illegible]

No

I

Par la
A

Au Cl
B

redonta
res, c'es
ment es
qu'on a
que, c'

No. 21

MANDEMENT

DE

Mgr. L'Evêque des Trois-Rivières.

POUR LA

VISITE PASTORALE.

Louis François Laflèche,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc., etc

Au Clergé et aux Fidèles de Notre diocèse Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus Christ.

L'un des premiers devoirs de la charge redoutable qui Nous est imposée, Nos Très-Chers Frères, c'est celui de la vigilance. Ce devoir est tellement essentiel au ministère pastoral, que c'est de là qu'on a donné aux premiers Pasteurs le nom d'Evêques, c'est-à-dire, de Surveillants, parce qu'ils sont éta-

blis comme des sentinelles vigilantes pour veiller jour et nuit à la garde du troupeau qui leur est confié, pour l'avertir des dangers qui le menacent, le protéger et le défendre contre les loups et les ennemis de toutes sortes qui pourraient chercher à lui nuire. Or, l'Evêque s'acquitte de ce devoir de la vigilance de deux manières ; d'abord par ses Mandements, ses Lettres Pastorales et autres instructions et avertissements qu'il donne de temps à autres à ses ouailles.

Mais il s'en acquitte surtout par ses Visites pastorales : s'efforçant en cela, comme en tout le reste, de mettre en pratique les enseignements du Sauveûr des hommes et de suivre les exemples qu'il a donnés à tous les pasteurs, et de marcher dans le chemin qu'il leur a tracé. Car ce Divin Sauveur a dit : " Le Bon Pasteur connait ses brebis et ses brebis le connaissent ; elles entendent sa voix et elles le suivent." (St. Jean x. v. 4 14) Mais comment le Bon Pasteur connaîtrat-il ses brebis, s'il ne les visite? Comment les brebis entendront-elles sa voix, s'il ne leur parle ? Comment le suivront-elles, s'il ne marche devant elles ? Aussi les visites pastorales que les Evêques font dans leurs diocèses ne sont-elles que la continuation des Visites que Notre-Seigneur Jésus-Christ faisait lui-même aux diverses populations de la Judée, lorsqu'il leur annonçait la bonne nouvelle de l'Evangile, en parcourant successivement leurs bourgs, leurs villages et leurs villes, comme il est rapporté en plusieurs endroits des Saints Evangiles. Il envoyait ses disciples dans les lieux où il voulait venir lui-même, et après y avoir jeté une première semence, il revenait lui-même visiter ces petits troupeaux pour les encourager, les affermir dans la doctrine qu'il leur avait annoncée, les prému-

nir contre les dangers auxquels ils pouvaient être exposés, et y continuer l'œuvre de leur sanctification.

Les Apôtres à l'exemple de leur divin Maître visitaient avec un grand soin les diverses églises qu'ils avaient fondées dans leurs courses apostoliques, afin de s'assurer par eux-mêmes si elles étaient bien fidèles à marcher dans les voies qu'ils leur avaient tracées, et d'éloigner d'elles tout ce qui pouvait les en détourner, ou leur être nuisible.

Nous avons un exemple bien frappant de cette sollicitude pastorale des Apôtres dans la solennelle entrevue que St Paul eut à Milet avec les Prêtres et les Evêques de l'Eglise d'Ephèse, et qui est rapportée au vingtième chapitre des Actes des Apôtres. Nous y voyons jusqu'à quel point s'étendait cette sollicitude. Il leur rappelle les exemples qu'il leur a donnés pendant tout le temps qu'il a vécu au milieu d'eux, avec quel zèle et quelle fidélité il leur a annoncé la parole de Dieu et toute la doctrine du salut, et il la leur rappelle en peu de mots, afin qu'elle demeure gravée en traits ineffaçables dans leurs cœurs. Puis, plongeant son regard prophétique dans l'avenir, il voit les dangers qui les menacent, et il sait que la vigilance épiscopale est le rempart qu'il faut leur opposer. S'adressant donc aux Evêques, il leur dit ces mémorables paroles : " Veillez donc sur vous-mêmes et sur tout le " troupeau sur lequel l'Esprit-Saint vous a établis évê- " ques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acqui- " se par son sang. Je sais qu'après mon départ s'in- " troduiront parmi vous des loups ravissants qui n'épargneront point le troupeau." (Act. Ap. c. 20. v. 28-29.)

Ces paroles inspirées comme vous le savez, N. T. C. F., nous font connaître deux vérités de la plus haute importance. La première, est que l'épiscopat n'est pas d'institution humaine ; mais que c'est Dieu lui-même qui établit les Evêques par son Esprit-Saint. La seconde vérité, exprimée aussi clairement que la première, c'est qu'ils sont établis surtout pour deux choses, pour veiller sur le peuple qui leur est confié et pour gouverner l'Eglise de Dieu à laquelle ils ont été préposés. Ils sont les remparts élevés autour de la maison d'Israël pour la défendre contre les attaques de l'ennemi. Ils sont les pasteurs chargés de mettre en fuite les loups qui rôdent autour du troupeau. De là, N. T. C. F., l'obligation rigoureuse pour les fidèles de s'attacher inviolablement à leur premiers Pasteurs et d'apporter une grande fidélité à suivre leurs instructions et à obéir à leurs ordres.

On trouve dans ce passage remarquable des Actes des Apôtres une instruction complète, pour ainsi dire, sur les devoirs que les Pasteurs et les Brebis ont à remplir dans la visite pastorale.

Les Successeurs immédiats des Apôtres, marchant sur leurs traces, continuèrent à visiter fidèlement les troupeaux qui leur étaient confiés, et ainsi d'années en années, de siècles en siècles, à mesure que l'Eglise s'étendait, s'organisait en diocèses, que sa législation canonique se formulait, les visites pastorales et diocésaines étaient toujours un des points culminants de la discipline ecclésiastique.

Nous avons cru, N. T. C. F., que ces quelques réflexions à l'occasion de Notre première visite pastorale en qualité d'évêque diocésain seraient propres à

vous rappeler la grande importance que l'on doit attacher à cet acte si solennel de notre sainte religion, et le soin avec lequel tous les fidèles doivent s'y préparer.

Le soin de vos âmes est sans doute le premier objet de cette visite, mais elle doit encore s'étendre à tout ce qui se rattache de près ou de loin au culte divin, à l'état de la religion dans les paroisses, aux édifices sacrés et au temporel des fabriques, en un mot à tout ce qui intéresse directement ou indirectement la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Pour exciter les fidèles à profiter des grâces que le Bon Dieu se plait à répandre en abondance en ces circonstances, le St. Siége Nous a accordé par un indult spécial la faveur d'une indulgence plénière à être gagnée par les fidèles aux conditions ordinaires de la confession et communion avec prière pour les besoins de l'Eglise selon l'intention du Souverain Pontife.

Une circonstance de la visite bien consolante pour les chefs de famille, c'est l'administration du Sacrement de Confirmation aux personnes dûment préparées pour le recevoir. Nous vous engageons, N. T. C. F., à prier longtemps d'avance pour tous ceux qui recevront ce grand sacrement, afin que Dieu leur fasse la grâce de le recevoir avec la plénitude des dons qui y sont attachés. En ce temps de lutte et de crise terrible que l'Eglise traverse, les chrétiens ont plus besoin que jamais d'être munis de cette armure de Dieu que St. Paul recommande aux Fidèles de l'Eglise d'Ephèse, et d'être revêtus de ce caractère surnaturel de force qui fait les véritables soldats de Jésus-Christ. C'est l'effet du sacrement de la Confirmation, comme vous le savez, qui en nous

rendant parfaits chrétiens nous fait soldats de Jésus-Christ, et nous donne le courage de confesser son nom devant les méchants et les impies, et même jusque sur les échafauds.

A CES CAUSES, le St. Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Un indult du St. Siége, en date du 19 Mars 1871, Nous autorisant à faire la visite du diocèse en quatre ans, Nous en visiterons environ un quart par année, et Nous communiquerons chaque année une liste des paroisses où elle devra se faire avec indication du jour où elle commencera et de celui où elle se terminera dans chacune.

2° Le 3me ou le 4me dimanche avant l'époque de la visite, M. le Curé ou Missionnaire chargé de la desserte, fera la lecture du présent mandement, en l'accompagnant des recommandations et instructions nécessaires, et se conformera soigneusement à tout ce qui est prescrit pour la visite épiscopale dans l'Appendice du Rituel, page 103.

3° Huit jours avant l'époque de la visite, on récitera l'oraison du St. Esprit à toutes les messes qui se diront dans la paroisse ou mission, et les litanies de la Ste. Vierge au bas de l'autel après la messe. Nous engageons aussi les paroissiens à réciter en famille le chapelet ou au moins 5 Pater et Ave pendant le même temps pour implorer la bénédiction de Dieu sur la Visite.

4° MM. les Marguilliers auront le soin de Nous fournir comme à l'ordinaire les voitures nécessaires pour nous conduire à la paroisse voisine ceux de la première paroisse venant Nous prendre à l'Evêché avec les personnes qui Nous accompagneront.

DONNÉ aux Trois-Rivières en Notre demeure épiscopale sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce cinquième jour de Mai mil huit cent soixante onze.



✠ L. F., *Ev. des Trois Rivières.*

Par ordre,

J. AGAPIT LEGRIS, Ptre.,

Secrétaire.

Ordre de la Visite pastorale du diocèse des Trois-Rivières pour l'année 1871.

1	La Pointe-du-Lac	5	6	7		Juin.
2	Ste. Anne d'Yamachiche	7	8	9	10	"
3	St. Sévère	10	11			"
4	St. Léon	11	12	13		"
5	St. Antoine de la Riv. du Loup	13	14	15	16	"
6	St. Joseph de Maskinongé	16	17	18		"
7	St. Justin	18	19	20		"
8	St. Didace	20	21	22		"
9	Ste. Ursule	22	23	54		"
10	St. Alexis	24				"
11	St. Paulin	24	25	26		"
12	St. Elie	26	27			"
13	St. Barnabé	27	28	29		"
14	St. Etienne	29	30	1		Juillet.
15	St. Boniface et St. Matthieu	1	2	3		"
16	Ste. Flore	3	4	5		"
17	Notre-Dame du Mont-Carmel	5	6			"
18	St. Maurice	6	7	8	9	"
19	Ste. Madeleine du Cap	9	10	11		"

No. 22.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 8 Mai 1871.

MONSIEUR,

I.

Des plaintes nombreuses m'ont été faites sur les violations graves du Dimanche, qu'entraîne le départ du vapeur de la Cie. du Richelieu ce jour-là, de la ville des Trois-Rivières; et même l'automne dernier, j'ai reçu à ce sujet une requête signée des Prêtres le plus à portée de constater ces désordres, me priant d'y apporter remède, s'il était possible.

En conséquence, je me suis adressé à la Compagnie pour lui faire connaître ce triste état de choses et lui demander d'aviser au moyen le plus praticable d'y remédier. J'ai le plaisir de vous annoncer qu'elle s'est empressée de le faire, et qu'elle a réglé de ne plus prendre de fret les dimanches et fêtes à aucun des ports où ce vapeur arrête.

Je vous engage donc à en informer vos paroissiens autant qu'il peut être nécessaire, et à leur recommander de faciliter l'exécution de ce règlement de la Compagnie, en l'acceptant sans murmurer, et en ne cherchant point à forcer ses officiers à le violer.

Un voyage régulier par semaine est certainement suffisant pour offrir à tous ceux qui ont quelque chose à porter au marché, la facilité de le faire.

J'espère donc que cette mesure sera efficace, et fera disparaître les inconvénients dont on a eu à se plaindre.

II.

A raison des changements qui se sont opérés dans notre système monétaire et dans la valeur de l'argent, il est devenu à propos d'élever le tarif des messes basses. Ce changement ayant déjà eté effectué dans d'autres diocèses voisins, j'ai cru devoir adopter le même règlement pour ce diocèse. En conséquenee, à dater de la réception de la présente, le tarif des basses messes sera de vingt-cinq centins, ou d'un qnart de piastre. Les prêtres qui ont reçu des intentions de messes suivant l'ancien taux, devront les acquitter avant celles qui leur seront confiées d'après le nouveau. Vous ferez connaître ce changement aux fiidèles confiés à vos soins dans votre prochain prône.

III.

Je viens de recevoir la visite de deux Prêtres de l'Algérie, Messieurs les abbés Millot, chapelain de la cathédrale d'Alger, et Santenac, chapelain à Notre-Dame des Victoires de la même ville. Ils viennent ici de la part de Mgr. Lavigerie, Archevêque d'Alger, dans le but de recueillir des aumônes destinées au secours des habitants de l'Alsace et de la Lorraine qui veulent demeurer sujets français, et auxquels le gou-

vernement français offre des octrois de terres sur le sol de sa colonie algérienne. Ces populations, comme vous le savez, ont été cruellement éprouvées par la dernière guerre, et elles en ont porté le plus lourd fardeau.

Ces considérations m'ont engagé à faire encore un appel à la générosité de notre peuple pour secourir de si grandes infortunes. Bien que le diocèse des Trois-Rivières ait déjà beaucoup de bonnes œuvres à favoriser, j'ai cru qu'il pourrait encore faire quelque chose pour celle-ci. Je vous prie donc de vouloir bien annoncer et faire faire une quête dans votre église, à cet effet, et d'en faire parvenir aussitôt le montant à Mr. le Procureur de l'Evêché.

Je vous salue bien cordialement et je demeure

Votre tout dévoué serviteur,

✠ **L. F.**, *Ev. des Trois-Rivières.*

inév
sion
plusi
gage
cond
saire
veut
de tou

P
tent
qui do
et des
lire les
ques, c
mport
aper.

No. 23.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, ce 15 Mai 1871.

Messieurs et Bien-aimés Collaborateurs,

L'époque rapprochée des élections, l'agitation inévitable qui se produit dans les esprits à cette occasion et les explications qui m'ont été demandées à plusieurs reprises par des Prêtres et des laïcs, m'engagent à vous adresser encore quelques avis sur la conduite à tenir en ces temps difficiles. Il est nécessaire d'avoir des règles claires et précises, si l'on ne veut pas faire fausse route dans ces jours de séduction de toute sorte.

[illegible] que l'on observe les questions qui s'agitent en ce temps, il devient évident qu'il en est une qui domine toutes les autres; c'est celle de la liberté et des d[illegible] l'Eglise. A entendre les discours, à lire les écrits de ceux qui s'occupent d'affaires publiques, on dirait que ce sera l'une des questions les plus importantes dont la législature aura à s'occuper. Il est cependant consolant de voir qu'à peu

près tous ceux qui s'en occupent sont d'accord sur le fond de cette grave question. Tous reconnaissent qu'il est tout-à-fait juste et convenable d'accorder à l'Eglise sa pleine et entière liberté, et de lui assurer la jouissance et l'exercice de tous ses droits.

Il n'y a guère de divergence d'opinion que sur les moyens à prendre pour atteindre ce but, et, faut-il le dire, il y en a peut-être aussi sur le tribunal qui a mission et pouvoir de décider en cas de contestation, sur l'étendue et les limites de cette liberté et de ces droits. Cette dernière divergence d'opinion n'a pas été clairement formulée, à ma connaissance ; mais seulement insinuée indirectement, et peut-être plutôt par inadvertance, qu'avec l'intention arrêtée de faire accepter une doctrine réprouvée par l'Eglise. Car celui qui n'admettrait pas nettement que les Evêques et le Souverain-Pontife forment ce tribunal en dernier ressort, perdrait de vue l'une des vérités fondamentales de l'enseignement catholique.

C'est cette vérité que les Apôtres ont si énergiquement formulée en présence du Conseil souverain des Juifs, lorsque celui-ci au nom du bon ordre et de la tranquillité publique leur faisait défense sous les peines les plus graves d'enseigner à l'avenir en ce Nom.

Comme si la doctrine évangélique n'était pas la véritable base de l'ordre, le meilleur appui et le plus puissant soutien de la tranquillité et de la paix publiques ! !

Mais St. Pierre et les Apôtres prenant la parole répondirent : " Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hom-" mes."—(Actes des Ap. c. 5. v. 29.)

Cette vérité primordiale de la Suprématie de l'Eglise dans tout ce qui touche à nos intérêts religieux, l'Illustre Pie IX l'a solennellement proclamée par ces paroles : " L'Eglise est une vraie et parfaite société " pleinement libre, jouissant de droits propres et cons- " tants à Elle conférés par son Divin Fondateur. Il " n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels " sont ces droits de l'Eglise, et les limites dans les " quelles elle peut les exercer."

Celui qui méconnaîtrait cette importante vérité, tomberait dans l'erreur des parlementaires Jansénistes, condamnée dans la 42ième proposition du Syllabus ; erreur dont les conséquences ont été si fatales à l'Eglise de France, et dont un célèbre et courageux Archevêque de Cologne disait, en parlant des appels comme d'abus qui en sont la conséquence immédiate :

" Quant à nous, nous n'hésitons pas à déclarer " que nous considérons ces appels comme une inven- " tion moderne, née de l'esprit d'insubordination en- " vers le Chef de l'Eglise et les Evêques ; qu'elle n'est " propre qu'à favoriser et à fortifier ce mauvais esprit : " qu'elle n'a pu être mise en pratique que par suite d'une " faiblesse ou d'une connivence également coupables " de la puissance ecclésiastique ; qu'elle constitue une " atteinte profonde portée à l'autorité de l'Eglise, et " qui n'a pu s'introduire en France qu'à l'aide du " du droit du glaive. (Mgr. Droste-Vichering—*De la paix entre l'Eglise et l'Etat p.* 191.)"

J'ai la confiance que les hommes infatués de cette erreur déplorable sont rares parmi les Catholiques de cette province, si dévoués et si soumis à l'autorité du St. Siége. S'il s'en trouvait malheureusement quelques-uns qui le fussent, et qui seraient décidés à agir en conséquence, vous devez dire aux Fidèles confiés

à vos soins qu'ils ne doivent pas soutenir ces hommes de leur vote ; parce qu'ils n'ont point la qualification convenable pour assurer la protection de nos intérêts religieux, comme le prescrit le 4ième concile de Québec. Il faut dans ce cas exiger une déclaration pure et simple d'adhésion sans condition aux demandes que pourra faire l'épiscopat sur ce sujet.

Quant à ceux qui ne divergeraient d'opinion que sur les moyens à prendre pour atteindre ce but, l'autorité compétente n'ayant rien précisé là-dessus, en laisse évidemment le choix à la discrétion des Fidèles, et chacun peut librement adopter celui que sa conscience lui montrera être le plus sûr et le plus efficace.

Des hommes éclairés et dévoués à la protection de nos intérêts religieux, profitant de cette latitude, se sont entendus et concertés ensemble pour assurer davantage cet heureux résultat, en travaillant à éclairer l'opinion publique sur les questions agitées et à lui donner une direction commune, toujours si puissante par la force de l'association. En cela ils n'ont fait qu'user d'un droit commun à tous les Catholiques. Leurs écrits dans la presse n'ont sans doute rien du caractère de l'Autorité ; ce qui est un inconvénient commun à tous les articles de journaux ; mais ils ne laissent pas néanmoins que de se recommander à la confiance des Catholiques par la pureté de la doctrine, par le dévouement à l'autorité religieuse, par le respect de tous les droits, ainsi que par la modération et la convenance des formes, en général.

Ces écrits qui se publient dans les journaux dévoués à la défense de l'Eglise et à la re-

vendication de ses droits, contribuent puissamment à la propagation de la doctrine catholique, en la mettant à la portée de toutes les intelligences, et en dissipant les nuages que l'erreur élève sans cesse et sous toutes les formes pour l'obscurcir et la faire disparaitre. Aussi la presse catholique en Europe, aux Etats-Unis et ici a-t-elle rendu des services immenses à la religion, et a-t-elle grandement contribué à faire disparaître les opinions et les sentiments contraires à l'autorité et aux enseignements du St. Siége ; à faire briller la douce lumière de la vérité de tout son éclat dans un grand nombre d'esprits où elle s'était obscurcie sur des points importants de la doctrine et de la discipline ecclésiastiques.

Il n'est donc pas étonnant que le Chef Auguste de l'Eglise l'ait constamment encouragée et recommandée à la bienveillante protection des Evêques. Sa Sainteté leur fait même un devoir d'exciter le zèle de ces écrivains courageux, animés d'un bon esprit, à continuer de défendre la cause des intérêts catholiques, sans se laisser jamais décourager ni abattre par les contradictions et les désagréments inévitables de la lutte. Elle veut que dans le cas où il leur arriverait de manquer en quelque chose les Evêques les avertissent avec une bonté toute paternelle.

Voici en effet les paroles mêmes du St. Père, telles que nous les lisons dans l'encyclique "Inter multiplices :"

"C'est pourquoi, en vous efforçant d'éloigner des
" fidèles confiés à votre sollicitude le poison mortel
" des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez
" aussi, nous vous le demandons avec instance, témoi-
" gner toute votre bienveillance et toute votre pro-

" tection aux hommes qui, animés de l'esprit catholi-
" que et versés dans les lettres et dans les sciences,
" consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres
" et des journaux, pour que la doctrine catholique soit
" propagée et défendue, pour que les droits dignes de
" toute vénération de ce St. Siége et ses actes aient
" toute leur force, pour que les opinions et les senti-
" ments contraires à ce St. Siége et à son autorité dis-
" paraissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chas-
" sée, et que les intelligences soient inondées de la dou-
" ce lumière de la vérité.

" Votre charité et votre sollicitude épiscopale de-
" vra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholi-
" ques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à
" defendre la cause de la vérité catholique avec un
" soin attentif et avec savoir. Que si dans leurs écrits,
" il leur arrive de manquer en quelque chose, vous de-
" vrez les avertir avec des paroles paternelles et avec
" prudence."

Voilà, Bien-aimés Collaborateurs, comment la plus Haute Autorité qui soit sur la terre nous fait connaître ce qu'il faut penser de la presse catholique et des services qu'elle rend à la religion.

Nous suivrons donc avec soin, la ligne de conduite que nous trace ici le Chef Vénéré de l'Eglise, et nous ne manquerons pas de donner l'encouragement et la protection convenable à ces écrivains qu'il recommande avec tant de sollicitude.

Mais est-il bien vrai que l'Eglise Catholique en Canada n'ait pas toute la liberté et ne jouisse pas de tous les droits que lui accorde la constitution ? Est-il bien vrai qu'il y a dans notre Législation quelques points en contradiction avec sa doctrine et sa discipline, et qu'il y aurait pour l'épiscopat des motifs suffisants pour en demander la correction ?

Je reconnais de nouveau et avec bonheur que nous avons de sincères actions de grâces à rendre à la Divine Providence pour la grande liberté et les précieux avantages dont le culte catholique jouit dans ce pays, où la pratique franche de la véritable liberté est peut-être mieux comprise que partout ailleurs. Néanmoins voici des documents qui prouvent qu'il s'est conservé ou introduit dans notre législation actuelle quelques points défectueux, qui ont réellement besoin d'être modifiés et corrigés. Voici ces documents. Le premier est le 13ième décret du 4ième Concile de Québec qui s'exprime ainsi : " Attendu que dans le " Code Civil du Bas-Canada, il se trouve quelques ar-" ticles qui ne paraissent pas assez en harmonie avec la " doctrine et la discipline de l'Eglise sur le mariage, " Nous statuons qu'une pétition sera présentée au " Gouvernement par les Evêques de la Province pour " en obtenir la correction."

Le second document est une réponse du Dr. de Angelis, Professeur de droit canon à l'Université de Rome et Consulteur de la Sacrée-Congrégation de la Propagande. Après avoir reconnu avec éloge le bon esprit qui règne dans notre Code Civil Bas-Canadien, le savant Dr. ajoute :

" Si donc on en effaçait les quelques taches qui s'y trouvent, il pourrait être regardé comme un bon Code d'une nation catholique, en faisant, bien entendu la part du fait, que cette législation est celle d'un peuple mixte en religion, comme c'est aujourd'hui le cas en Canada.

3o. Ces témoignages d'éloge n'empêchent cependant pas que nous soyons tenu de reprendre quelques parties de ce Code qui restent encore à corriger vrai-

ment. Ces points peuvent surtout se réduire aux trois suivants que nous signalons :

(a) Il est dit dans ce Code que toutes les causes matrimoniales, tant celles qui regardent la séparation de corps que celles qui ont trait au lien et à la validité du mariage sont du ressort des Cours Civiles. Ceci se trouve au chap. IV *Des demandes en nullité de mariage*, art 168 et suivants et surtout art. 195, qui se trouve ainsi en contraediction avec le 12e Canon du Concile de Trente, Session XXIV, *Du Mariage.*

Et qu'on ne dise pas que cette loi n'empêche point les Evêques de juger de leur côté les causes matrimoniales, et que les jugements portés par les tribunaux civils n'affectent que les effets civils du mariage. Car, quels sont aujourd'hui ces effets purement civils ? On range dans cette catégorie jusqu'à la légitimité des enfants : d'où il suit que si une Cour Civile déclare la nullité d'un mariage bien que l'Eglise de son côté le juge valide, l'Etat classera les enfants parmi les illégitimes et les privera de leurs droits de succession. De plus si le juge civil prononce la nullité d'un mariage contrairement à la sentence de l'Evêque, l'Etat regardera les conjoints comme des personnes libres et ils pourront impunément contracter un nouveau mariage, bien qu'en réalité le premier soit toujours valide.

Une autre difficulté grave se trouve dans le Code relativement aux empêchements de mariage qui y sont énumérés.

Et d'abord, pour ce qui est des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans, le Code parait exiger le consentement des parents ou des tuteurs pour que leur mariage soit valide, selon qu'on le voit à l'art. 119 et suivants à l'art. 150, loi que l'Eglise ne reconnait plus. Ensuite, le Code fait une distinction entre les empêchements reconnus par l'Etat et généraux—art. 124, 125 et 126 et ceux qui sont particuliers à chaque église ou communion religieuse des personnes, art. 129. Ceci pourrait peut-être s'admettre

s'il ne s'en suivait pas que pour les empêchement reconnus par l'Etat et généraux, la dispense obtenue de l'Eglise ne semble plus suffire Car la faculté de dispenser laissée à l'Eglise par l'art 127 est dite s'entendre " *des autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses*, et on ajoute ensuite " *il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements.*

(c) Enfin, le droit de posséder des Instituts Religieux et de l'Eglise n'est pas pleinement reconnu par le Code, soit pour ce qui est de l'acquisition de tels biens, même ceux légués par les pieuses dispositions d'une dernière volonté, soit pour ce qui regarde l'aliénation des biens appartenant à l'Eglise, comme il est expressément dit à l'art. 266 et à l'art 836.

(Signé,) PHILIPPE C. DE ANGELIS,
Professeur de Droit Canon à
L'Université de Rome.

En présence de ces graves autorités, et des plaintes qui ont été faites sur quelques points de nos statuts; qui oserait soutenir que nos lois relatives à l'Eglise n'ont pas besoin de quelques corrections, et qui oserait assurer que l'épiscopat ne jugera pas à propos de les demander dans un avenir plus ou moins prochain ?

La confiance que j'ai dans les hommes Catholiques qui président à nos destinées, ne me permet pas de croire qu'ils hésitent à accorder volontiers toutes les modifications que l'autorité religieuse pourrait juger nécessaire de demander. Ils verront donc avec bonheur arriver dans la législature des Députés sincèrement décidés à les seconder dans une mesure aussi juste, et aussi propre à conserver parmi nous l'union, la concorde et la paix. *Justitia et pax osculatæ sunt.* (ps. 84. v. 11.)

Pour nous, Bien-aimés Collaborateurs, éclairons soigneusement notre peuple sur la manière dont il doit remplir chrétiennement ses devoirs d'électeurs, puis prions le Seigneur de l'assister d'une grâce toute spéciale dans ces temps difficiles, afin qu'il réussisse à choisir pour ses Représentants des hommes selon le cœur de Dieu.

Je vous engage à relire en chaire, quelque temps avant la votation, les paragraphes de la Lettre Pastorale des Pères du 4ième Concile relatifs aux élections, en accompagnant cette lecture des explications propres à la faire bien comprendre.

Encore une fois, à l'exemple de Moyse prions Dieu pour notre peuple, et croyez que je demeure bien cordialement comme toujours

Votre dévoué et obéissant Serviteur,

✠ **L. F.**, *Ev. des Trois-Rivières.*

clairons
dont il
ecteurs,
ce toute
assisse à
selon le

e temps
Pastora-
lections,
ons pro-

e prions
ure bien

Rivières.

No. 24

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

POUR LE 25ME ANNIVERSAIRE DU PONTIFICAT DE NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX.

4 Juin 1871

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très Chers Frères,

Le 16 du présent mois de Juin va voir s'accomplir un événement sans antécédent dans les fastes de l'Eglise, depuis le Pontificat du Prince des Apôtres. C'est le vingt-cinquième anniversaire de l'exaltation d'un Pape sur la chaire de St. Pierre. L'Auguste Pie IX est le 257me Pape que Dieu a appelé à gouverner son Eglise, et jusqu'à présent un seul a pu célébrer le jubilé de la 25ième année de son Pontificat : c'est St. Pierre, le 1er des Papes : celui-là même à qui le Sauveur avait

dit en instituant la Papauté : " *Tu es Petrus, et super* " *hanc petram aedificabo Ecclesiam meam, et portae inferi* " *non praevalebunt adversus eam.*" (Matth. c. 16 X. 18.) " Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle."

A dix-huit cents ans de distance, Notre St.-Père Pie IX va être le second. Car il y a tout lieu d'espérer que la divine Providence fera en sa faveur et pour les besoins et les maux si accablants de l'Eglise en ce temps de luttes suprêmes, une exception à la règle qu'elle semble avoir établie irrévocablement de n'accorder les années de Pierre à aucun de ses successeurs : ce que rappellent à ceux-ci les paroles quasi-sacramentelles : " *Annos Petri non videbis.*" " Vous ne verrez pas les années de Pierre."

Cependant trois Pontifes en ont surtout approché, et, chose remarquable, ce sont les trois Papes qui ont eu le plus à lutter contre la révolution. En effet, le plus long pontificat après ceux de St. Pierre et de Pie IX, a été celui de Pie VI. Après avoir lutté courageusement contre l'impiété philosophique du 18ième siècle et les violences de la révolution de 89, ce grand Pape se vit arraché de Rome et entraîné en exil à Valence ~~Savone~~ où il mourut en martyr, épuisé par les mauvais traitements encore plus que par les années, après un règne de 24 ans 8 mois et 14 jours.

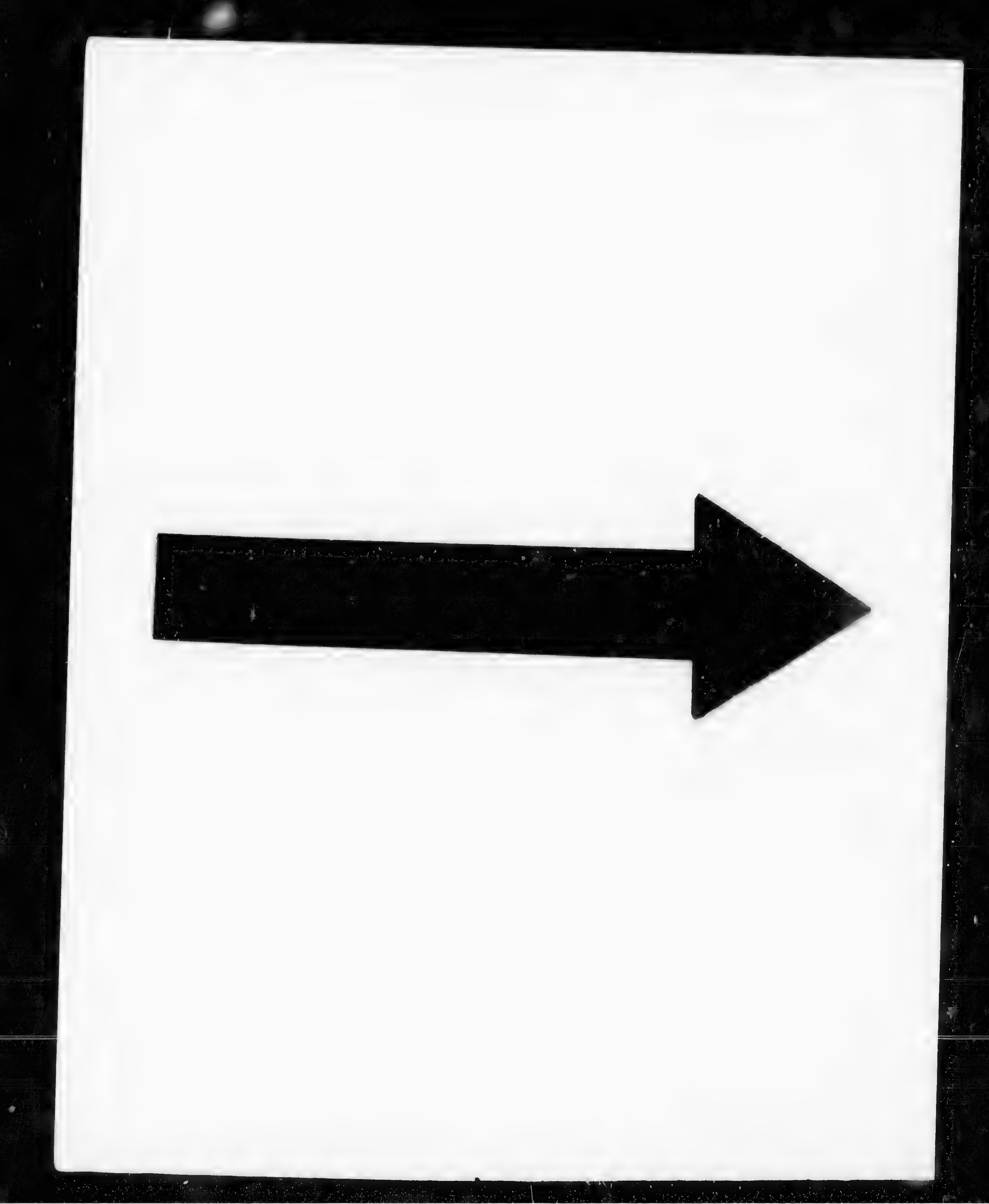
Pie VII, son successeur immédiat, également traîné en exil et retenu prisonnier à Fontainebleau par l'homme dont le génie avait su maîtriser le flot révolutionnaire et le mettre au service de son ambition, se montra comme lui le défenseur intrépide des droits de l'Eglise. La puissance et l'astuce de son impérial

geôlier, trouvèrent dans ce faible vieillard une résistance que n'avaient pu lui opposer les puissances coalisées de l'Europe. Lorsqu'à l'heure marquée par la Providence, les éléments conjurés eurent désarmé et fait périr les bataillons invincibles du grand empereur pour lui faire prendre à son tour la route de l'exil et l'envoyer faire pénitence sur un rocher solitaire perdu dans l'immensité de l'océan, le courageux Pontife retourna en triomphe à Rome, où il mourut tranquillement après un règne de 23 ans 5 mois et 6 jours.

Mais le pontificat, sans contredit le plus célèbre aujourd'hui, et dont les années atteignent déjà la durée d'un quart de siècle, est celui de l'immortel Pie IX. Il faut remonter jusqu'au temps de St. Pierre pour trouver quelque chose qui lui soit comparable par la grandeur des événements, comme par la violence et la durée de la lutte.

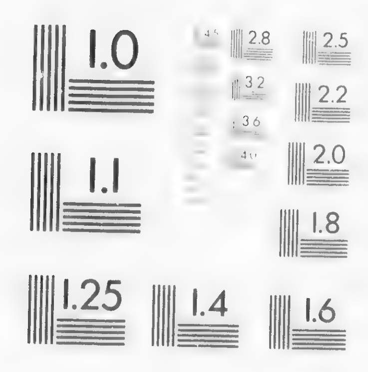
Sous le pontificat de St. Pierre a commencé la prédication évangélique, dans Jérusalem, dans la Judée et les pays alors connus. Sous le pontificat de Pie IX, cette prédication a touché aux limites que lui avait assignées le Sauveur, c'est-à-dire, qu'elle s'est fait entendre jusqu'aux extrémités de la terre. " *Et testes " mihi eritis in Jerusalem...... et usque ad ultimum ter- " ræ.* (Act. Ap. c. 1. v. 8) " Et vous me rendrez té- " moignage dans Jérusalem......et jusqu'aux extrémi- " de la terre."

Cette mémorable prédiction de Notre Seigneur Jésus-Christ a reçu son accomplissement littéral depuis l'avénement de Pie IX ; et le Concile du Vatican l'a constaté d'une manière bien solennelle l'année dernière, ainsi que nous avons déjà eu occasion de vous



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

le dire. Car cette auguste assemblée a été la représentation la plus complète qui se soit jamais vue de toutes les nations de la terre dans la personne de leurs évêques venus de tous les points de l'horizon et des extrémités du monde.

Dès le point de départ, Pierre vit se dresser devant lui la triple force de la philosophie orgueilleuse de la Grèce, de la puissance despotique de Rome, de l'amour effréné de ces peuples pour le faste et les jouissances de la vie. L'enfer espérait étouffer facilement, à l'aide de cette terrible coalition, l'Eglise naissante dans son berceau.

Depuis 25 ans, Pie IX se voit en face de la même résistance ; mais cette fois plus savamment organisée et mieux disciplinée ; grâce aux sociétés secrètes et à la puissance que leurs ressources mettent au service de l'erreur, de l'orgueil et de la haine de Dieu. Cependant l'invincible Pontife est comme un mur d'airain que rien ne peut renverser. A la philosophie orgueilleuse et impie de notre siècle, il répond que son rationalisme n'est pas rationnel ; mais qu'il attaque et tend à détruire la droite raison de l'homme. Aux sages politiques de ce monde qui ont la modeste prétention de lui enseigner l'art de gouverner, et qui lui prèchent l'adoption des principes modernes, du droit de la force et des faits accomplis ; il répond que la force du droit est la première condition de la stabilité des sociétés, que la justice élève les nations, que le péché rend les peuples malheureux. Enfin à la violence des puissants qui lui disent : " Cédez ; " il oppose constamment la sublime réponse de St. Pierre et des Apôtres : " Nous ne le pouvons."

L'enseignement courageux de la vérité et la condamnation énergique de l'erreur sous toutes ses formes demeureront l'un des caractères saillants de ce glorieux pontificat. L'Encyclique QUANTA CURA et le SYLLABUS, qui en sont le principal résumé, demeureront là comme un monument impérissable, pour le redire aux générations les plus éloignées.

Mais les actes solennels accomplis pendant le même règne pour l'extension de l'Eglise et l'affermissement de la foi, ainsi que pour la glorification de ces héros chrétiens que l'auréole de la sainteté et la gloire du martyre ont couronnés de l'immortalité, ne contribueront pas moins à rendre à jamais célèbre ce pontificat.

En effet, le rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre et en Hollande n'auraient-ils pas suffi pour illustrer un règne ordinaire? Qu'auraient dit Henri VIII, Luther, Calvin et les autres réformateurs, s'ils eussent pu prévoir qu'au temps où leur œuvre tomberait en dissolution, l'Eglise catholique sortirait de cette terrible épreuve pleine de vigueur et de beauté, plus fortement unie que jamais dans la soumission et l'attachement de ses Pasteurs et de ses Enfants à son Chef Suprême? C'est pourtant ce que le monde a vu avec étonnement, et le peuple chrétien avec consolation. Témoins, la proclamation de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge, acclamée avec tant de soumission et de bonheur dans tout le monde catholique; la canonisation des martyrs du Japon; les fêtes du 18ème centenaire du martyre de St. Pierre et de St. Paul, où l'on a vu accourir à Rome jusqu'à 3, 4, et même 500 évêques venant de tout pays et de toute nation.

Ces splendides manifestations de la foi et de la vitalité de l'Eglise, étaient encore comme autant d'actes préparatoires au sublime couronnement que Dieu réservait dans sa sagesse et sa bonté au Pontificat de l'Auguste Pie IX, Nous voyons dans le Concile du Vatican. Ce Concile œcuménique, qui sera le grand événement des temps modernes, l'arche du salut destinée à sauver les sociétés humaines dans le nouveau déluge qu'elles ont à traverser ; cataclysme qui a déjà causé tant de bouleversements, renversé tant de trônes et englouti tant de dynasties.

A mesure que le flot révolutionnaire a débordé, Pie IX comme un second Noé, a averti les rois et les peuples, et a préparé dans ses encycliques et autres documents pontificaux, les matériaux nécessaires à la construction de cette arche sainte. Quand l'heure marquée par la Providence a été arrivée, et au moment où un nouveau cataclysme allait tout ensevelir, l'arche s'est trouvée prête. Le Concile, par les définitions dogmatiques qu'il a déjà données au monde chrétien, et surtout par la proclamation de l'INFAILLIBILITÉ PONTIFICALE, lui a mis en main une boussole qui va le conduire sûrement au port, où il trouvera le repos, la paix, le bonheur, qui ne peuvent se trouver ailleurs que sur la terre ferme de la vérité à jamais fixée au roc inébranlable sur lequel Notre Seigneur Jésus-Christ a bâti lui-même son Eglise.

Voilà en peu de mots, N. T. C. F., les grands événements que le monde a vus se dérouler depuis 25 ans, et qui rendront le Pontificat de Pie IX, l'un des plus célèbres que l'histoire de l'Église ait eu à enrégistrer.

Le regne de Pie IX est de plus énergiquement caractérisé par ces deux mots : "*Crux de cruce.*" "*De croix en croix.*" Tant il est vrai que c'est toujours par la croix et les souffrances du Juste, qu'il faut que l'homme et la société soient sauvés. Pie IX, comme St Pierre, en butte à la persécution dès le commencement de son pontificat, en célèbrera comme lui le 25e anniversaire en prison. Hélas ! faut-il le dire, la prison de St. Pierre avait, à la vérité, des horreurs matérielles qu'on ne trouve pas dans celle de Pie IX ; mais les bourreaux de celui-ci, par contre, présentent un caractère d'horreur morale qu'on ne trouve point chez les geôliers payens du Prince des Apôtres, ce sont des enfants ingrats et dénaturés, en rébellion contre leur Père.

De la prison Mamertine, St. Pierre est monté au Janicule pour y être crucifié. Il Nous a été donné, comme à tous les pélerins qui visitent la ville sainte, de vénérer la fosse même où fut plantée sa croix et d'en remporter quelque poussière. Nous avons vu en même temps avec bonheur à côté de cette fosse vénérable un objet bien propre à nous faire espérer pour Notre Bien-aimé Père Pie IX une fin moins douloureuse à nos cœurs, et peut-être non moins glorieuse. Ce sont les assises destinées à porter le monument du Concile, c'est-à-dire la gigantesque colonne de granit sur laquelle seront inscrits les noms des Pères qui ont assisté à cette assemblée. Du haut du Janicule ce monument colossal dominera la ville sainte ; et il redira aux générations qui viendront la visiter, la vitalité et l'universalité de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, et son extension jusqu'aux extrémités de la terre, sous le grand pontificat de Pie IX. La fosse

... a fut plantée la croix de St. Pierre continuera à proclamer le triomphe de l'Eglise par le témoignage du sang, et la colonne du concile, son triomphe par le témoignage de l'enseignement dogmatique.

Il Nous semble, N. T C. F., que l'on peut appliquer avec une grande vérité à Pie IX, ces paroles de l'Ecclésiastique qu'on lit dans l'office des Pontifes : " *Ecce* " *Sacerdos magnus qui in diebus suis placuit Deo et in-* " *ventus est justus. Non est inventus similis illi qui con-* " *servaret legem Excelsi.*" (Eccl. 44.) " Voici le Grand-" Prêtre qui a été agréable à Dieu pendant sa vie, et " qui a été trouvé juste. On n'en a point trouvé de " semblable à lui pour garder la loi de Dieu." Oui la fidélité à la loi de Dieu, la défense de la vérité, la revendication des droits de l'Eglise ; voilà quel a été le travail constant des 25 années du Pontificat de Pie IX.

Aussi Nous ne manquerons pas, N. T. C. F., de nous unir d'esprit et de cœur au concert unanime de prières et d'actions de grâces qui va s'élever dans tout l'univers en cet anniversaire solennel, pour remercier le Tout-Puissant des biens sans nombre qu'il a répandus sur son Eglise par le ministère de cet incomparable Pontife, et le conjurer d'accorder à Notre Bien-aimé et Vénérable Père la consolation de voir le triomphe complet de l'Eglise sur tous ses ennemis, et la paix rendue au peuple chrétien, afin qu'il ait le bonheur de dire avec le St. Vieillard Siméon à la fin de sa glorieuse carrière : " *Nunc dimittis servum tuum.* " *Domine, secundum verbum tuum in pace ; quia vide-* " *runt oculi mei salutare tuum.*" (Luc, c. 2.) " Maintenant, Seigneur, vous laissez partir en paix votre " Serviteur, parce que mes yeux ont vu votre salut."

A CES CAUSES, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, on chantera solennellement le *Veni Creator* avant la grand'messe, et le *Te Deum* après, Dimanche le 18 du présent mois de Juin, jour intermédiaire entre l'exaltation et le couronnement de Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, pour implorer sur sa personne sacrée, l'assistance de l'Esprit-Saint; et pour remercier Dieu de la faveur insigne et unique qu'il lui a accordée de voir le 25ième anniversaire de son glorieux pontificat.

2o. On continuera à faire comme à l'ordinaire les prières déjà prescrites pour les besoins urgents de l'Eglise et la prompte délivrance de la captivité de son Auguste Chef.

Sera Notre présent mandement lu au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et en chapitre dans les communautés religieuses, le 1er dimanche après sa réception.

DONNÉ aux Trois-Rivières sous Notre seing, le seau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la fête de la Très-Sainte Trinité, ce quatre juin mil huit cent soixante-onze.



✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières*

PAR ORDRE.

J. AGAPIT LEGRIS, Ptre.,

Secrétaire

No. 25.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 10 Août 1871.

Monsieur,

I.

La retraite ecclésiastique aura lieu cette année comme d'ordinaire, au Séminaire de Nicolet. Elle s'ouvrira dimanche soir, le 27 du courant, et se terminera samedi matin, le 2 Septembre.

Nous donnons ci-après la liste de ceux que Nous chargeons du soin des fidèles durant la retraite, et auxquels Nous accordons en conséquence les pouvoirs de desservants pour toute la semaine de la retraite et pour tous les lieux et circonstances où leur ministère pourra être requis.

Tous les autres devront se rendre à la retraite, et personne ne devra s'en exempter sans une permission spéciale. Nous voulons aussi que tous ceux qui y sont appelés y demeurent tout le temps, et qu'autant que possible on s'y rende le dimanche et qu'on n'en parte que le samedi.

II.

Vous trouverez plus loin le Décret de la S. Congrégation des Rites qui élève le *Bienheureux Alphonse de Liguori* au rang de *Docteur de l'Eglise*. On devra se conformer à ce qui est réglé par ce Décret, tant pour la Messe que pour le Bréviaire.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

LISTE DES GARDIENS DURANT LA RETRAITE ECCLÉSIASTIQUE DE 1871 :

MM. P. T. GOUIN.—St. Stanislas, St. Narcisse, St Tite, St. Prosper.
" U. TESSIER. — Batiscan, Ste. Anne, Ste. Geneviève, Champlain.
" J. O. PRINCE.—St. Maurice, Mont-Carmel, St. Luc.
" E. GUILBERT.—St. Boniface, Ste. Flore, St. Etienne.
" L. AUBRY. — St. Léon, St Paulin, St. Sévère, St. Barnabé, St. Elie.
" J. BOUCHER.—Rivière du Loup, Yamachiche, Ste. Ursule.
" H. BELLEMARE.—St. Justin, Maskinongé, St Didace.
" A. DELPHOS et A. LEBRUN. } Les Trois-Rivières, les Forges, Le Cap, La Pointe du Lac, Ste. Angèle.
" L. H. DOSTIE.—Gentilly, Ste. Marie, St. Pierre les Becquets, Ste. Sophie, Ste. Gertrude, Bécancourt.
" J. B. COMEAU—St. Léonard, St. Wenceslas, St Célestin, Ste. Clothilde, St. Valère, St. Albert.
" A. H. B. LASSISSERAYE.—St. François, St. Thomas, St. Michel, St. David.
" A. DESAULNIERS.—St. Bonaventure, St. Guillaume, St. Germain, Drummondville.
" P. QUINN.—Richmond, Kingsey, Durham, St. Philippe de Windsor.
" VANASSE.—St. André, St. Théodore, St. Jean, St. Fulgence.
" L. POTHIER.—Warwick, Danville, Tingwick, Ste. Victoire.
" P. ROY.—St. Norbert, St. Christophe, Stanfold, St. Louis de Blandford.

C. Lemire.—SS. Anges, St. Paul, St. Olivier, Ste. Hélène.

E. Béliveau.—St. Gabriel, St. Romain, St. Janvier.

C. Hamelin.—St. Hippolyte, St. Camille, St. Joseph, St. Urbain de Windsor.

Les paroisses de St. Grégoire, Ste. Monique, La [illegible], St. Zéphirin, Ste. Brigitte et Ste. Perpétue viennent à Nicolet.

DECRETUM
URBIS ET ORBIS

Inter eos qui fecerunt et docuerunt, quosque Dominus Noster Jesus Christus magnos fore vocavit in Regno Cælorum, merito recensendus est SANCTUS ALPHONSUS MARIA DE LIGORIO, Congregationis a Sanctissimo Redemptore Institutor et Sanctæ Agathae Gothorum Episcopus. Hic virtutum omnium exempla faciens, veluti lucerna supra candelabrum posita omnibus Christifidelibus, qui in Domo Dei sunt, adeo eluxit ut jam inter cives Sanctorum, et domesticos Dei fuerit relatus. Quod autem sancta operatione complevit, verbis etiam et scriptis docuit. Siquidem ipse errorum tenebras ab Incredulis et Jansenianis late diffusas doctis operibus maximeque Theologiæ Moralis tractationibus dispulit atque dimovit. Obscura insuper dilucidavit, dubiaque declaravit, cum inter implexas Theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias tutam straverit viam, per quam Christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent. Simulque Immaculatæ Deiparæ Conceptionis et Summi Pontificis ex Cathedra docentis infallibilitatis doctrinas accurate illustravit ac strenue asseruit, quæ postea ævo hoc nostro dogmaticæ declaratæ sunt. Scripturarum denique ænigmata reseravit tum in asceticis lucubrationibus, cælesti quadam suavitate refertis, tum in saluberrimo quodam Commentario, quo Psalmos et Cantica in Divino Officio a Clericis recitanda ad eorum pietatem fovendam et mentem erudiendam explanavit. Summam Alphonsi sapientiam jam

demiratus fuerat Pius Septimus sa. me., cumque commendaverat quia *voce et scriptis in media saeculi nocte errantibus viam justitiae ostendit, per quam possent de potestate tenebrarum transire in Dei lumen et regnum.* Neque minori laude *inusitatam vim, copiam, varietatemque doctrinae* in libris ab ipso conscriptis prosequutus est alter Summus Pontifex Gregorius XVI. sa. me. in Litteris decretalibus, quibus Alphonso majores Cælitum honores tribuebantur.

Verum temporibus hisce nostris adeo sapientiam ejus enarrant gentes, et laudem ejus enuntiat Ecclesia, ut plurimi Sanctæ Romanœ Ecclesiæ Cardinales, fere omnes totius Orbis Sacrorum Antistites, Supremi Religiosorum Ordinum Moderatores, insignium Academiarum Theologi, illustria Canonicorum Collegia, et docti ex omni cœtu Viri supplices libellos Sanctissimo Domino Nostro Pio IX. Pontifici Maximo porrexerint, quibus communia exposuere vota, ut Sanctus Alphonsus Maria de Ligorio Doctoris Ecclesiæ titulo honoribusque cohonestaretur. Sanctitas Sua, preces benigne excipiens, gravissimum hujusmodi negocium de more Sacrorum Rituum Congregationi expendendum commisit. Itaque in Ordinariis Comitiis ad Vaticanas Aedes infrascripta die collectis Emi et Rmi Patres Cardinales sacris tuendis Ritibus præpositi, audita relatione Emi et Rmi Cardinalis Constantini Patrizi Episcopi Ostiensis et Veliternensis, Sacri Collegii Decani, eidem S. Congregationi Præfecti, Causæque Ponentis, consideratis Animadversionibus R. P. D. Petri Minetti Sanctæ Fidei Promotoris, Patroni Causæ responsis, nec non Theologorum pro veritate sententiis; omnibus denique severissime hinc inde libratis, unanimi consensu rescribendum censuerunt: *Consulendum Sanctissimo pro concessione seu declaratione et extensione ad universam Ecclesiam tituli Doctoris in honorem S. Alphonsi Mariae de Ligorio, cum Officio et Missa jam concessis, addito* Credo, *Antiphona ad Magnificat in utrisque Vesperis:* O Doctor, *ac Lectionibus I. Nocturni:* Sapientiam, *et VIII Responsorio:* In medio Ecclesiæ. Die 11 Martii 1871.

Postmodum facta horum omnium et singulorum eidem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX. per infrascriptum ipsius S. Congregationis Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis Rescriptum adprobavit et confirmavit; ac desuper Generale Decretum Urbis et Orbis expediri mandavit, die 23 iisdem mense et anno.

C. Ep. Ostien. et Velitern. Card. PATRIZI S.R.C. Praef.

Loco ✠ Signi

D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

No. 26.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, 15 Août 1871.

MONSIEUR,

Le temps me parait arrivé de mettre à exécution un projet auquel j'ai songé bien des fois, pour venir en aide à la Corporation épiscopale de ce diocèse ; c'est-à-dire une LOTERIE à laquelle tous les diocésains seraient invités à prendre part. Différentes raisons m'ont forcé à le remettre d'une année à l'autre depuis trois ans. Enfin, il me semble qu'aujourd'hui la Providence a disposé les choses pour en faciliter le succès.

En effet : c'est la dernière année de la période décennale pour laquelle j'avais demandé de faire dans chaque paroisse une collecte annuelle à cette fin ; et il convient naturellement de faire un plus grand effort pour couronner cette période en faisant une collecte plus abandante : or cette loterie tiendra lieu de cette quête. Une abondante récolte semble venir à point pour faciliter à chacun le moyen d'y prendre part. L'expiration de l'arrangement conclu pour 10 ans avec la paroisse des Trois-Rivières, amène la nécessité d'un nouvel arrangement, par lequel il me faut absolument en venir à donner à l'Evêché une position régulière et définitive pour le bien du diocèse, ce qui est visible et admis de tous. L'exiguité du local actuel, et son état de vétusté en font depuis longtemps un logement peu convenable pour les besoins d'un évêché, et je suis habituellement peiné de la triste hospitalité qu'il me faut offrir à ceux qui viennent nous visiter. Un logement plus convenable est donc un besoin urgent qui se fait de plus en plus vivement sentir. Et cependant la Corporation doit encore une balance de près de £9.000 sur sa dette, et il lui faut aussi faire des réparations assez considérables à la Cathédrale, pour ne pas la laisser tomber en ruine.

...ces besoins pressants sera, je l'espère, un ...motif pour engager tous les fidèles du diocèse ...suprême effort pour venir en aide à leur ... par conséquent à encourager cette loterie, ...pour un grand nombre le moyen de le fai... gagnant d'assez jolis lots.

...la marche que j'ai résolu de suivre dans ... de ce projet.

...ans le diocèse une population d'un peu plus ...communiants, répartie en 77 paroisses ; et en ...diocèse, un bon nombre d'âmes généreuses ...naissances, qui se feront un plaisir de m'ai... leur concours en cette œuvre. Il me pa... évident que pour mettre cette loterie à la ... toutes les bourses, il faut en réduire les bil... bas prix possible.

...onséquence, je l'ai fixé à la modique somme ...TINS LE BILLET, avec les avantages suivants ...x qui en prendront un certain nombre, savoir : ...t pour 25 centins—13 billets pour $3—27 billets pour $6—enfin 56 billets pour $12 : ce qui donne 1 billet gratis pour 12—3, pour 24—et 8, pour 48.

Dans ces conditions et avec cette population, j'ai résolu de porter l'émission de ces billets au nombre de 100,000.

J'en distribuerai à chaque paroisse un nombre à peu près égal à celui des communiants.

Sans aucun doute qu'un bon nombre de fidèles à l'aise et riches en bonne volonté en prendront un nombre suffisant pour compenser le déficit que pourraient amener ceux qui n'y pourraient prendre part, par défaut de moyen ou par manque de volonté. J'ai donc la confiance qu'en moyenne on pourra distribuer ces billets en nombre égal à celui des communiants dans chaque paroisse.

Pour atteindre plus sûrement ce résultat, voici encore deux ressources sur lesquelles je compte : Le clergé et les fabriques. J'ai la confiance qu'il y aura bien peu de Prêtres qui refuseront de suivre, pour une année, l'exemple du Clergé de St. Hyacinthe, qui donne chaque année pour leur Evêché le surplus des ho-

noraires de messe élevés à 25 centins. Ainsi chaque Prêtre pourrait prendre facilement 56 billets. Enfin, il y a bien peu de fabriques qui ne pourraient avec la même facilité prendre le reste des billets qui n'auraient pas été vendus. C'est ce que je les autorise et engage à faire par le présent.

J'espère donc qu'avec de la bonne volonté on réussira par par ces trois moyens, à faire prendre dans chaque paroisse autant de billets qu'il y a de communiants. C'est ce que j'attends avec confiance du zèle des prêtres et des fidèles de ce diocèse.

Mais au motif de la charité il faut joindre celui de l'intérêt, et pour cela il faut des lots qui, par leur valeur et leur nombre, puissent offrir une grande chance de gain. J'ai déjà en main plus de 200 lots d'une valeur collective d'environ $800. Messieurs les Curés, sans faire d'appel à leur paroisse, mais en s'entendant seulement avec quelques-uns de leurs paroissiens les plus zélés pour les bonnes œuvres, pourraient facilement, je pense, me fournir 30 à 35 articles ordinaires de bazar, qui me feraient autant de lots; et avec ce que je pourrais avoir de nos communautés religieuses, aux quelles je veux aussi m'adresser, on réussirait aisément à faire une collection de près de 2,000 lots de toute valeur, c'est-à-dire à offrir un billet gagnant sur 50.

Pour éviter les transports, voici ce qu'il faudra faire : chaque Curé voudra bien garder chez lui les lots qu'il aura réussi à se procurer, en dresser une liste avec le nom et la valeur approximative de chaque objet, soit livre, images, meubles, etc., et la faire parvenir à M. Ling, Secrétaire, pour la St. Michel ou au plus tard pour le 15 Octobre prochain.

De toutes ces listes particulières je ferai dresser une liste générale indiquant le nombre des lots de chaque valeur, que je publierai lors de l'émission des billets; c'est-à-dire, vers la fin d'Octobre. J'adresserai en même temps une Lettre Pastorale aux fidèles du diocèse, afin de porter l'œuvre à leur connaissance, et les engager à y contribuer généreusement selon leurs moyens. Dans les trois mois qui suivront, il fau-

dra autant que possible effectuer la vente des billets, de manière à renvoyer la liste des Nos. vendus, ainsi qu'il sera dit, pour le 1er de Février prochain. Chaque Curé aura soin de garder par devers lui le montant qu'il aura perçu par cette vente, jusqu'à ce qu'il ait une occasion sûre de le faire parvenir au Secrétaire; il suffit qu'il l'indique sur la liste des billets vendus qu'il expédiera pour le 1er de Février.

Tous les Nos. achetés seront jetés dans une urne et tirés au sort le 1er Mars. Le tirage se fera en présence de MM. le Grand-Vicaire C. O. Caron, C. F. Baillargeon, Curé des Trois-Rivières, L. S. Rheault, Directeur du Collége, et Ed. Ling, Secrétaire, et les Nos. sortant les premiers de l'urne gagneront respectivement les lots les plus élevés jusqu'au dernier lot.

Après le tirage fait, une lettre sera adressée à chaque propriétaire de billet gagnant, lui indiquant le lot qu'il aura gagné, et l'endroit où il devra aller le réclamer; et sur la présentation de cette lettre et de son billet, M. le Curé voudra bien remettre l'objet désigné d'après la liste qu'il aura lui-même passée au Secrétaire, et garder pour reçu cette lettre et ce billet

Tel est, mon cher Monsieur, le plan que j'ai cru devoir adopter pour mettre à exécution le projet de loterie auquel je pense depuis longtemps.

Comme vous le voyez, si ce projet reçoit de tous le bon accueil que j'en espère, il devra produire au delà de $20.000 piastres. Ce qui nous aidera puissamment à diminuer notre dette et à nous loger convenablement.

Je mets cette œuvre importante sous les auspices et la protection de la Glorieuse Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, Patronne de la Cathédrale, et du Grand St. Joseph son glorieux époux, Protecteur de l'Eglise universelle, et Père nourrissier de la Ste. Famille.

C'est de ce puissant patronage surtout que j'en attends le succès. Et dans cette confiance, je demeure comme toujours.

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F., *Év. des Trois-Rivières*

No. 27.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 25 Août 1871.

MONSIEUR,

I.

Je vous ai communiqué dernièrement le texte même d'un Décret de la S Congrégation des Rites élevant S. Alphonse de Liguori au rang de *Docteur de l'Eglise*, et prescrivant les changements suivants à la Messe et à l'Office déjà accordés, savoir : *Credo*, à la messe : Antienne du Magnificat, *O Doctor*, aux premières et aux secondes Vêpres ; Leçons du 1er Nocturne, *Sapientiam ;* et VIII Répons, *In medio Ecclesiæ*.

Un nouveau Décret du St. Siége en date du 7 Juillet 1871, ordonne d'ajouter à la notice du même Saint qui se lit le 2 Août au Martyrologe Romain, les mots suivants : *Et Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit ;*

Et aussi dans le Bréviaire, à la fin de la sixième Leçon, les mots suivants : *tandem Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit.*

II.

Un autre Décret du St. Siége, aussi en date du 7 Juillet 1871, renouvelant et confirmant ce qui a déjà été décrété au sujet de S. Joseph, contient de plus les dispositions suivantes, auxquelles chacun est tenu de se conformer :

1o. Réciter le *Credo* à la fête de S. Joseph et à celle de son Patronage, même quand ces fêtes ne se célèbrent pas le dimanche.

2o. Ajouter dans l'oraison *A cunctis*, toutes les fois qu'elle doit être récitée, les mots "*cum Beato Joseph*", après l'invocation de la Ste. Vierge, et avant tous les autres patrons, excepté les Anges et St. Jean-Baptiste.

3o. Faire mémoire de St. Joseph comme suit et dans l'ordre indiqué ci-dessus, chaque fois que les rubriques prescrivent les suffrages.

Ad Vesperas Antiphona. " Ecce fidelis servus et prudens, " quem constituit Dominus super familiam suam. ℣. Gloria et " divitiæ in domo ejus ℟. Et justitia ejus manet in sæculum sæ- " culi. *Ad Laudes Antiphona.* Ipse Jesus erat incipiens quasi " annorum triginta ut putabatur filius Joseph. ℣. Os justi medita- " bitur sapientiam. ℟ Et lingua ejus loquetur judicium. Oremus. " *Oratio.* Deus, qui ineffabili providentia Beatum Joseph Sanc- " tissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es, præsta " quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, interces- " sorem habere mereamur in coelis.

J'ai fait imprimer ces mémoires sur une feuille à part, que vous pourrez placer dans votre Bréviaire à l'endroit où se trouvent les suffrages.

Pour ne pas l'oublier, vous devrez écrire dans vos missels, à la place convenable, le mot *Credo*, aux messes de S. Liguori, de S. Joseph, et du Patronage de S. Joseph ; et aussi les mots " *cum Beato Joseph* " dans l'oraison *à cunctis* et la Post-Communion *Mundet et muniat nos.*

III.

Je vous communique aussi, avec la présente, un *Tableau des différentes fêtes patronales de ce diocèse avec assignation de jours fixes aux Saints transférés par ces Patrons et par leurs Octaves.*

Tous les prêtres de ce diocèse, en autant qu'ils y seront concernés, devront se conformer à ce tableau. On remarquera que les jours ainsi assignés par l'Evêque diocésain deviennent pour chaque Eglise respectivement les jours *propres* de ces fêtes. Par conséquent, une fête ainsi *fixée*, pour la paroisse ou église que cela concerne, doit être célébrée le dimanche, si elle tombe le dimanche et si les rubriques ne s'y opposent pas d'ailleurs. De même aussi ces fêtes ne peuvent être dérangées par les Saints renvoyés précédemment et qui se trouveraient placés à leur jour pour le reste du diocèse ; excepté si la fête précédemment transférée était d'un rite supérieur ou égal et que la rubrique ne permît pas de la renvoyer à un autre jour.

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ **L. F.,** *Ev. des Trois-Rivières.*

TABLEAU

Des Fêtes Patronales des Eglises et Paroisses du Diocèse des Trois-Rivières avec assignation par l'Evêque Diocésain de jours fixes aux Saints qui se trouvent transférés par ces Patrons et par leurs Octaves.

JANVIER.

3 Ste. Geneviève, Vierge. *sans octave.*

25 Conversion de St. St. Paul. (St. Paul de Chester.)
Durant l'Oct. mém. de St. Pierre.
30 Juin. S. Paul, Double-Maj. comme fête secondaire, ex decreto 7 Déc. 1844.
28 De l'Octave, ou d'un double transféré, ou du Dim.
1 Fév. Octave.
11 S. Ignace, Ev. et Mart. (1).

28 S. Cyrille, Ev. (Wendover.) *Vide No.* 11.
3 Fév. de l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
4 Octave.
11 St. André Corsin. (4.)

29 S. Valère, Ev. (Bulstrode.) *Vide No. II.*
3 Fév. de l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
5 Octave.
11 S. François de Sales, Ev. (29 Janv.)
13 Ste. Agathe, V. M. (5.)

FÉVRIER.

6 S. Tite, Ev. (Sans Oct. durant le Carême, ou Oct. cessant advenant le Carême.) Voir la note 6e et 7e.
11-12 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
13 Octave.

11 S. Fulgence, Ev. (Dies fixa ex 1 Jan.)
Sans Oct. dur. le Carême, ou Oct. cessant advenant le Carême. (Voir la note 6e et 7e.)
12-13 14-15-16-17 De l'Oct. ou d'un double transféré ou du Dim.
18 Octave.

MARS.

1 S. David, Ev.
(Sans Oct. dur. le Carême, ou Oct. cessant advenant le Carême. Voir les notes 6e et 7e.
2 3-5-6 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
8 Octave.
11 S. Jean de Dieu, Conf. (8)

7 Ste. Perpétue, mart. (*Missa me expectaverunt. Orat. Deus qui inter.*) *Deux jours d'Oct. seulement, si ce n'est pas dans le Carême. Voir les notes* 6e et 7e.
11 S. Thomas d'Aquin, Conf. et Doct. (7.)

12 S. Grégoire, Pape et Doct. (sans Oct.)

17 S. Patrice, Ev. (sans Oct.)

18 S. Gabriel, Arch. (sans Oct.)

19 S. Joseph. (sans Oct.)

AVRIL.

6 S. Célestin, Pape. (Oct. s'il tombe après la Quasimodo, et avant le 13. Voir la note 6e.)

7-8 9-10-12 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.

13 Octave.

14 S. Herménégilde, mart. (13.)

11 S. Léon, Pape et Doct, (Oct. s'il tombe après la Quasimodo et avant le 18.) Voir la note 6e.

12-14 15-16-17 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.

18 Octave.

13 S. Justin, mart. (Oct. s'il tombe après la Quasimodo, et avant le 20.) Voir la note 6e.

14 S. Herménégilde, mart. (13.)

15-16-17-18-19 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.

20 Octave.

30 S. Sévère, Ev.

7 Mai. Octave.

11 Ste. Catherine de Sienne, V. (30 avril.)

13 S. Stanislas, Ev. et Mart. (7.)

30 Avril. Ste. Sophie, Vierge et Mart.

7 Mai. Octave.

11 Ste. Catherine de Sienne, V. (30 Avril.)

13 S. Stanislas, Ev. et Mart. (7.)

MAI.

1 S. Philippe, Ap.

In off. Sti Philippi. Lectiones 1 noct. de Com. Apost.; 2o. prima propria, aliæ duæ de Comm. 3o. propriæ ex Festo. Antiph. ad Magnif. et Benedict. ad Vesp. Laudes et per Horas ex Festo, reliqua de Com. Missa propria cum orationibus in numero singulari.

8 Octave.

11 S. Jacques, Ap. (2 *cl.*) (1).

In off. Sti Jacobi, Lect. 1 noct. de initio ipsius Epist. vel quæ occurr. de ejusdem Epistolâ; 2 primæ duæ propriæ, alia de Comm.; 3. *Ecce nos* de Comm. reliqua de Com. Missa sumitur ex Festo S. Marci 25 April. cum orat. (in numero singulari) et Epist. ex missa 1 Maii: et Evangel. ex missa votiva SS. Ap. Petri et Pauli. Extra temp. Pasch. dicitur missa votiva prædicta, except. orationibus quæ erunt ut suprà.

13 Apparition de S. Michel. (8.)

4 Ste. Monique.
11 Octave.

5 S. Pie V. Pape.
11 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
12 Octave.
13 SS. Nérée, Achillée, etc. mart. (12.)

25 S. Urbain, Pape et Mart. (Si transf. vide No. 6.) (Windsor)
28 S. Grégoire VII, Pape. (25).
29 30 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
1 Juin. Octave.

31 Ste. Angèle de Mérici, V. (Si transferatur. Vide No 6.)
1-2 3-5 Juin. De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
7 Octave.

JUIN.

3 Ste. Clothilde (Si transf. vide No. 6.)
5 7 8 9 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
10 Octave.
15 Ste. Marguerite, Reine d'Ecosse. (10.)

5 S. Boniface, Ev. et mart. (Si transf. Vide No. 6.) [Shawenigan.
7 8 9 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
12 Octave.
15 S. Jean de S. Facond, Conf. (12.)

6 S. Norbert, Ev. (Si transferatur. Vide No. 6.)
7-8-9 De l'Oct. au d'un double transféré, ou du Dim.
13 Octave.
15 S. Antoine de Padoue, Conf. (13.)

8 S. Médard, Ev. (Si tranf. vide No. 6.) (Warwick.)
9 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
15 Octave,

11 S. Barnabé, Ap. (Si transf. vide No. 6.)
15-17 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
18 Octave.

13 St. Antoine de Padoue, Conf. (Si transf. Vide No. 6.)
15-17 18 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
20 Octave.

22 S. Paulin, Ev. (Solennité le Dim. avant celle de S. J. Bte.)
23 De l'Octave, ou d'un double transféré, ou du Dimanche.)
29 SS. Pierre et Paul, Ap. mém. de l'Octave.

24 S. Jean-Baptiste. *Ut in ordine.*

25 S. Guillaume, abbé, (Solennité le Dim. après celle de St. [Jean-Bte.
27 De l'Oct. de S. J. Bte. ou d'un double transféré, ou du Dimanche, mém. de l'Oct. de S. Guillaume. *Vide No.* 1.
2 Juillet. Visitation de la Ste. V. mém. de l'Oct.

25 S. Prosper, Ev. (Solennité le Dim. après celle de S. Jean-Bte. *Vide No.* 1.
27 S. Guillaume, abbé. (25.)
2 Juillet. Visitation de la Ste. V. mém. de l'Oct.

29 SS. Pierre et Paul. *Ut in ordine.*

JUILLET.

2 Visitation de la Ste. V.
3 4-5-7 De l'Oct. de la Visit. ou d'un double transféré.
9 Octave.

4 S. Elie, Ev. de Jérusalem.
5 De l'Oct. des SS. Ap. ou d'un double transféré, mém. de l'Oct. de S. Elie.
7-9 De l'Oct. ou d'un double transf.
11 Octave.

14 S. Bonaventure Ev. et Doct. (Dedicatio Eccl. ante præfertur
21 Octave.

16 N.-Dame du Mont-Carmel.
21 De l'Oct. ou d'un double transféré ou du Dim.
23 Octave.
24 S. Apollinaire, Ev. et Mart. (23.)

17 S. Alexis, Conf.
21 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
24 Octave.

18 S. Camille de Lellis, Conf.
21 De l'Oct. ou d'un double transféré. ou du Dim.
25 S. Jacques, Ap. mém. de l'Oct.

18 S. Frédérick, Ev. et Mart.
21 S. Camille de Lellis, Conf. (18.)
25 S. Jacques, Ap. mém. de l'Oct.

21 S. Daniel, Prophète et Conf.
24 27 De l'Oct. ou d'un double tranféré, ou du Dim.
28 Octave.
30 SS. Nazaire, Celse, etc., mart. (28.)

22 Ste. Marie Madeleine.
24 27 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
29 Octave.
30 Ste. Marthe, V. (29.)

25 S. Christophe, mart.
27 S. Jacques, Ap. (25.)
30 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
1 Août. Octave.
9 S. Pierre aux Liens. (1.)

26 Ste Anne.
27-30 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
2 Août. Octave.
9 S. Alphonse de Liguori, Ev. et Doct. (2.)

31 S. Germain, Ev. d'Auxerre.
7 Août. Octave.
9 S. Ignace, Conf. (31 Juil.)
11 St. Cajetan, Conf. (7 Août.)

AOUT.

7 S. Albert, Conf.
9 S. Cajétan, Conf. (7.)
11 13 De l'Oct. de S. Albert, ou d'un double transf. ou du Dim.
14 Octave.

9 S. Romain, Mart. Nihil de Vigiliâ. (Solen. le Dim. av. celle de l'Assompt.)
11-13-14 De l'Oct. de S. Rom. ou d'un double transféré, ou [du Dim.
16 Octave.
19 S. Roch, Conf. (16.)

13 S. Hippolyte, Mart. (Sol. le Dim. av. celle de l'Assompt.)
14 De l'Oct. de S. Hip. ou d'un double transféré, ou du Dim.
20 Octave.

26 S. Bernard, Conf. et Doct. (20.)

18 Ste. Hélène. (Sol. le Dim. après celle de l'Assompt.)
19 De l'Oct. de l'Assompt. ou d'un double transf.
25 Octave.
26 S. Louis, roi. (25.)

20 S. Samuel, Prophète et Conf. (Sol. le Dim. ap. celle de l'Ass.
26 S. Bernard, Conf. et Doct. (20.)
27 Octave.
1 Sept. S. Joseph Calasanz. (27 Aout.)

25 S. Louis, roi.
26 De l'Oct. ou d'un double transféré.
1 Sept. Octave.

26 S. Zéphirin, Pape et Mart.
1 Sept. De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
2 Octave.
3 S. Etienne, Conf. (2.)

SEPTEMBRE.

8 Nativité de la Ste. V. (Ut in ordine—omis. Com. S. Adriani; 8 Lect. terminatur in verbis *Sedem tuam*, 9 vero inchoatur ab illis *Judas autem*, et in 2 Vesp. non fit com. S. Gorgonii.

S. Nom de Marie. *Cum Octavâ* et tunc non fit amplius Com. Octavæ Nativitatis. Si in die Octava SS. Nominis B. M. V. occurrat Festum VII Dolorum, officium erit de Festo et nihil fit de die Octavâ SS. Nominis B. M. V.

19 S. Janvier, Ev. et Mart. (Lect. I noct. A Mileto. 2 propriæ ut in Breviario, 3 de com. unius mart. Pontif.; Socii vero transferuntur et celebrantur sub ritu semi-duplici cum off. de com. pl. martyrum, 2 loco; sed Lect. 3 Noct. ut in Breviario hac ipsâ die. Missa *Salus autem* de communi. Si Festum VII Dol. B. M. V. impediatur Festo Sti Januarii aut hujus octavâ tunc illud festum VII Dol. B. M. V. transfertur in primam ex sequentibus dominicis non impeditam à Festo æqualis vel altioris ritus.
25 Compagnons de S. Janvier. *Semi-Double. Missa Salus.*
26 Octave.

21 S. Matthieu, Ap. et Evang. (Vide suprà quoad Festum [VII Dol.)
25 26 De l'Oct. ou d'un double tranf. ou du Dim.
28 Octave.
3 Octobre. S. Wenceslas, Mart. (28 Sept.)

22 S. Maurice, Mart. (Vide suprà quoad Festum VII Dol.)
25 S. Thomas de Villeneuve, Ev. (22.)
26 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
29 S. Michel. Mém. de l'Octave.

28 S. Wenceslas, Mart.
1 Octobre. De l'Oct. mém. de S. Rémi. *Ut simplex.*
3 De l'Oct. ou d'un double transferé.
5 Octave.

29 S. Michel, Arch.
1 Octobre. De l'Oct. mém. de S. Rémi. *Ut simplex.*
3-5 De l'Oct. ou d'un double transféré.
6 Octave.
7 S. Bruno, Conf. (6,)

OCTOBRE.

2 SS. Anges.
3 5-7 De l'Oct. ou d'un double transféré.
9 Octave.
11 SS. Denys, Eleuthère, Mart. (9.)

8 Ste. Brigitte. (Vide No. 12.)
11-12 De l'Oct. ou d'un double transféré.
15 Octave.
16 Ste. Thérèse, V. (15.)

13 S. Edouard, Conf. (Vide No. 12.)
16 De l'Oct. ou d'un double transféré.
20 Octave.
21 S. Jean de Canti, Conf. (20.)

18 S. Luc, Evang. (Vide No. 12.)
21-22 23 De l'Oct. ou d'un double transféré.
25 Octave.

21 Ste. Ursule, V. et Mart. (Vide No. 12.)
22-23 25-26-27 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
28 SS. Simon et Jude, Ap. mém. de l'Oct.

24 S. Raphaël, Arch. (Vide No. 12.)
25 26 27 29 30 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
31 Octave.

29 S. Narcisse, Ev.
30 31 De l'Oct. ou d'un double transféré.

3 Nov. De l'Oct. de la Touss. ou du Dim. mém. de l'Oct.
[de S. Narcisse.
5 Octave.

NOVEMBRE.

9 S. Théodore, Mart.
16 Octave.
26 Dédicace de la Basilique du S. Sauveur. (9.)

13 S. Stanislas, Conf.
16 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
20 Octave.
26 S. Félix de Valois, Conf. (20.)

14 S. Didace, Conf.
16 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
21 Octave.
26 Présentation de la Ste. V. (21.)

15 Ste. Gertrude, V.
16 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
22 Octave.
26 Ste. Cécile, V. et Mart. (22.)

15 S. Malo, Ev.
16 Ste. Gertrude, V. (15.)
22 Octave.
26 Ste. Cécile, V. et Mart. (22.)

20 S. Félix de Valois, Conf.

26 De l'Oct. ou d'un double tranf. ou du Dim.
27 Octave.

22 S. Philémon, Mart.
26 Ste. Cécile, V. et Mart. (22.)
27 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
29 Octave.

24 Ste. Flore, V. et Mart,
26 S. Jean de la Croix, Conf. (24.)
27 29 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
1 Déc. Octave.

27 S. Léonard de Port Maurice, Conf.
29 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
1 Déc. De l'Oct. ou d'un double tranf; ou du Dim.
4 Octave.
5 S. Pierre Chrysologue, Ev. et Doct. (4.)

30 S. André, Ap.
1 5 Déc. De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
7 Octave.
9 S. Ambroise, Ev. et Doct. (7.)

DÉCEMBRE.

2 Ste. Bibiane, V. et Mart.
5 De l'Oct. ou d'un double transf. ou du Dim.
9 Octave.

3 S. François-Xavier, Conf.

5 9 De l'Oct. ou d'un double transféré, ou du Dim.
10 Octave.

8 Immaculée Conception. (Ut in Ordine. omissâ com. Sti [Ambrosii in I Vesp.

10 Ste. Eulalie, V. et M.
12 14 De l'Oct. de S. Eul. ou d'un double transf. ou du Dim.
16 S. Eusèbe, Ev. et Mart. *In II Vesp. Sti Eusebii, nihil de [Oct.*
17 Nihil de Octavâ.

16 S. Eusèbe, Ev. et Mart. (*Sine Octavâ.*)

21 S. Thomas, Ap. (*Sine Octavâ*) Solen. le Dim. après la fête, [excepté si ce Dim. tombe le 24 ou le 25.

23 Ste. Victoire, V. et Mart. (*Sine Oct.*) Solen. le Dim. après [la fête, excepté si ce Dim. tombe le 24 ou le 25.

26 S. Etienne, 1er Mart. (*Ut in Ordine.*)

27 S. Jean, Ap. In I Vesp. Antiph. et Psal. de Nativit. deindè à Capitulo de S. Joanne, cum com. S. Stephani et Oct. Natiuitatis. Reliqua ut in Eccl. universali, sed in Laudibus et Missa, ac in II Vesp. non fit commemoratio S. Stephani, et infrà Octavam Commemoratio Sti Joannis præfertur commemorationi S. Stephani.

NOTANDA.

1° Solemnitas titularis celebrari nequit : 1° In Dominicis primæ classis, V. G. in Dominicâ I Adventus! I Quadragesimæ, Passionis, etc., etc. 2° In Dominicis in quibus celebratur festum I classis et majoris dignitatis ; 3° in Dominicis in quibus celebratur solemnitas festi dignioris, etiamsi titularis dies sit propria.

2° Ecclesiarum dedicatio Titularis festo præfertur; quod intelligendum est de festo et de solemnitate.

3° Infra Octavam Titularis, in I Noct. lectiones de Script. occ. Si non habeantur propriæ pro II et III Noct., repetantur lectiones positæ in communi sanctorum, si de Sanctis octava fiat, alioquin lectiones diei festi. (rubric, c. 7· n. 4.)

4° Si infrà octavam occurrat *simplex de precepto*, V. G. S. Remigius, licet sit semi-duplex *ad libitum*, officium fit de Octavâ cum nonâ lectione et commemoratione simplicis in I Vesp. in Laudibus et Missâ.

5° Infra Octavas non privilegiatas fieri debet de duplici translato, si adsit dies libera.

Semi-duplex occurrens in die officii duplicis I classis habentis Octavam, transfertur ad diem immediate sequentem in quâ agendum esset de die infra Octavam. Quod privilegium retinet etiam semi-duplex occurrens in dominicâ infrà octavam, ut scilicet reponatur in feria secundâ sequenti non impeditâ, etiamsi reponendum esset duplex I classis priùs translatum et non privilegiatum.

6° Si festum Titularis extra octavam accidentaliter transferatur, sine octava celebratur (rubric, c. 10.) Si intra octavam transferatur, tunc celebrato Festo, fit vel officium, vel commemoratio octavæ usque ad diem octavam quæ nunquàm transfertur. Si in die octavâ transferatur, de eo nihil amplius fit.

Festum titularis fixè translatum privilegium habet suam servandi Octavam.

7° Advertendum est quod de Octavis quæ non reperiuntur in Calendario romano, nihil fieri possit à Feriâ IV Cinerum usque ad Dominicam in Albis, à Vigilia Pentecostes usque ad Festum SS. Trinitatis, et à die 17 Decembris usque ad Festum Epiphaniæ inclusivè. (rub. tit. 7.)

8° Sacerdos duabus Ecclesiis adscriptus, de utriusque titulari officium recitare tenetur ritu I classis cum octava (S. R. C. decret. 24 Sept. 1842). Idem dicendum de sacerdote qui, præter propriam Ecclesiam, alteram habet in deservituram (De Herdt.)

Attamen officium et missæ cantatæ conformari debent Ecclesiæ in quâ fiunt, absque respectu ad alteram. (S. R. C. Decret. 5 Oct. 1697.)

9° In suffragiis fit commemoratio utriusque Titularis. Si autem oratio *à cunctis* recitanda sit, nominatur tantùm titularis Ecclesiæ in quâ missa celebratur.

10° Festa Titularium mobilium, v. g. S. Joachim, SS. Nominis Mariæ etc., cum octava celebrantur in Dominica eis assignata in Breviario romano, et festa quæ occurrunt in hac Dominicâ, vel ejus octavâ, transferuntur juxta rubricas. *Cap. de Translatione festorum*

11° Si solemnitas Titularis, v. g. S. Cyrilli, seu S. Valerii, et solemnitas Purificationis B. M. V. in eâdem dominicâ occurrant, anticipatur solemnitas Purificationis, quoad missam et Vesperas tantùm, et benedictio candelarum fit in solemnitate Titularis. (et hoc fiet donec aliter statuatur.)

12° Si Festum Titularis incidat in die SS. Familiæ, tunc fit de Titulari, et omittitur officium SS. Familiæ hoc anno, idem fit pro officiis Maternitatis, Puritatis et Patrocinii B. M. V. quando occurrunt cum Festo aut octavâ Titularis

No. 28

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, 11 Septembre 1871.

MONSIEUR,

En annonçant aux fidèles confiés à vos soins la collecte que j'ai ordonné de faire chaque année pour le St. Père, vous aurez le soin de les engager à faire cette aumône aussi abondante qu'ils le pourront; parce qu'il se présente en même temps une autre bonne œuvre à laquelle nous devons aussi prendre part, et que nous aiderons en partageant cette collecte à cette fin.

Nous avons reçu, la semaine dernière, la visite d'un Prêtre du Séminaire des Missions étrangères, à Paris, fortement recommandé par Son Excellence le Nonce Apostolique, Mgr. Chigi, et par le Supérieur de cette institution.

Le but de sa mission est de faire connaître les difficultés extrêmes où se trouvent les grandes missions de la Corée, du Japon, du Thibet, de la Chine, du Tongking, de l'Inde, etc., qui leur sont confiées, et qui sont aujourd'hui sur le bord de leur ruine, par suite des désastres qui ont atteint la France depuis un an. On peut se faire une idée de l'importance de ces missions et des services que le Séminaire des Missions étrangères y rend à l'Eglise par les chiffres suivants extraits d'une notice sur cet établissement :

" Aujourd'hui le Séminaire des Missions étrangè-
" res fournit des Ouvriers apostoliques à 23 missions,
" qui forment autant de diocèses ou Vicariats apostoli-

" ques. Ces missions sont administrées par 23 Evê-
" ques, 425 missionnaires et environ 320 prêtres indi-
" gènes. Le nombre total des chrétiens est d'environ
" 600 000, et la moyenne annuelle des conversions
" d'adultes est de 9 à 10,000."

Ces chiffres nous disent plus éloquemment que tous les discours, l'importance de l'œuvre pour laquelle ce vénérable Prêtre, lui-même ancien missionnaire aux Indes, demande des secours.

Tout le monde sait que c'est au Séminaire des Missions étrangères que le premier évêque du Canada s'est adressé pour la fondation du Séminaire de Québec; et à ce seul titre ne mérite-t-il pas toutes nos sympathies ? Et malgré l'état de gêne où nous nous trouvons, pourrions-nous ne pas faire quelque chose pour lui venir en aide ? Il va sans dire que les diocèses de Québec et de Montréal se sont empressés de répondre à cet appel. Pour nous, si les circonstances ne nous permettent pas de faire une quête spéciale à cet effet, j'ai cru qu'en faisant plus abondante la collecte pour le St. Père, et en en faisant une part convenable à cette œuvre, nous atteindrions le même but en fatiguant moins notre peuple; et c'est dans cette intention que je vous adresse la présente.

Vous adresserez comme à l'ordinaire le montant de cette collecte à M. Rheault, qui a encore ces comptes en mains.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ **L. F.,** *Ev. des Trois-Rivières.*

P. S.—Je me propose de faire publier *in extenso* toutes les listes de lots qui me seront envoyées de chaque paroisse. Cette publication aura l'avantage de bien faire connaître les chances nombreuses qu'offrira la loterie que nous allons faire, et sera par là même un puissant motif pour engager le public à prendre des billets en grand nombre.

Les nouvelles que je reçois de tous côtés m'apprennent que ce projet reçoit partout le plus bienveillant accueil. Envoyez-moi, autant que possible, vos listes pour la St. Michel.

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 29

LETTRE PASTORALE.

LOUIS-FRANÇOIS LAFLÈCHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siège-Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur J.-C.

Nos Très Chers Frères,

Notre vénéré Prédécesseur Nous chargeait, il y a dix ans, de porter à votre connaissance les graves difficultés où il se trouvait par suite des dettes considérables dans lesquelles l'avait entraîné, contre ses prévisions, la construction de l'Eglise Cathédrale de ce diocèse. Votre foi et votre générosité ne s'effrayèrent point des sacrifices qu'il fallait faire en cette pénible circonstance, et le diocèse dans son ensemble s'empressa de venir en aide à son premier Pasteur. Après ces dix années d'efforts et de sacrifices, Nous croyons qu'il est de Notre devoir de vous faire con-

naître les résultats que Nous avons obtenus et les conditions dans lesquelles se trouve aujourd'hui la première institution de ce diocèse.

Nous sommes heureux d'avoir à vous dire que la situation s'est beaucoup améliorée pendant ce laps de temps, grâces à ces sacrifices et aux autres secours que la Divine Providence Nous a envoyés. S'il y a encore des difficultés et des besoins urgents à rencontrer, il n'y a néanmoins rien de décourageant.

En effet, pendant les dix années qui viennent de s'écouler, Nous avons réussi à diminuer de plus des deux tiers la dette qui menaçait la Corporation épiscopale de ce diocèse d'une ruine complète. De £24,000 qu'elle était à la fin de 1861, elle est aujourd'hui réduite à la somme d'environ £7,630 : et les intérêts de £1,500 qu'il fallait payer par année sur cette dette se trouvent présentement réduits à £350.

C'est un résultat qui dépasse de beaucoup, sans doute, vos espérances et les nôtres, N. T. C. F. ; et quand Nous repassons dans Notre mémoire les difficultés que Nous avons eues à surmonter pour y arriver, Nous n'hésitons pas à y reconnaître une assistance toute spéciale de la Divine Providence.

Nous aimons à le reconnaître ici publiquement. Nous attribuons en grande partie ce succès inespéré à l'esprit de foi et à la grande piété de Notre Vénéré Prédécesseur, dont la confiance en Dieu a toujours été inébranlable. Grâces en soient donc rendues à ce Dieu infiniment bon, qui n'abandonne jamais ceux qui espèrent en lui, et merci à tous ceux dont la généreuse charité a contribué à réaliser

un aussi heureux résultat. Celui qui a promis de récompenser un verre d'eau donné en son nom ne manquera certainement pas de récompenser tous les sacrifices faits pour assurer le succès d'une œuvre aussi excellente que celle de la fondation d'une institution épiscopale.

Mais, N. T. C. F., si ce coup d'œil rétrospectif est bien propre à Nous encourager, l'avenir n'est pas encore sans nuages. Vous conviendrez avec Nous qu'il reste encore beaucoup à faire : une dette de plus de £7,600 est sans doute un fardeau bien lourd avec les faibles ressources dont Nous pouvons disposer. Abandonné à Nous-même, il nous faudra bien du temps pour en sortir. Et cependant le Premier Pasteur de votre diocèse n'a pas encore de logement pour s'abriter avec le personnel nécessaire à l'administration diocésaine ; il lui faut recevoir l'hospitalité de M. le Curé des Trois-Rivières, dont le presbytère, assez spacieux pour les besoins de la Cure, est cependant insuffisant pour rencontrer en sus ceux d'un évêché. Aussi, sommes Nous peiné de Nous trouver si à l'étroit dans les circonstances où il Nous faut recevoir Notre Clergé et les étrangers qui viennent de temps en temps Nous honorer de leur visite.

La construction d'un Evêché, et l'extinction de la dette de la Corporation épiscopale sont donc les deux objets qui réclament le plus en ce moment votre concours, pour mettre votre premier Pasteur en état de rencontrer convenablement tous les besoins du diocèse. Mais comment atteindre ce double but sans vous être à charge?

Voici un moyen que vous connaissez déjà et qui Nous a été conseillé bien des fois : c'est une loterie à laquelle tous les diocésains en particulier seraient invités à prendre part. Nous pensons à ce projet depuis plusieurs années, et Nous attendions des circonstances favorables pour le mettre à exécution. C'est ce que nous croyons se rencontrer cette année. La bonne récolte dont la Divine Providence nous a favorisés ; la dernière année de la contribution décennale que Nous vous avions demandée pour cette œuvre, Nous ont paru être une bonne occasion pour faire un nouvel appel à votre générosité, et vous engager tous à mettre la main à la réalisation de ce projet, qui ne peut manquer d'avoir le plus heureux résultat, sans être une charge pour personne. Aussi ceux d'entre vous à qui Nous avons eu occasion d'en parler l'ont-ils accueilli avec la plus vive sympathie, et Nous ont-ils fortement engagé à ne point le différer davantage.

La chose une fois décidée, Nous avons compris qu'il fallait d'abord avoir des lots qui pussent offrir par leur nombre et leur valeur un encouragement véritable à ceux qui aimeraient à tenter le sort tout en contribuant à une bonne œuvre. C'est ce que le zèle de Notre Clergé et d'un bon nombre d'âmes généreuses parmi les Fidèles Nous ont rendu facile. Aujourd'hui Nous avons le plaisir de vous annoncer qu'il a été mis à Notre disposition environ 4 mille lots, dont quelques-uns valent $500, $300, $200 et $100, et dont la valeur totale est d'environ $6,300. C'est peut-être la loterie la plus considérable qui ait encore été faite dans cette Province.

Nous avons deplus considéré qu'il faillait mettre

cette superbe loterie à la portée de toutes les bourses, et donner au pauvre la facilité d'y prendre part comme le riche sans cependant se mettre à la gêne et s'imposer un sacrifice au-dessus de ses moyens. En conséquence Nous avons fixé à 30 sous la valeur de chaque billet

Il y a dix ans, nous vous demandions une contribution annuelle de deux chelins par famille, et cela pour une période de dix années ; mais sans avoir rien à vous offrir en compensation, si ce n'est le mérite de prendre part à une œuvre certainement excellente et agréable à Dieu. Aujourd'hui, Nous vous demandons pour une fois seulement de prendre dans cette loterie au moins un billet par communiant, c'est-à-dire de faire un sacrifice de 30 sous pour chacun.

Cette fois Nous sommes plus heureux. Nous avons dabord à vous offrir, le même avantage de prendre part à une bonne œuvre ; mais Nous avons de plus le plaisir de vous offrir en compensation de ces léger sacrifices la chance de gagner quelques lots qui offriront à un grand nombre un joli bénéfice à réaliser. Mais un grand motif que votre foi appréciera davantage, c'est la participation que vous aurez à la messe qui se dit tous les mois à perpétuité pour les bienfaiteurs de la Cathédrale. Ainsi donc, N. T. C. F., au lieu de la contribution qui se fait chaque hiver pour l'évêché, dans les différentes paroisses du diocèse, Nous vous engageons à prendre dans cette loterie un billet par chaque communiant. S'il arrive que quelqu'un ne puisse faire ce léger sacrifice, Nous avons la confiance que le nombre de ceux à qui les moyens et la bonne volonté permettent facilement davantage

comblera ce déficit. De plus, pour atteindre plus facilement ce résultat, Nous autorisons et Nous engageons toutes les fabriques du diocèse à en prendre un nombre proportionné à leurs ressources, de manière à combler plus sûrement le déficit qui pourrait se rencontrer quelque part par défaut de moyen. Déjà Nous avons aussi engagé Notre Clergé à faire de généreux sacrifices dans le même sens. Or, si nous pouvions réaliser ce projet, Nous n'hésitons pas à vous donner l'assurance que vous Nous aurez mis en état de faire face aux besoins qui se font le plus vivement sentir pour le présent, et d'attendre sans trop de souffrance la solution finale des difficultés dans lesquelles l'évêché se trouve depuis si longtemps engagé. C'est ce que Nous attendons avec confiance de votre foi et de votre bonne volonté.

Nous avons fait remettre un nombre convenable de ces billets à M. Votre Curé, et c'est à lui que vous devez vous adresser pour vous en procurer et avoir en même temps tous les renseignements que vous pouvez désirer sur cette loterie.

Nous profitons de la présente Lettre Pastorale pour vous engager à rendre à Dieu de sincères actions de grâces pour la bénédiction qu'il a daigné dans sa miséricorde répandre sur vos champs et la récolte abondante qu'il vous a donnée. Faites un bon usage de ces biens, N. T. C. F.; c'est le moyen le plus propre à vous assurer la continuation de la faveur céleste. En conséquence, Nous ordonnons que dans toutes les paroisses et missions du diocèse on chante une grand'-messe d'actions de grâces dans le cours du mois de Décembre, pour remercier le Seigneur des bénédicti-

ons qu'il lui a plu de répandre sur notre pays dans tout le cours de cette année. Nous vous engageons aussi à faire dans le même but le sacrifice que Nous vous demandons par la présente en faveur de la Corporation épiscopale de ce diocèse, conjurant le Seigneur de vous le rendre au centuple et dans cette vie et dans l'autre.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la fête de tous Les Saints le premier de Novembre mil huit cent soixante-onze.



✠ **L. F.**, *Ev. des Trois-Rivières.*

Par ordre,

J. Agapit Legris, Ptre.,

Secrétaire.

No. 30.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières ce 1 Novembre 1871.

Monsieur le Curé,

Vous recevrez avec la présente la Lettre Pastorale que j'adresse aux Fidèles pour les engager à prendre généreusement part à la loterie que Nous faisons en faveur de la Corporation épiscopale de ce diocèse. J'ai la confiance que vous ne manquerez pas de leur donner les explications les plus propres à leur faire comprendre la nécessité et l'importance de cette œuvre, et de les exhorter à y prendre une large part. Le généreux encouragement qu'ils ont donné plusieurs fois en pareille circonstance à des œuvres étrangères me donne l'assurance qu'ils apporteront encore plus de zèle dans la circonstance présente, puisqu'il s'agit en réalité de leurs propres interêts.

Vous recevrez en même temps un nombre de billets à peu près égal à celui de vos communiants.

Voici ce que je vous prie d'observer à ce sujet :

1o La vente devra s'en faire dans le cours de Novembre, Décembre et Janvier.

2o Inscrivez lisiblement sur la marge de chaque billet le nom et la résidence de l'acquéreur, et ce sur la marge d'autant de billets qu'il en achètera.

3o Une fois le nom inscrit, détachez de cette marge par le milieu du sceau, chaque billet, que vous remettrez à l'acquéreur, qui devra les garder avec soin pour les présenter, s'il a quelque lot à réclamer, et

vous garderez vous-même les marges, que vous renverrez à M. E. Ling, Ptre., pour le 1er Février.

4°. S'il arrive que vous ne puissiez disposer de tous les billets qui vous auront été envoyés, vous les renverrez alors, afin que l'on puisse les écouler ailleurs, s'il est possible.

5°. Il va sans dire que ces billets doivent être vendus argent comptant. Rien n'empêche cependant de prendre en retour du grain ou d'autres produits, toutes les fois que vous pourrez en disposer par vous même ou par d'autres, de manière à réaliser et remettre en argent le prix des billets vendus. En renvoyant les marges au Secrétaire, vous voudrez bien lui indiquer en même temps le montant que vous aurez réalisé, et vous pourrez le lui faire parvenir par la poste ou par quelque occasion bien sûre.

Le tirage se fera dans les derniers jours de Février, et les lots gagnés devront être réclamés dans le cours de Mars, Avril et Mai ; en sorte qu'advenant le premier de Juin, les lots qui n'auront pas été réclamés seront vendus au profit de l'œuvre.

Pour ce qui est des autres conditions de cette loterie, voyez l'imprimé qui accompagne les billets, et dont je vous envoie plusieurs exemplaires, que vous voudrez bien répandre dans la paroisse, pour mettre plus facilement les intéressés au courant de cette affaire.

Dans l'espoir que vous nous donnerez de bon cœur votre concours pour assurer le succès de cette importante entreprise, je demeure bien cordialement,

Monsieur le Curé,

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières*

No

Mon

8 m
par
étan
gien
fessi

No. 31.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

SOMMAIRE.

I. Indulgence plénière.
II. Rapport annuel sur l'état des paroisses et missions.
III. Régistres.
IV. Tenue des comptes de fabrique.
V. Redditions annuelles des comptes de fabrique.
VI. Propagation de la Foi.

SUJETS DES CONFÉRENCES.

Evêché des Trois-Rivières ce 18 Décembre 1871.

Monsieur,

I.

Un indult du St. Siége *ad decennium*, en date du 8 mai 1870, me donne le pouvoir d'accorder trois fois par année une indulgence plénière aux fidèles qui étant contrits, se confesseront et communieront. "*Largiendi ter in anno indulgentiam plenariam contritis, confessis ac sacrâ communione refectis.*"

En conséquence, j'accorde cette indulgence à tous les fidèles du diocèse qui rempliront ces conditions aux fêtes de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Toussaint ou dans leur octave, à l'exception des fidèles résidant dans les Vicariats-forains qui pourront la gagner aux jours désignés par leur Vicaire-Forain respectif à qui j'ai donné cette autorisation.

Si pour quelque raison il était jugé plus avantageux à certaines localités de la fixer à d'autres époques, je le permettrai volontiers sur la demande qui m'en sera faite. Vous ne manquerez pas d'engager les fidèles confiés à vos soins à profiter d'un avantage aussi précieux.

II

Le 15ième décret du 1er Concile provincial de Québec ORDONNE à tous les Curés et missionnaires de faire un rapport annuel à l'Evêque sur l'état des mœurs et de la religion dans leur paroisse ou mission et de la lui faire parvenir chaque année avant le mois de Septembre. Or il est de fait que ce décret n'est pas observé exactement dans le diocèse, et que ce rapport ne se fait qu'à l'époque de la visite pastorale.

Pour vous faciliter l'accomplissement de ce devoir et rendre ces rapports plus uniformes dans le diocèse, voici les principaux renseignements que vous devrez y consigner :

1o. Population catholique et non-catholique de la paroisse ou de la mission.

2o. Nombre de communiants.

3o. Nombre de baptêmes, mariages et sépultures de l'année précédente finissant le 31 Décembre ; et si

les premières communions, et les confirmations sont enrégistrées dans un cahier spécial, tel que prescrit dans cette lettre

4o. Nombre d'écoles et d'enfants les fréquentant, et si elles sont tenues selon les règles prescrites par les conciles provinciaux et les ordonnances diocésaines.

5o. Si les enfants suivent régulièrement les catéchismes pour la première communion, et s'il y a des parents négligents à les y envoyer.

6o. Si les catéchismes des dimanches et fêtes sont faits régulièrement, et s'ils sont bien fréquentés.

7o. Si les jeunes gens sont sages, et les fréquentations bien réglées.

8o. Si l'autorité des pères et mères est convenablement respectée.

9o Combien de personnes ne vont pas à confesse.

10o. Combien ne font pas de pâques.

11o. Combien ont été absents au temps de Pâques et ne se sont pas présentés à leur retour pour accomplir leur devoir pascal

12o. Combien ne vont pas à la messe et ne fréquentent pas l'église, ou ne le font que rarement.

13o. Combien de grandes personnes n'ont pas fait leur première communion.

14o. S'il y a des concubinaires publics.

15o. S'il y a des naissances illégitimes, ou des personnes qui ont été obligées d'aller cacher leur honte ailleurs pour sauver leur honneur

16o. S'il y a des conversions au catholicisme, et des défections.

17o. Combien de garçons, de filles, de familles ont émigré aux Etats-Unis dans l'année, et pourquoi : et combien en sont revenus, et dans quelles conditions de foi, de mœurs et de fortune.

18o. Signaler les principaux désordres de la paroisse, tels qu'intempérance, bals, danses, luxe, usure, etc.

19o. Dans quel état sont l'Eglise, la sacristie, le cimetière, le presbytère et les dépendances.

20o. Le montant de la recette et de la dépense, et le montant restant en caisse et au coffre lors de la dernière reddition des comptes, ainsi que le montant des dettes actives et des dettes passives de la fabrique, et de la répartition, s'il y a lieu.

21o. S'il y a des marguilliers qui n'ont pas encore rendu compte.

22o. Si la fabrique est convenablement pourvu de tout ce qui est nécessaire pour le culte.

Ce rapport devra être encore plus détaillé lors de la visite pastorale, ainsi qu'il est indiqué à la page 103 de l'appendice du rituel, et accompagné de l'inventaire qui y est prescrit.

23o. Enfin, on devra enrégistrer ces rapports et cet inventaire dans le régistre dont il est parlé ci-après, et certifier cet enrégistrement au bas de la copie qui sera remise au secrétaire de l'Evêché ou à l'Evêque lui-même.

III.

Outre l'enrégistrement des baptêmes, mariages et sépultures, le Rituel romain prescrit encore l'enrégistrement des Confirmations et des premières Commu-

nions dans un livre spécial. Cette prescription n'est point observée si ce n'est pour les confirmations que l'on enrégistre assez irrégulièrement tantôt au régistre des baptêmes, etc., tantôt au régistre des délibérations. Il faudra à l'avenir observer cette prescription. En conséquence on ouvrira dans toutes les paroisses et missions un nouveau régistre que l'on intitulera : " RÉGISTRE DES PREMIÈRES COMMUNIONS ET DES CONFIRMATIONS

On inscrira dans ce régistre les noms de baptême et de famille et l'âge de toutes les personnes qui feront leur première communion ou seront confirmées, en ayant soin de mettre les noms de famille les premiers par ordre alphabétique, des garçons d'abord, et ensuite des filles, avec une série de chiffres à droite de chaque liste en indiquant le nombre, et avec la date du jour et de l'année en tête de la liste, et la signature du Curé ou Missionnaire au bas.

Il y a encore plusieurs autres documents qu'il convient d'enrégistrer et que l'on inscrit ordinairement au régistre des délibérations des assemblées, tels que les procès-verbaux de bénédictions d'église, de cimetière, les érections de chemin de croix, de confréries, etc. Il serait certainement mieux d'av[illegible]gistre spécial pour cet objet. En conséqu[illegible] on ouvrira un quatrième régistre à cet effet d[illegible]s les paroisses et missions du diocèse et on l[illegible]lera : " RÉGISTRE DES DOCUMENTS A CONSER[illegible]." On y inscrira par ordre chronologique :

1o. Les titres et actes [illegible]otariés relatifs à la propriété de la fabrique, ou mission, ainsi qu'aux charges et fondations.

2o. Les décrets canoniques et autres documents importants de l'Evêque, qui sont dans les archives sur des feuilles volantes, ainsi que ceux qui seront envoyés par la suite ; parce que ces pièces détachées finissent souvent par se perdre.

3o. Les rapports annuels faits à l'Evêque sur l'état moral et religieux de la paroisse ainsi que le mémoire et l'inventaire présentés à l'époque de la visite pastorole.

4o. Les procès-verbaux des bénédictions d'église, de cimetière, d'érection de chemin de croix, d'établissement de confrérie, de neuvaine, de quarante-heures, etc., et toutes les pièces qui s'y rattachent.

5o. En un mot on consignera dans ce régistre tous les renseignements et notes qui pourront être utiles et offrir un véritable intérêt dans l'avenir.

On devra donc avoir dans les archives de nos fa briques et missions quatre régistres, savoir :

1o. Régistre des baptêmes, mariages et sépultures.

2o. Régistre des délibérations des assemblées de paroisse et de fabrique.

3o. Régistre des premières communions et des confirmations.

4o. Régistre des documents à conserver.

Ces trois derniers régistres seront cotés, paraphés, et authentiqués, par le Curé ou le Missionnaire, de la même manière que celui des batêmes, etc. On devra aussi avoir le soin en les achetant ou en les renouvelant de choisir des cahiers solidement reliés de même gran deur et épaisseur, de 4 mains de bon papier foolscap,

et d'en écrire lisiblement et proprement le nom sur le dos et sur le couvert. Ils devront aussi être munis de tables ou index convenables par ordre alphabétique.

IV.

Il est encore nécessaire d'avoir trois bons cahiers solidement reliés pour les comptes de la Fabrique, l'un pour le journal, l'autre pour la tenue des bancs et le troisième pour les comptes personnels.

Il serait à désirer que l'on adoptât la division monétaire en piastres et centins ($ cts.) qui est aujour d'hui en usage presque partout dans le pays et les Etats-Unis.

Le journal doit contenir toutes les recettes et toutes les dépenses faites, jour par jour, avec indication précise des dates et désignation claire des sources de la recette ou des objets de la dépense.

Il y a des cahiers à une seule colonne, et dans lesquels on inscrit la Recette sur la page de gauche et la Dépense sur la page de droite. D'autres cahiers au contraire ont deux colonnes sur la même page, la 1ère pour y inscrire la Recette et la 2de pour y inscrire la Dépense. Ils ont l'avantage de faire mettre de suite sur la même page toutes les recettes et les dépenses telles qu'elles se présentent sans laisser de blancs comme les premiers, mais il faut prendre bien garde de toujours inscrire les chiffres de recettes dans la 1re colonne et les chiffres de dépense dans la seconde.

La bonne tenue des comptes dépend surtout du journal. S'il est tenu correctement, sans omission et sans confusion, il est toujours facile de faire une reddition de comptes sans erreur.

Le cahier pour la tenue des bancs doit avoir une page ou aumoins une demi page pour chaque banc qui doit y être désigné par son numéro, et la rangée où il se trouve s'il y a plusieurs séries de numéros. Immédiatement sous la désignation du banc il faut inscrire le nom de l'Acquéreur avec la date et le prix annuel de l'acquisition et les époques de paiements, puis inscrire chaque paiement avec la date où il se fait.

Dans un grand nombre de paroisses aujourd'hui on a adopté le système de faire payer les bancs tous les six mois et d'avance, en sorte que tout banc qui n'est pas payé au jour fixé est vendu, sans autre formalité. C'est certainement le système le plus avantageux, et pour les paroissiens et pour la fabrique. L'expérience l'a clairement démontré, et j'engage fortement toutes les paroisses et missions qui ne l'ont pas encore fait, à l'adopter.

La manière de tenir les comptes de bancs avec ce système est bien plus simple, car il suffit d'avoir une liste exacte des bancs selon l'ordre des Nos. en mettant un No. par ligne, avec le nom de l'acquéreur à la suite, le prix et la date d'acquisition et un blanc suffisant pour y inscrire les noms des autres acquéreurs s'il y a lieu ; et enfin les paiements sont inscrits sur la même ligne dans les colonnes préparées à cet effet portant à leur tête l'année et le mois du paiement, comme on peut le voir dans le modèle ci-après.

Si le paiement des bancs ne se fait pas à la même époque, il est mieux d'entrer au journal chaque paiement au fur et à mesure qu'on le reçoit, et ensuite on le reporte du journal au livre des bancs au nom de celui qui l'a fait ; mais si le paiement de tous les bancs se fait à la même époque, on l'inscrit de suite au livre des bancs et on en porte ensuite le montant au journal par une seule entrée.

Le livre des comptes personnels est destiné à recevoir le compte de chaque personne qui a des arrérages pour casuel, ou quelques transactions avec la fabrique dans lesquelles il y a de temps à autres des paiements à faire ou à recevoir.

Il faut consacrer une page pour chaque compte, et mettre en tête de cette page le nom de famille et de baptême de la personne écrit en gros caractères. Ce livre doit aussi avoir deux colonnes par page ; en tête de la 1ère il faut écrire le mot Doit, et en tête de la 2de le mot Avoir. On entre dans la colonne de *Doit* tout ce que la fabrique avance à cet homme soit en argent, en casuel, ou autrement, et dans la colonne d'*Avoir* tout ce qu'il paie à la fabrique, en argent ou en effet.

Mais il est important de remarquer que tous ces paiements doivent d'abord être inscrits au journal, et de là transportés plus tard au compte personnel.

V

Dans la Reddition annuelle des comptes de chaque marguillier, il faut constater deux choses. 1o. le montant de la recette et celui de la dépense de l'année. 2o le montant des dettes actives et passives de

la fabrique à la fin de l'année. Ces montants montrent clairement l'état financier de la Fabrique, chose qu'il est nécessaire de constater à l'arrivée en charge de chaque nouveau marguillier.

1o. Recette. Dans le recette il ne faut entrer que les sommes réellement reçues et non celles qui sont devenues dues sans avoir été payées. Il faut aussi porter comme recette les sommes retirées de la banque, s'il y a des dépôts, ainsi que les intérêts, ou les sommes rendues par les emprunteurs, en un mot tout argent reçu par la fabrique, de quelque source qu'il vienne, doit être porté comme recette, et indiqué par principaux items dans la reddition des comptes, en ayant soin de porter toujours en tête comme 1er. item, la balance en caisse de la dernière reddition de compte.

Cet encaisse comprend l'argent au coffre et l'argent remis dans les mains du marguillier entrant en charge.

Il faut aussi faire attention de mettre d'abord la recette propre de l'année, et ensuite les arrérages en indiquant à quelle année ils appartiennent.

2o. Dépense.—De même il ne faut porter comme dépense que les sommes réellement déboursées, soit pour achats, placement dans une banque, prêt, paiement de dette ou d'intérêt, et les indiquer aussi par principaux items, ayant soin de mettre d'abord la dépense ordinaire de l'année. La balance de la Recette sur la Dépense doit égaler la somme en caisse.

3o. Dettes actives.—Inscrivez d'abord les arrérages propres de l'année pour casuel ou bancs non

payés, et ensuite les arrérages antérieurs, puis les dépôts dans les banques, les prêts, les intérêts échus non-payés, enfin toutes les autres sommes quelconques dues à la fabrique.

4o. Dettes passives —Inscrivez tout ce que la fabrique doit soit pour achats, ou pour travaux, emprunts, etc., avec les intérêts échus, les termes de paiements, les taux d'intérêt, etc.

La balance entre l'actif et le passif indique clairement la situation financière de la fabrique.

La reddition des comptes étant l'objet d'une délibération de la paroisse ou de la fabrique, doit être entrée au régistre des délibérations.

Tous ces détails pourront peut-être surprendre quelques-uns. Cependant l'examen soigné que j'ai fait des comptes dans toutes les paroisses et missions du diocèse m'en impose l'obligation, et pour arriver à mieux faire comprendre ce qui précède, je joins à la présente des modèles ou formules de ces comptes, auxquels on se conformera à l'avenir : surtout pour la reddition des comptes.

Ainsi les trois premiers modèles sont donnés pour faciliter la tenue régulière des comptes de fabrique sans être absolument obligatoires ; mais j'ordonne qu'on suive le quatrième à l'avenir dans la reddition des comptes.

Cependant quelle que soit la forme que l'on suive, il faut avoir soin que ces comptes soient tenus avec une grande régularité, et que la reddition s'en fasse ponctuellement chaque année.

VI.

Les comptes de la Propagation de la Foi, pour la présente année, se ferment à la fin de ce mois. Je prie en conséquence MM. les curés qui n'ont pas encore fait parvenir le montant de leur collecte au Trésorier, M. Rheault, de le faire au plus tôt. Tout le monde connait combien l'horrible guerre de la Prusse a fait de tort à cette œuvre si nécessaires aux missions Catholiques, et quelles souffrances s'en suivent. Les besoins nombreux de notre diocèse ne m'ont point permis de me rendre aux vœux des envoyés de ces pauvres missions qui sont venus solliciter des collectes spéciales en leur faveur. Efforçons-nous au moins de rendre plus abondantes qu'à l'ordinaire les collectes qui se font dans le diocèse pour cette œuvre si éminemment catholique.

Permettez-moi d'anticiper de quelques jours le commencement de la nouvelle année pour vous la souhaiter bonne et heureuse, et par conséquent abondante en toutes sortes de bénédictions et de fruits de salut pour vous et votre peuple.

Et dans ces sentiments, je demeu[illegible] comme toujours,

Mon cher Monsieur,

Votre dévoué Serviteur et Père en Dieu,

✠ L. F., *Ev. des Trois Rivières.*

QUESTIONS à résoudre dans les Conférences ecclésiastiques du diocèse des Trois-Rivières en 1872.

JANVIER.

1o, Lambert, Prêtre étranger, a assisté au mariage de deux personnes de la paroisse où il se trouve, sur une permission qu'il a obtenue du Curé par fraude et par mensonge. Ce mariage est-il valide ?

2o. Pomponius, Curé, étant venu à mourir, Léonard, son Vicaire, a continué d'exercer ses fonctions ordinaires de Vicaire en assistant à des mariages, et en faisant les mêmes choses qu'il faisait avant la mort de son Curé. Avait-il ce pouvoir ? et les mariages qu'il a ainsi célébrés sont-ils valides ?

3o. Si l'on arrive à l'autel pour se mettre à genoux, ou si étant à genoux, on doit le quitter aussitôt après s'être levé, faut-il alors faire une révérence spéciale, distincte de l'action de se mettre à genoux, soit une inclination, soit une génuflexion, soit une prostration ?

MAI.

1o. Louis achète de Théodule un cheval pour $200 ; le contrat fait entr'eux n'est que verbal, et il ne doit le payer que dans huit jours, quoique d'après leur convention il puisse emmener actuellement ce cheval.

Il le demande deux jours après, mais il le trouve mort d'une maladie purement naturelle, sans qu'il y ait faute de la part de Théodule. Est-il obligé de payer le prix de ce cheval comme il est convenu ?

2o. Léopold s'est confessé de plusieurs péchés énormes ; le confesseur lui a demandé s'il avait une vraie douleur d'avoir offensé Dieu. Il a répondu qu'il n'en avait point ; mais qu'il était bien affligé de n'en point avoir. Ce confesseur peut-il l'absoudre ?

Peut-on garder le manipule et la chasuble pour la procession de la Fête-Dieu ?

JUILLET.

1o. Léon et Noël pour éviter un procès, ont passé un compromis pardevant Notaire pour régler leur difficulté d'après l'avis de Pierre, Jacques et Jean, qu'ils ont choisis pour arbitres ; mais Pierre et Jacques ont rendu leur sentence arbitrale en faveur de Léon, en l'absence de Jean qui s'est trouvé malade. Cette sentence doit-elle être regardée comme juridique ?

2o. Paul, obligé à la récitation du bréviaire, n'a que la simple attention à prononcer exactement les mots sans s'appliquer au sens. Cela suffit-il pour l'exempter de péché ?

3o. Quand doit-on changer le troisième vers de l'hymne *Iste Confessor* ?

4o. La règle de la société de St. Michel déterminant la contribution que chaque membre doit payer annuellement, oblige-t-elle à titre de justice ? et l'associé qui n'aurait pas payé complètement cette contribution, sous prétexte qu'il n'a pas l'intention de de-

mander jamais de secours à la dite société, est-il obligé de payer en justice la balance de ces contributions incomplètes ? et pèche-t-il gravement s'il ne le fait point ?

OCTOBRE.

1o. Cyprien, avocat, ayant entrepris une cause qu'il croyait d'abord juste, a reconnu dans la suite du procès qu'elle était injuste ; doit-il y renoncer ? et s'il continue à la défendre, est-il tenu de restituer à son client l'argent qu'il en a reçu et même de réparer le dommage qui s'en est suivi pour la partie adverse ?

2o. Philippe, en recevant la Prêtrise, n'a fait qu'approcher la main des instruments qui lui ont été présentés, sans les toucher. Son ordination est-elle valide ?

3o. Peut-on chanter au salut ou en procession les litanies du St. Nom de Jésus ?

Traités de Théologie sur lesquels seront examinés les Prêtres ordonnés depuis 4 ans.

1o. De actibus humanis.
2o. De præceptis decalogi.

Sujets des Sermons.

1o. Du délai de la conversion.
2o. De la persévérance.

(1°. MODÈLE DU JOURNAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES.)

JOURNAL.

Marguillier en charge pour l'année, Zéphirin Gaboury.

1871.			Fol.	Recette. $	c.	Dépense. $	c.
Janvier.	1	(*a*) En caisse 1o au coffre $550 2o reçu du marguillier sortant $75........		625	00		
"	3	Reçu la rente des bancs pour 6 mois, Janvier–Juin.....................		540	00		
"	12	(*b*) Payé à G. Bardy, marchand, son compte du 31 Déc. 1870. No. 1.				35	00
"	18	Payé à L. Bois, organiste, 3 mois d'honoraire, Janvier-Fév.-Mars. No. 2.				30	00
Février.	3	Reçu par quête de l'Enfant-Jésus— 1o en argent...............$15.00 2o 50 lbs. de lard à 10 c..... 5.00 3o 12 minots de blé à $1.50... 18 00		38	00		
"	28	(*c*) Déposé à la banque d'Union des Trois-Rivières....................				800	00
Mars.	9	(*d*) Prêté avec permis de l'Evêque, à P. Léon, sur obligation à 6 p. 100..				100	00
"	18	Reçu de Chs. Gros, casuel du service et enterrement de son père..........		25	00		
Avril.	3	(*e*) Doit B. René, service et enterrement de sa femme, $20............	1				
Mai.	7	Reçu de L. Gabet, 2 ans d'intérêt sur son obligation, échus 1er Mai 1871..		12	00		
"	8	Payé à P. Tissot, entrepreneur, balance du prix des bancs neufs—No. 3....	3			200	00
"	12	Reçu de L. Gabet, le montant de son obligation		100	00		
"	"	Retiré de la Banque d'Union........		200	00		
"	23	Payé au constructeur de l'Eglise, P Fagnand, 3ième paiement échu 1er. Mai— No. 4..........				250	00
Juin.	30	Reçu la rente des bancs pour 6 mois— Juillet-Décembre................		545	00		
Décem.	31	(*f*) En caisse 1o. au coffre $600— 2o. en main $70				670	00
		Vérification..............		2085	00	2085	00

(*a*] L'encaisse comprend l'argent au coffre et aussi l'argent en main remis par le marguillier sortant à son successeur. Le rituel et la loi civile prescrivent de mettre deux serrures différentes au coffre-fort, dont une clef est sous la garde du Curé, et l'autre sous celle du

[illegible] l'on observe cette [illegible].

(*b*) Les comptes portant reçus et les reçus et quittances doivent être numérotés et conservés avec soin pour justifier les dépenses faites, et l'on doit toujours exiger ces reçus en payant.

(*c*) Les dépôts à la Banque et les prêts doivent être portés comme dépense et le livret de la Banque, les obligations et les reçus déposés dans le coffre.

(*d*) On ne doit point prêter l'argent de la fabrique sans la permission de l'Evêque.

(*e*) Le casuel et autres comptes dûs à la fabrique et non payés doivent etre entrés en dehors des colonnes, et s'ils ne sont pas encore payés à la fin de l'année, ils sont portés à la liste des arrérages au livre des comptes personnels.

(*f*) L'encaisse ajouté à la dépense doit toujours égaler la recette ; c'est un moyen facile de vérifier les comptes du Journal, et de s'assurer s'il y a eu quelque erreur ou s'il se trouve de l'argent de moins.

(2o. Modèle du livre des bancs

LIVRE DES BANCS

Nos. des bancs.	Noms des Acquéreurs, prix et date de l'acquisition.
1	Paul Lacroix, $8.50 Janvier 1871.
2	Urbain Rho, $6 00 Janvier 1871.
3	George LaSalle, $9.00 Janvier 1871.
4	Louis Roy, $7.50 Janvier 1871.
5	[a]Léon Noel, $6 50 Janv. 1871—Pierre Pinard, $7., Juin ?71
6	Luc Ducrot, $7, Janv. 1871—Jean Tessier, $7.50 Janv. ?71
7	Marc Tissot, $5 50 Janv. 1871.
8	Edouard Gingras, $6.00 Janvier 1871.

LIVRE DES BANCS

Nos. des bancs.	Noms des Acquéreurs, prix et date de l'acquisition.
1	Pierre Falcon, $8.50 Janvier 1871.
2	Hercule Lacroix, $8.25 Janvier 1871.
3	[a]Louis LaRose, $8. Janv. 71-Léonce Hébert, $8.50 Janv. 72
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	

[a] Il faut biffer les noms de ceux qui cessent d'être propriétaires, et écrire à la suite ou au-dessus les noms des nouveaux acquéreurs ainsi que les prix et dates d'acquisition.

N. B.—Ces deux pages n'en font qu'une au cahier, qui doit être à cet effet plus large que les cahiers ordinaires.

PAYABLES D'AVANCE TOUS LES SIX MOIS.)

PAYABLES SIX MOIS D'AVANCE.

	1871.		1872.		1873.		1874.		1875.	
	Janv.	Juin.	Janv	Juin.	Janv	Juin.	Janv	Juin.	Janv	Juin.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
	4 25	4 25	4 25							
	4 00	4 00	4 00							
	4 50	4 50	4 50							
	3 75	3 75	3 75							
	3 25	3 50	3 50							
	3 50	3 50	3 75							
	2 75	2 75	2 75							
	3 00	3 00	3 00							
Totaux.	29 [illegible]	29 25	29 50							

PAYABLES D'AVANCE CHAQUE ANNÉE.

	1871.	1872.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
	8 50	8 50								
	8 25	8 25								
	8 00	8 50								

(39. MODÈLE DU LIVRE DES COMPTES PERSONNELS.)

Lecomte, Louis, ouvrier.

1867.			Fol.	Doit. $ c.	Avoir. $ c.
Octob.	1	Entreprend la construction des bancs de l'Eglise pour $1000, payables en 5 ans, $100 par 6 mois en payant le 1er. semestre le 2 Janvier 1868. Bancs livrables au 1er. Nov. 1869. (Voir son marché en date du 1er. Octobre 1867, devant M. Clut, N. P.			
1868. Janvier.	2	Par échéance du 1er. semestre......			100 00
"	"	En argent ce jour payé le 1er semestre, No. 1.	3	100 00	
Mai.	8	En acc. sur le 2nd. semestre, No. 2.	4	50 00	
"	20	" " " No. 3.	5	25 00	
Juin.	2	Par échéance du 2nd. semestre......			100 00
"	2	En bal. du 2nd. semestre, No. 4.	5	25 00	
"	2	En rente de son banc 1 an échu ce 2 Juin.......... ....No. 5.	5	8 50	
"	2	En service anniver. de son père, No. 6	5	12 00	
Août.	18	En 15 minots de blé à $1.50, No. 7	7	37 50	
Octobre.	20	En 50 minots d'avoine, à 40c. No. 8.	7	20 00	
1869. Janvier.	2	Par échéance du 3ième semestre......			100 00
"	2	En bal. du 3ième semestre, No. 9	9	22 00	

(30. Modèle du livre des comptes personnels.)

Arrérages au 31 Décembre de l'année 1870.

1870.		Personnes qui n'ont point de comptes ouvert.	Folio	Doit $	c.	Avoir $	c.
Décemb.	31	Léon Barnabé, service et sépulture de son père, 13 Mai................	8	12	00		
"	"	George Boisvert, 2 ans de rente de son banc, à $7...................	9	14	00		
"	"	Joseph Rigaud, sépulture d'enfant 80 c. Service anniversaire $4.........	9	4	80		
"	"	Pierre St. Elme. 3 ans de son banc à $6, et service en 1867 $5..........	9	23	00		

N. B. Cette liste que l'on doit inscrire au livre des comptes personnels à la fin de chaque année doit contenir tous les arrérages dus à la fabrique, tant de l'année expirante que des années précédentes, en indiquant l'arrérage propre de chaque année, et en en mettant le montant dans la colonne de Doit.

Au fur et a mesure que ces arrérages sont payés, il faut entrer les sommes reçues au journal, et en porter le total à la colonne d'Avoir, et biffer ensuite l'arrérage ainsi complètement payé.

(4o. MODÈLE DE LA REDDITION DES COMPTES.)

Reddition des comptes du Sieur Ludger Gros, Marguillier en-charge pour l'année 1870.

	I. — RECETTE.	$	c.
(a)	En caisse au 1er. Janvier 1o. au coffre $425.		
	2o en main reçu du marguillier sortant $ 50.	475	00
(b)	Recette propre de l'année 1870.		
	1o Rente des bancs [358]......................$685.		
	2o Casuel de 15 grand'messes à $2..............$ 30.		
	3o " 10 services pour les âmes à $2....$ 20.		
	4o " 8 Services et sépul. de diff. classes $ 40.		
	5o " des cloches pour baptêmes, etc. $ 25.		
	6o Quêtes dans l'Eglise......................$ 30.		
	7o " de l'Enfant-Jésus..................$ 40.		
	8o Loyer de 3 emplacements..................$ 60.		
	9o Intérêt sur obligations et dépôt à la banque...$ 40.	940	00
(c)	Recette par arrérages des années précédentes.		
	1o Arrérages de casuel des années 1867-68-69....$ 30.		
	2o " de rente de bancs de 1866-67-68 et 69.$120.		
	3o " de loyers de 1869..................$ 18.		
	4o " d'intérêts sur obligation de 1869....$ 12.	180	00
	Montant de la Recette du 1er. de Janvier au 31 Déc..	1595	00

(*a*) L'encaisse comprend le montant au coffre, et la somme remise aux mains du nouveau marguillier comptable, par le marguillier sortant, et il est important de mentionner ces deux items séparément et d'en mettre ensuite le total dans les colonnes.

L'encaisse est aussi le 1er. item de recette à entrer.

(*b*) Il faut mettre ensuite toute la recette qui appartient aux revenus propres de l'année, en mentionnant les items d'où elle provient, et en porter le total dans les colonnes.

(*c*) Vient en troisième lieu la recette faite par les arrérages rentrés dans le cours de l'annee, par items et indication des années, et le total en est porté dans les colonnes.

	II.—DÉPENSE.		$	c.
(*a*)	Dépenses ordinaires.—			
	1o Honoraire de l'organiste	$100		
	2o Salaire du bedeau	80		
	3o Hosties grandes 800—petites 3000	20		
	4o Vin d'autel, 12 gls. à $1.50	18		
	5o Cierges, 50 lbs. à 80 cts	40		
	6o Entretien des ornements et blanchissage	35		
	7o Réparations ordinaires à l'Eglise, etc	20		
			313	00
	Dépenses extra.—			
	1o Accompte sur la somme due à L. Périn, architecte	$120		
	2o Assurance à l'Eglise de St. George, brulée	60		
(*b*)	3o Réparation au clocher autorisée par la fabrique avec l'approbation de l'Evêque	90		
	4o Achat d'une cloche, 400 lbs	220		
			490	00
(*c*)	Dépôts et prêts.—			
	1o Déposé à la Banque d'Union	$300		
	2o Prêté à Paul Briot, sur oblig. à 6 p. 100	100		
	3o Prêté à à la Fabrique de St. Jacques, à 6 p. 100.	250	650	00
	Montant de la dépense du 1er Janvier au 31 Décembre		1453	00

Recette............$1595
Dépense...........$1453

Balance en caisse 31 Décembre......$ 142 dont $100 au coffre et $42 que le rendant compte doit remettre à son successeur.

(*a*) La dépense ordinaire doit être inscrite la première par principaux items, en dehors des colonnes, et le montant dans les colonnes.

(*b*) Toute dépense extra doit être au préalable approuvée par l'Evêque.

(*c*) Les dépôts et prêts doivent être portés comme dépense parce qu'ils sont réellement sortis de caisse, et être aussi distingués dans la reddition des comptes.

III. — DETTES-ACTIVES.		$ c.
(a) Arrérages propres de l'année 1870.—		
1o Casuel, services et sépultures d'après la liste ...	$ 50	
2o Rentes de bancs ...	150	
3o Loyers de terrain ...	20	
4o Intérêts sur obligation ...	15	235 00
Arrérages antérieurs.—		
1o Casuel pour 1868-69 ...	$ 75	
2o Rentes de bancs pour 1866-67-68-69 ...	250	235 00
(b) Argents placés.—		
1o Dépôt à la banque d'Union ...	300	
2o Prêt sur 3 obligations ...	550	850 00
Montant des dettes actives au 31 Décembre ...		1400 00

(a) Il faut mettre d'abord les arrérages propres de l'année finissant, et ensuite les arrérages antérieurs.

(b) Les argents placés doivent être portés comme dettes actives.

IV. — DETTES-PASSIVES		$ c.
Dettes échues.—		
(a) 1o A l'Entrepreneur de l'Eglise—3me terme ...	$200	
2o A la Fabrique de St. Léandre, son oblig ...	150	
3o " 1 an d'intérêt ...	15	265 00
Dettes à échoir.—		
1o A l'entrepreneur de l'Eglise, 4 termes annuels de $200 ...	$800	
2o Au Sieur J. Bleau, oblig à 6 par 100 payable en 1875 ...	300	
3o Billet promissoire à Jean Paul, dû en 1873 ...	200	1300 00
Montant des dettes passives au 31 Décembre ...		1665 00

(a) Il faut distinguer les dettes échues de celles dont l'échéance n'est pas encore arrivée.

N. B.—La reddition des comptes étant l'objet d'une délibération d'assemblée de paroisse ou de fabrique doit toujours être entrée tout au long dans le régistre des délibérations, et j'ordonne qu'à l'avenir cette reddition de comptes se fasse conformément au présent modèle, et qu'elle contienne : 1o la Recette ; 2o la Dépense ; 3o les *Dettes-actives* ; et 4o les *Dettes-passives*. Ce n'est que par la connaissance claire de ces différentes sommes que l'on peut être certain de l'état financier de la Fabrique.

No. 32.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, ce 22 Février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

Vous recevrez avec la présente la lettre que Monseigneur l'Archevêque de Québec a adressée à son Clergé, le 9 du courant, au sujet du jeûne et de l'abstinence. Comme l'indult qui modifie certains points de la discipline à cet égard s'étend aussi à notre diocèse, et qu'il est extrêmement important pour maintenir l'uniformité dans une chose aussi grave qu'il soit interprété de la même manière, vous lirez cette lettre à votre peuple, et vous accompagnerez cette lecture des explications les plus propres à bien faire comprendre les modifications apportées par cet indult à la discipline du jeûne et de l'abstinence.

L'Eglise, comme une bonne Mère, sait toujours proportionner la sévérité de ses lois à la faiblesse et aux besoins de ses enfants ; et c'est surtout en faveur des pauvres qu'elle a accordé ces adoucissements. Profitez de la circonstance cependant pour rappeler aux Fidèles que l'obligation de faire pénitence n'en est pas moins grande, et qu'ils doivent apporter d'autant plus de fidélité à bien observer ce qu'elle exige d'eux pour le jeûne et l'abstinence, qu'elle leur en rend l'accomplissement plus facile.

Je demeure bien cordialement

Votre dévoué Serviteur,

✠ **L. F.** *Ev. des Trois-Rivières.*

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
9 Février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs les Evêques de la Province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr. Signay, le Saint-Siége accorda un indult en neuf articles dont on trouve le texte au No. 1, de l'appendice I des *Ordonnances Diocésaines*. Ce Prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr. de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de Nos Seigneurs les Evêques, je déclare, par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carnium, permittatur cibos cum adipe parare, propter butyri raritatem.

R. *Ad Sextum... Pro gratia in omnibus juxtà preces.*

Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes :

1o Il n'y a aucun jour excepté : *In diebus in quibus abstinetur ab esu carnium.*

2o L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

On peut donc désormais 1o faire frire du poisson, ou des œufs, avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2o faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3o faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

Vous pourrez, à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 1o le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage ; 2o le soir des jours de jeûne, manger la soupe, même grasse, qui serait restée du diner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité, l'article IX de l'indult dit : *præsertim iis qui se dant duro labori ;* mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si on eût voulu en restreindre l'effet, on se serait exprimé tout autrement.

Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la S. Pénitencerie a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

Vous en trouverez le texte dans les *Ordonnances Diocésaines*, App. III. No. 21, 4o.

La Sainte Eglise, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'accommoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont *de se renoncer à eux mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus* (S. Luc, IX. 23.) ; *de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels* (Gal. V. 24.) ; *de mortifier leurs membres* (Col. III. 5.) ; car, dit l'Apôtre S. Paul (Rom. VIII. 13.) : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez : mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.*

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ **E. A.** *Arch. de Québec.*

No. 33.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières ce 26 Avril 1872.

I. Visite Pastorale.
II. Résultat de la Loterie.
III. Livres recommandés.

Monsieur,

I. VISITE PASTORALE.

La Visite Pastorale commencera cette année le 27 Mai pour se terminer le 26 Juillet, avec un repos du 3 au 15 Juillet, ainsi que l'indique l'itinéraire ci-après.

Messieurs les Curés des paroisses où elle doit avoir lieu, auront le soin de l'annoncer à leur peuple assez longtemps d'avance pour préparer au sacrement de la Confirmation ceux qui doivent le recevoir : et en faisant cette annonce, ils feront la lecture du Mandement de la Visite que je leur ai adressé l'année dernière. Je donnerai une attention toute particulière aux recommandations que j'ai faites l'automne dernier sur la tenue des comptes de fabrique et

la reddition qui s'en doit faire régulièrement chaque année, ainsi qu'aux divers cahiers nécessaires pour faire les enrégistrements prescrits par le Rituel-Romain. On devra aussi s'assurer si les ordonnances de la dernière visite ont été ponctuellement exécutées.

Voici l'Itinéraire de cette visite

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1872

1.	Le Cap de la Magdeleine	27—28	Mai.
2.	Champlain	28—29—30	"
3.	St. Luc	30—31	"
4.	St. Narcisse	31 Mai 1—2	Juin
5.	St. Tite	2—3	
6.	St. Stanislas	3—4—5	"
7.	Ste. Geneviève	5—6—7	"
8.	St. Prosper	7—8	"
9.	Ste. Anne de la Pérade	8—9—10-11	"
10.	St. François-Xavier de Batiscan	11—12	"
11.	St. Pierre les Becquets	12—13—14	"
12.	Gentilly	14—15—16	"
13.	Ste. Gertrude	16—17—18	"
14.	St. Louis de Blandford	18—19	"
15.	Stanfold	19—20—21	"
16.	Ste. Victoire	21—22	"
17.	St. Valère	22—23	"
18.	St. Albert et Ste. Clothilde	23—24	"
19.	St. Léonard	24—25	"
20.	St. Wenceslas et Ste. Eulalie	25—26	"
21.	St. Célestin	26—27	"
22.	St. Grégoire	27—28-29 30	"
23.	Bécancour	30 Juin 1—2	Juillet
24.	Ste. Angèle	2—3	"

Repos jusqu'au 15 Juillet.

25.	St. Christophe	15—16—17	"
26.	St. Norbert	17—18—19	"
27.	Ste. Hélene	19—20	"
28.	St. Paul	20—21	"
29.	Sts. Anges et St. Olivier	21—22	"
30.	St. Janvier	22—23	"
31.	St. Gabriel	23—24	"
32.	St Romain	24—25	"
33.	St. Zénon	25—26	

II

RÉSULTAT DE LA LOTERIE.

Comme vous l'avez déjà appris, la loterie en faveur de la Cathédrale et de l'Evêché a été couronnée du plus complet succès. C'est ce qu'a constaté le compte-rendu qu'en a donné M. le pro-Secrétaire, et que j'ai le plaisir de vous communiquer ci-après. Qu'il me suffise de vous dire qu'il y a eu environ 80,000 billets de vendus, et que la somme réalisée par cette vente s'élève au-delà de $19,800. Assurément ce succès dépasse votre attente comme la mienne, et il est tout à fait honorable au diocese qui y figure pour près de 70,000. Les 10,000 billets écoulés en dehors du diocèse font aussi le plus bel éloge de la bienveillante générosité de nos nombreux amis des diocèses voisins. Après avoir rendu grâces à Dieu d'avoir si bien disposé les esprits et les cœurs pour le succès de cette œuvre, il ne me reste plus qu'un devoir bien doux à remplir, c'est celui d'offrir l'expression de ma plus vive gratitude à toutes les âmes généreuses qui ont bien voulu y mettre la main, et nous aider à atteindre un aussi magnifique résultat. Vous ne manquerez pas d'en informer votre peuple et d'en faire en mon nom mes plus sincères remerciements à tous ceux qui ont pris part à une œuvre qui va contribuer si efficacement au bien de la religion dans le diocèse. En effet il n'est pas douteux que ce secours providentiel ne nous aide grandement à surmonter les difficultés contre lesquelles nous avons eu à lutter si péniblement depuis plus de dix ans. Que le St. Nom du Seigneur en soit béni ! Que la Ste. Vierge et St. Joseph, Protecteurs particulièrement invoqués pour le succés de cette œuvre, daignent en agréer nos plus sincères actions de grâces.

Voici le compte-rendu qu'en a donné M. A. Le-Brun, pro-secrétaire, remplaçant M. E. Ling, malade. Je suis heureux de le consigner ici *in extenso*, afin qu'il demeure dans les archives du diocèse comme un témoignage honorable de la foi et de la générosité de nos fidèles.

COMPTE-RENDU

De la Loterie en faveur de la Cathédrale et de l'Evêché des Trois-Rivières.

—

Une circonstance bien pénible a retardé un peu la publication de ce compte-rendu. Le Secrétaire M. Ed. Ling, chargé de conduire et d'enrégistrer toutes les opérations de cette loterie, a été atteint il y a trois semaines d'une maladie très-grave qui le retient encore au lit ; et le soussigné appelé à le remplacer dans cette lourde besogne, n'a pu, à cause du travail des pâques, achever plus tôt le dépouillement et l'enrégistrement des billets gagnants. Il espère qu'une raison de cette gravité le justifiera de ce retard auprès des intéressés.

I.

COLLECTION DES LOTS.

C'est le 15 Août dernier, fête patronale de la Cathédrale, que Mgr. des Trois-Rivières annonçait à son clergé, dans une lettre circulaire le projet qu'il avait formé de faire une loterie en faveur de la Cathédrale et de l'Evêché à laquelle tous les diocésains seraient spécialement invités à prendre part. Sa Grandeur indiquait en même temps la marche à suivre dans l'exécution de ce projet pour le mener à bonne fin.

Elle nomma un comité de sept membres pour en surveiller et en diriger les opérations, savoir : MM.

Chs. Ol. Caron, Vic.-Gén., Président ; L. S. Rheault, Ptre., Directeur du Collége des Trois-Rivières ; Ls. Richard, Ptre., Préfet des Etudes ; L. U. A. Genest, Greffier de la Paix ; Ant. Frigon, Avocat ; N. Godin, Marchand ; et Ed. Ling, Ptre., Secrétaire.

La première chose à faire pour le succès de cette entreprise était naturellement une collection convenable de lots qui par leur valeur et leur nombre pussent offrir une assez belle chance de gain ; et c'est ce dont s'occupait la lettre circulaire dans sa seconde partie.

Le zèle avec lequel le Clergé, les Communautés religieuses et les fidèles ont répondu à l'invitation qui leur était faite à cette fin, a dépassé de beaucoup l'attente du Vénérable Prélat.

"Messieurs les Curés, disait-il, sans faire d'appel "à leurs paroissiens, mais en s'entendant seulement "avec quelques-uns des plus zélés pour les bonnes "œuvres, pourraient facilement, je pense, me fournir "30 à 35 articles ordinaires de bazar, qui me feraient "autant de lots ; et avec ce que je pourrais avoir de "nos communautés religieuses auxquelles je veux "aussi m'adresser, on réussirait facilement à faire une "collection de près de 2 mille lots de toute valeur, "c'est-à-dire à offrir un billet gagnant sur 30."

Le fait est qu'à la fin d'Octobre on pouvait déjà compter sur 4 mille lots évalués à plus de 6 mille piastres, et qu'à l'époque du tirage il s'est trouvé à la disposition du comité une collection de 4,380 lots évalués à environ $6,400 piastres, c'est-à-dire plus du double de ce qui avait été demandé, et 380 de plus que ce qui avait été annoncé lors de l'émission des billets.

Pour éviter les transports et la confusion qui aurait pu résulter de l'encombrement d'un si grand nombre d'objets, MM. les Curés avaient été priés de garder par devers eux les lots fournis par leurs paroisses, et d'en envoyer seulement une liste exacte à M. le Secrétaire, et c'est ce qui a été fait. Tous ces objets ont été enrégistrés, depuis le premier jusqu'au dernier, dans un cahier spécial et sous une double série de Nos., la première générale, depuis le No. 1, jus-

qu'au No. 4,380, et la seconde spéciale, pour le nombre de lots fournis par chaque paroisse. Les petites lettres adressées aux propriétaires des billets gagnants portent en tête ces deux Nos., ce qui donne la facilité de reconnaître de suite le lot gagné, l'endroit où il se trouve et la personne qui doit le livrer.

II

EMISSION ET VENTE DES BILLETS.

Le 1er de Novembre, Mgr. des Trois-Rivières adressait à son diocèse une lettre pastorale pour lui annoncer officiellement ce projet, et engager les fidèles à le favoriser avec zèle, en leur en montrant la facilité et le résultat avantageux auquel on pourrait arriver. "Nous avons le plaisir de vous annoncer, leur disait-il, qu'il a été mis à notre disposition environ 4 mille lots...... et pour en faciliter l'accès à toutes les bourses, nous avons fixé à 30 sous le prix de chaque billet."

L'émission des billets a été portée à 110 mille au lieu de 100 mille, comme il avait d'abord été résolu, ce qui faisait une augmentation bien minime à côté de celle des lots offerts.

La vente en a commencé au mois de Novembre et s'est terminée le 11 de Mars, époque à laquelle il y avait 79,670 billets de vendus : savoir, 69,036 dans le diocèse et 10,634 en dehors du diocèse, formant la belle somme de $19,820.00cts. ! C'est certainement un résultat qui fait le plus grand honneur au diocèse et aux amis de l'œuvre en dehors du diocèse. Aussi le Comité s'empresse-t-il d'en exprimer sa plus vive reconnaissance à tous ceux qui ont bien voulu y prendre part, et qui par leur concours et leur zèle pour cette œuvre l'ont si puissamment aidé à atteindre un aussi magnifique résultat.

III

TIRAGE DES LOTS.

Le tirage des lots avait été fixé à la fin de Février ; mais le grand nombre de marges qui n'avaient

pas encore été renvoyées à cette époque, et le travail qu'il a fallu s'imposer pour les préparatifs nécessaires à ce tirage, l'ont forcément retardé de quelques jours. Il est bien probable que s'il n'y avait pas eu tant d'inconvénients à retarder davantage, il se serait vendu encore un grand nombre de billets; mais on a tenu autant que possible à suivre le programme annoncé. On a eu le soin de plier en forme de lettre, chacune des 79,670 marges, afin d'en faciliter le mélange dans la boite où elles devaient être déposées pour le tirage au sort. Aussi la manière dont elles ont été pliées, en cachant absolument tout ce qui y était écrit, chiffres et noms a-t-elle permis de les mélanger avec autant de facilité que des grains de blé dans un large vase. De plus cette boite était recouverte d'un large voile qui en dérobait le contenu à la vue, et chaque billet se tirait en introduisant la main sous ce voile.

Tous les numéros des lots ont été jetés dans une autre boîte où ils ont été mélangés avec le même soin. Voici comment le tirage a été fait par le Comité réuni : 1o. Un de ces Messieurs tirait au hasard une marge de la boite où elles étaient déposées et la remettait sans l'ouvrir à un second qui faisait la fonction de Secrétaire ; un troisième tirait aussi au hasard un numéro de l'urne aux lots qu'il remettait au même secrétaire, et celui-ci inscrivait ce numéro sur le dos de la marge, et après cette inscription faite, il la remettait à un quatrième membre chargé de l'ouvrir et de proclamer le nom du propriétaire du billet, après quoi cette marge était remise au secrétaire qui l'enfilait sur une pointe préparée à cet effet, afin de la retrouver ensuite pour l'enrégistrer et puis pour l'adresser à chaque propriétaire.

Ce tirage a duré trois jours, les 11, 12 et 13 Mars, et le résultat a prouvé qu'il était bien l'œuvre du hasard, par la grande variété qu'il a produite dans la distribution des lots entre les différentes localités où se trouvent les acquéreurs de billets. Chacune de ces localités en a eu une part à peu près proportionnelle au nombre des billets qu'elle avait achetés. Ainsi les 69,036 billets pris dans le diocèse ont donné 3,614 bil-

lots gagnants, représentant une valeur de $5,420 ; et les 10,634 pris en dehors du diocèse en ont donné 766, représentant une valeur de $880. Le partage est analogue entre les différentes paroisses du diocèse.

IV

DÉPOUILLEMENT DES BILLETS ET RÉCLAMATION DES LOTS.

L'opération du tirage étant terminée, il restait à faire le dépouillement des billets, c'est-à-dire, les enrégistrer tous selon l'ordre des lots dans le cahier où ils étaient inscrits, en écrivant au Numéro du lot gagné par chaque billet le nom et la résidence du propriétaire de ce billet. Après avoir fait cette entrée, il a fallu adresser autant de lettres que de billets gagnants avec les indications nécessaires pour donner aux propriétaires de ces billets la facilité de réclamer leurs lots. Ce dépouillement a imposé un travail considérable qui n'a pu être terminé que ces jours derniers. Les lettres sont déjà en grande partie expédiées, et ce qui en reste le sera ces jours-ci.

Chaque propriétaire de billet gagnant devra réclamer ses lots en s'adressant au Monsieur qui lui est indiqué dans sa lettre, en lui remettant en même temps le billet correspondant, c'est-à-dire, portant le numéro qui y est indiqué. Tous les intéressés sont priés d'observer soigneusement cette condition qui est recommandée dans la lettre même qui leur est adressée ; car ce n'est que sur la présentation de ces deux petites pièces qu'ils auront le droit de se faire remettre les lots gagnés.

A raison du retard apporté au tirage des lots, il est accordé un mois de plus pour en faire la réclamation. Ainsi les lots qui n'auront pas été réclamés au 1er de Juillet prochain, seront vendus au profit de l'œuvre comme il a été dit dans le prospectus.

Comme il serait trop long de publier tous les noms de ceux qui ont été favorisés du sort, on publiera au moins les noms de ceux qui ont été les plus chanceux et qui ont eu en partage les meilleurs lots.

Ce compte-rendu constate que cette loterie a eu un succès complet, un succès qui dépasse même l'attente générale. Grâces en soient rendues à Dieu, qui a si bien disposé les cœurs et à la puissante intercession de la Ste. Vierge et de St. Joseph sous le patronage desquels elle avait été placée. Et encore une fois, merci à toutes les âmes généreuses qui ont bien voulu y prendre part et nous aider de leur bienveillant concours.

P. A. LEBRUN, Ptre.,
Pro-Secrétaire de la Loterie.

Les Trois-Rivières, 17 Avril 1872.

Vu les observations qui m'ont été faites au sujet de la réclamation des lots, j'en étends le terme jusqu'au 1er d'Octobre ; et tout lot réclamé ne pourra être vendu au profit de l'œuvre, quelque soit le temps qu'il faille attendre pour le faire parvenir à sa destination. Vous voudrez bien aussi faire toute la diligence possible pour les expédier à leurs destinataires par la voie la plus avantageuse. Au 1er d'Octobre, vous disposerez en faveur de l'œuvre, des lots non-réclamés, de la manière la plus avantageuse, soit en les vendant, soit en les mettant en rafle, sur un billet plus ou moins élevé selon leur valeur, etc., mais à la portée du grand nombre. C'est peut-être ce dernier mode qui vous offrirait le plus de facilité et d'avantages, s'il vous en restait pour une valeur considérable. Vous en ferez parvenir à M. E. Lang, Secrétaire, le montant à la première occasion sure ; et ce sera la dernière opération de cette loterie, dont tous les documents consignés dans un cahier spécial, demeureront dans nos archives comme un agréable souvenir de cet acte de générosité.

III.

LIVRES RECOMMANDÉS.

Il vient de s'imprimer à Montréal, chez MM. C. O. Beauchemin et Valois, libraires-imprimeurs, un livre que je m'empresse de vous recommander d'une manière toute particulière, à cause de l'intérêt spécial qu'il a pour le Clergé, et des services qu'il ne manquera pas de rendre à l'Eglise du Canada. Le titre en est :

" ÉTUDES HISTORIQUES ET LÉGALES SUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN CANADA."

Ce travail remarquable est dû à la plume de S. Pagnuelo, Ecr., Avocat. L'esprit qui l'anime depuis la première page jusqu'à la dernière est véritablement et profondément catholique. Aussi l'auteur a-t-il reçu de Monseigueur l'Evêque de Montréal une approbation des plus favorables, et moi-même après l'avoir lu attentivement et avec le plus grand intérêt, je n'ai pas hésité à lui donner ma plus complète approbation, croyant me conformer en cela à la recommandation que l'Auguste Pie IX fait aux Evêques, de témoigner toute leur bienveillance et d'accorder leur protection aux hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux pour propager et défendre la doctrine catholique et revendiquer les droits de l'Eglise, etc.

L'Auteur a exploré toutes les sources qui pouvaient jeter quelque lumière sur son sujet, comme on en peut juger par les extraits et les citations qu'il a

consignés dans ce précieux travail ; et l'on voit qu'il possède à fond la connaissance de notre droit dans ses rapports avec l'Eglise.

En conséquence il réussit à démontrer péremptoirement que l'Eglise Catholique dans le Canada doit jouir d'une pleine et entière liberté, d'après les documents les plus authentiques et les plus clairs; et que la première conséquence de cette liberté précieuse est le droit de se régir et de se gouverner d'après ses propres lois, et conformément aux règles canoniques.

Ce travail ne contribuera pas peu, j'espère, à faire disparaître une certaine confusion de pouvoirs qui résulte de quelques points obscurs et ambigus de la législation, surtout en ce qui regarde l'organisation et l'administration des paroisses. Il signale aussi quelques articles de nos lois qui ne sont pas en harmonie avec ce principe fondamental de la liberté de l'Eglise consacré par la constitution du pays, lesquels contrastent péniblement avec l'esprit général de nos codes si favorable à la religion. Ce sont des *taches* qui s'y sont glissées par inadvertance et qu'il est bien à désirer de voir disparaître, afin de prévenir des conflits d'autorités toujours si graves et si regrettables.

Quand on voit des laïques animés de si beaux sentiments, et si bien comprendre le véritable esprit de l'Eglise dans ses rapports avec l'Etat, quand on les voit revendiquer ses droits avec tant de courage et de science, en présence des faiblesses et des misères de notre temps, on se sent le cœur soulagé et l'on regarde l'avenir avec plus de confiance.

Le Vénérable Doyen de l'Episcopat canadien

Monseigneur l'Evêque de Montréal, malgré l'état de faiblesse où l'a réduit la grave maladie dont il souffre depuis si longtemps, ne s'est pas contenté de l'approbation flatteuse dont je viens de parler.

Sa Grandeur a voulu encore, dans son zèle pour le bien de l'Eglise, adresser une lettre-circulaire à son Clergé, pour relever davantage le mérite de cet ouvrage, et faire ressortir les services importants que les laïques animés de l'esprit catholique, comme dit l'Illustre Pie IX, et versés dans les lettres et les sciences peuvent rendre à l'Eglise.

Cette circulaire exprime si bien mes sentiments et mes convictions sur ces sujets que vous me permettrez, d'en donner ici d'assez longs extraits. Et d'abord le Vénérable Prélat dit à son Clergé du livre de M. Pagnuelo :

" Vous saluez sans doute avec bonheur l'apparition d'un livre qui constate de plus en plus la liberté religieuse, assurée à notre heureux Canada par les titres les plus solides et les actes les plus authentiques et les plus solennels ....

" Vous favoriserez donc la circulation de ce livre par tous les moyens en votre pouvoir, sans qu'il soit nécessaire que l'on fasse appel à votre zèle et à votre générosité. Aussi n'est-ce pas mon intention, en vous adressant la présente, de m'arrêter là-dessus, puisque ce serait peine inutile que de vous inviter à souscrire d'avance et à faire souscrire les autres à un livre qui doit nécessairement trouver place dans toutes les bonnes bibliothèques.

....

" En voyant M. l'Avocat Pagnuelo prendre une place distinguée parmi les défenseurs de la *Liberté religieuse*, nous ne pouvons qu'admirer et bénir la divine Providence qui choisit des Laïques

pour en faire de bons et zélés auxiliaires du Clergé, afin de travailler d'un commun accord à faire triompher les bons principes que notre immortel Pontife ne cesse de proclamer du haut de la Chaire Apostolique.

" Aussi est-ce un grand bonheur pour moi de voir se former une école qui s'attache cordialement aux enseignements du St. Siége; qui approuve tout ce que le Pape approuve, et qui condamne tout ce que le Pape condamne.................. ....

" Cette Ecole se compose déjà d'un bon nombre de catholiques marquants par leur position dans les divers rangs de la société et surtout de jeunes gens ardents et dévoués. Parmi ces derniers, Nous sommes heureux de compter plusieurs de nos Zouaves, qui consacrent leurs plumes à la défense du St. Siége, ne pouvant plus faire servir leurs épées à la garde de la Ville Sainte. Ces hommes de dévouement sont en butte à beaucoup de contradictions; mais les sacrifices ne leur coûtent pas, dès qu'il s'agit de la bonne cause.

....

" Il est facile de conclure de tout cela que l'on peut, avec cette bonne école, compter sur un avenir consolant pour la Religion dans notre cher Canada, parce qu'en y propageant les saines doctrines, on en éloignera les calamités qui bouleversent aujourd'hui les vieilles sociétés Européennes. Hélas! ces sociétés tombent en lambeaux, parce qu'elles ont méconnu les vrais principes qui pouvaient seuls leur conserver la vie.

" Nous sympathiserons donc de grand cœur avec les hommes du monde à qui Dieu inspire la bonne volonté de défendre la Religion sous la direction des pasteurs de l'Eglise. Nous les embrasserons comme de généreux auxiliaires, et nous les favoriserons par tous les moyens en notre pouvoir. Nous lirons et ferons lire leurs écrits, y applaudissant de tout notre cœur. Et s'il leur arrivait de faire des avancés contraires aux vrais principes nous les avertirions et les redresserions en toute cordialité et charité." — (*Circul. de Mgr. de Montréal, 19 Mars 1872.*)

Outre le livre de M. S. Pagnuelo, je vous recommande encore l'excellente *Gazette des Familles Canadiennes* publiée à Québec, par M. l'Abbé N. A. LeClerc. C'est une publication rédigée dans un très-bon esprit et que Mgr. l'Archevêque de Québec a lui-même recommandée dans une circulaire.

Les " Causeries du Dimanche" par M. A. B. Routhier, Avocat, et les Conférences intitulées : " Nos forces et nos faiblesses à l'égard de la vérité " par M. Alphonse Villeneuve, Instituteur, sont deux ouvrages récents, écrits dans un tres-bon esprit, et qui se recommandent également par la forme et le fonds à l'intérêt des lecteurs. Ils ont aussi reçu les approbations épiscopales les plus flatteuses. Il en est de même des ouvrages un peu plus anciens de M. l'abbé Ferland, " Leçons sur l'histoire du Canada " et de M. l'abbé Casgrain, " Vies des Saints pour tous les jours de l'année, etc." Ces ouvrages écrits dans notre pays, au point de vue des besoins actuels, méritent certainement un encouragement tout particulier. Il faudrait en placer quelques exemplaires dans tous les bibliothèques et spécialement dans les bibliothèques de paroisses. J'engage aussi les directeurs de nos Colléges, Couvents, Académies et écoles de différents degrés à en donner tous les ans un certain nombre en prix aux élèves. Ce qui aurait le double avantage d'encourager nos écrivains canadiens et de répandre le goût des bonnes lectures et des études sérieuses.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et tout dévoué serviteur,

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

vous recom-
Familles Cana-
. A. LeClerc.
rès-bon esprit
lui-même re-

I. A. B. Rou-
s : " Nos for-
" par M. Al-
deux ouvra-
rit, et qui se
et le fonds à
es approbati-
est de même
l'abbé Fer-
ada" et de
Saints pour
vrages écrits
soins actuels,
it tout parti-
exemplaires
nent dans les
ssi les direc-
nies et écoles
s ans un cer-
urait le dou-
canadiens et
et des études

t,

serviteur,
s-Rivières.

No. 31.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

I. ÉLECTIONS.

II. RETRAITE PASTORALE.

III. LOTERIE.

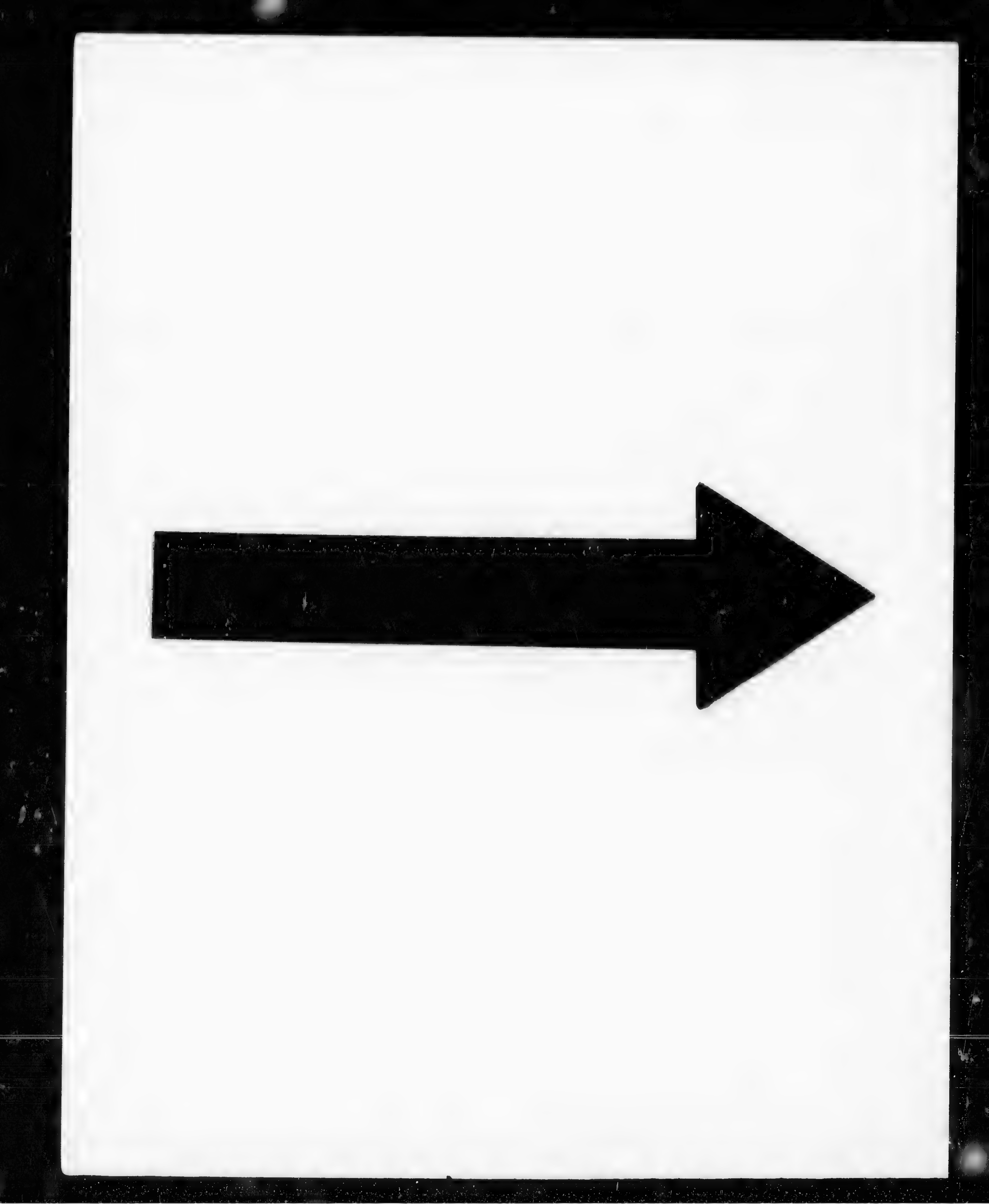
Evêché des Trois-Rivières, ce 15 Juillet 1872.

MONSIEUR,

I

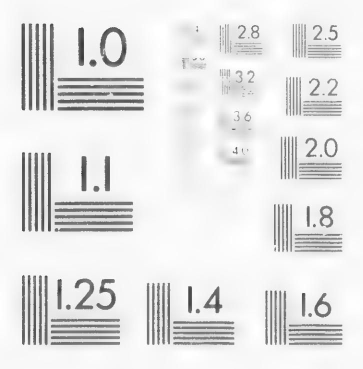
Voici l'époque des élections qui arrive ; vous la redoutez sans doute comme moi. Les désordres toujours croissants qui se produisent dans ce temps d'agitation ; les péchés de toutes sortes qui s'y commettent sont bien propres à porter la tristesse dans l'âme et à faire craindre que le Bon Dieu irrité de toutes ces iniquités ne finisse par en demander un terrible compte à notre peuple, comme sa justice l'a déjà fait et le fait encore ailleurs.

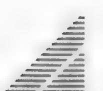
A nous donc d'élever la voix et d'opposer dans la mesure de nos forces une digue à ce torrent de péchés. " *Clama ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum.*" " Criez sans cesse, et faites retentir



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

votre voix comme une trompette ; annoncez à mon peuple les crimes qu'il a faits et à la maison de Jacob les péchés qu'elle a commis."—(Isaie, c. 58. v. 1.)

La corruption électorale, avec toutes les iniquités qui l'accompagnent, est un de ces désordres qui attirent tôt ou tard, il n'y a pas à en douter, la colère et les châtiments de Dieu sur le peuple qui s'en rend coupable.

Aussi est-ce pour ouvrir les yeux à notre peuple sur la grandeur de ce mal, que nos Conciles provinciaux et notamment le dernier, se sont élevés avec tant de force contre la corruption électorale et l'ont flétrie en termes si énergiques, en même temps qu'ils ont insisté sur l'obligation où sont les pasteurs de la combattre de toutes leurs forces.

Voici les termes mêmes dans lesquels s'exprime le 4ième Concile de Québec dans son IX décret page 201 :

" Une expérience lamentable a prouvé à tout le " monde que les élections tant pour les députés aux " Chambres législatives que pour les conseillers mu- " nicipaux, sont devenues pour notre peuple, si non " la cause même, au moins l'occasion certaine et très- " redoutable de toutes sortes de corruptions, de dé- " sordres et de péchés innombrables, de mensonges, " de calomnies, de détractions, d'ivrogneries, de que- " relles, de blasphèmes, de parjures, etc.

" Les choses en sont déjà venues à un tel point " que dans ces temps d'élections les électeurs et leurs " partisans semblent livrés à un esprit de vertige et " d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'iniquité, combien " il y en a qui ne craignent pas de fermer leurs oreil- " les à la voix de la conscience et de mettre en oubli " toute crainte de Dieu et Dieu lui-même ; comme si " tout leur était permis alors ; " ou comme si Dieu ne " les voyait pas ; " ou encore comme si Dieu devait " les oublier et ne pas les juger."

" Que les Prêtres, Ministres du Seigneur, élèvent
" donc la voix avec force contre un tel renversement
" de tous les principes de la religion et des mœurs;
" que les Pasteurs des âmes élèvent la voix, et qu'ils
" annoncent à leur peuple leurs péchés, et aux enfants
" de l'Eglise leurs crimes. (Ts. 58–1) Qu'ils ne se
" lassent point de le faire, et qu'ils ne craignent point
" les clameurs des impies et des hommes pervers."

" Il faut en outre que ces Pasteurs prémunissent
" les Fidèles confiés à leurs soins, contre les séduc-
" tions, les scandales et tous les dangers de ces jours
" mauvais; qu'ils leur rappellent avec soin longtemps
" avant, mais surtout au temps même de ces élec-
" tions, que Dieu est le Dominateur des Puissants, et
" le Maître des élections; et que le Seigneur jugera
" un jour et ces électeurs et leurs candidats, et les
" élus, et qu'Il rendra à chacun selon ses œuvres.
" (Rom. 26.) qu'il ne punira pas moins ceux qui au-
" ront péché dans le tumulte des élections que ceux
" qui auront péché autrement."

" Qu'ils leur enseignent avec soin les devoirs
" qu'ils ont à remplir dans ces élections, s'appliquant
" à leur faire comprendre surtout que la même loi ci-
" vile qui leur donne le droit de vote, leur impose
" en même temps la grave obligation de donner ce
" vote quand il le faut, et cela toujours selon la voix
" de leur conscience et en la présence de Dieu, pour
" le plus grand bien tant de la religion que du pays
" et de leur patrie.

" En consequence qu'ils leur enseignent que les
" électeurs sont toujours obligés en conscience et de-
" vant Dieu de voter pour le Candidat qu'ils jugent
" prudemment être véritablement honnête et bien
" qualifié pour remplir la charge si importante qui
" leur est confié de veiller au bien de la religion et
" de l'état, et de travailler fidèlement à le promou-
" voir et à le conserver.

" D'où il suit évidemment que tous les électeurs
" qui vendent leur vote, ou qui pour une cause quel-
" conque le donnent à un candidat qu'ils savent être
" indigne ou qui engagent les autres à le faire, que

" tous ces électeurs pèchent non seulement devant
" les hommes mais aussi devant Dieu.

En présence d'un décret aussi explicite et aussi énergique, et d'injonctions aussi formelles, il me semble qu'il est bien difficile pour les pasteurs de garder le silence et de ne pas s'élever avec une nouvelle force contre les désordres des élections et contre la contagion de la corruption électorale.

Si à ce décret vous joignez, ce que les Pères du même Concile disent sur le même sujet dans les paragraphes V et VI de leur lettre pastorale, vous aurez là tout ce qu'il faut pour éclairer votre peuple sur ses devoirs d'électeurs, et lui ouvrir les yeux sur la grandeur des péchés qui se commettent dans les élections et qui sont en général la suite de la corruption électorale.

Le Candidat et le Cabaleur se rendent donc bien coupables en s'efforçant d'acheter les votes et de corrompre les consciences avec leur argent, leur boisson, leurs promesses et par tout autre moyen également réprouvé par la loi divine et humaine. Mais le maître et le créancier durs et injustes font un mal assurément plus grand encore en violant injustement la liberté de leur employé et de leur débiteur pauvre et sans défense, et en lui disant : " Tu vas voter comme je veux, ou je vais te faire perdre ta place, ou te poursuivre pour te faire payer immédiatement ce que tu me dois." C'est là une de ces violences qui irritent toute âme honnête et qui crie vengeance devant Dieu. Quoi de plus révoltant que de mettre cet électeur honnête mais pauvre dans la cruelle nécessité d'agir contre sa conscience, ou de se voir ruiné et mis dans le chemin ! Or, c'est cette iniquité dont se rendent coupables le maître et le créancier qui agissent ainsi

à l'égard de ces infortunés électeurs, pauvres et honnêtes.

Une autre iniquité que vous devez également vous efforcer de flétrir, c'est la conduite violente de certains hommes forts-à-bras, qui au mépris de la loi et des droits de tous les citoyens vont s'emparer des avenues des polls, et là par les injures, les menaces et les coups, éloignent violemment les électeurs honnêtes et paisibles du poll et les privent du même coup de leur droit de vote, comme cela s'est vu dernièrement au grand scandale de tout le pays.

Je vous engage donc à vous élever fortement contre tous ces désordres, à en signaler la gravité aux Fidèles confiés à vos soins.

Vous lirez ce décret et ces paragraphes de la lettre pastorale des Pères du 4ième concile de Québec ; vous les expliquerez le plus clairement que vous pourrez à votre peuple dimanche prochain et le suivant, et vous l'exhorterez à s'y conformer fidèlement s'il veut que le Bon Dieu bénisse ses élections, et lui donne pour législateurs et pour chefs des hommes selon son cœur. Car c'est ainsi qu'il méritera d'avoir des lois sages et justes, des lois qui protégeront également les intérêts de tous les citoyens, qui maintiendront l'union et la paix entre les différentes classes de la société, et feront marcher la nation dans les voies de la prospérité et du bonheur.

Si au contraire notre peuple s'obstine à violer les lois divines et humaines dans ses élections, à se vendre honteusement comme une vile marchandise à des candidats et surtout à des cabaleurs sans conscience et sans honneur, il peut s'attendre que Dieu le punira par où il aura péché, en lui donnant dans sa justice et

sa colère les hommes auxquels il se sera lâchement vendu. Car ces acheteurs de conscience le vendront à leur tour et l'exploiteront le mieux qu'ils pourront en attendant qu'ils le mènent par une mauvaise législation aux abimes de la révolution.

Recommandez donc avec soin à tous vos Fidèles de repousser avec indignation tout candidat et tout cabaleur qui viendrait leur offrir quelque chose pour leur vote soit directement soit indirectement.

Dites-leur que ce doit être là une des meilleures marques auxquelles ils peuvent reconnaître les candidats indignes et incapables de faire de bons députés. Car les hommes qui ont le triste courage d'essayer à s'imposer à un comté par ces honteux moyens de la corruption électorale, n'ont certainement pas l'honnêteté et la religion nécessaires pour faire de bons députés.

Mais pour que ces recommandations soient bien reçues et produisent plus d'effet, il faut en même temps que les Prêtres suivent fidèlement la ligne de conduite qui leur est tracée par les mêmes Pères du Concile, qui terminent leur décret par ces paroles :

" Que les Pasteurs comme de fidèles ministres de " Jésus-Christ enseignent fidèlement ces choses à leur " peuple : qu'ils insistent ; mais qu'ils s'en tiennent là " en toute patience et charité : et qu'ils n'aillent point " au-delà dans les circonstances ordinaires. Que s'il " survient quelque cas particulier ou quelque circons- " tance extraordinaire ; qu'ils évitent avec soin de " rien entreprendre sans avoir consulté l'Evêque."

Le paragraphe V du règlement disciplinaire adopté par le 2d. Concile de Québec s'exprime dans le même sens :

" 1o. Le Clergé doit, dans sa vie publique et " privée, demeurer neutre dans les questions qui ne

" touchent en rien aux principes religieux." 2o. " Il " doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations " dans l'exercice de ses droits civils, politiques et reli- " gieux ; car tous doivent savoir que, quand il s'agit " du choix de Représentants au Parlement, de Maires, " d'Officiers municipaux, de Commissaires d'écoles, " etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, " de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de " soutenir ces mêmes droits."

Pour accomplir tous ces devoirs au milieu des difficultés sans nombre qui se rencontrent, Pasteurs et Brebis ont besoin d'un secours tout particulier du Ciel, c'est pour cela qu'il faut prier et recommander de prier. A cet effet je vous engage à faire chanter une grand'messe la semaine prochaine, en invitant vos paroissiens à y assister en aussi grand nombre que possible, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les prochaines élections, et lui demander la grâce que tous ceux qui doivent y prendre part s'acquittent chrétiennement et consciencieusement de ce devoir important.

II.

La retraite pastorale aura lieu cette année comme à l'ordinaire au Séminaire de Nicolet. Elle commencera dimanche soir le 18 Août pour se terminer samedi matin le 24.

Tous les prêtres qui ne sont pas nommés gardiens des paroisses pendant ce temps devront y assister, et ceux qui croiront avoir des raisons suffisantes pour les en dispenser, devront me les faire connaître, et obtenir la dispense nécessaire.

L'examen des jeunes Prêtres sur les traités de théologie aura lieu immédiatement après la clôture de la retraite. Ceux qui ne s'y trouveront pas devr

se présenter à l'évêché pour le subir le 5 de Septembre.

Ne manquez pas de recommander à votre peuple de prier avec ferveur pour obtenir du Bon Dieu le succès de cette retraite.

Voici la liste des Prêtres chargés de garder les paroisses pendant cette retraite. Je leur donne pour ce temps les pouvoirs ordinaires des Curés pour la desserte des paroisses dont ils sont respectivement chargés et de celles où ils pourront être appelés.

Gardiens des paroisses pendant la retraite de 1872.

MM. E. Nobert,	St. Prosper, Ste. Anne, Ste. Geneviève, St. Stanislas.
E. Guertin,	St. Tite, St. Narcisse, St. Luc, St. Maurice, N.-D. du Mont-Carmel.
M. D. Marcoux,	Le Cap, Champlain, Batiscan.
C. Gingras,	St. Boniface, Ste. Flore, St. Etienne, St. Barnabé.
A. S. de Carufel,	La Pointe-du-Lac, Yamachiche, St. Sévère.
L. E. Bois,	La Rivière-du-Loup, Maskinongé, Ste. Ursule, St. Justin.

Les paroissiens de St. Didace s'adresseront à M. le Curé de St. Gabriel de Brandon.

H. Alexandre,	St Léon, St. Paulin, St. Alexis, St. Elie.
D. Gérin-Lajoie,	St. Pierre, Ste. Sophie, Gentilly, Ste. Gertrude, Ste. Marie, Bécancourt.

J. C. Marquis,	St. Célestin, St. Léonard. St Wenceslas, Ste. Clothilde. St. Valère, St. Albert.
N. Tessier,	St. Thomas, St. François. St. Michel, St. David.
M. Marchand.	St. Bonaventure, St. Guillaume, St. Germain St. Frédéric, St. Cyrille, Ste. Brigitte.
N. Ouellette,	Richmond, Kingsey, Durham, St. Philippe de Windsor
Thos. Quinn,	St. André, St. Théodore, St. Fulgence, St. Jean.
L. Pothier,	Warwick, Tingwick, Danville, Ste. Victoire.
G. Brunelle,	St. Norbert. St. Christophe, Stanfold, St. Louis de Blandford.
A. Buisson,	Ste. Hélène, St. Paul, SS. Anges, St. Olivier.
P. Brassard,	St. Gabriel, St Romain, St. Zénon, St. Janvier.
V. Charest,	St. Hippolyte, St. Camille, St. Joseph, St. George de Windsor.
L. S. Rheault et J. A. Legris,	Les Trois-Rivières, les Forges et Ste. Angèle.

Les paroissiens de St. Grégoire, de Ste. Monique, de la Baie, de St. Zéphirin, de Ste. Brigitte et de Ste. Perpétue viendront à Nicolet

III

Messieurs les Curés qui ont encore des lots réclamés non expédiés sont priés de les faire parvenir à leur destination le plus tôt qu'il leur sera possible. Ils

pourraient a cet effet les envoyer soit à l'Evêché, soit au Séminaire de Nicolet, soit à St. Christophe, selon leur destination, en ayant soin d'y accoler une adresse bien prise de la personne a qui ils appartiennent

Je demeure bien sincèrement,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

à l'Evêché, soit
hristophe, selon
ler une adresse
artiennent

our.

rois-Rivières

No. 35.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Remède à la corruption électorale.
II. Rapport à faire pour le 1er. de Mai 1873.
III. Propagation de la Foi, collectes à être envoyées à M. L. S. Rheault, Ptre., Trésorier, au plus tard le 15 D...
IV. Denier de St. Pierre recommandé avec instance.
V. Réponses à faire au sujet de la séparation par diocèse de la Caisse Ecclésiastique de St. Michel.
VI. Photographies du Clergé du diocèse.
VII. Renseignements pour dresser une liste complète du clergé du diocèse.
VIII. Sujets des Conférences Ecclésiastiques pour 1873.

Evêché des Trois-Rivières, ce 24 Oct. 1872.

MONSIEUR

Les élections de l'été dernier sont venues nous prouver, une fois de plus, que le désordre de la corruption électorale va toujours grandissant dans notre pays si heureux jusqu'ici. C'est au point que les cœurs honnêtes et les âmes vraiment chrétiennes en sont indignés, et en redoutent les plus

tristes conséquences. En vain les Pasteurs ont élevé la voix contre ce mal, en vain ils se sont efforcés, dans leurs instructions, d'en faire comprendre toute la gravité; rien n'y a fait : la déshonorante corruption électorale s'est montrée, dans plusieurs comtés, plus hideuse et plus hardie que jamais avec son dégoûtant cortége d'ivrogneries, de calomnies et de parjures ! !

Ce mal est-il donc incurable ? Faut-il, en désespoir de cause, cesser de le combattre, et l'abandonner à son fatal progrès ? Non, certes ! nous devons nous rappeler que le Seigneur a fait les nations guérissables ; nous devons espérer qu'à ce mal il y a encore remède. Puisque les traitements jusqu'ici employés ont été inefficaces, Médecins des âmes, ayons recours, s'il est nécessaire, aux remèdes les plus énergiques, afin de guérir de cette plaie mortelle celles qui en sont atteintes, et de les sauver. Attaquons le mal dans sa racine, qui est la cupidité ; arrachons cette racine funeste en forçant les coupables à une restitution salutaire. Appliquons, en cette circonstance, le traitement enseigné en termes si forts par Notre Divin Sauveur lui-même, le Souverain Médecin des âmes : " Si votre œil, ou votre main ou votre pied vous scandalise, arrachez-le, coupez-le et jetez-le loin de vous : car il vaut mieux pour vous entrer dans la vie éternelle sans ces membres, que d'être précipités en enfer en les conservant." Oui ! nous devons dire aux Fidèles confiés à nos soins et atteints de cette plaie mortelle : " Puisque l'argent auquel vous avez sacrifié votre conscience, et le bien de votre pays, en vendant votre suffrage, vous a été un objet de scandale, séparez vous en et jetez-le dans le sein des pauvres, ou consacrez-le

à quelque œuvre agréable à Dieu, afin de vous préparer avec ce fruit de l'iniquité, que vous ne pouvez garder, des intercesseurs et des défenseurs pour le jour où vous serez cités au tribunal du Souverain Juge."

C'est la règle de conduite qui vient d'être prescrite par l'Illustre Archevêque de Tuam, l'un des plus savants Prélats de la catholique Irlande ; car vous savez que la corruption électorale est un mal général de notre époque. Voici en quels termes Mgr. MacHale flétrit ce désordre, et enjoint à son clergé de le combattre :

" Quant à la vente des consciences, ce crime qui a tant contribué à corrompre la pureté des élections, en viciant les idées du peuple, votre dénonciation d'un crime aussi énorme devra être forte—en proportion de son atrocité. *La franchise électorale n'est pas un droit qui doive être mis en vente. Il est donné en soin pour le bien-être du peuple*, et aucun homme ne peut avoir le droit de trafiquer avec ce qui n'est pas sa propriété à lui seul, et, par une telle honteuse vente, de faire dommage à la société. Il ne peut y avoir aucun compromis au sujet de cette vérité ; c'es pourquoi, faites en sorte que le peuple soit persuadé que quiconque reçoit un prix direct ou indirect pour son vote, doit être *exclu des sacrements jusqu'à ce qu'il fasse la restitution de l'argent.*"

C'est aussi la sanction que le Vénérable Doyen de l'Episcopat canadien, Mgr. de Montréal, a cru devoir donner à la doctrine du dernier concile de Québec sur ce sujet, et la ligne de conduite qu'il a prescrite aux Prêtres de son diocèse. Pour répondre à la demande que plusieurs d'entre vous m'ont faite d'une règle à suivre contre ce désordre, je crois n'avoir rien de mieux à faire que de donner à tout le Clergé de ce diocèse celle que ce pieux et expérimenté Prélat tra-

çait à ses prêtres dans sa Circulaire du 6 Septembre dernier, ce qui nous offrira l'avantage d'une uniformité plus générale dans la conduite à tenir au tribunal de la pénitence. Ce remède, appliqué avec douceur et fermeté, dans la mesure du possible, aura le double avantage d'une expiation pour le passé et d'un préservatif pour l'avenir.

Voici comment s'exprime Mgr. de Montréal :

" Mais comme il ne suffit pas, pour obtenir miséricorde, de demander pardon pour les fautes commises; et qu'il faut de plus les réparer et être bien fermement résolu de ne plus y retomber, voici la conduite à suivre uniformément pour prévenir, autant que possible, à l'avenir, les désordres des élections, surtout par rapport à la corruption qui s'exerce communément, d'une manière flagrante.

" 1º Ceux qui ont voté ou veulent voter pour des candidats qu'ils savent, d'une manière à n'en pouvoir douter, n'être pas qualifiés ne peuvent recevoir l'absolution, à moins qu'ils ne soient repentants et déterminés à ne plus donner leurs suffrages à ces hommes indignes ou incapables. Cette règle de conduite est empruntée principalement au IX Décret du IV Concile Provincial de Québec, qui peut se résumer dans les termes suivants :

" Eadem lex quæ civibus tribuit jus suffragii, iisdem
" gravem imponit obligationem ferendi suffragium su-
" um quando oportet, atque hoc semper juxta consci-
" entiam suam, coram Deo, pro majori bono tum religi-
" onis, tum reipublicæ patriæque suæ; poindeque, quod
" semper coram Deo ex conscientia tenentur suffagi-
" um suum dare illi Candidato quem prudenter judi-
" cant vere probum et idoneum ad implendum illud
" magni momenti munus sibi demandatum, invigilan-
" d. scilicet bono religionis et reipublicæ, atque adla-
" borandi fideliter ad illud promovendum ac servan-
" dum. "

“ Avec ce principe de morale, exprimé en des termes si clairs, l’on peut résoudre tous les cas concernant cette grave obligation.

“ 2° Ceux qui vendent leurs suffrages sont évidemment coupables, non seulement aux yeux de la loi civile qui le défend très justement, mais encore devant Dieu et en conscience.

“ Unde evidenter (même Décret) sequitur eos omnes
“ peccare, et quidem non tantum coram hominibus,
“ sed et coram Deo, qui vel suffragium suum ven-
“ dunt, etc ”

“ Sont, à plus forte raison, coupables ceux qui se font payer pour corrompre les voteurs en les achetant ; *vel denique alios inducunt ad idem faciendum.*

“ Maintenant il faut imposer à ces voteurs, pour pénitence, de donner en aumône aux pauvres, ce qu’ils ont reçu *pour prix de leurs suffrages*, car par cette aumône, les voteurs répareront leur faute passée et se prémuniront contre le danger presque certain d’y retomber aux élections subséquentes.

“ Cette pratique, on n’en saurait douter, est le moyen le plus efficace, le seul efficace peut-être pour corriger cet horrible abus qui démoralise, non seulement les particuliers, mais la société toute entière. Si donc c’est une pénitence vraiment salutaire et satisfactoire, il ne faut pas hésiter de l’imposer aux coupables, avec prudence et charité.

“ Dieu qui est si bon, bénira sans doute notre zèle ; et nous aurons la consolation d’avoir des élections faites selon toutes les règles divines et humaines. En conséquence, notre religieux pays sera toujours gouverné par des ministres sages et prudents, parce qu’ils seront assistés par des Députés dévoués aux intérêts publics et dignes de paraître dans les grandes Assises Canadiennes ; et tout cela parce qu’il y a un peuple de voteurs que l’argent ne saurait séduire. ”

II.

Je dois envoyer au St. Siége, l'été prochain, le rapport décennal prescrit par les saints canons sur l'état du diocèse. Les renseignements qu'il faut y consigner exigent un recensement complet et exact de toutes les paroisses et missions qui s'y trouvent.

En conséquence, vous préparerez pour le 1er de Mai le rapport annuel que vous devez envoyer ici au mois de Septembre. Vous le ferez conformément aux questions posées dans la Circulaire du 15 Décembre dernier, No. 31, en y ajoutant la distance de votre paroisse aux Trois-Rivières—information demandée par le St. Siége.— Il faudra faire vous-même le recensement de votre peuple, et ne point vous contenter de prendre les chiffres du recensement civil fait l'année dernière, et vous ne manquerez pas d'inscrire ce rapport au régistre des documents à conserver, et d'en adresser une copie au Secrétaire de l'évêché pour le 1er de Mai au plus tard.

III.

Vous savez que l'Œuvre de la Propagation de la Foi a eu beaucoup à souffrir de la guerre franco-prussienne; nous devons en conséquence nous faire un devoir de contribuer pour notre faible part, à compenser ce dommage, en redoublant de zèle pour une œuvre aussi indispensable au soutien des missions de l'univers entier. Vous exhorterez donc vos Fidèles à en faire partie en plus grand nombre, et à en remplir avec plus de zèle et de fidélité que jamais les règles. Les collectes de chaque paroisse devront être envoyées

au Trésorier, M. L. S. Rheault, Ptre., pour le 15 Décembre au plus tard, car il faut fermer les comptes au 31 Décembre, et en remettre le montant intégral à la disposition du Trésorier de Paris. C'est pour cela que je n'ai pu faire d'avance, cette année, les allocations ordinaires, parce que j'ai reçu ordre du Conseil central, à Paris, d'attendre pour cela le montant qui sera alloué pour les besoins du diocèse.

Si vous n'aviez pas d'occasion sûre pour faire parvenir cette somme avant le 15 Déc. vous pourriez annoncer le montant en mains à M. le Trésorier, pour le règlement des comptes, sauf à le lui faire parvenir ensuite à la première bonne occasion.

Le Conseil accorde une annale par louis de contributions. Ceux donc qui n'auraient pas envoyé leur rapport avant la clôture des comptes ne s'auraient s'attendre à recevoir leurs annales l'année suivante.

IV.

Une autre œuvre non moins urgente est celle du denier de St. Pierre. J'avais prescrit de faire en chaque paroisse une quête à cet effet, dans le mois d'Octobre. Ceux qui ne l'ont pas encore faite, où chez qui elle n'a pas été assez productive, devront la faire ou la recommencer, afin d'atteindre plus efficacement le but. Le grand nombre de zouaves que le diocèse a envoyés à Rome, en proportion de sa population, nous a imposé des frais considérables pour nos faibles ressources, et c'est assurément une dette d'honneur que le diocèse doit s'efforcer d'acquitter au plus tôt. C'est pour cela que la moitié de ces quêtes sera employé

à payer la balance due, et l'autre moitié envoyée au St. Père avec les explications convenables.

Il faudrait, autant que possible, que chaque paroisse donnerait 3 ou 4 centins par communiant, ou 30 à 40 piastres par mille communiants. Il serait bon, pour encourager vos paroissiens, de leur citer l'exemple de la France, qui, malgré ses désastres, trouve encore le moyen de venir si généreusement en aide au Père commun des Fidèles, comme on le voit par les rapports qu'en font les journaux.

V

N'ayant pas encore reçu de Mgr. l'Archevêque la réponse que j'en attendais au sujet de la caisse ecclésiastique, je crois devoir engager, d'après l'avis de nos conseillers, tous les prêtres du diocèse qui font partie de cette société, à donner la réponse suivante à la proposition du dernier bureau, au sujet de la séparation par diocèse de la dite société. " J'accepte la " séparation proposée, à la condition que les fonds en " caisse soient partagés en proportion du nombre des " membres qui en feront partie dans chaque diocèse " au moment où cette séparation aura lieu, et que cha- " que nouvelle société demeure seule chargée des " membres infirmes de son diocèse."

Le partage au *pro rata* du nombre, après un examen attentif, a paru plus juste que le partage au *pro rata* de la mise. Et de fait, il donnera, dans la pratique, un résultat plus satisfaisant aux intéressés, comme j'ai pu m'en convaincre par l'étude que j'ai fait faire sur les contributions et les fonds en caisse depuis 21 ans.

L'un de ces résultats a été de constater que les contributions du diocèse, depuis 1852, époque de sa fondation, dépassent de plus de £700, le montant des allocations faites à ses membres infirmes pendant le même temps.

N'oubliez pas que votre réponse doit être rendue à Québec au plus tard le 4 de Novembre.

VI.

Je désire faire imprimer. à la fin de Décembre, une liste aussi exacte que possible de tout le clergé du diocèse, avec l'année de la naissance et de l'ordination de chaque Prêtre ou Ecclésiastique, et la désignation du poste qu'il occupe présentement.

J'ai la confiance que vous voudrez bien transmettre ces quelques renseignements dans votre première lettre à M. le Secrétaire, et dans tous les cas, pour le 15 Décembre.

Il est facile de comprendre que, pour rendre cette liste complète et vraiment intéressante, il n'y faut point de lacune ; par conséquent, tous, sans exception, voudront bien nous transmettre ces renseignements.

VII.

Depuis longtemps je désire former un groupe photographique de tout le clergé du diocèse en y comprenant les ecclésiastiques. Mais je voudrais que chaque photographie formât une avale de 2 pouces sur 3 précisément, et fût munie de la signature de son sujet. Je vous prie donc instamment de m'accorder la faveur

de m'envoyer aussitôt que vous le pourrez votre photographie dans ces conditions, en feuille seulement et sans carton, car je la ferai placer moi-même sur le carton préparé à cet effet. Ceux qui me refuseront cette faveur auront au tableau leur case en blanc, tant qu'ils ne me l'auront pas accordée.

Une fois ce tableau complet, rien ne sera plus facile que d'en faire photographier autant de copies que l'on en désirera.

Je demeure bien cordialement,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ **L. F.** *Ev. des Trois-Rivières.*

VIII.

Questions à discuter dans les Conférences Ecclésiastiques de 1873.

JANVIER.

1. Durand croit véritablement tous les articles de la foi catholique ; mais il a quelques doutes sur celui de la transsubstantiation. Devient-il par là coupable d'un péché mortel contre la foi ? et encourt-il les censures de l'Eglise ?

2. Un curé, sachant qu'un de ses paroissiens, franc-maçon, doit venir à confesse pour se marier le lendemain, se demande ce qu'il doit faire dans les suppositions suivantes :

1o. Si le pénitent, ignorant les censures ecclésiastiques portées contre les franc-maçons, consent à regret à sortir de cette société dans laquelle il dit ne voir aucun mal ?

2o. Si le pénitent, ignorant les censures, refuse de quitter la société ?

3o. Si, connaissant les censures, il refuse de sortir de la société ?

4o. S'il s'engage à ne prêter aucun serment, et à ne rien faire qu'il saura être mal, mais refuse de promettre de ne point aller aux assemblées ou communiquer extérieurement avec les franc-maçons ?

3. Pierre, chargé de dire la messe dans deux pa-

roissesle même dimanche, prend par inadvertance les ablutions à la première messe. Arrivé dans l'autre paroisse, il trouve le peuple assemblé pour l'office divin, et demande ce qu'il doit faire ?

MAI.

1. Un clerc, invité par son curé à faire le catéchisme, enseigne :

1o. Que le péché originel n'est point un péché proprement dit, mais seulement une privation de biens surnaturels qui ne nous étaient pas dûs.

2o Que celui qui a commis un péché mortel est tenu à se réconcilier aussitôt, au moins par un acte de contrition parfaite.

Que faut-il penser de cette doctrine ?

2. Jean a fait vœu de donner $200 à un Hôpital; mais avec l'intention de ne s'y obliger que sous peine de péché véniel. Cette intention suffit-elle pour l'exempter de péché mortel dans un cas où la matière est si grave ?

3. Martin, curé, ne se fait point scrupule de se servir d'hosties faites depuis trois mois. Son vicaire demande s'il peut aussi se servir de ces hosties ? et après quel temps y a-t-il obligation grave de renouveler les hosties ?

JUILLET.

1. Dans un pays où la religion dominante est la foi catholique, et où les hérétiques ne sont pas encore reconnus, un prince catholique peut-il rendre communs aux hérétiques et aux orthodoxes les droits civils et religieux sans l'autorisation du pape ?

. En quoi consiste l'autorisation que le pape peut donner en pareil cas ? et jusqu'à quel point s'étend la tolérance de l'Eglise catholique à l'égard des hérétiques dans les droits religieux et civils ?

2. Un prêtre serait-il excusable de consacrer chaque jour une heure à la lecture des journaux, et de ne point donner au moins le même temps à l'etude de la théologie, de l'Ecriture Sainte ou de l'histoire de l'Eglise ?

3. Joseph, hôtelier, ayant donné à souper, en carême, à tous ceux qui venaient manger chez lui, quoiqu'il fût certain que plusieurs d'entr'eux étaient obligés au jeûne, son confesseur n'a pas cru pouvoir l'absoudre, à moins qu'il ne promît d'en refuser à tous ceux qu'il connaîtrait à l'avenir être en âge et en état de jeûner. Cette conduite est-elle juste ?

4. Les fidèles qui le peuvent facilement, sont-ils tenus d'assister aux vêpres ?

Si non, faut-il le dire aux pénintents qui s'accusent d'avoir manqué les vêpres sans raisons légitimes ?

OCTOBRE.

1. Philippe a souvent violé une Loi qui n'est que pénale. A-t-il péché mortellement, s'il parait par les termes que l'intention du Législateur est d'obliger sous peine de péché mortel ses sujets à l'observer ?

2. Pierre s'étant remarié quelques mois après la mort de sa première femme, les voisins lui font un *charivari*. Dix d'entre eux conviennent ensemble de lui demander $40 pour faire cesser le charivari ; et ayant obtenu l'argent, ils se le partagent. Quelques semaines après, une de ces personnes tombe grave-

...malade, et demande son confesseur. Celui-ci ... à restituer toute la somme extorquée, ...ment la partie qu'il a reçue en partage ?

... Servius a plus de cent messes basses d'ancienne fondation à célébrer chaqur année, dont la rétribution n'est que quinze sous chacune. Ce curé ne peut trouver aucun Prêtre pour les acquitter, à moins de trente sous. Ne peut-il pas au lieu de 100 n'en faire dire que 50 ?

4. Alphonse, âgé de 16 ans, demande à son père la permission d'entrer en religion; il lui défend absolument de le faire avant l'âge de 21 ans. Alphonse demande à son confesseur s'il est obligé d'obéir ?

IX.

TRAITÉS SUR LESQUELS LES JEUNES PRETRES SERONT EXAMINÉS

1. Les péchés.
2. La pénitence.

SUJETS DE SERMONS.

1. L'Eglise.
2. Pâques.

Celui-ci
orquée,
?
es d'an-
it la ré-
euré ne
à moins
00 n'en

ou père
id abso-
lphonse
r ?

XAMINÉS

No. 36.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières,
9 Décembre 1872.

Mon Cher Monsieur,

Après avoir prié et fait prier, consulte et mûrement réfléchi, j'ai cru que le devoir m'imposait dans les circonstances présentes le pénible voyage de Rome. En conséquence je vous annonce que je suis décidé à partir lundi prochain. C'est à la demande instante et réitérée du Vénérable Evêque de Montréal, d'un grand nombre de prêtres et de fidèles éminents de diverses parties de la Province, que j'en suis arrivé à la conclusion que le bien de la religion et le rétablissement durable de la concorde exigeaient de moi ce sacrifice, malgré le triste état de ma santé.

Comme Mgr l'Archevêque l'annonçait dans sa dernière circulaire, Sa Grandeur se rend à Rome pour y traiter diverses questions qui intéressent la Province de Québec en général. Or comme les opinions

sont partagées sur plusieurs de ces questions, non seulement parmi les fidèles et les prêtres, mais même parmi les Evêques, ainsi qu'on l'a vu dans la question d'une Université à Montréal, l'intérêt des deux côtés demande que ces questions soient discutées contradictoirement et à parties égales autant que possible, afin que les deux parties soient bien convaincues que tous leurs moyens de défense ont été convenablement exposés devant le Juge, et que sa sentence est réellement l'expression de la vérité et de la justice. Le jugement rendu dans ces conditions ne peut faire autrement que de rencontrer l'assentiment des intéressés, qui ne doivent avoir, et n'ont dans le cas présent, j'en ai la conviction, que le bien de la religion en vue et le désir de la paix Aussi je n'ai pas été surpris d'entendre dire que des deux côtés on désirait que les questions fussent traitées à Rome par Mgr l'Archevêque et un autre Evêque de la Province, pour ôter tout prétexte aux plaintes que pourrait susciter un exposé fait *ex parte* seulement.

Cette divergence d'opinion entre les Evêques sur des choses aussi importantes est à peu près inouie dans notre pays, qui a toujours joui jusqu'ici de la plus heureuse concorde. C'est au point qu'un bon nombre de fidèles en sont étonnés, et quelques uns même s'en scandalisent. C'est pourquoi je pense qu'il est bon, quand l'occasion s'en presente, de leur faire comprendre qu'il n'y a là rien d'irrégulier ni d'anormal, et que la seule chose regrettable, ce sont les vivacités et même les excès auxquels se laissent entraîner parfois quelques-uns de ceux qui interviennent dans ces débats. Ces divergences ne sont que la conséquence inévi-

table de la liberté que l'Eglise laisse à ses Pasteurs et à ses enfants dans les choses qui sont purement du domaine de l'opinion et dans lesquelles il ne se trouve point de questions dogmatiques impliquées *In dubiis libertas*. Mais elle veut que la charité préside à ces discussions: et lorsque l'agitation des esprits laisse craindre que la concorde et la paix n'en souffrent parmi les Fidèles, son désir est que les choses soient déférées à son tribunal, afin qu'elle en puisse porter un jugement convenable et qui serve de règle à tous.

Que ces divergences d'opinion entre les évêques et même les personnages les plus saints n'aient rien d'irrégulier ni d'anormal, c'est ce que nous enseigne clairement la Ste. Ecriture. Ainsi les Apôtres St. Pierre et St. Paul n'étaient point d'accord en une certaine circonstance sur l'opportunité d'observer les prescriptions légales des Juifs comme on le voit dans l'Epitre aux Galates (2-14), où St. Paul rapporte qu'il dit à Céphas devant tout le monde : " Si vous qui êtes Juif, " vivez comme les gentils, et non pas comme les Juifs, " pourquoi contraignez-vous les gentils à judaïser ? "

De même St. Paul et St. Barnabé eurent une contestation au sujet de Jean surnommé Marc, au point qu'ils se séparèrent l'un de l'autre pour aller prêcher chacun dans un pays différent (Act. Ap. 15-39.)

La Providence permettait cette séparation pour en tirer un plus grand bien en faisant annoncer l'évangile par ce moyen à un plus grand nombre d'hommes.

Il y a plus, on retrouve la même chose dans le ciel même et parmi les anges, comme on le voit au livre du Prophète Daniel, où il est rapporté, selon les com-

[illegible] que l'Ange des Perses plaidait contre l'Ange des Juifs, chacun en faveur du peuple qui lui était confié. (Dan. 10-13).

Or les Evèques sont appelés dans l'Ecriture les Anges des églises qui leur sont confiées. Il peut donc fort bien arriver que dans une question, comme celle d'une Université par exemple, chacun ait à plaider la cause de son église. C'est alors un devoir pour chacun de faire valoir devant le tribunal compétent tous les moyens de défense des intérêts dont il est le protecteur. Et c'est ce devoir qui m'incombe dans les circonstances présentes, du moins autant que j'en puis juger après mûr examen, et qui m'impose l'un des voyages le plus pénibles que j'aie jamais eu à faire.

Espérons que Dieu, dans sa sagesse et sa bonté, fera tourner au bien de l'Eglise du Canada ces divergences d'opinion, qui auront pour résultat de mieux faire comprendre les droits de l'Eglise et par là-même de lui assurer sa pleine et entière liberté.

Je nomme M. le Grand-Vicaire C. O. Caron Administrateur du diocèse pour le temps de mon absence et je lui confère à cet effet tous les pouvoirs nécessaires ; c'est à lui que vous vous adresserez pour tous les besoins qui se présenteront. J'ai la confiance qu'il s'acquittera de cette charge importante avec la même prudence et le même zèle que lors de mon voyage au Concile.

Je donne aussi à M. A. Leg[illegible], secrétaire du diocèse, le pouvoir d'accorder pour le même temps les dis-[illegible]

Enfin, Mon cher Monsieur, je me recommande instamment, ainsi que la mission importante qui m'est confiée, à vos prières et saints sacrifices pour tout le temps que durera ce voyage. A cette fin, vous direz l'oraison déjà prescrite *de Spiritu-Sancto*, pour implorer l'assistance de l'Esprit Saint, et vous ajouterez l'oraison *pro peregrinantibus*, que vous direz jusqu'à mon retour de la Ville Sainte.

Je vous prie aussi de me recommander aux prières des fidèles confiés à vos soins

De mon côté, je ne manquerai pas de prier au tombeau des SS. Apôtres pour tous ceux dont la Divine Providence m'a chargé.

Je profite de la présente pour vous communiquer une réponse que j'ai reçue de Rome au sujet de l'interprétation qu'il faut donner à l'indult qui permet de préparer les aliments en gras les jours d'abstinence, afin que vous puissiez donner les explications convenables à votre peuple.

Je vous recommande aussi de ne pas oublier de donner votre réponse à la dernière circulaire de Mgr. l'Archevêque au sujet de la Caisse Ecclésiastique, et je vous conseille de répondre affirmativement.

Veuillez aussi faire parvenir au plus tôt la collecte de votre paroisse pour la Propagation de la Foi à M. L. S. Rheault, Proc., parce qu'il faut fermer les comptes de l'année le 31 du présent et mettre de suite toutes ces sommes à la disposition du Conseil de Paris,

car c'est ce qu'il exige rigoureusement depuis la guerre des Prussiens.

Adieu, Mon cher Monsieur, et croyez-moi comme toujours

Votre tout dévoué et
affectionné Serviteur.
✠ L. F., *Ev. des Trois Rivières.*

Illme et Rme Domine.

Quæ ab Amplitudine tua literis diei 12 elapsi mensis Aprilis datis proposita sunt dubia super articulo VI indulti quoad abstinentiam ac jejunium an. 1844 concessi, huc revocari possunt.

1o Licetne diebus *quibus abstinetur ab esu carnium*, vi præfati indulti, uti adipe (gras) non solum suino (lard), sed etiam bovis (bœuf), capri (mouton), pulli gallinacei (poulet), aut aliorum similium volatilium ?

2o Licetne uti hujusmodi adipe cui unita sit pars aliqua carnis (maigre) ?

3o Licetne iisdem diebus et vi ejusdem indulti, uti adipe (graisse aut saindoux) super panem in sumendo caphæo (café) aut the (thé) ?

Hisce positis en responsa :

Ad 1m SSmus præfatum indultum favore istius diœcesis benigne extendit ad adipem quorumcumque animalium per modum tamen duntaxat condimenti.

Quoad alia dubia, juxta Moralis Theologiæ principia ita respondendum censeo :

Ad 2m Negative; palam vero est hac super re dari parvitatem materiæ.

Ad 3m pariter Negative; neque enim eo in casu adeps condimenti rationem habet, sed potius obsonii.

....

Romæ ex Aed. S. C. de Prop. Fide die 17 Maii 1872.

Amp! Tuæ

Addictissimus uti Frater

Al. Card. BARNABO, Pr.

Joannes SIMEONI, Secrius.

R. P. D. LUDOVICO LAFLECHE,

Epo Trifluviano.

No. 37.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, ce 5 Mai 1873

I. Retour de Rome.

II. Lettre de la Propagande au sujet des journaux

III. Lettre du St. Père au Président et aux membres [illegible] de St. Ambroise à Milan.

IV. Concile Provincial.

V. Visite Pastorale.

Messieurs et chers Coopérateurs.

I.

En partant pour la Ville Eternelle au mois de Décembre dernier, je vous demandais le secours de vos prières, ainsi que de celles du peuple confié à vos soins pour attirer la bénédiction du ciel sur le long et pénible voyage que j'entreprenais, et sur les affaires importantes qui en étaient l'objet. Le S[illegible]-

gneur, dans son infinie bonté, a accueilli favorablement ces supplications. Son Bon-Ange nous a accompagnés dans cette longue pérégrination en nous donnant l'assistance dont nous avions un si grand besoin, et voici qu'aujourd'hui il m'a ramené sain et sauf au milieu de vous, avec la confiance que ce voyage contribuera pour quelque chose au bien de la religion dans notre heureux pays. C'est ce que de mon côté je n'ai cessé de demander à Dieu dans mes prières, et spécialement en disant avec l'Eglise : " *Et Angelus Raphaël comitetur nobiscum in viâ, ut cum pace, salute et gaudio revertamur ad propria.*" " *Et que l'Ange Raphaël nous accompagne dans la route, afin que nous revenions au lieu de notre demeure avec la paix, le salut et la joie.*" (Liturgie.)

Veuillez en agréer pour vous mêmes et pour les fidèles confiés à vos soins mes plus sincères remercîments, et continuez à prier pour que les décisions et directions si sages données par le St. Siége sur les différentes affaires qui lui ont été soumises, atteignent complètement leur but et ramènent pour toujours au milieu de nous l'esprit de charité, de concorde et de paix. " *Et pax Dei, quæ exsuperat omnem sensum, custodiat corda vestra, et intelligentias vestras in Christo Jesu.*" " *Et que la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ.* (Philip. 4-7.)

II.

Parmi les questions soumises au St. Siége, il en est une qu'il convient de porter de suite à votre connaissance ; c'est celle des journaux,—les autres pour-

ont vous être communiquées plus tard, en autant que vous y serez concernés et que les circonstances le demanderont.

Dans l'état actuel des esprits, cette question des journaux est certainement l'une des plus délicates et des plus difficiles à régler. Cependant, la direction donnée par la S. Congrégation de la Propagande à cet effet avec la sanction du St. Père, porte le cachet d'une si grande prudence et d'une si haute sagesse, que l'on peut espérer de la voir atteindre efficacement son but, lorsqu'on l'aura étudiée attentivement, et qu'on en comprendra bien le véritable esprit. Car j'ai la confiance que la bonne volonté de s'y conformer fidèlement ne fera pas défaut ; " *Et in terrâ pax hominibus* " *bonæ voluntatis.*" " *Et paix sur la terre aux hommes* " *de bonne volonté .*" (Liturgie.)

Son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, a adressé une lettre à chaque Evêque de la Province ecclésiastique de Québec au sujet de cette épineuse question des journaux ; et je m'estime heureux, en vous donnant communication de cet important document, de pouvoir y ajouter un petit commentaire d'après les explications mêmes que m'en ont données officiellement Leurs Eminences le Cardinal Préfet et le Cardinal Monaco, pour bien comprendre la pensée et le désir du St. Siége à ce sujet. Voici le texte de cette lettre :

LETTRE *de Son Eminence le Cardinal Barnabo, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Mgr. L. F. LaFlèche, Evêque des Trois-Rivières.*

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Innotuit huic sanctæ Congregationi de Propagandâ Fide in regionibus Canadæ et præsertim in Eccle-

siastica provincia Quebecensi aliquo abhinc tempore controversias crebro agitari atque exerceri per publicas ephemerides et libellos, eorumque auctores unumquemque in suo sensu abundantes a mutuis conviciis non abstinere, et eos qui a suâ sententiâ alieni sunt, licet quandoque episcopali dignitate fulgentes criminari et contumeliis afficere non vereri. Quæ quidem cum Sanctæ hujus Congregationis Eminentissimis Patribus quædam præfatæ ecclesiasticæ provinciæ negotia ad examen revocantibus communicare non prætermiserim, ipsi probe noscentes hæc fieri non posse absque magno fidelium scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis plane triumphant, omnes et singulos præfatæ ecclesiasticæ provinciæ Quebecensis Præsules enixe hortari atque in Domino obsecrari jusserunt, ut omni quo possunt studio curent, ne hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, atque eos qui in hoc deliquerint coercere, et si opus fuerit earumdem ephemeridum lectionem fidelibus prohibere non omittant. Insuper laudati Eminentissimi Patres, dolentes quam maxime de animorum divisionibus atque æmulationibus non sine christianæ charitatis et pacis dispendio nuper in Quebecensi provincia subortis, ejusdem provinciæ Episcopos vehementer hortari mandarunt, ut quacumque cessante animorum contentione, unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. Quæ Amplitudini Tuæ communicans ac minime dubitans quin hisce Sanctæ Congregationis mandatis et adhortationibus, quod at Te attinet, conformari volueris, precor Deum ut te diu incolumem servet.

Romæ ex ædibus sanctæ Congregationis de Propagandâ Fide die 23 Martii 1873.

Amplitudinis Tuæ,

Uti Frater Addictissimus.

(Signatum) AL. CARD. BARNABO, Pr

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, Secretarius

R. P. D. LUDOVICO LAFLECHE,

[illegible]

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est arrivé à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande qu'il s'est élevé depuis quelque temps en Canada, et surtout dans la Province ecclésiastique de Québec, de fréquentes discussions, poursuivies au moyen de journaux et de pamphlets; que les auteurs de ces écrits, abondant chacun en son propre sens, ne s'épargnent pas les injures réciproques, et ne craignent pas de jeter les accusations et les paroles outrageantes aux personnes qui ne partagent pas leur opinion, parfois même à celles que revêt l'éclat de la dignité épiscopale.

Sur la communication de ces faits que je n'ai pas manqué de faire aux Eminentissimes Pères de cette sainte Congrégation, lorsqu'ils rappelaient devant eux, pour les examiner, certaines affaires de la susdite province ecclésiastique, sachant très-bien d'ailleurs eux-mêmes que de tels faits ne peuvent se produire sans un grand scandale pour les fidèles, et sans provoquer le mépris des hérétiques qui triomphent d'aise à la vue des luttes intestines des catholiques, ces mêmes Pères ont ordonné de presser fortement et de conjurer dans le Seigneur tous et chacun des Prélats de la susdite province ecclésiastique de Québec d'employer tous leurs efforts pour empêcher que de telles querelles ne se produisent dans des journaux ou des pamphlets rédigés par des catholiques, et de ne pas manquer de sévir contre ceux qui se rendraient coupables en cette matière, et, au besoin, d'interdire aux fidèles la lecture de ces mêmes journaux.

De plus les Eminentissimes Pères cités plus haut, remplis de douleur à la vue de ces divisions et de cette rivalité des esprits qui se sont manifestées dans la Province de Québec, au préjudice de la paix et de la charité chrétiennes, ont ordonné d'engager fortement les évêques de cette province à faire leurs efforts pour conserver l'unité d'esprit dans les liens de la paix, par la cessation de toute dispute,

En communiquant ces instructions à Votre Grandeur, je ne doute nullement, qu'Elle ne veuille se con-

former, quant à ce qui la concerne, aux ordres et au prières de la Sacrée Congrégation. Je prie Dieu d vous conserver longtemps dans une santé et sécurit parfaites.

Donné à Rome, au palais de la Propagande, le 27 jour de Mars 1873.

Je suis de Votre Grandeur le Frère très-dévoué,

(Signé) AL. CARD. BARNABO, Préfe
(Signé) JEAN SIMEONI, Secrétaire.

La S. Congrégation constate d'abord, dans cett lettre, le fait regrettable des discussions trop ardentes qui ont eu lieu dans la province ecclésiastique de Québec, dans des journaux et des pamphlets, et Elle blâme les excès auxquels se sont laissés entraîner les auteurs de ces écrits ; mais dans sa prudence et sa sagesse, Elle n'a pas voulu faire peser ce blâme sur les uns plus que sur les autres, afin de rendre plus facile l'apaisement des esprits.

Cependant pas moins de six ou sept des journaux qui ont pris part à ces discussions, tant d'un côté que de l'autre, ont été signalés à l'attention de la S. Congrégation comme s'étant rendus répréhensibles dans ces luttes. Deplus, les renseignements les plus propres à lui faire connaître le véritable état des choses lui ont été donnés ; en sorte que c'est en pleine connaissance de cause qu'Elle a jugé que l'on s'était laissé aller de part et d'autre à de regrettables intempérances de langage, que l'on avait manqué aux règles de la charité, et porté atteinte au respect que l'on doit aux personnes constituées en dignité.

En conséquence, après avoir condamné ces excès également des deux côtés, Elle avise aux moyens nécessaires pour en prévenir le retour, et Elle charge

les Evéques de prendre les mesures qu'ils croiront les plus propres à remédier à ce désordre. Dans le cas où quelques écrivains se laisseraient de nouveau entraîner dans ces mêmes fautes, Elle ordonne de les ramener à l'ordre, et de défendre même la lecture de leurs journaux, si cela est nécessaire.

Comme il est facile de le voir, ce que la S. C de la Propagande condamne ici et défend, ce sont les disputes acrimonieuses (*hujus modi contentiones*) auxquelles se sont livrés quelques écrivains, et les excès contraires aux règles de la charité et des convenances auxquels ils se sont quelques fois laissés entraîner Mais la S. Congrégation n'a pas eu l'intention de censurer et de blâmer la presse catholique, ni de prohiber les discussions en *termes convenables* pour la propagation et la défense de la vérité catholique et la revendication des droits de l'Eglise. C'est ce dont je me suis informé avec soin auprès des Eminentissimes Cardinaux, qui se sont clairement exprimés à ce sujet. Il faudrait d'ailleurs bien peu connaître l'esprit de sagesse qui dirige les Congrégations romaines pour prétendre le contraire. Non, jamais une Congrégation ne *censurera* ni ne *condamnera* ce que le Pape *approuve* et *recommande*. Or voici en quels termes le St. Père approuve et recommande la presse catholique dans l'Encyclique "*Inter multiplices* :"

" Et ici Nous ne pouvons nous empêcher de " vous rappeler les avis et les conseils par lesquels, il " y a quatre ans, nous excitions ardemment les évê- " ques de tout l'univers catholique à ne rien négliger " pour engager les hommes remarquables par le ta- " lent et la saine doctrine à publier des écrits propres " à éclairer les esprits et à dissiper les ténèbres des " erreurs en vogue. C'est pourquoi, en vous effor-

çant d'éloigner des Fidèles commis à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, Nous vous le demandons avec instance, témoigner toute votre bienveillance et toute votre protection aux hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue, pour que les droits dignes de toute vénération de ce Saint-Siége et ses actes aient toute leur force, pour que les opinions et les sentiments contraires a ce St. Siége et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chassée, et que les intelligences soient inondées de la douce lumière de la vérité.

"Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité catholique avec un soin attentif et avec savoir ; que si, dans leurs ecrits, il leur arrive de manquer en quelque chose, vous devez les avertir avec des paroles paternelles et avec prudence."

Le Souverain Pontife recommande donc aux Evêques dans ce document solennel : 1o de traiter avec bienveillance, et de protéger les écrivains catholiques, 2o de les encourager à défendre convenablement la cause de la vérité catholique et les droits de l'Eglise, 3o de les avertir paternellement et avec prudence s'il leur arrive de manquer en quelque chose.

C'était le 21 Mars 1853 que le Souverain Pontife donnait cet enseignement solennel au monde, en s'adressant à l'épiscopat français, sur l'utilité de la presse catholique et sur l'encouragement et la protection qu'il prescrit aux Evêques d'accorder à ces ecrivains.

L'année suivante, les Pères du 2e concile de Québec publiaient un règlement disciplinaire, à la date du 4 Juin 1854, parfaitement en rapport avec ces recommandations ; le voici :

" Le besoin d'un journal français, pour propager " les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce " journal, rédigé par des laïques instruits et chrétiens " produirait plus de fruits, parce qu'il rencontrerait " moins de préjugés que s'il était sous l'entière direc- " tion du Clergé. On aura donc à aviser aux meil- " leurs moyens de rendre ce service à la religion."

Les Pères du 2d. Concile de Québec ont donc décidé d'autorité par ce règlement disciplinaire la question que l'on entend encore soulever quelquefois : " s'il convient à des laïques de traiter les questions de " principes en combattant les erreurs contemporaines, " et de revendiquer les droits de l'Eglise."

Il est hors de doute qu'ici comme ailleurs des écrivains laïques solidement instruits et animés de l'esprit catholique ont déjà rendu dans la presse et sont encore appelés à rendre de grands services à la religion, et l'on sait quels encouragements le St. Père lui-même a donnés à ces écrivains en plusieurs circonstances. Ce serait donc se méprendre grandement sur la pensée de la S. Congrégation si l'on allait conclure qu'elle a voulu réduire au silence ces courageux écrivains, parce qu'il sera arrivé à quelques-uns d'entre eux de se laisser entraîner à des excès regrettables dans des polémiques trop vives. Non : la règle à suivre en de pareilles occurrences est toute tracée par Pie IX lui-même, et l'on se rappelle comment il en a fait l'application l'année dernière à la presse religieuse en France.

La lettre de la S. Congrégation n'a fait qu'accentuer davantage cette règle, en l'étendant aux écrivains catholiques en général, qu'ils se regardent comme appartenant à la presse religieuse ou non.

A ce point de vue, ce document a une importance pratique qui n'échappera à personne : c'est la surveillance qu'il recommande aux Evêques d'exercer sur tous les journaux rédigés par des Catholiques, et l'obligation qu'il leur impose de ramener ces écrivains au respect des règles de la charité et des convenances s'il leur arrivait de s'en écarter dans leurs discussions et leurs polémiques. C'est à quoi je suis plus que jamais décidé de me conformer, avec toute la charité, la prudence et la fermeté dont je serai capable avec la grâce de Dieu.

Tous les journalistes et écrivains catholiques de ce diocèse, et soumis à ma juridiction, devront donc se conformer fidèlement à la direction et aux règles si sages contenues dans les documents cités ci-dessus : rien de plus propre à relever la presse aux yeux des populations et à lui attirer la confiance, que ce respect des convenances. Si, par accident, il arrivait encore à quelques-uns de s'en écarter, j'ai la confiance qu'il suffira toujours d'un avertissement paternel pour les ramener dans les sentiers du devoir, et qu'on ne me mettra jamais dans la pénible nécessité de recourir au moyen énergique que nous prescrit le St. Siége au cas de besoin. Non ; j'aime à croire que tous se feront un devoir d'étudier avec assez de soin au point de vue catholique, les questions qu'ils auront à traiter pour ne s'éloigner en rien des enseignements de la Chaire Apostolique, et que par là ils préviendront

même les divergences d'opinion et les discussions qu'elles entraînent.

III

Dans la dernière visite que j'ai eu l'honneur de faire à Monseigneur Simeoni, Secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande, Son Excellence a attiré mon attention sur une lettre ou bref que le St. Père venait d'adresser au Président et aux membres du Cercle de St. Ambroise à Milan. Ce document est de la plus haute importance et destiné à jeter une grande lumière sur l'un des courants d'idées les plus dangereux de l'époque difficile que nous traversons. Il me fit en même temps connaître que le Souverain Pontife désirait que l'on donnât la plus grande publicité possible à ce document ; il en remit un certain nombre d'exemplaires à Mgr Desautels pour tous les Evêques du Canada, avec instruction de leur faire connaître en même temps ce désir du St. Père. Je me fais donc un devoir de vous communiquer cette lettre en la signalant d'une manière toute spéciale à votre attention ; et je prie tous les journalistes catholiques du diocèse de la reproduire dans leurs colonnes.

Comme on le verra en le lisant, ce document est une pierre de touche au moyen de laquelle les hommes de bonne foi pourront facilement reconnaître les dangers que renferment les doctrines catholiques libérales.

Voici cette lettre :

A Nos chers fils le président et les associés du cercle St. Ambroise, à Milan.

PIE IX, PAPE.

Chers fils, salut et Bénédiction Apostolique.

Au milieu de ces temps si douloureux pour l'Eglise, c'est assurément un grand adoucissement à Notre douleur que le zèle de ces catholiques, qui se sentant émus à la vue de leur religion persécutée, et du péril de leur prochain, s'unissent ensemble pour professer plus ouvertement leur foi, s'appliquent avec plus d'ardeur à retirer leur frère du danger, se dévouent avec plus de zèle aux œuvres de miséricorde et mettent leur gloire principale à se montrer plus étroitement rattachés à Nous et plus humblement soumis aux enseignements de cette chaire de vérité et de ce centre d'unité.

Cette attitude, cette conduite, en effet, est le signe auquel on reconnait d'une façon indubitable les vrais enfants de l'Eglise. C'est elle qui constitue cette force inexpugnable de l'unité qui seule peut s'opposer victorieusement à la fureur, aux ruses et à l'audace de ses ennemis. Et c'est juste. Car à quiconque considère le caractère de la lutte soulevée contre l'Eglise, il apparaitra aisément que toutes les machinations de l'ennemi visent à détruire la constitution de l'Eglise et à briser les liens qui unissent les peuples aux évêques et les évêques au Vicaire de Jésus-Christ.

Quant au Pape, ils l'ont dépouillé de son domaine temporel afin que, le soumettant à une puissance étrangère, il fût privé de sa liberté qui lui est nécessaire pour gouverner la famille catholique. Et c'est pour cela qu'ils s'attaquent surtout à lui, afin que le Pasteur étant frappé, les brebis soient dispersées.

Cependant, et bien que les fils du siècle soient plus habiles que les fils de la lumière, leurs ruses et leurs violences auraient sans doute moins de succès si un grand nombre parmi ceux qui portent le nom de catholiques, ne leur tendaient une main amie. Oui,

hélas ! il ne manque pas de ces hommes qui, comme pour marcher d'accord avec nos ennemis, s'efforcent d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité au moyen de ces doctrines qu'on appelle *catholiques libérales*, lesquelles s'appuyant sur de faux principes, approuvent le pouvoir laïque, quand il envahit les choses spirituelles, et poussent les esprits au respect, ou tout au moins à la tolérance des lois les plus iniques, absolument comme s'il n'était pas écrit que *personne ne peut servir deux maîtres.*

Or de tels hommes sont plus dangereux et plus nuisibles que des ennemis déclarés, non seulement parce qu'ils aident les efforts de ces derniers sans qu'on le remarque, ou même peut-être sans qu'ils s'en doutent eux-mêmes, mais encore parce que, se tenant pour ainsi dire sur la limite des opinions condamnées ils se donnent l'apparence d'une véritable probité et d'une doctrine sans tache, qui allèche les imprudents amateurs de conciliation et qui trompe les gens honnêtes, lesquels sauraient sans cela s'opposer fermement à une erreur déclarée. De la sorte, ils divisent les esprits, déchirent l'unité et affaiblissent les forces qu'il faudrait réunir pour les tourner toutes ensemble contre l'ennemi.

Toutefois, vous pourrez facilement éviter leurs embûches, si vous avez devant les yeux cet avis divin : *C'est par leurs fruits que vous les connaîtrez* : si vous observez qu'ils affichent leur dépit contre tout ce qui marque une obéissance prompte, entière, absolue aux décrets et aux avertissements de ce Saint Siége ; qu'ils n'en parlent que dédaigneusement en l'appelant curie romaine ; qu'ils accusent tous ses actes d'être imprudents ou inopportuns ; qu'ils affectent d'appliquer le nom d'ultramontains et de jésuites aux fils de l'Église les plus zélés et les plus obéissants ; enfin que, pétris d'orgueil, ils s'estiment plus sages que l'Église, à qui a été faite la promesse d'un secours divin spécial et éternel..

Pour vous, chers fils, souvenez-vous, qu'au Souverain Pontife, qui est le vicaire de Dieu sur la terre, il appartient de décider ce qui regarde la foi, les mœurs et le gouvernement de l'Eglise, selon que Jésus-Christ a dit lui-même : *Celui-là disperse qui ne recueille pas avec moi.* Faites donc consister votre sagesse dans une obéissance absolue et dans une libre et constante adhésion à cette chaire de Pierre. Car, animés ainsi du même esprit, vous serez parfaits dans le même sentiment et la même pensée, et vous affirmerez cette unité qu'il faut opposer aux ennemis de l'Eglise. Par là, vous rendrez très-agréables à Dieu et très-utiles au prochain les œuvres de charité que vous avez entreprises, et vous apporterez une véritable consolation à Notre âme, douloureusement affligée des maux qui accablent l'Eglise.

A cette fin, Nous vous souhaitons le secours céleste et l'abondance des dons de la grâce d'en haut Et comme présage de ces grâces et comme gage de notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons, chers fils, du fond du cœur la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 mars de l'année 1873, la vingt-septième de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

IV.

Le cinquième Concile provincial de Québec doit s'ouvrir dans l'Eglise métropolitaine le 18 du présent mois de Mai. Les premiers Pasteurs de cette Province ecclésiastique vont se réunir, conformément aux règles de l'Eglise, pour s'occuper, dans la retraite et la prière, de ce qui peut être le plus utile à la religion dans les diocèses confiés à leurs soins. C'est avec la grâce et pour ainsi dire en la compagnie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils vont se livrer à ce travail important, car ce Divin Sauveur en laissant ce monde leur a dit dans la personne de ses Apôtres : " *Ecce ego*

" *vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem* " *sæculi.*" (Matt. 28-20.) " *Voici que je suis avec vous tous* " *les jours jusqu'à la fin des siècles.*"

Si le Sauveur assiste sans cesse d'une grâce spéciale les Pasteurs dans le gouvernement de son Eglise, c'est surtout lorsqu'ils se réunissent dans une prière commune,qu'il leur communique en plus grande abondance la lumière et la force dont ils ont besoin. " *Ubi* " *enim sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi* " *sum in medio eorum.*" (Matt. 18 20.) " Car partout " où seront deux ou trois personnes assemblées en " mon nom, là je suis au milieu d'elles "

Ce Divin Sauveur leur a aussi promis de leur envoyer son Saint-Esprit pour les assister et les éclairer dans le gouvernement de l'Eglise. " *Sed accipietis* " *virtutem supervenientis Spiritus-Sancti in vos et eritis* " *mihi testes.*" (Act. 1.-8.) " Mais vous recevrez la vertu " de l'Esprit-Saint venant sur vous, et vous me rendrez " témoignage, etc." " *Cum autem venerit ille Spiritus* " *Veritatis, docebit vos omnem veritatem.* (Joa. 16-13.) " Mais lorsque cet Esprit de Vérité sera venu, il vous " enseignera toute vérité."

C'est donc éclairés des lumières de l'Esprit-Saint et assistés de la grâce du Sauveur, que les Evêques de cette Province vont travailler pendant le Concile à promouvoir le bien de la religion dans les circonstances difficiles que nous traversons.

L'enseignement des vérités de la foi et de celles surtout dont l'exposition claire et précise est le plus nécessaire, le maintien de la discipline et des saintes règles de l'Eglise pour faire fleurir les bonnes mœurs, l'observation fidèle des différentes parties de la litur-

gie sacrée, attireront tour à tour leur attention et seront successivement l'objet de leurs graves délibérations. Ils ne manqueront pas non plus de s'entourer des lumières et des conseils des Docteurs et des Théologiens qui les assisteront dans ces délibérations afin d'arriver à formuler les règles et les décrets les plus propres à atteindre le but qu'ils se proposent, la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes qui leur sont confiées.

Ces quelques mots suffiront, j'espère, pour vous faire comprendre combien le Clergé et les Fidèles de la province sont intéressés au succès de cette sainte assemblée, et quels efforts ils doivent faire pour y concourir. C'est surtout par la prière, par une prière constante et fervente, qu'ils pourront s'acquitter convenablement de ce devoir. Vous ne manquerez donc point, en leur annonçant cette grande nouvelle, de leur donner toutes les explications convenables, et surtout de les exhorter à bien s'acquitter de ce devoir important de la prière. Et parce que la prière accompagnée du jeûne et de l'aumône est toujours plus agréable à Dieu et obtient plus facilement son effet, vous les exhorterez à accomplir ces bonnes œuvres dans ce but pendant la durée du Concile et les jours qui le précèderont, chacun selon ses forces et selon ses moyens, sans toutefois rien leur prescrire d'obligatoire à ce sujet. Vous vous contenterez de les y exhorter, en laissant chacun à sa dévotion et à sa piété.

Quant aux prières à faire pour attirer la bénédiction de Dieu sur les Pères de ce Concile et sur tous ceux qui prendront part à leurs travaux, voici ce que j'ai cru à propos de régler, et que je prescris par la présente :

1o Le jour de l'ouverture du Concile, on chantera le *Veni Creator* immédiatement avant la grand'-messe dans toute les églises et chapelles où se fera l'office divin.

2o. A partir de la réception de la présente jusqu'à la clôture du Concile, vous réciterez à l'intention de ce Concile les prières ordinaires prescrites pour le Concile Œcuménique.

3o. Les trois jours qui précèderont l'ouverture du Concile, on fera, dans toutes les communautés religieuses du diocèse, les prières ordinaires des Quarante-Heures.

4o. Vous engagerez les fidèles à faire pour la même fin, et avec la plus grande confiance et dévotion, les exercices du mois de Marie, afin d'obtenir la puissante intercession de Celle qui est la Dispensatrice de toutes grâces.

Enfin, Messieurs, vous ne manquerez pas, vous-mêmes de demander tous les jours à Dieu de répandre son Esprit de lumière, de sagesse et de force sur tous ceux qui doivent prendre part à ce Saint Concile.

V.

Visite Pastorale.

Le Curé ou desservant de chacune des paroisses ou missions où la visite pastorale doit avoir lieu fera la lecture de notre Mandement pour la visite, en date du 5 Mai 1871, et se conformera à tout ce qui y est réglé pour la visite épiscopale, conformément aux prescriptions de l'Appendice du Rituel Romain.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE ÉPISCOPALE DE 1873

1	St. Jean-Baptiste de Nicolet...............	4	5	6	Juin
2	Ste. Monique.........	6	7	8	"
3	Ste. Brigitte et Ste. Perpétue.............	8	9		"
4	St. Zéphirin de Courval........	9	10		"
5	LaBaie du Febvre..............	10	11	12	"
6	St. Thomas de Pierreville.................	12	13	14	"
7	St. François du Lac.........................	14	15	16	"
8	St. Michel d'Yamaska	16	17	18	"
9	St. David....................................	18	19	20	"
10	St. Bonaventure.............................	20	21		"
11	St. Guillaume d'Upton.......................	21	22	23	"
12	St. Germain	23	24		"
13	St. Frédéric de Drummondville et St. Jean de Wickham..........	24	25		"
14	St. Théodore................................	25	26		"
15	St. André d'Acton...........................	26	27		"
16	St. Fulgence.......................	27	28		"
17	St. Pierre de Durham........................	28	29		"
18	St. Félix de Kingsey.........................	29	30		"
19	Ste. Anne de Danville.........	30 juin et 1 juillet.			
20	Ste. Bibiane de Richmond...............	1	2		"
21	St. Philippe de Windsor,..	2	3		"
22	St. George de Windsor......................	3	4		"
23	St. Hippolyte de Wotton...................	4	5		"
24	St. Camille.................	5	6		"
25	St. Olivier.......	6	7		"
26	St. Janvier de Weedon....................	7	8		"
27	St. Gabriel de Stratford..................	8	9		"
28	St. Romain de Winslow........	9	10		"
	(*Repos.*)	10	11		"
29	SS. Anges de Ham..........................	11	12		"
30	St. Paul de Chester.........................	12	13		"
31	St. Patrice de Tingwick....................	13	14		"
32	St. Médard de Warwick....................	14	15		"
33	St. Christophe....	15	16	17	"
34	St. Norbert d'Arthabaska...................	17	18	19	"
35	Ste. Hélène de Chester......................	19	20		"

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure bien cordialement,

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières*

873
Juin
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

"
"
"
"
"
"
1 juillet.
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"

sainte

Rivières

No. 38.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, ce 4 Août 1873.

MONSIEUR,

La retraite pastorale se fera comme à l'ordinaire au Séminaire de Nicolet; elle commencera le 17 du courant au soir pour se terminer le 23 au matin. Tous les prêtres qui ne sont pas désignés pour prendre soin des paroisses pendant ce temps, se feront un devoir d'y assister et d'en suivre les exercices depuis le commencement jusqu'à la fin. Ceux qui seraient dans l'impossibilité de le faire, devront m'en donner les raisons au plustôt, et personne ne devra s'absenter sans une permission spéciale.

J'ai fixé l'époque de cette retraite un peu plus tôt qu'à l'ordinaire, afin de donner à tous ceux qui le désireront la facilité d'assister au bureau de la Caisse

Ecclésiastique au St. Michel et de pouvoir prendre part à la mesure importante qui doit s'y traiter au sujet de sa division en caisses diocésaines.

Je donne à tous les prêtres désignés dans la liste ci-après pour la garde des paroisses, la juridiction de desservants pour les paroisses dont ils sont respectivement chargés pendant ce temps, ainsi que pour tout autre lieu du diocèse où leur ministère serait requis pendant cette retraite. Il en sera de même pour les prêtres des diocèses voisins qui voudront rendre quelque service dans le diocèse pendant ce temps.

Je demeure bien cordialement,

Mon cher Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE ECCLESIASTIQUE DE 1873.

MM. C. F. Baillargeon,— et Ls. Richard.	Les Trois-Rivières, Pointe-du-Lac, Ste. Angèle.
M. L. Desilets,—	Cap de la Magdeleine, Champlain, St. Luc, Batiscan.
M, J. E. Panneton,—	St. Prosper, Ste. Anne, Ste Geneviève, St Stanislas.

M. T. Lottinville,—	St. Narcisse,
	St. Maurice,
	Mont-Carmel,
	St. Tite.
M. D. S. de Carufel,—	St. Etienne,
	St. Boniface,
	Ste. Flore,
	Forges St. Maurice
M. Ed. Benveau.—	St. Elie,
	St. Paulin,
	St. Alexis,
	St. Barnabé,
	St. Sévère.
M. J. A. Meyrand.—	Ste. Ursule,
	St. Didace.
	St. Justin,
M. J. Boucher.—	Rivière-du-Loup,
	Maskinongé,
	St. Léon,
	Yamachiche.
M. A. H. B. Lassisseraye—	St. François,
	St. Thomas,
	St. Michel.
M. Ed. Laflèche,—	St. David,
	St. Guillaume,
	St Bonaventure.
M. F. X. Vanasse.—	St. André d'Acton,
	St. Théodore,
	St. Germain,
	St. Jean,
	St. Fulgence.
M. D. Fortin, —	Durham,
	Drummondville,
	Kingsey,
	Richmond.

M. G. Vaillancourt.—	St. Georges,
	St. Philippe de Windsor
	St. Hippolyte,
	St. Camille.
M. C. Lemire,—	Les SS. Anges,
	St. Olivier,
	St. Janvier,
	St. Paul.
M. Ls. Pothier,—	Warwick,
	Danville,
	Tingwick,
	St. Christophe.
	Ste. Victoire.
M. N. St. Cyr,—	Stanfold,
	St. Norbert,
	Ste. Hélène,
	St. Louis de Blandford.
M. G. Béliveau,—	Ste. Clothilde,
	St. Valère,
	St. Albert,
	St. Cyrille,
	St. Léonard.
M. I. Béland,—	St. Grégoire,
	St. Célestin,
	St. Wenceslas,
	Bécancourt.
M. C. Z. Garceau,—	St. Pierre les Becquets,
	Gentilly,
	St. Gertrude.

Les paroissiens de Ste. Monique, de Ste. Perpétue, de Ste. Brigitte, de St. Zéphirin et de La Bae viendront à Nicolet au cas de besoin.

No 39.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 17 Octobre 1873.

I. Caisse Ecclésiastique de St. Michel.
II. Société des messes pour les Prêtres défunts.
III. Denier de St. Pierre.
IV. Propagation de la Foi.
V. Conférences Ecclésiastiques de 1874.

Monsieur,

I.

Le dernier bureau de la Caisse Ecclésiastique a reconnu que la loi civile ne permettait pas le démembrement de cette société en autant de sociétés diocésaines séparées, si quelques membres s'y opposaient. Or le Clergé du diocèse de Rimouski n'a pas cru devoir accéder au projet d'un tel démembrement, dans les circonstances où il se trouve, et en conséquence

il a déclaré que son intention bien arrêtée était de maintenir la société telle qu'elle existe aujourd'hui.

En présence de cette déclaration, le projet en question a été abandonné. Mais le diocèse de Québec a alors déclaré qu'il était décidé à former un peu plus tard une société diocésaine; que dès à présent il allait prendre des mesures pour créer un fonds à cet effet, et qu'il se retirerait de la société de St. Michel aussitôt qu'il aurait un encaisse suffisant.

Quant au diocèse des Trois-Rivières, nous avons fait connaître que son désir était une séparation à l'amiable avec partage des fonds, mais que la chose n'étant point praticable, il aviserait subséquemment sur ce qu'il aurait à faire.

Il fut alors décidé par la majorité des Directeurs qu'à l'avenir on dévierait de la pratique suivie depuis longtemps de régler les allocations aux malades sur le revenu de l'année, de manière à ne rien prendre sur les fonds déjà en caisse, et que l'on allouerait un secours convenable aux malades en prenant même sur les fonds déjà en caisse, si les contributions de l'année ne suffisaient point. En conséquence, les allocations faites pour la présente année dépasseront la recette de plus de $500 piastres.

Telle est, en peu de mots, la situatien faite à la société par le dernier bureau.

Le Clergé de ce diocèse a donc à présent à considérer attentivement cette situation et à décider quelle est pour lui la ligne de conduite la plus avantageuse: si c'est de continuer à faire partie de la société telle qu'elle existe actuellement, jusqu'à ce que ses fonds soient épuisés, ou bien de former de suite une

société diocésaine en abandonnant sa part de fonds dans la société actuelle pour le soutien de ses membres malades qui continueront à en faire partie.

Un passé de vingt ans établit que les contributions du diocèse ont dépassé pour un montant considérable les allocations faites à ses malades, et prouve par conséquent qu'il peut aujourd'hui soutenir avantageusement une Caisse diocésaine pour le soin des prêtres malades, sans s'imposer de plus grands sacrifices.

J'ai aussi demandé l'opinion des Conseillers du diocèse sur ce sujet, ainsi que celle de plus de quarante prêtres qui se trouvaient aux Trois-Rivières le 9 du courant, et ils ont été tous unanimes à dire qu'ils croyaient la formation d'une Caisse diocésaine plus avantageuse pour nous. Mais comme il importe grandement pour le succès de cette œuvre que tous les prêtres du diocèse y mettent la main, il convient aussi que tous soient consultés et donnent leur avis sur ce sujet. Je prie donc tous les membres du Clergé de ce diocèse, *sans exception*, de me donner au plus tôt par écrit leurs réponses aux questions suivantes :

1° Etes-vous d'opinion qu'il soit plus avantageux pour le Clergé du diocèse des Trois-Rivières de se séparer à présent de la Société Ecclésiastique de St. Michel en lui abandonnant sa part de fonds en caisse pour le soin de ses malades actuels, et de former une nouvelle société pour le diocèse seulement ?

2° Si oui, êtes-vous d'avis que l'on fera bien d'adopter pour cette société diocésaine la constitution et les règles de la Société de St. Michel ?

II

Plusieurs prêtres m'ont déjà exprimé le désir de former pour le diocèse une société de messes pour les prêtres défunts, parce que le grand nombre de prêtres qu'il y a aujourd'hui dans l'association provinciale impose quelquefois une tâche onéreuse. D'autres, au contraire, et surtout parmi les anciens, préfèrent continuer à faire partie de la société telle qu'elle est aujourd'hui, à cause du grand nomdre de messes qu'ils ont déjà acquitées pour les confrères défunts. La chose me paraît facile à régler, puisque les deux sociétés peuvent exister simultanément, comme on le voit dans le diocèse de Québec depuis quelques années. Chacun pourra faire partie de la société de son choix ou même appartenir aux deux, s'il le préfère.

Je prie donc tous les membres du Clergé qui désirent former une *société diocésaine* de messes pour les prêtres défunts, de me le faire connaître prochainement; et si le nombre en est assez considérable, on procédera à organiser cette société sur le même pied que la société provinciale.

III.

C'est dans le mois d'Octobre que j'ai prescrit de faire une quête dans toutes les églises du diocèse pour le St. Père. Vous savez que la rapacité révolutionnaire continue toujours avec plus d'acharnement que jamais son œuvre de spoliation, et que les besoins du St. Siége augmentent en proportion. Vous engagerez donc les fidèles confiés à vos soins à faire une aumône généreuse à cette fin et à la faire de bon cœur. *Hilarem enim datorem diligit Deus.* Exhortez-les à

donner au moins deux ou trois centins par communiant, ce qui ferait deux ou trois piastres par 100 communiants. Pour atteindre plus sûrement ce montant, faites faire cette quête pendant deux ou trois dimanches, s'il le faut, et envoyez-en le résultat à l'Assistant-Secrétaire, M. Ling, dans le cours de Novembre, afin que nous puissions l'envoyer à sa destination au commencement de Décembre.

IV.

Les Collectes pour l'œuvre de la Propagation de la foi doivent être envoyées à M. Rheault, Trésorier de l'œuvre pour le diocèse, le plus tôt possible, et pas plus tard que le milieu de décembre, parce que c'est à la fin de ce mois qu'il faut en rendre compte au Trésorier général à Paris, et qu'il faut quelque temps pour régler convenablement ces comptes. Vous savez que le Conseil de Paris exige à présent que je remette le montant intégral de toutes les collectes à sa disposition, et que j'attende ensuite le montant qu'il jugera convenable d'allouer pour les besoins du diocèse. Encouragez fortement vos paroissiens à faire partie de cette œuvre si éminemment catholique, et si avantageuse pour eux. Elle les met en communauté de mérites pour toutes les bonnes œuvres que cette société accomplit dans le monde entier, par le moyen des missionnaires et des communautés religieuses qui travaillent à l'extension du royaume de J.-C. par la conversion des infidèles. Faites-leur remarquer que ces bonnes œuvres n'appauvrissent personne, et que ceux qui négligent d'y prendre part n'en sont pas pour cela plus riches, mais qu'ils perdent un bien spirituel

qu'ils regretteront peut-être amèrement un jour d'avoir négligé. Je désire que toutes les familles du diocèse soient représentées dans cette société, et qu'il y ait au moins un de leurs membres qui en fasse partie. Ayez soin de leur donner une instruction par année sur cette œuvre pour leur en faire comprendre l'excellence et les avantages. C'est le meilleur moyen de les amener à en faire partie.

V

Vous recevrez avec la présente les questions à résoudre dans les conférences ecclésiastiques de l'année prochaine. Tous n'ont pas compris la recommandation faite dans la circulaire du 13 décembre 1870, relativement au régistre des conférences. Quelques-uns ont compris qu'il suffisait désormais de transmettre à l'Evêché ce régistre lorsqu'il etait rempli, et ont discontinué à remettre aussi le rapport de chaque conférence. Cependant il y est prescrit de se procurer ce cahier pour y enrégistrer les discussions et autres documents relatifs aux conférences, de le remettre à l'Evêché lorsqu'il est rempli, et d'envoyer en outre au Secrétaire de l'Evêché le procès-verbal de chaque réunion. Les secrétaires qui n'ont pas encore envoyé à l'Evêché les procès-verbaux depuis ce temps sont donc priés d'en envoyer une copie au plus tôt.

Tous doivent se faire un devoir d'assister ponctuellement à ces conférences, et d'y collaborer consciencieusement.

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure bien cordialement,

Mon cher Monsieur,

Votre tout devoué et obéissant serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

Questions à traiter dans les conférences ecclésiastiques de 1874.

JANVIER.

1o. La doctrine qui enseigne que *la Providence conduit tous les évènements de ce monde en vue de l'exaltation de l'Eglise Catholique* ; et qu'*il n'y a aucun homme ni aucune nation dont la mission providentielle soit étrangère ou indifférente à cette fin*, est-elle vraie ? et sur quelles preuve est-elle appuyée ?

2o. Le gouvernement qui, par ignorance ou par mépris de cette doctrine, en ferait abstraction dans la pratique, sous prétexte que son devoir se borne à procurer le plus grand bien temporel de la nation, remplirait-il formellement et pleinement, sous ce rapport, sa mission providentielle ?

3o. Celui qui ignore ou qui nie cette doctrine, est-il dûment qualifié à faire un bon législateur ?

4o. Un curé ayant obtenu l'érection des Quarante Heures dans sa paroisse, telle que dans les autres paroisses de ce diocèse, fait chanter chaque jour des exercices la messe votive solennelle du St. Sacrement avec *Gloria* et *Credo*. Son voisin lui dit qu'il ne doit pas faire cela : qu'il doit, au contraire, faire chanter la messe du jour, avec mémoire de la messe votive, à moins que le jour ne soit libre ; et que la messe doit se chanter avec, ou sans *Gloria* et *Credo*, selon que le rite et la qualité de la messe du jour l'exigent. On demande lequel des deux a raison ?

MAI.

1o. A qui appartient le domaine des biens de fabrique ; en d'autres termes, le haut domaine, le domaine administratif et le domaine utile appartiennent-ils à la paroisse ? ou à la fabrique ? ou à l'Evêque ? ou au Pape ? ou à Dieu ?

2o. Chez les chrétiens, qui savent que Jésus-Christ a donné sa vie en expiation du péché, la commission d'un péché mortel implique-t-elle toujours plein consentement à la mort du Sauveur ? et celui qui, ayant été instruit comme ci-dessus, meurt en état de péché mortel, sera-t-il jugé coupable de la mort de Jésus-Christ ?

3o. Arthur, Notaire, a passé un contrat entre Philippe et George, lequel il savait être usuraire par rapport à Philippe. A t-il péché en cela ? et s'il a péché, est-il tenu à restituer à défaut de Philippe, dans le cas où le contrat a été mis à exécution ?

JUILLET.

1o. Pierre, en revenant des Etats-Unis, avait plusieurs effets soumis aux lois de la Douane et pour lesquels il devait payer une somme de $12. Mais il a donné une piastre à l'agent de la Douane, afin de s'épargner la visite de ses effets, et il a ainsi échappé à l'obligation légale de payer les $12 de droit auxquelles ses effets étaient sujets.

1. A-t-il péché en payant ainsi l'agent de la douane ?

2. A-t-il agi contre la justice en éludant cette loi ?

3. Est-il tenu à restituer ? et à qui doit-il restituer s'il y est tenu ?

2o. Paul s'est obligé par billet à payer $100 à Joseph ; mais celui-ci a laissé écouler sept ans avant de réclamer cette somme. Paul, sur la consulte d'un avocat, apprend que le billet est prescrit depuis deux ans, et refuse de le payer. Que doit faire son confesseur consulté par lui sur ce sujet ?

3o. Coclès voulant incendier la grange de Léon pendant la nuit, met par erreur le feu à la grange voisine qui vaut le double.

1. A-t-il péché contre la justice ? et à quoi est-il tenu ?

OCTOBRE.

1o. Cyprien, usurier, s'est enrichi en prêtant à 10, 12 et même 15 pour cent. Son confesseur, appelé auprès de son lit de mort, craint qu'il ne refuse de faire restitution.

1. A quoi doit-il l'obliger dans le cas où Cyprien serait disposé à faire toutes les réparations nécessaires ?

2. Que doit-il faire dans le cas où le malade, sur le point de mourir, ne paraîtrait pas disposé à restituer ?

2o. Frédéric a vendu purement et simplement à Caius une obligation de $500, qu'il avait sur Germain, et la lui a cédée pour $450. Caius a fait ses diligences contre Germain, qui s'est trouvé insolvable. Frédéric est-il tenu, comme étant naturellement garant de la vente, de rendre les $450 à Caius ?

3o. Florian a tué Rolland ; personne ne le sait, que son frère, sa femme et son confesseur. Tous trois sont cités pour déposer contre lui. Y sont-ils obligés en conscience ?

No. 40.

CIRCULAIRE AU CLERGE,

Evêché des Trois-Rivières, ce 15 Décembre 1873.

I. Prières pour l'Eglise.
II. Travail pour les jeunes Prêtres.
III. Réponses pour la Caisse St. Michel et la Société des Messes.
IV. Collecte de la Propagation de la Foi.
V. Recommandation relative au Régistre de paroisse.

Monsieur,

I.

Dans une allocution de Notre Très-Saint Père le Pape, Pie IX, en date du 25 Juillet dernier, le Chef Auguste de l'Eglise Catholique rappelle avec quelle douleur il constatait devant ses Vénérables Frères les Cardinaux, la haine toujours croissante des

ennemis de l'Eglise et du St. Siége, et Sa Sainteté dénonçait de nouveau leurs projets iniques et sacriléges contre les ordres religieux, qu'ils se préparaient à supprimer et à dépouiller de leur biens. Or, vous savez que ce qui n'était encore qu'à l'état de projet, à cette époque, est devenu aujourd'hui un fait accompli. Toutes ces lois d'iniquité ont été adoptées et sanctionnées, puis à l'heure qu'il est elles ont reçu en grande partie leur sacrilége application. C'est-à-dire que le gouvernement révolutionnaire de l'Italie a supprimé les maisons généralices des divers ordres religieux de la Ville Sainte, et s'est emparé de leurs biens. Le St. Père a eu la douleur de voir ces diverses familles religieuses indignement chassées des asiles que leur avait assurés depuis des siècles la piété du monde catholique, et Sa Sainteté se trouve aujourd'hui privée, dans le gouvernement de l'Eglise, du secours de ces hommes aussi savants que pieux. En voyant ces asiles de la science et de la vertu, en voyant ces sanctuaires les plus vénérés de la ville sainte envahis par cette race d'hommes impies, qui ont avant tout la haine de Dieu et de son Eglise dans le cœur, comment ne pas penser à ces paroles de Notre divin Maître : " Lors donc que vous verrez l'abomination de la déso-
" lation, prédite par le prophète Daniel, régnant dans
" le lieu saint, que ceux qui sont dans la Judée s'en
" fuient sur les montagnes." (Matt. 24-25.)

C'est à quoi le St. Père invite les Fidèles en présence d'une telle désolation. Car cette faite sur les montagnes signifie très-bien le recours à la prière. " *Levavi oculos meos in montes, unde veniet auxilium mihi.*" Après avoir dénoncé au monde catholique et à tous les cœurs honnêtes ces iniquités, après les avoir flétries

dans les termes les plus énergiques et rappelé les censures et excommunications encourues par tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à ces lois sacrilèges et à ces spoliations, Sa Sainteté exhorte les fidèles à recourir à la prière; et pour les engager à le faire avec plus de zèle et d'efficacité, Elle leur accorde une indulgence plénière à être gagnée dans le temps désigné par chaque Evêque, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et de la prière pour les besoins de l'Eglise. En conséquence vous exhorterez les fidèles confiés à vos soins à se conformer aux désirs du St. Père et à prier avec plus d'ardeur que jamais pour les besoins de l'Eglise ; et le temps que je désigne pour gagner l'indulgence plénière est la Fête de Noël ou un jour de son octave. De plus, tous les Prêtres du diocèse réciteront pendant ce temps les litanies du St. Nom de Jésus après leur messe, à la suite des *trois Pater* et *Ave* déjà prescrits.

II

Les jeunes Prêtres auront à étudier dans le cours de l'année le traité des *Actes humains* et celui de l'*Eucharistie*, et ils feront un sermon sur l'Infaillibilité du Souverain Pontife, et un second sur l'impénitence finale.

Ils devront me présenter les certificats d'examen sur ces divers sujets avant la St. Michel.

III

Environ quarante Prêtres ne m'ont pas encore donné de réponse au sujet de la Caisse St. Michel et de la société des messes. J'avais pourtant demandé bien positivement ces réponses à *tous* les Prêtres du diocèse sans exception.

Je me suis déjà plaint dans les retraites ecclésiastiques de la *négligence* et de l'*apathie* de plusieurs membres du Clergé pour ce qui regarde cette partie de l'administration, et l'on peut voir encore aujourd'hui que ce n'est pas sans raison. Faudra-t-il donc en venir à des mesures de rigueur pour faire comprendre à ces *négligents* qu'ils doivent apporter plus d'attention et de diligence dans toutes les affaires d'administration et de correspondance avec leur Evêque ? J'espère donc que tous ceux qui sont en retard m'enverront sans délai ces réponses, qu'ils appartiennent ou non à ces sociétés ; car je désire connaitre l'opinion de tout le Clergé sans exception sur des questions qui l'intéressent à un si haut degré.

IV

C'est à la fin de ce mois que les comptes de la Propagation de la Foi se ferment pour l'année, et c'est au commencement de Janvier que le montant des collectes est mis à la disposition du Conseil central de l'Œuvre, à Paris.

J'ai déjà eu occasion de vous dire que depuis la guerre de Prusse, le Conseil exige que ce montant soit remis intégralement à sa disposition, et c'est à quoi je me conforme ponctuellement.

Ayez donc le soin d'envoyer à M. Rheault, Trésorier de l'Œuvre pour le diocèse, le montant de votre collecte le plus tôt possible, si déjà vous ne l'avez fait. Vous ferez de même aussi pour la collecte de la Ste. Enfance, et de celle du denier de St. Pierre.

V

Advenant le commencement de l'année prochaine,

veuillez observer ponctuellement les recommandations suivantes :

1o Chaque fois que vous faites l'acte de sépulture d'un enfant ondoyé, ayez soin de compter aussi cet enfant *parmi les baptêmes de l'année*. Ainsi, par exemple, mettez en marge : B. 4, S. 3.

2o Faites toujours un acte de sépulture pour les enfants *morts sans baptême*.

3o Tenez compte de ces enfants à la fin de votre régistre, en en mentionnant le nombre, pour qu'il soit ajouté à celui des naissances par qui de droit.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 41.

CIRCULAIRE AU CLERGE

Et aux Fidèles du diocèse des Trois-Rivières, au sujet des prochaines élections

---

Evéché des Trois-Rivières, ce 12 Janvier 1874.

Bien-aimés Coopérateurs
et Très-Chers Frères,

Les circonstances exceptionnelles et critiques dans lesquelles se présentent les prochaines élections des Députés au parlement fédéral, le désarroi et l'incertitude jetés dans un grand nombre d'esprits par les regrettables évènements qui les ont amenées, m'imposent l'obligation de vous rappeler de nouveau les devoirs de conscience que vous avez à remplir en cette circonstance solennelle, et de vous retracer les règles à suivre pour vous en acquitter en bons chrétiens et conformément à la loi de Dieu. Bien que ces avertissements aient déjà été donnés en vain pour plusieurs, et que les désordres des élections aillent toujours croissants, comme l'ont constaté avec douleur, le printemps dernier, les Pères du 5ème Concile de Québec, ce n'est pas une raison pour nous de garder le silence : au contraire, plus le mal s'aggrave, plus nous devons faire d'efforts pour l'arrêter, et le déraciner ; c'est ce que nous enseigne bien clairement

ce remarquable passage du Prophète Isaïe. *Clama, ne cesses ; quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum...* (58-1). " Crie avec force et ne te lasse point ; fais retentir ta voix comme les éclats de la trompette ; annonce à mon peuple ses crimes."

C'est donc un devoir bien grand pour vos Pasteurs, Bien-aimés Frères, de s'opposer avec courage au torrent d'iniquités qui se commettent pendant les élections, et de vous rappeler à chaque fois que l'occasion s'en présente les enseignements de la religion sur ces devoirs importants de la vie chrétienne, et les règles de conduite que les Evêques de la Province vous ont tracées à ce sujet dans les décrets de leurs conciles, et dans leurs lettres pastorales.

Soyez donc bien convaincus que c'est en suivant ces règles si sages, et en remplissant fidèlement ces devoirs si graves que vous réussirez à faire des élections selon le cœur de Dieu, et à donner à notre bien-aimée patrie des législateurs sages, fermes et intègres, qui assureront sa prospérité et son bonheur. *Per me legum conditores justa decernunt,* Prov. 8-15. " C'est par moi que les législateurs décrètent ce qui est juste."

Et d'abord je dois vous rappeler comment les Pères du 4ème Concile de Québec réfutent et condamnent l'erreur de ceux qui prétendent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; car il se trouve peut-être encore quelques catholiques imbus de cette erreur anti-chrétienne et anti-sociale. Voici comment s'expriment les Pères de ce Concile à ce sujet :

" Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très-Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique."..

" Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la socié-
" té civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine
" rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain
" s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de
" la justice et du vrai droit." (*Encyclique du 8 décembre*
" 1864.)

" Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples*. (Ps. VII. 9.) L'on oublie qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent. "*Prêtez donc l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit dans le livre de la Sagesse (Chapitre VI.), *vous qui gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*"

" C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce dans les élections....................

" Erreurs monstrueuses, Nos Très-Chers Frères ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, méconnait les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice ! "

....

" Souvenez-vous que Dieu jugera un jour vos élections ; il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles et de vos actes dans l'exercice de ce droit important. En même temps que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire."

Vous voyez donc clairement, Bien-aimés Frères, par cet enseignement si clair et si énergique de vos Evêques, que les Pasteurs chargés du soin de vos âmes doivent vous instruire avec soin des devoirs que vous avez à remplir comme électeurs, et vous exhor-

ter à vous en acquiter fidèlement, d'autant plus que ces devoirs sont plus grièvement violés.

Passant ensuite aux désordres les plus fréquents des élections, les mêmes Pères s'expriment ainsi :

" Oh ! Nos Très-Chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent ; qui ont promis leur voix à ceux qui leur promettaient plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu leur suffrage pour de l'argent ?

Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur ; ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes !

Parceque la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, vous persuaderiez-vous que le souverain Juge n'en demandera aucun compte ? Croyez vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis, parcequ'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, Nos Très-Chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fut-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité." ....

" Nous ne pouvons vous le dissimuler, Nos Très-Chers Frères, nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer, soit devant les tribunaux, soit dans les temps d'élection. Ainsi, pour un vil intérêt, pour assurer le triomphe d'un candidat quelquefois indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable de Dieu. Et, ce qui met le comble à cette iniquité, et nous fait redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles énormités ; on essaie de se faire une fausse conscience et de pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abominable dans le parjure."

Il semble qu'après des avertissements aussi solennels, les électeurs catholiques auraient dû ouvrir les yeux, et se détourner de ces voies de l'iniquité et du crime; cependant tel n'a point été le cas, et voici en

quels termes douloureux les Pères du 5ème Concile de Québec le constataient le printemps dernier, et avec quelle force ils s'élevaient de nouveau contre ce torrent d'iniquités et de crimes :

" Déjà, N. T. C. F., dans les décrets des Conciles précédents et dans un grand nombre de circulaires et de mandements particuliers, nous vous avons mis en garde contre les désordres nombreux dont les élections sont la trop fréquente occasion.

" Nous le disons ici avec une profonde douleur, ce mal affreux, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements. Les hommes appelés à gouverner l'État n'en sont pas moins émus que vos pasteurs : ils ont fait des lois nouvelles pour mettre un frein à ces désordres, qui menacent d'ébranler la société civile jusque dans ses fondements ; nous venons à notre tour, non pas vous proposer des lois nouvelles, mais vous mettre devant les yeux les règles immuables que la sagesse divine a posées comme les bases essentielles de toute société ; règles tellement nécessaires que, si l'on s'en écarte, la société civile ne peut avoir ni repos, ni sécurité, comme le prouvent les agitations perpétuelles, auxquelles sont en proie certains peuples de l'Europe.

" Dieu est le maitre des peuples comme des individus : il jugera les uns et les autres avec une inexorable justice.

" Dieu est le maitre de ceux qui gouvernent comme de ceux qui sont gouvernés : et à tous ils demandera un compte sévère de leur conduite publique et privée.

" Dieu est le maitre des candidats et des électeurs : et il entrera en jugement avec les uns et les autres."

Ce n'est point tout de vous avoir signalé les désordres qui accompagnent les élections, et indiqué les règles à suivre pour les éviter ; il faut surtout tenir à ce que ces règles soient fidèlement observées, et appliquer aux contrevenants un remède efficace. C'est pourquoi, je renouvelle la prescription que j'ai déjà donnée au clergé du diocèse, de faire en sorte que le peuple soit bien persuadé que quiconque reçoit un prix direct ou indirect pour son vote, *doit être exclu des sacrements jusqu'à ce qu'il fasse la restitution de l'argent reçu*, lequel doit-être restitué en bonnes œuvres au jugement du confesseur.

Enfin, Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers Frères, les Evêques de la Province, après s'être ainsi élevés contre les désordres des élections et vous avoir pressés dans les termes les plus énergiques de les éviter soigneusement, vous enseignent les moyens que vous devez prendre pour reconnaître les candidats véritablement dignes de vos suffrages, et quelles qualifications ils doivent avoir : " De là suit, vous disent-ils dans leur lettre pastorale du 4ème Concile de Québec :

" De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ? dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections ? dans un homme qui se vante d obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, par le parjure ? dans un homme qui veut acheter votre suffrage à prix d'argent ? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour lui même, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ?"

Les Pères du même Concile ont passé un décret relativement aux mêmes devoirs des fidèles en temps d'élection, et comme vous le savez, ce décret, ainsi que tous les autres, a reçu la sanction suprême du Chef Infaillible de l'Eglise, et il a force de loi pour vos consciences, puisque nous sommes obligés d'obéir à l'Eglise sous peine d'être regardés comme des païens et des publicains, selon la parole même de Notre Divin Sauveur. Or c'est ce décret que j'ai déjà porté à votre connaissance en le commentant dans ma lettre

pastorale du 10 Mars 1871, et voici un extrait de cette lettre que je crois devoir vous rappeler.

" Vous écouterez donc avec une grande attention, N. T. C. F., les enseignements de l'Eglise sur ce sujet, et vous observerez fidèlement les obligations, et les devoirs que la loi de Dieu vous impose en votre qualité d'électeurs.

" Les hommes que vous envoyez vous représenter dans la législature sont chargés de défendre et de protéger vos intérêts religieux, selon l'esprit de l'Eglise, autant que de promouvoir et sauvegarder vos intérêts temporels. Car les lois civiles sont nécessairement en rapport sur un grand nombre de points avec la religion C'est ce que les Pères du Concile disent clairement dans leur décret.

" Vous devez donc vous assurer prudemment que le candidat à qui vous donnez votre suffrage est dûment qualifié sous ce double rapport, et qu'il offre, moralement parlant, toutes les garanties convenables pour la protection de ces graves intérêts."

Vous vous rappelez, sans doute, que c'est cette lettre qui a servi de bâse à un écrit qu'on a appelé le Programme Catholique. Ce Programme, rédigé par des hommes animés de bonnes intentions et entièrement dévoués à nos intérêts religieux, m'avait été soumis avant d'être publié. Après l'avoir examiné attentivement, je l'ai trouvé d'une doctrine irréprochable, et je l'ai regardé comme un moyen facile de mettre en pratique l'enseignement et les prescriptions du 4ème Concile de Québec. C'est ce qui m'a engagé à lui donner mon approbation. J'ai été peiné de voir que cet écrit n'a pas été bien compris. Aujourd'hui que le calme s'est fait, je tiens à déclarer que ce Programme Catholique n'est point un Programme politique, ni une œuvre de parti: ce n'est qu'une règle sûre et facile mise à la portée de tous les électeurs pour les aider à reconnaître si le candidat auquel ils veulent donner leur vote est

dûment qualifié pour la protection de nos intérêts religieux, comme le prescrit le Concile.

L'utilité de ce Programme a pu paraître douteuse lors de sa publication; mais les graves évènements qui se sont déroulés depuis avec tant de rapidité sont venus en démontrer l'opportunité et les services qu'il aurait pu rendre s'il eût été universellement accepté et fidèlement suivi.

Pour plus grande sûreté sur la valeur de ce Programme, j'ai profité de mon séjour à Rome, l'hiver dernier, pour le soumettre à l'examen de trois des plus éminents Théologiens de la Ville-Sainte,avec toutes les pièces et documents qui s'y rattachent ; et ces savants docteurs ont été unanimes à me répondre que ce Programme n'était que la répétition du IX décret du 4ème Concile de Québec commenté dans ma lettre pastorale du 10 Mars 1871, et qu'ils le regardaient comme très-apte à procurer le bien de la Religion et de la société civile en Canada, et qu'en conséquence ils étaient d'avis qu'il fallait y tenir et que tout électeur catholique devait l'avoir sous les yeux quand il se décide à voter.

Je dois donc maintenir et je confirme l'approbation que j'ai donné à ce programme ; je le recommande à l'attention des Fidèles de ce diocèse, et je les exhorte à en faire usage pour s'assurer des bonnes dispositions du candidat auquel ils voudront donner leur vote. La doctrine de ce Programme étant irréprochable sous tous les rapports, aucun candidat dûment qualifié ne peut avoir objection à l'admettre.

Inutile de dire que ce programme ne porte nullement atteinte aux droits que la constitution du pays assure à nos Frères séparés, les Protestants, puisqu'il

n'est que l'affirmation d'un principe qu'ils invoquent comme nous, celui de la liberté de l'Eglise et de la protection que l'Etat lui doit.

En terminant cette longue lettre, Bien-aimés Coopérateurs et Très-Chers-Frères, je ne saurais trop vous recommander la pratique des règles de la charité si admirablement résumées en ces deux mots : Ne faites point à autrui ce que vous n'aimez point que l'on vous fasse ; je vous recommande également le recours à la prière, car sans cette condition nous ne pouvons rien faire de bien. Vous prierez donc avec ferveur le Divin Enfant qui a apporté la lumière au monde, et la paix aux hommes de bonne volonté sur la terre, vous le prierez de vous éclairer et de vous soutenir dans l'accomplissement de vos devoirs d'électeurs. A l'exemple des Apôtres, vous lui direz : " Seigneur, vous connaissez les cœurs de tous les hommes, montrez nous lequel des deux vous avez choisi ;" puis vous donnerez votre vote suivant la lumière de votre conscience, et sans vous laisser influencer par aucune considération humaine, ni aucun avantage temporel, n'ayant en vue que le bien de la religion et de notre bien-aimée patrie.

Vous lirez cette lettre, Bien-aimés Coopérateurs, au prône de la messe paroissiale dimanche prochain ou le premier dimanche après sa réception, en l'accompagnant des remarques que vous jugerez utiles à vos paroissiens dans les circonstances présentes.

Dans l'espoir que le Seigneur bénira vos efforts et les miens pour le bien de notre pays, je demeure avec la plus sincère affection.

Votre tout dévoué Serviteur

et Père en Jésus-Christ,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 42.

Circulaire Confidentielle au Clergé.

Evêché des Trois-Rivières, ce 12 Janvier 1874.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Vous lirez à votre peuple, et lui expliquerez de la manière que vous jugerez la plus convenable la circulaire que je vous adresse en même temps que celle-ci concernant les prochaines élections. Efforcez-vous de lui faire bien comprendre ses devoirs d'électeurs, et prémunissez-le fortement contre les tentations auxquelles il se trouve si violemment exposé en ces jours d'agitation et de séduction. Mais dans votre instruction, tenez-vous à cet enseignement et à l'exposé des principes qui doivent le guider dans l'accomplissement de ce devoir important, sans aller plus loin, ayant soin de le faire avec une grande charité et beaucoup de patience, conformément au IX décret du 4ième Concile de Québec. Laissez ensuite chaque électeur faire l'application de ces principes aux hommes selon les lumières de sa conscience ; car c'est ce qui me paraît être la conduite la plus prudente dans les circonstances où nous nous trouvons. Insistez sur la nécessité de la prière pour obtenir de Dieu l'insigne faveur de bonnes élections, et d'envoyer au parlement les hommes que le Seigneur avait lui-

même choisis pour procurer la prospérité et le bonheur du pays

Après les élections vous les engagerez à bien examiner leur conscience sur la conduite qu'ils y auront tenue, et vous ne manquerez pas d'appliquer le remède efficace de la *restitution en bonnes œuvres* du prix de leur vote à ceux qui se seraient laissés corrompre, soit directement, soit indirectement. Ce traitement énergique est peut-être la seule planche de salut qui nous reste pour sauver notre peuple qui a tant d'autres bonnes qualités d'ailleurs.

Dans l'espérance que ces efforts et ces avertissements de votre part et de la mienne recevront la bénédiction du Ciel et procureront le bien, je demeure cordialement comme toujours,

Bien-aimés Coopérateurs,

Votre tout dévoué

et affectionné Père en Dieu.

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

le bon-

bien exa-
y auront
le remè-
du prix
rrompre.
aitement
salut qui
nt d'au-

vertisse-
t la bé-
demeure

.

vières.

No. 13.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 3 Février 1874.

Monsieur,

J'ai reçu 112 réponses au sujet de la Caisse Ecclésiastique et de la Société des messes. Toutes ces réponses, à une exception près, sont favorables à la formation d'une Caisse Ecclésiastique diocésaine.

En présence de cette unanimité on peut, je pense, se mettre à l'œuvre avec confiance, et procéder à l'organisation de cette Caisse.

Je crois devoir soumettre à votre choix deux modes d'organisation : celui de la Caisse de St. Michel, et celui de la Caisse de St. Hyacinthe.

Voici le premier, tel qu'on le trouve exprimé aux paragraphes 14 et suivants des règles de la Société de St. Michel :

BUREAU ET SES OFFICIERS.

" 14. Les affaires de la Société sont dirigées par un bureau composé d'un Président et de douze Procureurs.

15. Les autres officiers sont nommés par le bureau. Ils sont choisis soit parmi les Procureurs, soit parmi les autres membres de la Société.

16. Ils exercent leurs fonctions pendant trois ans, au bout desquels ils peuvent être réélus.

17. Ces officiers sont, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. L'on peut aussi nommer un ou plusieurs Vice-Trésoriers et Vice-Secrétaires.

18. La présence de huit procureurs est ordinairement requise pour que le bureau soit constitué. et puisse procéder à la dépêche des affaires

19. Si toutefois dans une assemblée il ne se trouvait que six Procureurs, on leur adjoindra les deux plus anciens membres présents non procureurs, ces deux membres jouissant *pro tempore* de tous les pouvoirs de procureurs."

L'organisation de la Caisse de St. Hyacinthe est ainsi formulée aux articles VI et X des règles de cette société :

ARTICLE VI.

DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de la Société sont : Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier et le Vice-Trésorier.

2e. L'Evêque diocésain sera Président à vie, pourvu qu'il soit membre de la société. Tous les autres officiers seront élus tous les trois ans, par l'assemblée ordinaire.

3e. Tout associé sera tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été dûment nommé.

4o. Les dépenses que feront le Président, le Secrétaire ou le Trésorier pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges, en sus de leur contribution annuelle, seront présentées à l'assemblée, qui seule pourra les allouer et en donner le paiement.

ARTICLE X.

1o La société adopte pour règle fondamentale et inviolable que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages ; et afin que les associés ne perdent jamais de vue ce principe essentiel, il sera mis entre les mains du Président et du Secrétaire un sceau portant pour devise : " *Majoritati suffragiorum attendatur*," dont ils devront sceller tous les écrits qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives."

Telles sont les deux organisations que je soumets à votre choix. L'une et l'autre ont bien répondu à l'objet que leurs auteurs avaient en vue, car les deux sociétés qu'elles régissent sont aujourd'hui florissantes.

Cependant je vous dirai que la première me parait mieux convenir à une société très-étendue et très-nombreuse, parceque ses membres peuvent difficilement se réunir, prendre part aux délibérations et y soutenir leurs intérêts. Dans ce cas, il est certainement utile qu'ils aient des hommes choisis dans les diverses parties du territoire où s'étend l'association, afin d'en représenter mieux les intérêts dans les assemblées. Je préfère, au contraire, la seconde pour une société peu nombreuse et dont la grande majorité des membres peut se réunir facilement aux jours des assemblées, parce qu'alors chacun peut facilement

exposer ses vues lui-même, et protéger ses intérêts, sans recourir à un représentant ou Procureur.

Ainsi, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui le diocèse des Trois-Rivières, je préfère, pour ma part, l'organisation de la Caisse de St. Hyacinthe. Il va sans dire que je ne veux point imposer mon opinion. Mais je demande à chacun de faire son choix en parfaite liberté, après avoir examiné attentivement l'une et l'autre organisation, et nous adopterons l'organisation que la majorité aura choisie.

Quant aux regles, les officiers élus d'après le système adopté, étudieront avec soin celles des deux sociétés pour en faire un choix judicieux, et elles seront ensuite soumises à tous les associés, et adoptées définitivement dans une assemblée générale convoquée à cet effet. Là aussi seront examinés et discutés tous les autres points qui pourront paraître utiles et propres à assurer le succès de cette nouvelle société.

J'engage de nouveau et avec instance tous les prêtres employés dans le diocèse à faire partie de cette société si utile, et même absolument nécessaire pour le soutien convenable de nos prêtres devenus malades ou infirmes. Je prie ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes, de le faire comme une bonne œuvre. Peut-il y avoir en effet une œuvre plus agréable à Dieu, et plus convenable pour un Prêtre qui en a le moyen, que de faire chaque année une petite part de ses revenus ecclésiastiques pour le soulagement de ses confrères malades ou infirmes? Si au jour du jugement le Sauveur nous assure qu'il regardera comme fait à lui-même les œuvres de miséricorde exercées envers les plus petits, à combien plus forte raison récompensera-t-il les secours accordés à ceux qu'il ap-

pelle ses Christs, et qu'il nous dit lui être aussi chers que la prunelle de son œil : *Qui enim tetigit vos, tangit pupillam oculi mei.*

Pour arriver plus promptement à connaître l'opinion de tous sur l'organisation à adopter pour cette société, et les personnes à choisir à cet effet, vous recevrez avec la présente une feuille où se trouvent toutes les questions nécessaires, auxquelles vous voudrez bien faire les réponses que vous jugerez convenables, en les inscrivant à la suite de chaque question dans le blanc laissé pour cela. Vous aurez soin de signer cette feuille après y avoir apposé vos réponses, et de la renvoyer au Secrétaire de l'Evêché, M. E. Ling, pour le 1er Mars au plus tard.

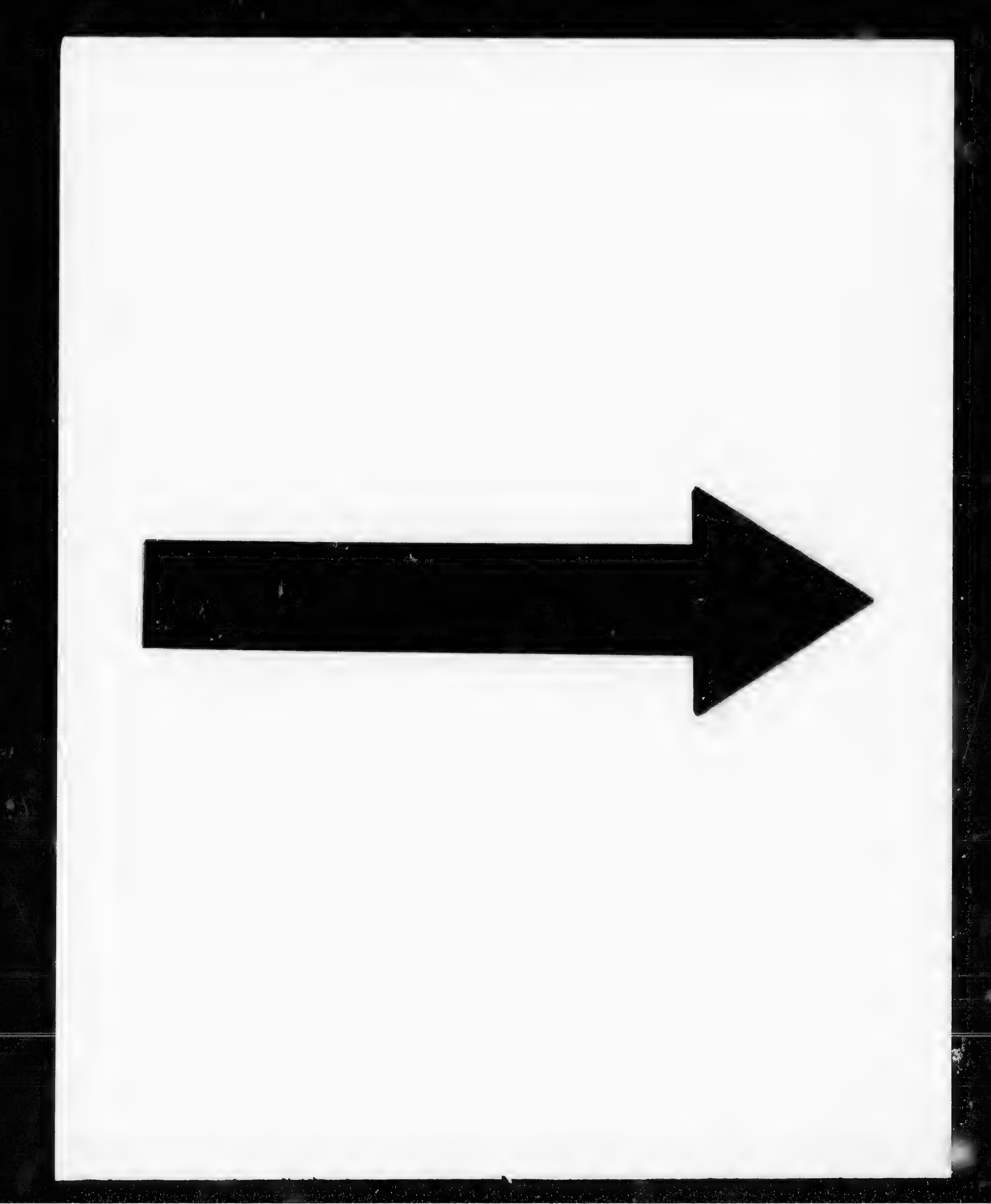
II.

Quant à l'association des messes pour les Prêtres défunts, comme toutes les réponses reçues à ce sujet sont en faveur de la formation d'une association diocésaine, je pense que l'on peut procéder également à son organisation. Voici en substance le règlement de l'association provinciale :

" 1o. Chacun des associés s'oblige à dire ou faire dire une messe pour le repos de l'âme de chaque confrère, aussitôt qu'il aura été informé de son décès.

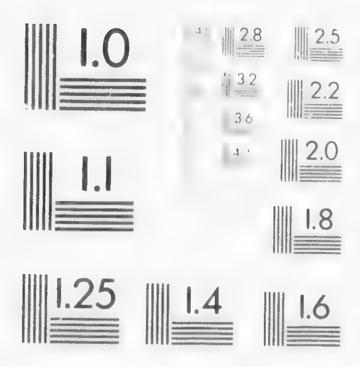
2o. Tout Prêtre inscrit dans l'association devra dire immédiatement une messe pour les associés défunts."

Comme toutes les réponses reçues n'indiquent pas assez clairement tous ceux qui pourraient désirer faire partie de l'association diocésaine, il convient d'avoir une liste complète et exacte de tous les membres avant de l'imprimer. Je prie donc tous ceux



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2





APPLIED IMAGE Inc

qui désirent faire partie de l'association diocésaine des messes, de vouloir donner également une réponse à la question qui leur est adressée à cet effet. Je ferai ensuite imprimer la liste de ces noms, en mettant en tête le règlement de la société provinciale, car je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y faire d'autres changements que ceux demandés par son caractère diocésain, et j'en enverrai un exemplaire à chaque membre.

Ceux qui, en devenant membre de cette société, voudront cesser d'appartenir à l'association provinciale, devront chacun en avertir le Secrétaire de cette dernière société.

Sur ce, je prie Dieu de vous avoir sous sa sainte garde, et je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

césaine des
réponse à
. Je ferai
en mettant
ciale, car je
ire d'autres
caractère
à chaque

ette société,
provincia-
e de cette

us sa sainte

Rivières.

QUESTIO

auxquel'es sont priés de répondre tous les Prêtres du diocès
astique diocésaine, et une Association diocésaine de

1o. Quelle organisation préférez-vous pour la Caisse Eccl
St. Michel, ou celle de la Caisse de St. Hyacinthe ?

Rép.—Je préfère celle de

2o. Si l'organisation de la Caisse St. Michel est adoptée,
sont les 12 Messieurs que vous choisissez pour Procureurs ?

Rép. Je choisis pour Président, M

et pour Procureurs les 12 Messieurs dont les noms suivent, sa

1o. M. 2o. M.

3o. M. 4o M.

5o. M 6o M.

7o. M. 8o M.

9o. M. 10o M.

11o. M. 12o. M

3o. Dans le cas où l'organisation de la Caisse de St. Hyaci
1o. Président ? 2o. Vice-Président ?
4o. Vice-Secrétaire ? 5o. Trésorier ?

Rép.—Je choisis pour

1o Président, M 2o Vic

3o. Secrétaire, M 4o. Vic

5o. Trésorier, M 6o Vic

4o. Approuvez-vous le projet de faire faire par les officier
St. Michel et de celle de St. Hyacinthe, qui paraîtront les plus
Caisse diocésaine ?

Réponse.—

5o. Désirez-vous faire partie de l'association diocésaine des

Réponse.—

N. B.—Signez cette feuille après vos réponses faites, et re
au plus tard.

QUESTIONS

ous les Prêtres du diocèse qui désirent former une Caisse Ecclési-
ssociation diocesaine de Messes.

...ous pour la Caisse Ecclesiastique diocésaine: est-ce celle de la Caisse
. Hyacinthe ?

St. Michel est adoptée, qui choisissez-vous pour Président ? et quels
ssez pour Procureurs ?
M

ont les noms suivent, savoir :

2o. M.

4o. M.

6o. M.

8o. M.

10o. M.

12o. M.

le la Caisse de St. Hyacinthe serait préférée, qui choisissez-vous pour
. Vice-Président ? 3o. Secrétaire ?
. Trésorier ? 6o. Vice-Trésorier ?

2o Vice-Président, M

4o. Vice-Secrétaire, M

6o Vice-Trésorier, M

faire faire par les officiers élus un extrait des règles de la Caisse
, qui paraîtront les plus convenables, pour être appliquées à notre

ssociation diocésaine des messes ?

vos réponses faites, et renvoyez-la au Secrétariat pour le 1er de Mars

No 44.

LETTRE PASTORALE

De Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières concernant l'Institution du Séminaire des Trois-Rivières.

Louis-François LaFlèche,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J.-C.

Nos Très-Chers Frères,

Notre Vénérable Prédécesseur, feu Mgr. T. Cooke, en prenant l'administration de ce diocèse, trouva dans le Séminaire de Nicolet un établissement précieux pour l'éducation classique de la jeunesse qui se destinait à l'état ecclésiastique, ou aux différentes professions libérales. Comme il n'existait point encore de Séminaire proprement dit, ou de Grand Séminaire, pour former les jeunes Lévites à la pratique des vertus sacerdotales, et les initier aux différentes branches

de la science ecclésiastique, le Vénérable Prélat crut qu'il n'avait rien de mieux à faire, dans les circonstances où il se trouvait, que de charger temporairement les Directeurs de cette Institution de ce soin important, espérant avec confiance que la divine Providence lui donnerait les moyens de faire un peu plus tard cette fondation dans sa ville épiscopale, conformément aux vœux du S. Concile de Trente. Les difficultés qu'il rencontra dans les débuts d'un diocèse nouveau, où toute l'organisation était à créer, le forcèrent à son grand regret à renvoyer indéfiniment l'exécution de ce projet. Il vit cependant avec plaisir se former dans la ville des Trois-Rivières, par les soins et la bonne volonté des citoyens, sous sa direction et avec son concours, un Collége pour l'enseignement classique de la jeunesse, à l'instar de celui de Nicolet. Malgré l'impossibilité où se trouvait le digne Evêque d'aider matériellement cet établissement naissant, malgré les craintes de plusieurs sur l'utilité d'une fondation qu'ils trouvaient prématurée dans les circonstances difficiles où se trouvait le diocèse, le Vénérable Prélat, dans sa foi vive et sa confiance sans bornes en la Providence, aimait à y voir le germe d'où pourrait sortir plus tard son Séminaire diocésain. Aussi voulut-il prendre part à sa fondation, en le prenant sous sa haute protection, et lui donner l'appui de son influence en lui fournissant le personnel de l'enseignement. Il voulut en présider lui-même l'ouverture par la célébration des saints mystères, et par une bénédiction toute spéciale qu'il lui donna en sa qualité d'Evêque diocésain. Ce fut dans cette inauguration qu'il mit cette Institution sous le Patronage et la Protection spéciale de St.

Joseph, Protecteur et Père-nourricier de la Ste. Famille. Cet acte solennel de l'inauguration du Collège des Trois-Rivières s'accomplissait le 6 Septembre 1860.

Les succès du nouvel établissement à son début dépassèrent les espérances de ses Fondateurs et de ses meilleurs amis, et surprirent même ceux qui avaient eu moins de confiance. Néanmoins les épreuves caractéristiques des œuvres que Dieu approuve ne lui firent point défaut plus tard. Il les traversa sans sombrer, et depuis il a vu se lever des jours plus sereins et un avenir plus rassurant.

Quant à Nous, en prenant l'administration diocésaine, Nous avons compris que c'était notre devoir de lui continuer tout l'encouragement et l'appui que lui avait donnés, Notre Vénérable Prédécesseur, et que dans les vues de la Providence cette Institution était appelée à rendre d'immenses services au diocèse. Depuis lors la bénédiction de Dieu s'est répandue en abondance sur elle, et lui assure aujourd'hui un avenir durable Dans ces deux dernières années surtout, l'affluence des élèves des divers points du diocèse, des diocèses voisins, et même des Etats-Unis, ont rendu de beaucoup insuffisant le local actuel, et nécessité la construction d'un édifice plus spacieux. En même temps le vaste terrain sur lequel s'élève déjà cette construction a acquis une valeur considérable et qui ne contribuera pas peu à l'affermir. Ces développements importants ont fait croire aux Directeurs et aux membres de la Corporation de cette Institution que le temps était venu de lui donner l'organisation définitive que ses Fondateurs avaient eue en vue, et d'en faire une institution diocésaine.

En conséquence ils Nous ont adressé une requête

à cet effet en Novembre dernier, dans laquelle ils Nous ont exposé entr'autres choses :

1o. Que l'intention des Fondateurs du Collége des Trois-Rivières, et celle de tous leurs successeurs dans l'administration de cet établissement jusqu'à ce jour, avait été de fonder un Collége qui fût entièrement dépendant de l'Autorité ecclésiastique, comme le sont les autres institutions du même genre dans le pays ;

2o Que grâce à la protection que leur avait accordée Notre Vénéré Prédécesseur, et au concours généreux des citoyens et des amis de la haute éducation dans le diocèse, ils avaient réussi à mettre cette institution sur une base qui semble assurer son avenir, en faisant l'acquisition d'un vaste terrain au centre même de la ville, sur lequel est en construction un édifice tout à fait en rapport par ses proportions avec les développements et les besoins de cette institution.

3o Qu'ils étaient d'opinion que l'érection de ce Collége en Séminaire ne manquerait pas de donner une nouvelle impulsion à cette institution, en lui donnant la nature et le caractère d'un établissement ecclésiastique et diocésain, que ses Fondateurs avaient toujours eu en vue.

4o. Qu'enfin le moment leur semblait arrivé de le mettre entièrement sous le contrôle et la direction de l'Autorité diocésaine ; et qu'ils Nous priaient en conséquence de vouloir bien l'accepter, et de lui donner telle organisation que Nous jugerions convenable, pour en faire un Séminaire diocésain, conformément aux règles de l'Eglise, tout en continuant d'y donner l'enseignement collégial.

Ils s'offraient en même temps à faire les démarches nécessaires auprès de la législature pour en obtenir les

modifications que cette transformation pourrait nécessiter à leur charte d'incorporation

Dans une circonstance aussi importante, Nous avons eu recours aux lumières du conseil diocésain, et Nous lui avons soumis cette requete. Apres un examen attentif de cette grave question, il fut unanimement reconnu qu'il était avantageux pour le diocèse d'accepter cette offre, et de faire droit à une demande qui avait pour but de lui assurer l'immense bienfait d'un Grand Séminaire.

En conséquence, apres avoir imploré les lumières de l'Esprit-Saint, et mûrement examiné le tout devant Dieu, et de l'avis unanime de Nos Conseillers, Nous avons donné régulièrement le décret d'érection canonique du Collége des Trois-Rivières en Séminaire diocésain, tel que Nous le portons aujourd'hui à votre connaissance par la lecture qui vous en sera donnée après celle de cette lettre.

Nous nous réjouissons de tout notre cœur d'un évènement si heureux pour le diocèse des Trois-Rivières, et Nous vous engageons à vous unir à Nous-même pour en rendre à Dieu les plus sincères actions de grâces. Car un Séminaire régulièrement organisé pour la formation du Clergé est une des institutions les plus importantes pour le bien de la religion, la sanctification des âmes et la prospérité d'un diocèse, puisque c'est là que les jeunes Lévites, sont formés à la pratiques des vertus et à la connaissance des sciences ecclesiastiques, et que c'est de là surtout que sortent les saints et savants Prêtres, les vertueux et zélés Pasteurs.

Cette érection, en agrandissant l'horison du Collége des Trois Rivières, n'empêchera pas la continuation de

l'œuvre pour laquelle il a d'abord été fondé, l'éducation classique de la jeunesse.

Bien loin de là, elle n'en est que le complément, et ne manquera pas de lui donner une nouvelle impulsion, en lui donnant une plus grande importance. D'ailleurs, le St. Concile de Trente, dans son décret sur les Séminaires, n'a pas seulement en vue l'enseignement des sciences ecclésiastiques et la formation des Prêtres à la vie sacerdotale ; mais encore l'instruction des jeunes gens dans les lettres humaines, la connaissance des langues, etc. De là deux sortes de séminaires : les Grands Séminaires où se forment les ecclésiastiques, et les Petits Séminaires ou Colléges, dans lesquels les jeunes gens reçoivent une éducation classique. L'enseignement de ces Colléges comprend aussi, comme cours préalable, les matières commerciales et industrielles, si nécessaires à un grand nombre de jeunes gens qui ne veulent pas compléter leur cours classique. Ainsi, le diocèse des Trois-Rivières aura désormais son Grand Séminaire, comme les diocèses plus anciens de Québec et de Montréal, et aussi deux petits séminaires ou colléges classiques, savoir : celui de Nicolet et celui des Trois-Rivières. Les rapports de ces deux établissements avec l'autorité diocésaine et le Grand Séminaire sont déterminés par les règles de l'Eglise et par les décrets des Conciles provinciaux de Québec relatifs aux Grands et aux Petits Séminaires de la Province.

Nous aimons aussi à vous faire connaitre, N. T. C. F., que Notre intention est de suivre l'exemple des anciens Evêques de Québec et de Nous retirer avec le personnel de l'Evêché dans le Séminaire, aussitôt que les édifices en seront logeables : car le Séminaire

est la demeure la plus convenable pour un Evêque, quand il n'a point d'évêché à sa disposition. Là Nous aurons des appartements spacieux et suffisants pour les besoins de l'administration diocésaine ; et Nous aurons aussi la consolation de pouvoir y offrir une hospitalité plus convenable à Notre Clergé et aux personnages distingués qui viennent quelquefois Nous honorer de leur visite. Il Nous sera plus facile en même temps de faire des économies pour restaurer complètement les affaires de la Corporation épiscopale, et d'attendre sans souffrance que la Providence Nous donne les moyens de Nous faire bâtir une maison sans être trop à charge au diocèse.

Nous avons sans doute de grandes actions de grâces à rendre à la divine Providence, N. T. C. F., pour l'assistance visible qu'Elle Nous a accordée dans les difficultés que Nous avons eu à traverser ; mais en regardant l'avenir Nous devons vous exhorter à prier Dieu avec une grande ferveur de Nous continuer sa miséricordieuse protection ; car il Nous reste encore une bien lourde tâche à remplir. Cependant Nous n'en sommes point effrayé, et le passé Nous rassure pour l'avenir. Nous signalons donc à tous ceux qui ont à cœur le bien de la religion, et la prospérité du diocèse l'œuvre de Notre Grand Séminaire, comme la première en importance à mettre sur un bon pied, et dans un état florissant pour l'honneur de Notre Clergé et le bien spirituel de Nos diocésains.

Le Saint Concile de Trente, en prescrivant aux Evêques d'ériger au plus tôt un Séminaire diocésain leur recommande de choisir avec soin, *surtout dans les familles pauvres*, des enfants dont le bon naturel et les heureuses inclinations donnent l'espérance qu'ils

s'engageront à servir toute leur vie dans les fonctions ecclésiastiques, de les nourrir gratuitement, les élever dans la piété et les instruire dans la profession et la discipline ecclésiastique. Tel est le vœu le plus ardent de notre âme, sachant bien que Dieu révèle les secrets de sa sagesse aux humbles, et qu'il se plait souvent à choisir ses apôtres parmi les pauvres et les plus petits d'entre les enfants des hommes. Nous voudrions avoir les moyens de favoriser la vocation de ces enfants d'élite, doués de piété et de talents, et destinés à rendre service à l'Eglise et à la société, mais qui sont mal servis par la fortune. Nous voudrions surtout pouvoir venir en aide aux jeunes Ecclésiastiques dont les parents, épuisés par les dépenses pour un cours classique, n'ont plus les moyens de payer leur pension au Grand Séminaire. Nous espérons en conséquence qu'il ne manquera pas d'âmes généreuses à qui la Providence inspirera de Nous venir en aide pour l'accomplissement d'une tâche aussi importante et d'une œuvre qui doit tant contribuer au salut des âmes et à la gloire de Dieu. Aussi Nous n'avons pas manqué d'entrer dans les vues de Notre Vénéré Prédécesseur, et de mettre cette institution sous le Patronage et la protection speciale du Grand St. Joseph, Père Nourricier de la Ste. Famille, Patron et Protecteur de l'Eglise Universelle et du Canada. Nous avons la confiance que sa protection Nous soutiendra dans l'avenir comme par le passé, et qu'elle fera arriver à un heureux couronnement une œuvre qu'elle a si visiblement et si puissamment aidée jusqu'à ce jour.

Nous profitons de l'occasion présente pour vous apprendre que Nous avons fait parvenir à Notre St.

Père le Pape la collecte du denier de St. Pierre de l'année dernière. Le Chef auguste de l'Eglise Nous a fait exprimer combien les secours des Fidèles lui sont agréables dans ses épreuves présentes ; et en retour Sa Sainteté accorde au clergé et aux fidèles du diocèse, et spécialement à ceux qui ont contribué, sa bénédiction apostolique.

Seront Notre présente Lettre Pastorale et le Décret qui l'accompagne lus au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, et en chapitre dans les Communautés religieuses le premier dimanche après leur réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la Fête de St. Joseph, époux de la Vierge Marie Mère de Dieu, ce dix neuvième jour de Mars, mil-huit-cent soixante-quatorze.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Par Monseigneur

[L.†S.]

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire.

Illustrissimi et Reverendissimi D. D. Episcopi Trifluvianensis Litteræ, quibus Seminarium Trifluvianum instituitur.

LUDOVICUS FRANCISCUS LAFLECHE,

Miseratione Divina et Sanctæ Sedis Apos[illegible]cæ Gratia, Episcopus Trifluvianensis, &c., &c., &c.

Universis præsentes inspecturis Salutem in Domino.

Cum ad augustæ Religionis incrementum, et humanæ societatis incolumitatem prosperitatemque procurandam magnoperè conducat recta adolescentium disciplina, maximè vero pia et accurata Cleri institutio, Pastor de commisso sibi grege in viam salutis perducendo sollicitus nihil sanè potius, nihil optatius habere potest, quam optima juventuti parare Instituta, in quibus subducti juventutis illecebris pueri accuratè ac religiosè educentur, et omnes vocati in sortem Domini ad pietatem omnemque virtutem sedulo fingantur, ac litteris et disciplinis potissimum sacris ritè imbuantur ; quo et morum gravitate. et sapientiæ præstantia clari fulgeant tanquam lucernæ ardentes in Domo Dei, et magno sacræ, publicæque rei usui et ornamento sint.

Jam vero, si maxima semper vigilantia, ac singularis plane sollicitudo fuit adhibenda, ut ii omnes, qui in castris Domini militare cupiunt, piè sanctèque edu-

carentur, et optimis erudirentur disciplinis, neminem certè latet, quantoperè christianæ, civilisque reipublicæ intersit, hisce præsertim asperrimis temporibus, ut quotidiè magis optimorum Sacerdotum subolescat copia, qui virtutum omnium ornatu fulgentes, ac sana solidaque pollentes doctrina valeant proprii ministerii muneribus piè scitèque perfungi, christianam plebem sedulò erudire, animarumque saluti accuratè consulere, errantes ad veritatis et justitiæ semitas reducere, ac Dei, Ejusque Sanctæ Ecclesiæ causam strenuè, scienterque defendere, et insidiantium hominum fallacias detegere, errores refellere, insaniam ac temeritatem redarguere, et impetus frangere.

Quapropter vel ab ipso Episcopatus Nostri exordio, Venerabilis Prædecessoris Nostri vestigiis inhærentes, consiliaque suscipientes, ac ipsi significatis Sanctæ Apostolicæ Sedis votis conformari cupientes, illam tandem exoptavimus lucescere diem, quâ Nobis Seminarium diœcesanum, in quo adolescentes Clerici, tum pietate, tum ecclesiastico spiritu, ac bonis artibus, et theologicis præsertim disciplinis, et Sanctorum Patrum, atque ecclesiasticæ historiæ, sacrique juris scientia perdiligenter imbuerentur, et omnia gravissima ecclesiastici ministerii munia condiscerent, in hac episcopali civitate Nostra erigere, possidere ac conservare liceret.

Quod quidem speravimus fore, dum Trifluvianum Collegium videbamus oriri antè oculos, mirèque augeri ; imo et hodiè Nostra implentur vota : prædicti enim Collegii Moderatores, commune tum Sacræ, civilisque societatis, tum ipsius Intituti bonum rectè intelligentes, idem Collegium cum ejusdem quibuscumque bonis Nobis in diœcesanum Seminarium

juxtà regulas Ecclesiæ constituendum, quibus censeremus legibus moderandum, retentis tamen liberalibus disciplinis, proprio motu per suas diei 15 proximi mensis Novembris litteras obtulerunt, illam asserentes fuisse tum Fundatorum, tum eorum hucusque Successorum mentem. Quod tàm munificè oblatum Nos, convocatis priùs Consultoribus diœcesanis Nostris, atque de eorumdem Consultorum unanimi sententia, accipiendum esse existimavimus, gratissimumque accepimus. Cum igitur ea omnia absoluta fuerint, quæ a civili lege requiri videbantur, novum idem Seminarium canonicè constituendum esse censuimus et decrevimus.

Itaque, quo et uberiorem capiamus tàm eximiarum Divinæ Providentiæ largitionum fructum, et pastorali Nostro munere ampliùs fungamur, ad majorem Omnipotentis Dei gloriam, ad Ejusdem Sanctæ Ecclesiæ utilitatem animarumque salutem, ad ipsius quoque humanæ societatis prosperitatem, commemoratum Trifluvianum Collegium in Seminarium diœcesanum sub invocatione Beatissimi Joseph Universalis Ecclesiæ Protectoris, ad informandos pueros, Clericosque instituendos destinatum, quod *Seminarium Trifluvianum* appellari, ac Nobis et Successoribus Nostris, juxtà Tridentini, Provincialiumque Quebecensium Conciliorum de majoribus minoribusque seminariis præscripta, omninò subjectum esse volumus, hisce litteris perpetuum in modum erigimus, ordinamus et constituimus.

Cum Tridentina Synodus præscripserit (Sess. XXIII. Cap. 18. De Reformat.) ut rebus cujusque Seminarii procurandis duo adsciscantur consilia, quorum unum in spirituali, alterum vero in temporali

Seminarii procuratione adhibendum, dum eadem consilia ritè instituere rerum conditio permiserit. Nos interim memoratum Seminarium, adjunctis Nobis in spirituali ejusdem regimine ordinariis Consultoribus Nostris, in temporali verò illius administratione legalibus Moderatoribus, accuratè dirigendum ac regendum curabimus ; eidemque eas proprias leges, quas ii ius ordini ac prosperitati magis consulere existimaverimus, ubi opportunum videbitur, trademus.

DATUM Trifluvii sub signo Nostro sigilloque diœcesis ac Secretarii Nostri subscriptione in festo Beatissimi Joseph, die decima nona mensis Martii anno millesimo octingentesimo septuagesimo quarto.



† L. F., Episcopus Trifluvianensis.

De Mandato Illmî ac Rmî.

D. D. Episcopi Trifluvianensis.

ED. LING, Pter,

Secretarius.

dum eadem con-
rmiserit. Nos in-
nctis Nobis in spi-
s Consultoribus
nistratione l gali-
dum ac regen um
leges, quas ii is
iere existimav i-
demus.

ro sigilloque dioe-
ne in festo Beatis-
Martii anno mil-
quarto.

epus Trifluvianensis.

o Illmî ac Rmî.

pi Trifluvianensi

LING, Pter,

Secretarius.

DÉCRET

de Mons neur l'Evêque des Trois-Rivières pour itution du Séminaire des Trois-R v

---

is-François LaFlèche,

sércorde de Dieu et la Grâce du St. Siége
postolique, Evêque des Trois-Rivières,
&c., &c., &c.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut en tre-Seigneur Jésus-Christ.

Comme la paix et la prospérité de la société humaine, et l'accroissement de notre sainte Religion dépendent principalement de la bonne éducation de la unesse, et particulièrement des soins donnés à la formation du Clergé, le Pasteur chargé de conduire sûrement son troupeau dans la voie du salut ne peut avoir rien de plus à cœur que de procurer à la jeunesse de bons établissements, où les enfants, retirés à l'abri des séductions du jeune âge, puissent recevoir une éducation solide et chrétienne, et où tous ceux que leur vocation appelle au service du Seigneur soient solidement formés à la piété et à toutes les vertus, et imbus des lettres et des sciences, principalement des sciences sacrées; en sorte que par la gravité de leurs mœurs et l'excellence de leur sagesse ils brillent d'une vive splendeur, comme des flambeaux ardents dans la

maison du Seigneur, et servent amplement à l'utilité de l'Eglise, à l'ornement et au salut de la société.

Or, si l'on a dû toujours employer la plus grande vigilance et une sollicitude toute particulière pour que tous ceux qui veulent entrer dans la milice du Seigneur reçussent une éducation pieuse et sainte, et une instruction solide, il n'est personne qui ne sache combien il importe aux intérêts de l'Eglise et de la société civile, surtout en ces temps difficiles, que s'accroise de plus en plus le nombre des bons Prêtres, qui brillant de toutes les vertus, et armés d'une doctrine saine et solide, sachent s'acquitter avec piété et capacité des fonctions de leur ministère, instruire soigneusement le peuple chrétien, veiller attentivement au salut des âmes, ramener ceux qui s'égarent vers les sentiers de la vérité et de la justice, défendre courageusement et savamment la cause de Dieu et de sa sainte Eglise, dévoiler les embûches des hommes perfides, combattre leurs erreurs, réfuter leur démence et leur témérité, et repousser leurs attaques.

Aussi, dès le commencement de Notre Episcopat, entrant pleinement dans les vues et les desseins de Notre Vénérable Prédécesseur, et désirant Nous conformer aux recommandations que le St. Siége lui avait faites à ce sujet, Nous avons souhaité ardemment de voir arriver le jour où Nous pourrions ériger, posséder et maintenir dans Notre ville épiscopale un Séminaire diocésain où les jeunes Clercs pussent être instruits avec soin dans la piété et l'esprit ecclésiastique, dans les lettres et surtout les sciences théologiques, la connaissance des Saints Pères, de l'histoire Ecclésiastique et du droit sacré, et apprendre tout ce qui se rattache aux graves fonctions du St. ministère.

plement à l'utilité
de la société.
er la plus grande
ticulière pour que
milice du Sei-
se et sainte, et une
ui ne sache com-
e et de la société
s, que s'accroise
ons Prêtres, qui
es d'une doctr ne
ec piété et capa-
e, instruire soi-
er attentivement
s'égarent vers les
défendre coura-
e Dieu et de sa
des hommes per-
r leur démence
ttaques.

Notre Episcopat,
les desseins de
sirant Nous con-
St. Siége lui avait
ardemment de
s ériger, posséder
ale un Séminaire
t être instruits
siastique, dans les
ogiques, la con-
re Ecclésiastique
ce qui se ratta-
stère.

Nos espérances se sont fortifiées en voyant surgir et progresser rapidement auprès de Nous le Collége des Trois-Rivières ; et auj[illegible]rd'hui Nos vœux vont se réaliser, puisque la Corporation de ce Collége, compre-nan[illegible] l'intérêt de la religion, de la société et du C[illegible]-même, Nous a, par une requête en date du 1[illegible] rnier, spontanément offert le dit Collé-[illegible] ses propriétés, Nous priant de vouloir [illegible] lui donner telle organisation que [illegible] convenable pour en faire un Séminaire [illegible]rmément aux règles de l'Eglise, tout e[illegible] l'y donner l'enseignement collégial, et [illegible] que telle avait été l'intention des Fon-[illegible] Collége et de tous leurs successeurs jus-[illegible]. Après avoir exposé la chose à Notre Con-[illegible] n, et de son avis unanime, Nous [illegible]ons é[illegible]ureux d'accueillir favorablement cette de-mande, [illegible]ccepter cette offre généreuse. Aujourd'hui les mes[illegible]xigées par la loi civile ayant été prises, Nous av[illegible]écrété et décrétons de donner régulière-ment à [illegible]minaire l'existence canonique.

C'es[illegible]urquoi, pour mieux profiter de ces faveurs signalée[illegible] la Divine Providence, et Nous acquitter plus pa[illegible]ment de Notre charge pastorale, pour la plus gr[illegible] gloire de Dieu, pour le bien de la religion et le sal[illegible]s âmes, et aussi dans l'intérêt temporel de la so[illegible] Nous érigeons à perpétuité par les pré-sentes, [illegible]ons et constituons le dit Collége des Trois-Ri[illegible]s en SEMINAIRE DIOCESAIN, sous le nom de *Sémi[illegible] des Trois-Rivières*, destiné à l'éducation collégial[illegible] ecclésiastique de la jeunesse et des Clercs : Nous lu[illegible]nons pour Patron et principal Protecteur le Glori[illegible]int Joseph, Patron de l'Eglise Universel-

le ; et Nous voulons qu'il [illegible] à Nous et à Nos Successeurs conformément aux prescriptions et aux règles du saint Concile de Trente et des conciles provinciaux de Québec sur les Grands et les Petits Séminaires

Le St. Concile de Trente (Sess. XXIII, cap. 18. De Reformat.) ordonne la formation de deux Conseils pour aider l'Evêque dans l'administration du Séminaire, l'un pour le spirituel et l'autre pour le temporel. En attendant qu'il nous soit possible de former ces Conseils en la manière prescrite, Nous pourvoirons à la conduite et à l'administration de ce Séminaire à l'aide de Nos Conseillers ordinaires pour le spirituel, et avec le secours des membres de la Corporation légale pour le temporel, et nous lui donnerons en temps opportun un règlement spécial pour en assurer la bonne administration, la régularité et la prospérité.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Secrétaire en la Fête de St. Joseph, le dix-neuvième jour de Mars mil huit cent soixante-quatorze.

† L. F., Ev. des Trois-Rivières.

Par Monseigneur,

[L.† S.] ED, LING. Ptre.,

Secrétaire.

No. 45.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières, 19 Mars 1874.

1o. Caisse Ecclésiastique diocésaine.
2o. Association diocésaine de Messes.
3o. Erection du Séminaire des Trois-Rivières.

Monsieur,

Cent-dix réponses ont été reçues à ma dernière circulaire au sujet de la Caisse Ecclésiastique diocésaine. C'est un chiffre beaucoup plus élevé que celui des Prêtres du diocèse agrégés à la Caisse Ecclésiastique de St. Michel, et vous ne manquerez pas de vous en réjouir avec moi. Ce chiffre prouve que la création d'une Caisse diocésaine rencontre les vœux du Clergé à peu près unanimement, et c'est un gage de succès pour cette œuvre importante.

Sur ces 110 réponses, 96 ont été en faveur de l'organisation de la Caisse Ecclésiastique de St. Hyacinthe : 3 en faveur de celle de la Caisse Ecclésiastique de St. Michel, et 11 n'ont point fait de choix.

En conséquence c'est l'organisation de la Caisse de St. Hyacinthe qui est adoptée.

Voici le résultat de l'élection des officiers nécessaires au fonctionnement de la Société d'après cette organisation.

1o Président : L'Évêque diocésain.
2o. Vice-Président : M. le G. V. T. Caron.
3o. Trésorier : M. L. S. Rheault.
4o. Vice-Trésorier : M. M. G. Proulx.
5o. Secrétaire : M. J. A. Legris.
6o Vice-Secrétaire : M. E. La[illegible].

Toutes les voix, moins deux, se sont partagées entre Messieurs les Grands-Vicaires pour la vice-présidence, et même quelques-uns ont voté pour les deux à la fois. Mais la majorité s'est trouvée en faveur de M. le G. V. Th. Caron. Ce partage de toutes les voix à peu près à l'unanimité, et le double vote même de quelques-uns, me fait croire qu'il serait peut-être mieux d'avoir deux vice-présidents : ce qui ne serait pas inutile, vû les absences fréquentes et quelquefois prolongées de l'Évêque. C'est une question que je soumettrai aux officiers élus.

Les officiers élus sont priés de se réunir à l'Évêché mercredi le 19 Mai prochain pour faire le choix des règles qui devront être adoptées pour la bonne administration et le bon fonctionnement de la Société. Ces règles devront surtout être prises parmi celles adoptées par les Caisses Ecclésiastiques de St. Michel et de St. Hyacinthe. Je les engage en conséquence à les étudier attentivement avant le jour de l'assemblée.

II

La plupart des membres du clergé ayant exprimé leur désir de faire partie de l'Association diocésaine des messes, la formation de cette Association est une

chose définitivement décidée. En conséquence, je ferai imprimer au plus tôt les règles de l'Association, ainsi que la liste des Associés.

III

Vous recevrez avec la présente une lettre pastorale et le décret d'érection du Collége des Trois Rivières en Séminaire diocésain. Le développement que cet établissement a pris depuis une couple d'années, et la valeur considérable qu'ont acquise les magnifiques terrains qu'il possède au centre même de la ville, comprenant une étendue d'environ 33 acres, ont fait croire au membres de cette institution que le temps était venu de lui donner l'existence d'un Séminaire régulièrement constitué, et ils ont fait en conséquence les démarches nécessaires à cet effet, comme vous le verrez par la lettre pastorale. Le Conseil du diocèse, à qui j'ai soumis cette importante question, après l'avoir examinée et discutée avec soin, a été unanimèment d'avis qu'il était avantageux de faire droit à la demande qui m'était faite, et d'ériger canoniquement ce collége en Séminaire.

Les changements convenables à l'acte d'incorporation de l'établissement pour faire cette érection ont été accordés par la législature, et le personel est aujourd'hui composé "des personnes occupant ou devant
" occuper les charges et offices suivants, et par leurs
" successeurs dans les dites charges et offices savoir :
" l'Evêque Catholique Romain du diocèse des Trois-
" Rivières, qui sera le président-né de la dite corpo-
" ration ; le grand-vicaire du dit Evêque résidant aux
" Trois-Rivières ; le curé ou le prêtre desservant de
" la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste.

" Vierge des Trois-Rivières . le Supérieur de la dite
" institution et le directeur du grand-séminaire, ces
" deux derniers nommés par le dit Evêque et exer-
" çant les dites fonctions avec son approbation ; le di-
" recteur du petit-séminaire ; le procureur, et le préfet
" des études, ces trois derniers nommés par les autres
" membres de la dite corporation, et exerçant égale-
" ment leurs dites fonctions avec l'approbation du
" dit Evêque.

" La dite corporation du collége des Trois-
" Rivières sera désormais désignée et connue sous le
" nom de " le Séminaire de St. Joseph des Trois-Ri-
" vières" ou " le Séminaire des Trois-Rivières, etc."

Comme cet acte important intéresse au plus haut degré le Clergé et les Fidèles du diocèse des Trois-Rivières, j'ai voulu le porter officiellement à leur connaissance avec les explications convenables, et voilà pourquoi je vous adresse la présente lettre pastorale avec le Décrét d'érection canonique, afin que vous en fassiez la lecture au prône de la messe paroissiale dimanche prochain, ou le dimanche suivant, s'il y avait quelque raison de différer.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

eur de la dite
éminaire, ces
que et exer-
bation ; le di-
r, et le préfet
par les autres
erçant égale-
probation du

e des Trois-
onnue sous le
les Trois-Ri-
rières, etc."

au plus haut
se des Trois-
nt à leur con-
bles, et voilà
ttre pastorale
que vous en
aroissiale di-
nt, s'il y avait

teur.

ois-Rivières.

No. 46.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ,

Evêché des Trois Rivières, 27 Mars 1874.

Monsieur

Une lettre reçue dernièrement de Monseigneur Siméoni, Secrétaire de la S.-C. de la Propagande, m'annonçait la mort de Son Eminence le Cardinal A. Barnabo, décédé à Rome le 24 février dernier, après une courte et douloureuse maladie supportée avec la plus édifiante patience et soumission à la volonté de Dieu, et muni de tous les secours de la religion. Il a été Secrétaire de la S.-C. de la Propagande pendant neuf ans, et ensuite Préfet pendant dix-huit ans. Cet Eminent Prélat a donc rendu au diocèse des Trois-Rivières, depuis que ce diocèse existe, les services les plus importants, et l'on sait avec quel zèle, quelle prudence et quelle capacité il s'acquittait de ses fonctions importantes. La reconnaissance me fait donc un devoir de le recommander à vos prières et saints sacrifices. Vous ne manquerez pas non plus de le recommander aux prières des Fidèles confiés à vos soins

Lundi, le 13 Avril prochain, sur les 8 h. a. m. je chanterai dans la Cathédrale un service solennel pour le repos de son âme. Je vous invite à y assister, si vos occupations vous le permettent.

Vous recevrez avec la présente les règles de l'association diocésaine de messes pour les Prêtres défunts, avec la liste de ceux qui en font aujourd'hui partie. Rien n'empêche ceux qui s'y sont agrégés de continuer à faire partie de l'ancienne société de messes, ou société provinciale.

Agréez, Monsieur, les sentiments affectueux avec lesquels je demeure

Votre tout dévoué Serviteur.

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières*

règles de l'as-
les Prêtres dé-
nt aujourd'hui
sont agrégés de
ociété de mes-

nts affectueux

ur.

Trois-Rivières

No 47

CIRCULAIRE AU CLERGE,

1o. Visite Pastorale.
2o. Ste. Enfance.

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,

LE 5 MAI 1874.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente l'Itinéraire de la visite Pastorale que je me propose de faire cette année. MM. les curés des paroisses où la visite doit avoir lieu n'omettront rien pour bien préparer toutes choses pour l'accomplissement de cet important devoir de la charge pastorale, conformément aux prescriptions de l'Appendice du Rituel et du Mandement pour la visite, en date du 5 Mai 1871.

En vertu d'un Indult du St. Siége *ad decennium*, en date du 8 Mai 1870, les fidèles pourront gagner une fois dans chaque paroisse ou Mission une indulgence plenière, pourvu que pendant la visite ils se confessent avec contrition, communient et prient pour la propagation de la Foi et suivant l'intention du Souverain Pontife.

A cette occasion les confesseurs se rappelleront qu'à la dernière retraite ecclésiastique je leur ai accordé pour le temps des concours les pouvoirs des Archi-

prêtre, tels que mentionnés à la page 95 des Ordonnances diocésaines.

II.

Le dernier envoi des *Annales de la Ste. Enfance* apportait un certain nombre d'exemplaires de la dernière édition du *Manuel de l'œuvre de la Ste. Enfance*. Les exemplaires reçus vous seront expédiés par la malle, mais il n'y en a pas assez pour tous

Vous y verrez entre autres choses (page 73) un Décret par lequel N. S. Père le Pape PIE IX, pour exciter le zèle des Pasteurs en faveur d une œuvre si propre à procurer des âmes à l'Eglise et à initier les petits enfants à la pratique des bonnes œuvres, accorde aux prêtres Directeurs de l'Œuvre le pouvoir de bénir en particulier, dans la forme usitée dans l'Eglise, et d'indulgencier les *croix*, *médailles* et *chapelets*, avec le consentement toutefois de leur Ordinaire respectif. J'accorde par la présente le consentement voulu à tous les prêtres du diocèse qui désirent en profiter. Mais pour user de ces pouvoirs il faut d'abord demander à l'Evêché la feuille qui les contient ; il faut aussi ne pas oublier que ces pouvoirs ne sont accordés que pour cinq ans, et expireront le 15 Mars 1875.

Bien que l'œuvre de la Propagation de la Foi soit la première à encourager, je vous engage néanmoins à ne point négliger celle de la Ste. Enfance. Les sacrifices qu'elle demande sont si légers, et ses fruits si précieux ! Il suffit du reste que l'œuvre soit organisée et encouragée, pour être partout accueillie avec empressement par les fidèles, comme le prouve le

bel exemple de quelques paroisses. Il y a dans toute les paroisses quelques personnes de dévouement qui se chargeraient bien volontiers d'organiser l'œuvre suivant le règlement, si elles recevaient la direction d'un Directeur zélé.

Il y a constamment au Secrétariat de l'Evêché des images et des médailles de la Ste. Entance qu vous seront expédiées sur demande, par occasion ou par la poste. Les annales arrivent au printemps et durant l'été. Veuillez profiter des occasions pour les réclamer.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† **L. F.** *Ev. des Trois-Rivières,*

ITINERAIRE

de la Visite Pastorale

de 1874.

1	La Pointe-du-Lac..............	1	2		Juin.
2	Yamachiche..............................	2	3	4	"
3	St. Barnabé..............................	4	5	6	"
4	St. Sévère..............................	6	7		"
5	St. Léon..............................	7	8	9	"
6	Rivière-du-Loup........	9	10	11	"
7	Maskinongé......	11	12	13	"
8	St. Justin..............................	13	14	15	"
9	St. Didace........	15	16	17	"
10	Ste. Ursule..............................	17	18	19	"
11	St. Paulin et St. Alexis...............	19	20	21	"
12	St. Elie................	21	22		"
13	St. Boniface et St. Matthieu..........	22	23	24	"
14	Ste. Flore..............................	24	25	26	"
15	St. Etienne et Forges St. Maurice...	26	27	28	"

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, le 20 Mai 1874

Monsieur,

En annonçant l'ouverture de la Visite Pastorale pour le 1 Juin, j'avais espéré que les travaux de la saison seraient, comme à l'ordinaire, assez avancés à cette époque pour permettre aux fidèles d'assister facilement aux exercices de la visite. Mais vu le retard apporté par le temps contraire, je crois devoir différer de quelques jours l'ouverture de la visite.

En conséquence, au lieu de la commencer à la Pointe-du-Lac le 1 Juin, je la commencerai à Maskinongé le 11 Juin, et la continuerai suivant l'itinéraire qui accompagne la circulaire du 5 courant. Quant aux six premières paroisses ainsi laissées de côté, je les visiterai dans le cours du mois de Juillet, et après avis préalable.

En présence de cette saison défavorable, qui menace de nuire considérablement à la récolte, nous devons intercéder auprès de Dieu en faveur du peuple qu'il nous a confié. C'est pourquoi, d'ici à la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, sans rien omettre ni changer des prières déjà prescrites, vous ajouterez aux Collectes de la Messe, et à la suite de l'oraison du St. Esprit, l'oraison *Ad postulandam serenitatem*, qui se trouve parmi les oraisons *ad diversa.*

Sur ce je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur

† L. F. *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 49

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Enfants pauvres d'Angleterre à placer dans les familles Canadiennes.

II. Caisse Diocésaine

Evêché des Trois-Rivières, 10 Juin 1874

Monsieur,

I.

Mgr. l'Archevêque de Québec m'a communiqué une lettre de Mgr. Manning, Archevêque de Westminster, au sujet de la question de placer dans de bonnes familles du Canada un certain nombre de pauvres enfants catholiques, dont la foi et les mœurs sont exposées à tant de dangers dans leur pays.

Je crois devoir vous en faire part, et vous engager à vous intéresser à cette œuvre de charité. Je crois qu'il doit se trouver dans ce diocèse, comme dans les autres, un certain nombre de bonnes familles qui adopteraient volontiers un de ces pauvres enfants, garçons ou filles de 10 à 14 ans, pour l'élever chrétien-

nement comme leur propre enfant. Elles auraient sur ces enfants les droits des parents ; et en outre des services réels qu'elles en retireraient bientôt, elles auraient le mérite et la consolation d'avoir sauvé une vie et une âme d'une ruine presque certaine.

Je vous prie donc de prendre des informations à ce sujet, ou d'en parler au prône, et si vous trouvez dans votre paroisse quelques familles qui s'engageraient à recevoir de ces enfants, veuillez m'en informer en me donnant aussi le nom de ces familles, afin que je puisse faire savoir à Mgr Manning quel nombre de ces enfants il pourrait envoyer avec confiance.

II.

Vous recevrez avec la présente, le projet de règlement de la Caisse ecclesiastique diocésaine. Les officiers de la nouvelle société s'étant réunis à l'Evêché le 20 mai dernier, ont examiné, discuté et adopté ce projet de règlement, qui est maintenant soumis à à votre examen, en attendant qu'il soit présenté à l'assemblée générale de tous les membres, à la prochaine retraite, pour y être adopté définitivement.

Presque tous les associés s'étant prononcés en faveur du mode d'organisation de la Caisse de St. Hyacinthe, ce sont aussi, sauf quelques modifications jugées nécessaires, les règles de cette dernière société qui ont été suivies. Dans le but de simplifier ces règles, on a évité d'y introduire des clauses spéciales pour certains cas particuliers, vu que ces cas pourront toujours être réglés, suivant les circonstances, par l'assemblée, juge suprême de toutes les difficultés.

Le projet de règlement ne taxe point le casuel ni les honoraires de messes : il a été convenu néanmoins que l'on proposerait à l'assemblée de les taxer pour 5 ans, afin de fonder plus facilement la nouvelle caisse. A Québec, où l'on veut aussi fonder une caisse diocésaine, on a jugé à propos de s'imposer de semblables sacrifices, tout en continuant à payer les contributions ordinaires à la société de St. Michel.

Je demeure bien sincèrement,

Monsieur

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 50.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ,

EVÊCHÉ des Trois-Rivières, le 13 Août 1874.

MONSIEUR,

La retraite ecclésiastique s'ouvrira au Séminaire de Nicolet dimanche le 23 du courant, au soir, et se terminera samedi matin, le 29.

Vous trouverez ci-joiate la liste des prêtres auxquels je confie la garde des paroisses pendant ce temps. Si néanmoins il y a lieu d'y déroger, MM. les Curés voisins s'entendront entr'eux à ce sujet, et désigneront le gardien suivant les circonstances. Je donne pendant ce temps à tous les prêtres désignés pour garder les paroisses la juridiction de desservants pour les paroisses dont ils seront respectivement chargés, ainsi que pour tout autre lieu du diocèse où leur ministère serait requis. Il en sera de même pour les prêtres des diocèses voisins qui voudront rendre quelque service dans le diocèse pendant ce temps. Tous les prètres appelés à la retraitre voudront bien s'y rendre le plus tôt possible, en suivre

exactement tous les exercices, et ne point s'en absenter sans une permission spéciale. Ceux qui seraient dans l'impossibilité de s'y rendre devront m'en donner avis, et me faire connaitre les raisons de leur absence.

Pendant le cours de la retraite aura lieu une assemblée générale des membres de la nouvelle Caisse Ecclésiastique, à laquelle assemblée seront définitivement examinées et adoptées les règles de la Société. Il sera bon d'apporter avec vous le texte du projet de règlement que vous avez entre les mains, afin de pouvoir mieux suivre et apprécier les modifications qu'il pourrait être jugé apropos d'y introduire.

Sur ce je demeure bien cordialement,

Monsieur.

Votre tout dévoué Serviteur,

† **L. F.**, *Evêque des Trois-Rivières.*

GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE ECCLESIASTIQUE DE 1874.

MM. Ls. Richard,— et N. Duguay.	Les Trois-Rivières. Ste. Angèle, Forges St. Maurice.
M. W. Fréchette.—	Batiscan, Ste. Anne de la Pérade, Champlain, Ste. Geneviève.
M. T. Lottinville.—	St. Narcisse. St. Prosper, St. Stanislas, St. Tite.

M. J. O. Prince—	St. Maurice. Mont-Carmel. St. Luc, Cap de la Magdeleine.
M. D. Comeau.—	St. Boniface. St. Etienne. Ste. Floro.
M. T. Martel.—	St. Barnabé St. Sévère, St. Elie. St. Paulin.
M H. Julien.—	Yamachiche, Rivière du Loup, St. Léon, Pointe-du-Lac.
M. H. Bellemare.—	St. Justin, Maskinongé, Ste. Ursule, St. Didace.
M. L. Trahan,—	St. Thomas, St. François, St. Michel.
M. A. Desaulniers.—	St. Bonaventure, St. David, St. Guillaume.
M. J. Tessier.—	St. Germain, Drummondville, St. Jean, St. Théodore.
M. P. Quinn.—	Richmond, St. Philippe, St. Fulgence, St. André.
M. J. F. X. Desaulniers.—	Kingsey, Durham, Danville.

M. C. Bochet.—	Tingwick, Warwick, St. Paul.
M. C. Hamelin.—	Wotton St. George, St. Camille. St. Janvier, SS. Anges.
M. P. Brassard.—	St. Romain, St. Gabriel, St. Zénon.
M P. H Suzor.—	St. Christophe, Ste. Victoire. St. Valère.
M, A. Gauvreau,—	St. Norbert, Ste. Hélène, Stanfold.
M. P. de Villers. –	Ste. Gertrude, St. Louis. Bécancour.
M. L. H. Dostie.—	Gentilly, St. Pierre les Becquets.
M. N. Caron,—	St. Wenceslas, St. Célestin, St. Léonard, Ste. Clothilde

Les paroissiens de St. Grégoire, de Ste. Monique, de Ste. Perpétue, de Ste. Brigitte, de St. Zéphirin et de La Baie viendront à Nicolet au cas de besoin.

No. 51.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

I. Caisse St. Thomas.
II. Caisse St. Michel.
III. Denier de St. Pierre.
IV. Dixième.
V. Tarif extra.
VI. Pouvoirs extra.
VII. Cérémonial.

Evêché des Trois-Rivières.

Le 21 Septembre 1874.

Monsieur,

I.

Tous les membres du Clergé auxquels j'ai fait adresser dernièrement un exemplaire des règles de la Caisse St. Thomas, telles qu'adoptées à l'assemblée tenue à cet effet pendant la dernière retraite pastorale, sont priés de le signer, s'ils veulent faire partie de cette société, ainsi que le porte une clause

de ces règles, et de le renvoyer ainsi signé à M. A. Legris, Secrétaire de la dite société. Je n'attends que le retour de ces signatures pour faire imprimer ces règles, avec les noms de tous les membres qui composent la nouvelle société, et en adresser un exemplaire à chacun pour son usage.

II.

J'ai soumis au bureau de la Caisse St. Michel le doute soulevé sur l'obligation de payer la contribution déterminée par le règlement, jusqu'au jour où l'on cesse d'appartenir à la société par résignation ou par exclusion. Voici en quels termes il y a été répondu :

" Le Bureau propose de mettre au procès-verbal " qu'il reconnait en principe, et être suivant les règles " de la société, que tout membre qui cesse d'appar- " tenir à la société par résignation, mort ou ex- " clusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, " au *pro rata* du temps écoulé depuis le 1 Octobre pré- " cédent jusqu'au moment de la résignation, de la " mort ou de l'exclusion."

Ainsi les membres qui se sont retirés de cette société, ou qui en ont été exclus, et qui n'en ont point rempli les obligations comme il est dit ci-dessus, doivent donner une sérieuse attention à cette déclaration du bureau, et se mettre en sûreté de conscience à ce sujet.

Les obstacles qui avaient empêché une dissolution à l'amiable de cette société l'année dernière ayant disparu, il a été décidé de faire une nouvelle tentative pour amener cette dissolution. D'après le mode de dissolution proposé, la Caisse St. Michel se partagerait en trois caisses diocésaines, celle de Québec, celle des Trois-Rivières et celle de Rimouski, et les fonds en caisse se-

raient partagés au *pro rata* du nombre des membres de la société dans chaque diocèse à la date du 31 Août 1874. Chaque caisse diocésaine ayant sa part des fonds, sera aussi chargée du soin des membres malades ou infirmes de son diocèse. Les quelques membres en dehors de ces trois diocèses seront assistés, sur avis de Mgr. l'Archevêque, par les trois diocèses, chaque caisse payant au *pro rata* de la part qu'elle aura reçue dans le partage des fonds.

En conséquence, je demande à tous les prêtres du diocèse faisant partie de la Caisse St. Michel au 31 Août 1874, de me donner par écrit, et le plus tôt possible, leur *acceptation* ou leur *rejet* de cette dissolution à l'amiable de la dite société. Les malades ou infirmes qui reçoivent du secours sont invités à répondre aussi bien que les autres. Et pour que la chose se fasse plus facilement, tous n'auront qu'à signer la formule ci incluse, en remplissant le blanc qui s'y trouve par le mot : *j'accepte* ou *je refuse*, et à me la renvoyer de suite.

Veuillez faire la chose immédiatement, afin de ne point l'oublier ; et tous sans exception : car il faut l'unanimité pour effectuer cette dissolution, et il convient que ce consentement soit donné par écrit.

III.

C'est dans le mois d'Octobre que la collecte pour le denier de St. Pierre doit se faire, par une ou plusieurs quêtes dans les églises. Exhortez les fidèles à mettre la main à cette bonne œuvre avec plus de zèle que jamais, parce que les ressources du St. Père continuent à diminuer. Il faut que l'amour des enfants ne le cède pas à la haine des ennemis.

J'ai vu avec plaisir que cette bonne œuvre a été encouragée plus que jamais l'année dernière, et que la collecte a été plus abondante et plus générale que les collectes précédentes. J'espère que ce zèle continuera à s'accroitre tant que dureront les besoins du St. Siége.

L'œuvre de la Propagation de la foi a été aussi très-encouragée : la collecte de l'année dernière est la plus forte qui ait encore été faite dans le diocèse. Continuez à étendre de plus en plus une œuvre si éminemment catholique, et qui rappelle les temps apostoliques, où les fidèles, dans leur ardente charité, mettaient leurs biens en commun, et envoyaient d'abondantes aumônes aux églises persécutées.

Vous vous rappellerez que c'est dans la première quinzaine de Décembre que toutes les collectes de la Propagation de la Foi doivent être remises à M. le Procureur de l'Evêché, afin que l'on puisse en remettre le montant à la disposition du Conseil de Paris dans les premiers jours de Janvier.

IV.

Je vois avec peine que plusieurs membres du Clergé négligent de payer le dixième qu'ils doivent pour le soutien de l'évêché. C'est pourtant une obligation de justice, qu'ils sont tenus en conscience de remplir.

Voici en effet la réponse que j'ai reçue à ce sujet de la S. C. de la Propagande, le 3 de Février 1873 :
"Litteris ad me datis die 15 elapsi mensis Novembris,
" postulat Amplitudo Tua an Parochi tuæ diœcesis te-
" neantur solvere in conscientiâ et titulo justitiæ deci-
" mam partem reddituum de quâ sermo est in decreto
" hujus S. Congregationis diei 6 Julii 1852. Porrò

" de hujusmodi obligatione Parochorum dubitari mi-
" nimè posse videtur."

Ainsi la S. C. de la Propagande a décidé qu'il ne peut y avoir de doute sur cette obligation.

Voici maintenant ce à quoi chacun doit s'en tenir sur l'étendue de cette obligation :

1o Tous ceux qui ont pris part à l'acte de 1858, passé aux Trois-Rivières, et à celui de 1862, passé à Nicolet, doivent s'en tenir à ce qui a été convenu dans ces documents; et s'ils en ont rempli les conditions, ils ont acquitté l'obligation de leur dixième, telle qu'imposée par la circulaire de Mgr. Cooke du 5 Décembre 1857.

2o Tous ceux qui n'ont point pris part à ces deux actes ont dû payer leur dixième intégralement depuis le mois de Mai 1858 jusqu'au mois de Mai 1862 inclusivement, à moins qu'ils n'aient pris un arrangement particulier avec Mgr. Cooke. Car voici ce que porte la circulaire du 5 Déc. 1857 : " Je déclare par ces
" présentes que, à dater de cette année, le dit décret
" (du 6 juillet 1852) devra être exécuté, et que tous les
" Curés et tous les Missionnaires faisant les fonctions
" curiales dans le diocèse, seront tenus de remettre au
" Procureur de l'Evêché le dixième de leurs revenus
" ecclésiastiques dans le courant du mois de mai cha-
" que année."

3o Depuis 1862 l'obligation de payer le dixième a été limité comme suit : 1o [illegible] dont le revenu s'élève à $400 ou plus ; 2o à une durée de dix ans ; 3o à une taxe de 14 par 100 sur le revenu de la cure diminué de $260.

4o S'il y a un Vicaire, le dixième est diminué de $22.40.

Chacun peut voir aisément maintenant s'il a rempli ces obligations, et j'engage ceux qui les ont négligées à les remplir au plus tôt, car chacun connait quels sont encore les besoins de l'évêché. Ce que je demande n'est pas une faveur, mais une chose juste et légitimement due, absolument comme la dîme que les fidèles sont tenus de payer à leur Curé.

Voilà pour le passé ; et voici maintenant pour l'avenir.

A dater du 1er Octobre prochain et jusqu'à nouvel ordre,—1o. Je décharge de l'obligation de payer le dixième toutes les cures dont le revenu ne s'élève pas à $500, à cause de la cherté de toutes choses.

2o. Tout prêtre passant à une cure dont le revenu sera plus élevé, sera tenu de payer le dixième de cette cure comme il est dit ci-dessus, mais en le diminuant chaque année d'une somme égale au dixième qu'il aura payé auparavant dans une cure dont le revenu a été moindre, en sorte qu'après dix ans il n'aura réellement payé que le dixième des revenus de cette cure, exactement comme aura dû faire son prédécesseur en cette même cure.

3o Le dixième devra être payé dans le cours de Juillet chaque année.

Je limite comme ci-dessus l'obligation du dixième, afin de la rendre plus facile. Mais je n'entends limiter cette obligation qu'à la condition qu'elle soit fidèlement remplie ; et si quelqu'un néglige à l'avenir de la remplir exactement, je lui retire par la présente le bénéfice de cette concession, et je le laisse entièrement sous l'obligation du décret du 6 juillet 1852, qui lui prescrit en conscience de payer indéfini-

ment le dixième des revenus de sa cure, en autant que l'Ordinaire jugera juste et convenable de l'exiger.

Lors de l'acte passé à Nicolet, il a été convenu que le dixième serait payé d'après le revenu moyen de la cure. Je dois faire remarquer qu'il y a eu quelques évaluations trop faibles, comme je l'ai constaté plus tard. On doit se rappeler cependant que c'est une affaire de justice, et que cette évaluation a dû et doit encore être faite équitablement. Elle est la base même de l'arrangement, et l'on ne peut la diminuer sans injustice.

Voici un petit tableau indiquant le dixième tel qu'imposé, en regard du dixième réel :

Une cure de	$500	paye	$33.60	au lieu de	$50.
"	550	"	40.60	"	55.
"	600	"	47.60	"	60.
"	650	"	54 60	"	65.
"	700	"	61.60	"	70.
"	750	"	68.60	"	75.
"	800	"	75.60	"	80.
"	850	"	82.60	"	85.

V.

Il s'est introduit depuis quelques années dans plusieurs paroisses un usage contre lequel je dois aujourd'hui réclamer, parcequ'il est contraire aux règles du diocèse : c'est de faire payer un tarif extra pour certaines décorations à l'occasion des mariages et des sépultures ; et ce qui est encore plus irrégulier, c'est que les objets qui servent à ces décorations appartiennent quelquefois à des particuliers, qui en perçoivent le revenu. Il faudra à l'avenir faire approuver ces tarifs par

l'Ordinaire ; et la Fabrique seule aura le droit de fournir les objets nécessaires à ces décorations, et d'en retirer le tarif fixé, sauf à en faire une part aux employés de l'église en récompense de leur travail pour ces décorations.

VI

A l'occasion des neuvaines, quarante-heures, retraites, messes d'indulgences, visites pastorales et autres concours, j'accorde à tout prêtre approuvé et exerçant le St. Ministère, qui s'y rendra pour aider, les pouvoirs ordinaires des Archiprêtres, mais pour la circonstance seulement, et ce jusqu'à la St. Michel 1875.

VII.

Comme on soulevé plusieurs doute et questions sur quelques points du Petit Cérémonial, j'ajourne jusqu'à nouvel ordre l'obligation de s'y conformer. Néanmoins je laisse la liberté de le suivre à ceux qui le voudront, sauf à en omettre ce qui leur paraitrait présenter quelqu'inconvénient.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoné Serviteur,

† **L. F.** *Ev. des Trois-Rivières.*

No. 52.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

A L'OCCASION DE LA CREATION DU DIOCESE DE SHERBROOKE.

Louis François LaFlèche,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, &c., &c.

Au Clergé et aux Fidèles de la partie du diocèse des Trois-Rivières comprise dans le District de St. François, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très-Chers Frères,

Notre Très St. Père le Pape a jugé utile au bien de la Religion d'ériger un nouveau diocèse dans les Cantons de l'Est, comprenant la partie sud et sud-est des diocèses de Québec, des Trois-Rivières et de St. Hyacinthe, et dont le Siége épiscopal est fixé à Sherbrooke. C'est le 23 Août 1874 que Sa Sainteté a donné le décret de cet acte solennel.

La partie du diocèse des Trois-Rivières cédée au nouveau diocèse comprend tout le territoire du District de St. François qui se trouve dans le diocèse des Trois-Rivières, et dans lequel sont les paroisses et missions suivantes :

1o Ste. Anne de Danville, 2e Ste. Bibiane de Richmond, 3e St. Philippe de Windsor, 4e St. George de Windsor, 5e St. Hyppolite de Wotton, 6e Les SS. Anges de Ham, 7e St. Olivier de Garthby, 8e St. Joseph de Ham, 9e St. Camille, 10e St. Janvier de Weedon, 11e St. Gabriel de Stratford, 12e St. Romain de Winslow, 13e St Philémon de Stoke, 14e St. Raphaël de Bury, 15e St. Zénon de Mégantic, 16e St. Malo d'Aucland, et de plus les Cantons suivants, peu habités, ou même sans habitants, savoir : Dudswell, Bury, Wesbury, Newport, Ditton, Hampden, Whitton, Marston, Chesham, Clinton et Woburn,

Tous les fidèles demeurant dans ce territoire devront reconnaître pour leur Evêque Monseigneur Antoine Racine, que Notre St. Père le Pape a nommé Titulaire du nouveau Siége. Il recevra la consécration épiscopale dimanche le 18 du présent mois d'Octobre, dans l'Eglise de St. Jean, à Québec, et le mercredi suivant, le 21, il prendra possession de son siége C'est à cette époque seulement que commencera la jurisdiction du nouvel Evêque sur le diocèse qui lui est confié, et que la nôtre cessera sur la partie du nouveau diocèse qui a été détachée du diocèse des Trois-Rivières.

En vous remettant aux soins et sous la juridiction de Monseigneur l'Evêque de Sherbrooke, N. T. C. F., et en vous faisant Nos adieux, Nous sommes heureux d'avoir à rendre un bon témoignage de votre foi, de

votre piété et de votre zèle pour les choses de la religion, et de votre attachement sincère à Notre Mère la Sainte Eglise Catholique. Nous conserverons toujours un bon souvenir du ministère que Nous avons eu à exercer au milieu de vous. Nous avons l'espérance que par votre fidélité à remplir tous vos devoirs de diocésains ; vous rendrez doux et léger le fardeau imposé à votre nouvel Evêque, et que vous ferez sa consolation et son bonheur, comme vous avez fait les nôtres. En Nous séparant de vous, N. T. C. F., Nous vous répéterons les paroles de l'Apôtre des nations faisant ses adieux aux Fidèles de l'Eglise d'Ephèse : " Et nunc commendo vos " Deo, et verbo gratiæ ipsius, qui potens est ædificare, " et dare hæreditatem in sanctificatis omnibus." (Act. Ap. XX. 32.) " Et maintenant je vous recommande à " Dieu, et à la parole de sa grâce, à celui qui peut " achever l'édifice, et vous donner part à son héritage " avec tous les Saints."

Vous ne manquerez pas, au jour de la consécration épiscopale de Mgr. A. Racine, d'adresser au Ciel vos plus ardentes prières pour la prospérité de son Episcopat, et vous continuerez de même à lui accorder ce secours puissant de la prière dans les rudes labeurs que vont nécessairement lui imposer la fondation et toute l'organisation d'un nouveau diocèse.

Pour Nous, N. T. C; F., en espérant que vous voudrez bien nous conserver toujours un souvenir devant le Seigneur, Nous voulons que le dernier acte de Notre juridiction à votre égard soit une bénédiction. "Et Benedicat vos Omnipotens Deus, Pater, et Filius et Spiritus Sanctus." Et que Dieu Tout-puissant, le Père, et le Fils et le St-Esprit vous bénisse.

Sera Notre présente Lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses et missions où se fait l'office divin dans le dit territoire du diocèse des Trois-Rivières inclus dans le diocèse de Sherbrooke, dimanche prochain, ou le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce septième jour du mois d'Octobre, en l'an de N. S. J. C. mil huit cent soixante quatorze.

† L. F., Ev. des Trois-Rivieres.

Par Monseigneur,

ED. LING, Ptre,

Secrétaire.

No. 53.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Sujets des Conférences pour 1875.
II. Traités et Sermons pour les jeunes Prêtres.
III. Rapport annuel sur les paroisses.
IV. Propagation de la Foi—Denier de St. Pierre.—Ste. Enfance.
V. Caisse St. Michel.
VI. Résidence de l'Evêque au Séminaire des Trois-Rivières.

Séminaire des Trois-Rivières,
ce 17 Décembre 1874.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente les sujets des Conférences ecclésiastiques pour l'année 1875. Comme le choix de la plupart de ces sujets a pour objet de rappeler et faire étudier quelques principes de discipline ecclésiastique qu'il devient de plus en plus urgent de connaître parfaitement et de suivre fidèlement, je désire que vous étudiiez à fond les sujets auxquels les questions se rapportent.

Il me faut prier de nouveau MM. les Présidents et Secrétaires de quelques arrondissements d'envoyer ponctuellement à l'Evêché le procès-verbal des Conférences.

II.

A la suite des sujets des Conférences sont indiqués les traités de théologie que les Prêtres ordonnés depuis 1870 devront étudier dans le cours de l'année, et sur lesquels ils devront subir un examen dont ils me remettront le certificat. Ils feront de même pour les sujets de sermons qui leur sont donnés à la suite des traités.

III.

J'attire votre attention d'une manière toute spéciale sur le rapport annuel que le premier Concile de Québec ordonne de faire sur l'état des paroisses et des missions. Vous trouverez à la page 115 et suivantes de la nouvelle édition de l'Appendice au Rituel Romain une instruction très-importante sur ce sujet. Je vous engage à la lire attentivement, et vous ne pourrez manquer d'y voir quel bien peut produire la visite de paroisse faite dans ces conditions. J'insiste sur le soin que vous devez donner au recensement de la population qui vous est confiée. Ne vous contentez pas de donner un nombre approximatif, ou le chiffre officiel du recensement du gouvernement ; mais inscrivez vous-même les noms de tous vos paroissiens, avec les renseignements recommandés dans cette instruction, et prescrits par le Concile de Trente, cité tout au long en cet endroit.

Lorsque vous aurez fait ce recensement conformément aux prescriptions du Rituel, et que vous l'aurez inscrit dans le registre des documents à conserver, il vous sera très-facile de remplir le blanc du rapport annuel qui vous sera envoyé vers le mois de Mai, et que vous ne manquerez pas de remettre à M. le Secrétaire au mois de Septembre.

IV.

C'est à la fin de ce mois que M. Rheault ferme les comptes de l'année pour les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Ste. Enfance et du Denier de St. Pierre, afin d'en mettre au plus tôt le montant à la disposition des Trésoriers respectifs de ces œuvres. Je vous prie donc de lui faire parvenir au plus tôt, par occasion sûre ou par lettre, le montant que vous pouvez avoir encore en main pour chacune de ces œuvres.

Plusieurs ont fait observer que les chefs de dizaines de la Propagation de la Foi se plaignent de ne point recevoir assez d'*Annales*, et que les contributions en souffrent. Veuillez leur faire remarquer au besoin ce qui leur est dit au *verso* du couvert de chaque numéro, savoir qu'*il est distribué un cahier par série de souscripteurs produisant* 26 *francs*, ce qui fait ici environ $5.20 ; et de fait les Annales sont distribuées en cette proportion. Si donc on désire avoir un exemplaire pour chaque série de dix souscripteurs, il faut que la dizaine produise $5 20, et non $4.40, ou chacun un sou par semaine.

V.

Voici le résultat des réponses au sujet de la dissolution à l'amiable de la Caisse St Michel :

1o. Québec,	216 acceptent ;	5	refusent ;	25	n'ont pas répondu.
2o. Trois-Rivières	81	"	5	"	14	"
3o. Rimouski,	43	"	0	"	7	"
	—		—		—	
Total..........	339	"	10	"	46	"

VI.

La date de cette lettre vous indique que j'ai changé de demeure. Les Messieurs du Séminaire des Trois-Rivières ont pu préparer les appartements convenables pour le personnel de l'Evêché et pour les bureaux de l'administration diocésaine. Ils ont de plus mis à ma disposition un nombre d'appartements qui me permettra de vous offrir une hospitalité plus convenable, lorsque j'aurai le plaisir de recevoir votre visite.

Il va sans dire que ces Messieurs seront aussi toujours très-heureux de vous compter au nombre de leurs hôtes, et de vous donner la plus cordiale hospitalité.

Ce changement de résidence est un événement dont je dois me réjouir à un certain point de vue, puisque la demeure d'un Evêque qui n'a point d'Evêché, est naturellement son Séminaire Je dois sans doute des remercîments à MM. les Curés des Trois-Rivières, pour la bienveillante hospitalité qu'ils ont accordée à mon Vénérable Prédécesseur d'abord,et ensuite à moi-même jusqu'à ce jour. Je prie donc ces Messieurs de vouloir bien agréer ici mes plus sincères remerciements pour cette généreuse hospitalité, ainsi que pour tous les sacrifices qu'ils se sont imposés dans l'intérêt de l'Evêché.

En terminant vous me permettrez de prévenir le renouvellement de l'année pour vous offrir l'expressi-

en mes vœux que je forme en cette circonstance pour la conservation de vos jours et de votre santé, et le complet succès de toutes vos saintes entreprises, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

C'est dans ces sentiments que je me souscris bien cordialement,

Mon cher Monsieur,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., **Ev. des Trois-Rivières.**

Sujets des Conférences Ecclésiastiques pour l'année 1875.

JANVIER.

QUESTIONS SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

1o Le Sacrement de l'Ordre, "qui confère un pouvoir spirituel, et la grâce de le bien exercer," donne-t-il à l'Eglise un véritable domaine sur la personne de celui qui le reçoit, de manière que celui-ci soit désormais tenu par vœu et en justice, *sicut mancipatus Ecclesiæ*, à se consacrer entièrement au service de l'Eglise, moyennant un honnête entretien ? ou bien le Sacrement confère-t-il le pouvoir spirituel sans donner à l'Eglise un véritable domaine sur la personne de celui qui le reçoit, de manière que celui-ci ne soit tenu d'exercer ce pouvoir qu'en autant qu'il le veut bien, ou que la piété ou la charité l'exige, mais nullement en justice, si ce n'est à raison d'un office ou d'un bénéfice, ou pour une autre raison extrinsèque au vœu de l'ordination ?

Voici les conditions du vœu de l'ordination :

" Fili dilectissime, ad sacrum Subdiaconatus Ordi-
" nem promovende, iterùm atque iterùm considerare
" debes attentè, quod onus hodiè ultro appetis. Hac-
" tenùs enim liber es, licetque tibi pro arbitrio ad
" secularia vota transire ; quod si hunc Ordinem sus-
" ceperis, ampliùs non licebit a proposito resilire, sed
" Deo, cui servire regnare est, perpetuo famulari ; et
" castitatem, illo adjuvante, servare oportebit, atque
" in Ecclesiæ ministerio semper esse mancipatum.

" Proindè, dùm tempus est, cogita, et si in sancto
" proposito perseverare placet, in nomine Domini hùc
" accede."

2o Celui qui a été dûment promu aux Ordres Sacrés a-t-il, en principe, un droit réel, procédant des conditions de son vœu, de recevoir de l'Eglise les moyens d'un honnête entretien, d'après ce principe que, s'étant consacré entièrement au service de l'Eglise, elle est tenue de pourvoir à son entretien ? ou bien, ce droit, lorsqu'il existe, procède-t-il, non pas des conditions du vœu, mais de l'exercice même de la juridiction ecclésiastique ?

3o De même, les biens temporels qu'un prêtre acquiert et possède en propre après son ordination, de quelque source qu'ils lui viennent, partagent-ils la condition de sa personne et deviennent-ils biens de l'Eglise, de manière qu'il soit tenu en justice d'en disposer conformément à la destination des biens ecclésiastiques ? ou bien peut-il les considérer comme biens purement civils et personnels, et en disposer comme les laïques peuvent disposer de leurs propres biens ?

AVRIL.

QUESTIONS SUR L'ADMINISTRATION DES BIENS DE FABRIQUE.

1o L'administration des biens temporels de l'Eglise appartient-elle de droit uniquement et indépendamment à l'Eglise, à l'exclusion de toute juridiction du pouvoir civil ?

2o Si elle appartient exclusivement à l'Eglise, est-ce de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique ?

3o Les marguilliers sont-ils députés par l'autorité ecclésiastique, ou par l'autorité civile, pour aider le curé dans l'administration des biens de la fabrique ? ou par les deux autorités à la fois ?

4o La coutume d'introduire des marguilliers dans l'administration des biens temporels des églises repose-t-elle sur un droit naturel des paroissiens d'intervenir, par leurs délégués, dans l'administration de ces biens ? ou bien sur la seule volonté de l'Eglise, qui juge à propos de confier à des laïques cette part dans l'administration de ces biens ?

5o Si les marguilliers sont députés par l'autorité ecclésiastique, leurs attributions et leurs pouvoirs sont-ils déterminés et conférés par le droit ou par une loi générale de l'Église, de manière à ne pouvoir être, dans un cas particulier, restreints ou abolis par l'Evêque que dans les limites et pour des causes prévues par le droit ? ou bien, leurs attributions et leurs droits dépendent-ils entièrement de la volonté de l'Ordinaire, de manière que dans un cas particulier il puisse les restreindre, ou même exclure tout à fait les marguilliers de l'administration des biens de fabrique, selon qu'il le juge à propos ?

JUILLET.

QUESTIONS SUR LA LITURGIE.

1o Est-il permis de chanter des services le 3e, 7e, 30e jours et l'anniversaire, lorsque ces jours sont des jours de fêtes doubles-majeures ?

2o Sur quoi est fondée la coutume, en cette province ecclésiastique, de chanter des messes de *Requiem* les jours de fêtes doubles-mineures, ce qui paraît être contraire aux règles de la liturgie ?

3o Si cette coutume est autorisée,l'est-elle seulement pour les messes de *Requiem* chantées avec absoute ? ou l'est-elle également pour les messes chantées sans absoute ?

4o L'absoute doit-elle de précepte être faite après la messe, le corps absent, dans les obsèques, et le 3e, 7e, 30e jours et l'anniversaire ?

5o L'absoute est-elle permise les jours où il n'est pas permis de chanter une messe de *Requiem ?*

6o Lorsqu'un mariage se célèbre par dispense au temps prohibé, le prêtre doit-il dire la messe *pro sponso et sponsa* et donner la bénédiction nuptiale ? ou bien la messe du jour, en omettant les prières de la bénédiction nuptiale ?

OCTOBRE.

QUESTIONS SUR LES CENSURES ECCLESIASTIQUES.

N. S. Père le Pape Pie IX ayant, par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, sous la date du 12 Octobre 1869, refondu toutes les censures ecclésiastiques *latæ sententiæ* et publié de nouveau toutes celles qui sont désormais en vigueur, les articles VI et VII de la dite Constitution portent comme suit :

" Excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

VI. " Impedientes directè vel indirectè exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori et ad hoc recurrentes ad forum sæculare, ejusque

mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. " Cogentes sive directè, sive indirectè judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas prœter canonicas dispositiones : item edentes leges vel Decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ."

Cela posé, on demande si, vu l'état actuel de la discipline ecclésiastique en ce pays, on doit considérer comme ayant encouru l'excommunication les personnes suivantes, que l'on suppose dûment informées de la censure, savoir :

1o Celui qui poursuit un prêtre devant les tribunaux civils pour un acte de l'exercice du St. Ministère ?

2o Celui qui poursuit un Ecclésiastique devant le tribunal civil pour un acte purement civil ?

3o Le paroissien qui, sans s'adresser d'abord au tribunal ecclésiastique et en avoir obtenu l'autorisation préalable, poursuit la fabrique devant le tribunal civil, et demande ainsi au pouvoir civil d'intervenir dans l'administration des biens ecclésiastiques ?

4o Le Juge laïque qui reçoit tel recours à son tribunal, tel qu'exprimé dans chacun des cas précédents respectivement, et qui donne un ordre ou un jugement contraire au libre exercice de la juridiction ecclésiastique ?

5o Et si la censure a été encourue dans un ou plusieurs des cas précédents, on demande si elle l'a été par le seul fait du recours au tribunal civil ? ou bien s'il a fallu aussi avoir obtenu du tribunal civil un jugement, ordre ou défense contraire au libre exercice de la juridiction ecclésiastique ?

SUJETS D'EXAMEN POUR LES JEUNES PRÊTRES.

1o. Traité des Etats particuliers.

2o. Traité des censures.

SUJETS DE SERMONS.

1o. Sermon sur le St. Esprit, pour la fête de la Pentecôte.

2o. Sermons sur l'Espérance chretienne.

INDEX

au premier volume des documents épiscopaux

DE

MGR. L. F. LAFLECHE,

Second Evêque des

TROIS-RIVIÈRES.

Fin.

Page.